

(1)

(N° 13.)

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 17 NOVEMBRE 1864.

JURYS D'EXAMEN. — COLLATION DES GRADES ACADÉMIQUES.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS,

Dans la séance du 21 mai 1862, le Gouvernement a déposé sur le bureau de la Chambre des Représentants, un projet de révision générale de la loi du 1^{er} mai 1857, sur les jurys d'examen, chargés de conférer les grades académiques.

Ce projet de loi se trouve annulé par suite de la dissolution de la Chambre.

D'après les ordres du Roi, j'ai l'honneur de soumettre de nouveau aux délibérations de la Chambre des Représentants le projet de révision générale de la loi du 1^{er} mai 1857, précédé de l'exposé des motifs qui l'accompagnait en 1862 et qui n'a pas été modifié. Le projet de loi n'a pas non plus subi de changement.

Le Ministre de l'Intérieur,

ALP. VANDENPEEREBOOM.

MESSIEURS,

Aux termes de l'art. 1^{er}, § 1^{er}, de la loi du 27 mars 1861, le système d'examen, établi par la loi du 1^{er} mai 1857 pour la collation des grades académiques, doit être revisé avant la seconde session de 1862.

D'après les ordres du Roi, j'ai l'honneur de soumettre aux délibérations de la Chambre des Représentants le projet de loi ci-joint, destiné, non pas seulement à satisfaire à cette prescription législative, mais même à remplacer la loi entière du 1^{er} mai 1857 dont un grand nombre de dispositions sont maintenues.

Pour la préparation du projet de loi, le Gouvernement s'est aidé des lumières d'une commission qui s'est acquittée de cette tâche avec beaucoup de zèle et

*Considérations
générales.*

d'activité et qui était composée des recteurs des quatre universités, ainsi que de quatre professeurs (un par université).

Le mandat dont la commission avait été investie était sans limites ; il lui était libre de soumettre au Gouvernement telles propositions qu'elle jugerait convenables, non-seulement pour l'organisation des examens mêmes, mais encore pour celle des jurys. Son attention avait été appelée sur les divers systèmes qui se sont produits pendant ces dernières années, et notamment sur tous les amendements qui avaient été proposés à la Chambre, lors de la discussion de la loi du 27 mars 1864.

La majorité de la commission ne s'est pas montrée favorable au système du jury professionnel qu'elle combat dans son rapport ; les deux membres de la minorité, partisans de ce système, déclarent, dans la note où ils en prennent la défense, *qu'ils n'en espèrent, ni n'en réclament la mise en pratique immédiate*. Il n'a pas été émis un vote formel sur la question du jury professionnel.

La commission, à la majorité de six voix contre deux, s'est prononcée contre le rétablissement d'un jury central unique, et propose le maintien des jurys combinés et du jury central, tels qu'ils ont été organisés en 1849 par le Gouvernement, en vertu des pouvoirs qu'il tenait de la loi du 13 juillet de la même année, et tels que la loi du 1^{er} mai 1857 les a consacrés par une disposition expresse.

Le Gouvernement s'est rallié à cette proposition.

Une seule modification a été introduite dans l'ensemble du système : elle consiste à substituer aux sections des jurys combinés et du jury central, chargées de la réception des pharmaciens, un jury spécial unique, qui serait organisé dans les mêmes conditions que les jurys ordinaires, qui n'aurait qu'une seule session par an, au mois de juillet, et qui siégerait alternativement, et d'année en année, dans chacune des quatre villes universitaires,

Cette modification proposée par la commission nous a paru utile, et nous l'avons adoptée : elle fera disparaître les inconvénients de plus d'un genre qui résultaient de l'application du système général à l'examen des aspirants pharmaciens et que la commission a signalés dans son rapport.

La commission a proposé de consacrer d'une manière définitive le système actuel des jurys combinés et du jury central. Nous n'avons pas cru pouvoir aller aussi loin que la commission. Aux termes de l'art. 67 du projet, la loi devra être révisée avant la 1^{re} session de 1868.

Si nous pensons que tout autre système que celui du projet de loi n'a aucune chance, quant à présent, de conquérir la majorité des suffrages dans les deux Chambres, nous ne sommes pas d'avis, d'un autre côté, qu'il soit prudent d'enchaîner l'avenir, quand il s'agit d'une matière qui se rattache si étroitement aux intérêts intellectuels et moraux de la nation et sur laquelle l'expérience, quoique déjà longue, n'a pas encore dit son dernier mot,

Nous proposons donc le maintien, pour un terme de cinq ans, des jurys combinés et du jury central, avec la modification indiquée pour l'examen des aspirants pharmaciens.

La loi du 1^{er} mai 1857 a réduit d'une manière notable la plupart des programmes d'examen, en n'exigeant plus pour certaines matières que des certificats de fréquentation des cours universitaires correspondants.

La commission a proposé de supprimer les certificats de fréquentation ou de présence, et d'y substituer des examens sommaires sur les matières des cours à certificats, examens auxquels procéderaient, dans chacune des quatre universités, des jurys composés uniquement de professeurs de l'établissement et nommés par le Roi

La deuxième partie de cette proposition n'a été adoptée par la commission qu'à une voix de majorité ; quatre membres se sont prononcés pour, trois se sont prononcés contre, et un membre s'est abstenu.

Nous n'avons pas cru pouvoir accueillir cette innovation : elle présentait le double inconvénient d'augmenter le nombre, déjà si considérable, des jurys existants, et, ce qui est beaucoup plus grave, de faire intervenir le Gouvernement dans le régime des établissements libres.

Sans entrer dans cette voie qui nous paraît dangereuse, le Gouvernement peut donner une satisfaction suffisante aux réclamations qu'a fait naître l'institution des cours à certificats. Désormais, en vertu de l'art. 6 du projet, les certificats devront porter la mention que les cours ont été fréquentés *avec fruit*. En outre, les professeurs, chargés des cours à certificats, siégeront, dans les jurys combinés, avec les professeurs, chargés des cours à examen. Cette double mesure aura pour effet de donner un tout autre caractère aux cours à certificats et de les relever du discrédit qui les a atteints jusqu'à un certain point.

La commission a proposé quelques modifications de détail à diverses dispositions de la loi du 1^{er} mai 1837 ; le Gouvernement les a adoptées et nous en avons tenu compte dans le projet de loi. Nous allons les exposer sommairement, en nous référant d'une manière générale aux motifs qui ont été développés par la commission dans son rapport.

Détails du projet de loi.

Le projet de loi se compose, comme la loi du 1^{er} mai 1837, de trois titres :

TITRE I. *Des grades académiques et des jurys d'examen.*

— II. *Moyens d'encouragement.*

— III. *Dispositions transitoires.*

Le titre I continue à être subdivisé en six chapitres :

CHAP. I. *Des grades.*

— II. *Des examens.*

— III. *Des jurys d'examen.*

— IV. *Des certificats.*

— V. *Des inscriptions, des frais d'examen et des indemnités du jury.*

— VI. *Des droits attachés aux grades.*

La plupart des modifications proposées concernent le titre I ; nous ne parlerons que des articles qui ont subi un changement.

TITRE PREMIER.

DES GRADES ACADÉMIQUES ET DES JURYS D'EXAMEN.

CHAPITRE PREMIER. (DES GRADES.)

ART. 2 (2 ancien (')).

L'art. 2 de la loi du 1^{er} mai 1857 déterminait les conditions de l'admission aux examens de candidature ; cette matière ayant été réglée par la loi du 27 mars 1861. on a rédigé, en conséquence, l'art. 2 du projet de loi.

CHAPITRE II. (DES EXAMENS.)

ART. 6 (ancien).

L'art. 6 de la loi du 1^{er} mai 1857 réglait les épreuves préparatoires applicables aux diverses candidatures. Cet article n'a pas été reproduit dans le projet par le même motif qui vient d'être indiqué.

ART. 6 (7 ancien).

On a ajouté à cet article la mention que les cours doivent avoir été fréquentés *avec fruit*.

ART. 7 (8 ancien). *Candidature en philosophie et lettres.*

Dans l'examen de la candidature en philosophie et lettres, préparatoire aux études du droit, *l'histoire politique de la Belgique* remplace *l'histoire politique de l'antiquité*, qui devient une matière à certificat, et fera, avec *l'histoire politique du moyen âge*, l'objet d'un cours annuel.

La *logique*, matière à certificat dans la loi du 1^{er} mai 1857, a été placée parmi les matières d'examen en tête de la psychologie.

ART. 9 (10 ancien). *Candidature en sciences naturelles.*

Dans les matières à certificats, on a substitué aux mots *la zoologie et la minéralogie*, ceux-ci : *les principes de la zoologie et les principes de la minéralogie*.

On a ajouté la *logique* à la *psychologie*, parmi les mêmes matières.

ART. 10 (10 ancien). *Candidature en sciences physiques et mathématiques.*

On a également ajouté la *logique* aux matières à certificats.

Dans les mêmes matières, on a remplacé *la minéralogie* par *les éléments de la minéralogie*.

(') C'est-à-dire l'art. 2 de la loi du 1^{er} mai 1857.

ART. 15 (15 ancien). *Candidature en médecine, en chirurgie et en accouchements.*

La *pharmacologie* a été placée parmi les matières à certificats. C'est la rectification d'une erreur qui a été commise lors de la discussion de la loi du 1^{er} mai 1857 et que la commission signale et explique dans son rapport. (Voir page 55.)

ART. 17 (14 ancien). *Candidature en pharmacie.*

Les *éléments de la minéralogie*, matière d'examen dans la loi du 1^{er} mai 1857, ont été placés parmi les matières à certificats.

ART. 18 (14 ancien). *Examen de pharmacien.*

On a supprimé dans cet examen l'*opération toxicologique*, en exigeant en même temps des récipiendaires deux opérations propres à découvrir la falsification des médicaments, au lieu d'une.

ART. 19 (15 ancien). *Candidature en droit.*

L'*Exposé des principes généraux du code civil* a été placé parmi les matières d'examen. Nous appelons l'attention des membres de la Législature sur les considérations développées par la commission à l'appui de cette proposition. (Voir p. 56.)

En faisant la proposition, la commission a émis en même temps le vœu, à l'unanimité, que les élèves suivent pendant deux ans les cours de la candidature en droit, comme avant la loi du 1^{er} mai 1857.

ART. 20 (15 ancien). *Premier examen de docteur en droit.*

Le *droit public*, matière à certificat, a été placé parmi les matières d'examen.

ART. 21 (15 ancien). *Second examen de docteur en droit.*

Dans les matières à certificats, on a substitué aux mots : *la procédure civile et le droit commercial*, ceux-ci : *les principes de la procédure civile et les principes du droit commercial*.

En outre, on a ajouté aux matières à certificats le *droit administratif* qui, pour cette catégorie de récipiendaires, fera l'objet d'un cours semestriel.

ART. 22 (15 ancien). *Examen de docteur en sciences politiques et administratives.*

Le grade de docteur en sciences politiques et administratives demeure accessible aux docteurs et aux candidats en droit.

Une des matières de l'examen relatif à ce grade est le *droit public*. Le *droit public* fait également partie du premier examen de docteur en droit. Si un docteur en droit se présente pour obtenir le grade de docteur en sciences politiques et administratives, il aura à subir un nouvel examen sur le *droit public*, bien

qu'il ait été interrogé sur cette matière lors du premier examen de docteur en droit. La commission donne à l'appui de cette manière de voir de fort bonnes raisons auxquelles nous nous associons complètement. (*Voir* page 59.)

L'examen sur le *droit administratif*, qui fait également partie de l'épreuve du doctorat en sciences politiques et administratives, est mis en rapport avec un cours d'un an.

Voilà à quoi se bornent les changements qui ont été introduits dans les programmes d'examen. Dans son rapport, la commission insiste à plusieurs reprises sur la nécessité de ramener l'enseignement universitaire à une exposition de principes. C'est même en se plaçant à ce point de vue que la commission a soumis au Gouvernement plusieurs de ses propositions. Les considérations sur lesquelles elle fonde son opinion nous paraissent mériter l'attention sérieuse des établissements d'enseignement supérieur.

ART. 24 (17 ancien). *Examen oral et examen écrit.*

L'examen oral est seul obligatoire, comme sous l'empire de la loi du 1^{er} mai 1857; l'examen écrit demeure facultatif.

La commission combat énergiquement le rétablissement de l'examen écrit comme épreuve obligatoire. (*Voir* page 60.)

CHAPITRE III. (DES JURYS D'EXAMEN.)

ART. 32 (23 ancien). *Sessions des jurys.*

On maintient la session de Pâques pour le doctorat en philosophie et lettres, pour le doctorat en sciences physiques et mathématiques, pour le doctorat en sciences naturelles, pour le deuxième examen de docteur en droit, pour le troisième examen de docteur en médecine, en chirurgie et en accouchements et pour l'examen de candidat notaire. On supprime la session de Pâques pour l'examen de pharmacien.

ART. 54 et 55 (complètement nouveaux). *Jury spécial de pharmacie.*

Ces articles concernent le régime nouveau adopté pour les examens des pharmaciens et dont nous avons déjà fait connaître le but et la portée.

ART. 57 (26 ancien). *Distinctions attachées aux diplômes.*

Sous l'empire de la loi du 27 septembre 1835 et de celle du 15 juillet 1849, les diplômes contenaient la mention que la réception avait eu lieu d'une manière satisfaisante, avec distinction, avec grande distinction ou avec la plus grande distinction. La loi du 1^{er} mai 1857 a supprimé la *grande distinction*. Le Gouvernement, d'accord avec la commission, propose de la rétablir : c'est ce qu'on n'a cessé de réclamer depuis la mise en vigueur de la loi du 1^{er} mai 1857. Nous nous référons aux motifs exposés par la commission à l'appui de la proposition. (*Voir* page 64.)

CHAPITRE IV.

ART. 39 (29 et 30 anciens). *Certificats.*

On a supprimé dans l'art. 39 tout ce qui concerne les certificats d'études moyennes, matière qui est maintenant régie par la loi du 27 mars 1861.

ART. 40 (31 ancien). *Cours à certificats.*

Cet article détermine le nombre *minimum* d'heures de leçons qui doivent être consacrées aux cours à certificats. Nous avons fait disparaître de la nomenclature l'*Exposé des principes généraux du Code civil*, qui est devenu une matière d'examen (candidature en droit). Lors de la discussion de la loi du 1^{er} mai 1857, on a mis par erreur dans l'art. 31 les mots : *physiologie comparée* au lieu de ceux-ci : *anatomie comparée*. Cette erreur de fait a été rectifiée.

CHAPITRE V.

(DES INSCRIPTIONS, DES FRAIS D'EXAMEN ET DES INDEMNITÉS DU JURY.)

ART. 42 (33 ancien). *Frais d'examen.*

La rétribution à payer par les aspirants au grade de pharmacien a été portée de 50 à 100 francs. Ce taux n'est pas encore en rapport avec les dépenses que l'examen de pharmacien occasionne au trésor public.

ART. 43 (34 ancien). *Récipiendaires ajournés.*

En vertu des dispositions antérieures, le récipiendaire ajourné pouvait être autorisé par le jury à se représenter, dans la même session, soit devant le jury qui l'avait ajourné, soit devant le jury central correspondant. On faisait une application trop fréquente de ces dispositions. Le Gouvernement, d'accord avec la commission, les modifie en ce sens que l'autorisation de se représenter dans la même session devra être accordée par le jury, à l'unanimité, et au moment même de l'ajournement. Les jurys seront délivrés par là des obsessions auxquelles ils étaient en butte sous l'empire des dispositions antérieures.

ART. 44 (27 ancien). *Rémunération des membres des jurys.*

Cet article n'a subi aucune modification ; seulement, on a cru devoir le transférer du chap. III au chap. V où il trouve plus naturellement sa place.

CHAPITRE VI (DES DROITS ATTACHÉS AUX GRADES)

ART. 47 (37 ancien). *Dispenses.*

On a supprimé dans le dernier paragraphe de cet article, relatif aux élèves belges diplômés de l'université de Bologne, les mots *loi du 25 mai 1847*, qui se trouvaient en parenthèse, et on a mentionné ladite loi, à l'article final du projet, parmi celles qui sont abrogées.

TITRE II.

MOYENS D'ENCOURAGEMENT.

ART. 49 à 54 (59 à 44 anciens).

Les moyens d'encouragement sont le *concours universitaire* et les *bourses*.

La commission ne s'est pas occupée du titre II, qui ne rentrait pas spécialement dans l'objet de sa mission.

Aucune modification n'a été introduite dans le titre II, en ce qui regarde le concours universitaire.

On a maintenu également les soixante bourses universitaires de 400 francs, et les six bourses de voyage de 1,000 francs : seulement, les bourses de 400 francs sont attribuées exclusivement aux élèves des universités de l'État, comme elles l'étaient sous l'empire de la loi du 15 juillet 1849. Nous croyons pouvoir nous référer aux motifs qui ont déterminé les pouvoirs publics en 1849 à donner cette affectation exclusive aux bourses universitaires de 400 francs.

« Aux institutions privées (était-il dit dans l'exposé des motifs de la loi du » 15 juin 1849) l'État doit une liberté franche et complète, mais il ne leur doit » que la liberté. »

La section centrale de la Chambre des Représentants, en reproduisant cette déclaration à laquelle elle adhérerait, ajoutait que « la mesure était fondée en justice et en raison. »

Aux yeux de la commission du Sénat, l'État sortirait de la stricte égalité, en faisant donner à ses frais (au moyen des bourses) un enseignement supérieur autre que le sien.

Mais si le Gouvernement a cru devoir proposer à la Législature d'en revenir, sous ce rapport, au régime de la loi du 15 juillet 1849, il a l'intention de renouveler, en faveur des élèves de l'enseignement supérieur libre, la mesure qui leur a été appliquée sous l'empire de ladite loi. Nous proposerons, au chapitre des lettres et des sciences du budget de l'Intérieur, un crédit spécial, sur lequel des subsides seront alloués aux élèves de l'enseignement supérieur libre, et qui sera fixé de manière à rendre la compensation suffisante. Cette proposition sera faite dans le premier budget qui suivra la promulgation de la nouvelle loi.

TITRE III.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES.

Quelques-unes des dispositions transitôires, contenues dans le titre III de la loi du 1^{er} mai 1857, n'ont pas été reproduites, comme étant devenues sans objet. La plupart de celles qui se trouvent mentionnées dans le titre III du projet de loi s'expliquent suffisamment par elles-mêmes; nous nous bornerons à faire les observations suivantes :

L'art. 55 dispose que la nouvelle loi sera mise en vigueur à *partir de la première session de 1865*.

On ne pourrait fixer une date plus rapprochée, d'abord, parce que les pouvoirs attribués au Gouvernement par l'art. 1^{er} de la loi du 27 mars 1861, en ce qui concerne la nomination des jurys, s'appliquent à la seconde session de 1862; ensuite, parce qu'il serait ou impossible ou peu équitable de rendre exécutoires, à partir de la seconde session de 1862, les modifications introduites, soit dans le régime des certificats, soit dans les programmes d'examen.

L'art. 57 contient une disposition transitoire en faveur des élèves qui ont obtenu des certificats de présence sous l'empire de la loi du 1^{er} mai 1857 et qui, lors de la promulgation de la nouvelle loi, ne les auraient pas encore soumis à l'appréciation du jury; les certificats de ce genre, délivrés de 1857 à 1862, pourront être présentés aux jurys compétents jusques et y compris la seconde session de cette dernière année. Du reste, les porteurs de ces certificats ne seront pas obligés de subir, à la seconde session de 1862, les examens auxquels les certificats se rattachent.

L'art. 57 de la loi du 1^{er} mai 1857 dispose que « les élèves pharmaciens qui étaient régulièrement inscrits en cette qualité avant le 30 juillet 1849, peuvent réclamer les bénéfices de l'art. 2 de la loi du 4 mars 1851. Nous avons reproduit à l'art. 65 du projet les dispositions même de ladite loi, et dans l'article final, nous avons mentionné cette même loi parmi celles qui sont abrogées.

En vertu de l'art. 66, les élèves de l'enseignement supérieur libre qui seront en possession de bourses universitaires de 400 francs, en jouiront aussi longtemps qu'ils se trouveront à cet égard dans les conditions requises par la loi du 1^{er} mai 1857.

Nous avons fait insérer à la suite du projet de loi :

- 1° Le rapport de la commission;
- 2° Le projet de loi qui était joint à ce rapport;
- 3° La note de la minorité de la commission, relative au jury professionnel;
- 4° Le texte de la loi du 1^{er} mai 1857;
- 5° Un résumé des législations étrangères sur les conditions requises pour l'admission à l'exercice des professions libérales, résumé que le membre rapporteur de la commission, après qu'elle eut terminé ses travaux, a bien voulu se charger de faire et que nous avons reproduit, à titre de document, tel qu'il nous a été transmis.

La commission a pris connaissance de celles des pièces de cette enquête qui étaient parvenues au Département de l'Intérieur, avant qu'elle se séparât.

Le Ministre de l'Intérieur,

A. P. VANDENPEEREBOOM.

PROJET DE LOI.

eopold,

ROI DES BELGES,

À tous présents et à venir, saluo.

Sur la proposition de Notre Ministre de l'Intérieur et de
l'avis de Notre conseil des Ministres,

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

ARTICLE UNIQUE.

Notre Ministre de l'Intérieur présentera, en Notre Nom, aux
Chambres, le projet de loi annexé au présent arrêté.

Donné à Marseille, le 30 octobre 1864.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre de l'Intérieur,

ALF. VANDENPEEREBOOM.



PROJET DE LOI

SUR LES

jurys d'examen chargés de la collation des grades académiques.



TITRE PREMIER.

DES GRADES ACADÉMIQUES ET DES JURYS D'EXAMEN.



CHAPITRE PREMIER.

DES GRADES.

ARTICLE PREMIER.

Il y a, pour la philosophie et les lettres, les sciences, le droit et la médecine, deux grades : celui de candidat et celui de docteur.

Il y a de plus un grade de docteur en sciences politiques et administratives, un grade de candidat en pharmacie, de pharmacien et de candidat notaire.

ART. 2.

Les épreuves préparatoires à l'examen de candidat en philosophie et lettres, de candidat en sciences, de candidat en

pharmacie et de candidat notaire sont réglées par la loi du 27 mars 1861.

ART. 3.

Nul n'est admis :

A l'examen de candidat en droit, s'il n'a reçu le titre de candidat en philosophie et lettres ;

A l'examen de candidat en médecine, en chirurgie et en accouchements, s'il n'a reçu le titre de candidat en sciences naturelles ;

A l'examen de docteur dans une science, s'il n'a déjà été reçu candidat dans la même science.

En outre, nul n'est admis au grade de docteur en médecine, en chirurgie et en accouchements, s'il ne prouve qu'il a fréquenté avec assiduité et succès, pendant deux ans au moins, la clinique interne, la clinique externe et la clinique des accouchements.

ART. 4.

Nul n'est admis à l'examen de pharmacien, s'il ne justifie, au moyen de certificats, approuvés par une des commissions médicales provinciales, de deux années de stage officinal, à partir de l'époque à laquelle il a obtenu le grade de candidat en pharmacie.

CHAPITRE II.

DES EXAMENS.

ART. 5.

Toute personne peut se présenter aux examens et obtenir des grades, sans distinction du lieu où elle a étudié et de la manière dont elle a fait ses études.

ART. 6.

Les aspirants aux grades académiques doivent, préalablement aux examens, justifier, par certificats, d'avoir fréquenté, avec fruit, le cours déterminé par la présente loi.

ART. 7.

Les matières d'examen pour la candidature en philosophie et lettres, préparatoire à l'étude du droit, sont :

Des exercices philologiques et littéraires sur la langue latine, et des explications d'auteurs latins à livre ouvert ;

L'histoire politique de la Belgique ;

Les antiquités romaines, envisagées au point de vue des institutions politiques ;

La logique et la psychologie.

Les matières à certificats sont :

L'histoire de la littérature française;

L'histoire politique de l'antiquité et du moyen âge (cours annuel);

La philosophie morale;

L'examen pour la candidature en philosophie et lettres, préparatoire au doctorat dans la même faculté, comprend les mêmes matières, et, en outre, des exercices philologiques et littéraires sur la langue grecque.

ART. 8.

Les matières d'examen pour le doctorat en philosophie et lettres sont :

La littérature latine;

La littérature grecque;

L'histoire de la littérature ancienne;

Les antiquités grecques;

La métaphysique générale et spéciale;

L'histoire de la philosophie ancienne et moderne.

Le récipiendaire est interrogé d'une manière approfondie, à son choix, soit sur la métaphysique générale et spéciale, soit sur la littérature latine et la littérature grecque.

ART. 9.

Les matières d'examen pour la candidature en sciences naturelles sont :

Les éléments de la chimie inorganique et organique;

La physique expérimentale;

Les éléments de la botanique et la physiologie des plantes.

Les matières à certificats sont :

Les éléments de la zoologie;

Les éléments de la minéralogie;

La logique et la psychologie.

ART. 10.

Les matières d'examen pour la candidature en sciences physiques et mathématiques sont :

La haute algèbre;

La géométrie analytique complète;

La géométrie descriptive;

Le calcul différentiel et le calcul intégral jusqu'aux quadratures inclusivement;

La physique expérimentale.

Les matières à certificats sont :

La statique élémentaire;

Les éléments de la chimie inorganique;

Les éléments de la minéralogie ;
La logique et la psychologie.

ART. 11.

L'examen pour le doctorat en sciences naturelles comprend :

1° Un examen approfondi sur la chimie organique, si le récipiendaire se destine aux sciences physiologiques, et sur la chimie inorganique, s'il se destine aux sciences géologiques ;

2° Un examen approfondi sur l'une des trois catégories suivantes, à son choix :

L'anatomie et la physiologie comparées ;

L'anatomie et la physiologie végétales ; la géographie des plantes et les familles naturelles ;

La minéralogie et la géologie.

3° L'astronomie physique.

Les récipiendaires subissent un examen ordinaire sur les deux catégories du n° 2 qui ne font point l'objet de l'examen approfondi.

Le diplôme mentionne les matières qui ont fait l'objet de l'examen approfondi. Le récipiendaire peut, s'il le désire, subir un examen approfondi sur les deux branches de la chimie ; il en est fait mention dans le diplôme.

ART. 12.

L'examen pour le grade de docteur en sciences physiques et mathématiques comprend :

1° Un examen approfondi sur l'analyse et la mécanique analytique ;

2° Un examen approfondi sur l'une des matières suivantes, au choix du récipiendaire :

La physique mathématique ;

L'astronomie ;

Le calcul des probabilités.

Les récipiendaires subissent un examen ordinaire sur les matières du n° 2 qui ne font point l'objet de l'examen approfondi.

Le diplôme mentionne les matières qui ont fait l'objet de l'examen approfondi.

ART. 13.

Les matières d'examen pour la candidature en médecine, en chirurgie et en accouchements, sont :

L'anatomie humaine (générale et descriptive) ;

Les démonstrations anatomiques ;

La physiologie humaine.

Les matières à certificats sont :

La pharmacologie, y compris les éléments de la pharmacie ;

Les éléments de l'anatomie comparée.

ART. 14.

Le premier examen de docteur en médecine, en chirurgie et en accouchements, comprend :

La thérapeutique générale, y compris la pharmacodynamique ;

La pathologie et la thérapeutique spéciales des maladies internes.

Les matières à certificats sont :

La pathologie générale ;

L'anatomie pathologique.

ART. 15.

Le deuxième examen de docteur en médecine, en chirurgie et en accouchements, comprend :

La pathologie chirurgicale ;

La théorie des accouchements.

Les matières à certificats sont :

L'hygiène publique et privée ;

La médecine légale.

ART. 16.

Le troisième examen de docteur en médecine, en chirurgie et en accouchements, comprend :

La clinique interne ;

La clinique externe ;

La pratique des accouchements ;

Les opérations chirurgicales.

ART. 17.

Les matières de l'examen de la candidature en pharmacie sont :

Les éléments de la physique ;

La botanique descriptive et la physiologie végétale ;

La chimie inorganique et organique en rapport avec les sciences médicales.

Matière à certificat :

Les éléments de la minéralogie.

ART. 18.

L'examen de pharmacien comprend :

L'histoire des drogues et des médicaments, leurs altérations

et falsifications, les doses maxima auxquelles on peut les administrer ;

La pharmacie théorique et pratique.

Il comprend, en outre, deux préparations pharmaceutiques, deux opérations chimiques, et deux opérations propres à découvrir la falsification des médicaments.

Le jury peut se dispenser de passer aux épreuves sur les procédés chimiques et pharmaceutiques, s'il juge, après la première partie de l'examen, qu'il y a lieu de prononcer l'ajournement ou le rejet du candidat.

Les candidats en sciences naturelles peuvent devenir pharmaciens, en subissant seulement le dernier examen, dans lequel on comprend, pour ce cas spécial, la chimie inorganique et organique. Ils produisent, comme les candidats en pharmacie, le certificat de stage officinal.

ART. 19.

Les matières d'examen pour la candidature en droit sont :

L'histoire et les institutes du droit romain (examen mis en rapport avec un cours d'un an) ;

Les principes généraux du Code civil.

Les matières à certificats sont :

L'encyclopédie du droit, y compris l'introduction historique au cours de droit civil ;

Le droit naturel ou la philosophie du droit ;

L'histoire politique moderne.

ART. 20.

Les matières d'examen pour le premier doctorat en droit sont :

Le droit civil (examen mis en rapport avec un cours d'un an) ;

Les pandectes (examen mis en rapport avec un cours d'un an) ;

Le droit public.

A la fin de chaque année académique, le Gouvernement détermine, sur l'avis des jurys, la partie des pandectes sur laquelle doit porter l'examen, l'année suivante.

Matière à certificat :

L'économie politique.

ART. 21.

Les matières d'examen pour le second doctorat en droit sont :

Le droit civil (examen mis en rapport avec un cours d'un an) ;

Les principes et les éléments du droit criminel belge.

Les matières à certificats sont :

Les principes de la procédure civile ;

Les principes du droit commercial;
Le droit administratif (cours semestriel).

ART. 22.

L'examen pour le doctorat en sciences politiques et administratives comprend :

L'économie politique;
Le droit public;
Le droit administratif (examen mis en rapport avec un cours d'un an).

Pour être admissible à cet examen, il faut être docteur ou candidat en droit.

ART. 23.

L'examen de candidat notaire comprend :

Le Code civil;
Les lois organiques du notariat et les lois financières qui s'y rattachent;

La rédaction des actes en langue française. Les récipiendaires seront, en outre, admis à justifier de leur aptitude à rédiger des actes en flamand ou en allemand. Il sera fait mention de cette aptitude dans le diplôme.

Les docteurs en droit sont dispensés de l'examen sur le Code civil.

ART. 24.

Les examens se font oralement.

Néanmoins, le récipiendaire, en prenant inscription, peut demander à être examiné par écrit et oralement.

ART. 25.

Les élèves sont examinés par séries, s'il y a lieu, et suivant l'ordre de priorité déterminé par un tirage au sort.

Le Gouvernement prend les mesures réglementaires pour les examens par écrit prévus par l'article précédent.

ART. 26.

L'examen oral dure une heure, pour un seul récipiendaire, pour tous les grades de la faculté de droit, pour la candidature en sciences naturelles et pour le grade de candidat notaire (la rédaction des actes non comprise).

Pour les autres grades, les examens durent une heure et demie, pour un seul récipiendaire, à l'exception de ceux des doctorats en philosophie et lettres et en sciences, dont la durée est de deux heures.

S'il y a deux ou trois récipiendaires, la durée de l'examen sera augmentée dans les mêmes proportions, sans cependant dépasser trois heures.

L'examen de doctorat en philosophie et lettres et de doctorat en sciences ne pourra avoir lieu simultanément pour plus de deux récipiendaires.

ART. 27.

Le Gouvernement détermine le temps nécessaire aux épreuves pratiques prescrites par la loi, et à la rédaction des actes par les candidats notaires.

ART. 28.

La durée des examens sommaires, dont il est parlé dans la présente loi, sera de dix minutes, par récipiendaire, pour chaque matière.

ART. 29.

Tout examen oral est public; il est annoncé dans le *Moniteur*. Le récipiendaire n'est pas tenu de comparaître, s'il n'a été prévenu en personne ou par la voie du *Moniteur*.

ART. 30.

Après chaque examen oral, le jury délibère sur l'admission et le rang des récipiendaires. Il est dressé procès-verbal du résultat de la délibération. Ce procès-verbal mentionne le mérite de l'examen; il en est donné immédiatement lecture aux récipiendaires et au public.

CHAPITRE III.

DES JURYS D'EXAMEN.

ART. 31.

Des jurys font les examens et délivrent les diplômes pour les grades.

ART. 32.

Il y a annuellement deux sessions des jurys. L'une commence le mardi de la semaine de Pâques; l'autre, le deuxième mardi du mois de juillet. La durée des sessions est déterminée par le nombre des récipiendaires.

La session de Pâques est exclusivement réservée aux derniers examens de docteur dans chaque faculté, et à l'examen des candidats notaires.

ART. 33.

Le Gouvernement procède à la formation des jurys chargés des examens, en se conformant aux règles générales qui ont été suivies pour l'exécution de l'art. 40 de la loi du 15 juil-

let 1849; il prend les mesures réglementaires que l'organisation des jurys nécessite.

Il compose chaque jury d'examen de telle sorte que les professeurs de l'enseignement dirigé ou subsidié par l'État et ceux de l'enseignement privé y soient appelés en nombre égal.

Les présidents des jurys sont pris en dehors du corps enseignant.

ART. 34.

Il y a un seul jury pour l'examen de pharmacien. Ce jury est formé par le Gouvernement. Il est composé de quatre professeurs choisis conformément au principe de l'art. 33 de la présente loi, et de quatre membres étrangers à l'enseignement. Le président est pris en dehors du corps enseignant.

ART. 35.

Le jury de pharmacie siège alternativement, d'année en année, à Bruxelles, à Gand, à Liège et à Louvain. Il n'a qu'une seule session au mois de juillet. Il délivre le diplôme de pharmacien.

Les récipiendaires sont répartis en séries de six élèves au moins, qui font simultanément les opérations pratiques exigées par la présente loi. Ces opérations ne pourront durer plus de trois jours par série.

ART. 36.

Les présidents des jurys veillent à l'exécution de la loi et à la régularité de l'examen. Ils ont la police de la séance et accordent la parole aux divers examinateurs.

ART. 37.

Les diplômes de candidat ou de docteur sont délivrés, au nom du Roi, suivant la formule qui sera prescrite par le Gouvernement.

Ils sont signés, ainsi que les procès-verbaux des séances, par tous les membres du jury, et contiennent la mention que la réception a eu lieu : d'une manière satisfaisante, avec distinction, avec grande distinction ou avec la plus grande distinction.

ART. 38.

Nul ne peut, en qualité de membre d'un jury, prendre part à l'examen d'un parent ou allié, jusques et y compris le quatrième degré, sous peine de nullité.

CHAPITRE IV.

DES CERTIFICATS.

ART. 39.

Les certificats dont il est fait mention dans la présente loi indiquent les noms, prénoms, demeure et qualités de ceux qui les délivrent; ils sont délivrés par le maître qui a donné les leçons; s'il s'agit d'un établissement d'enseignement supérieur, ils sont délivrés par le professeur du cours et visés par le chef.

Les certificats, autres que ceux qui sont délivrés ou visés par un chef d'établissement, seront légalisés par l'autorité locale.

Le programme de l'enseignement est en outre communiqué au jury.

Les époques de la remise et de l'examen des certificats sont déterminées par les règlements.

Le récipiendaire dont le certificat n'a pas été admis peut se soumettre à passer, devant le même jury, un examen sommaire sur la matière du cours dont la fréquentation n'a pas été établie, conformément à l'art. 6 de la présente loi.

Dans tous les cas, le récipiendaire peut remplacer la preuve de fréquentation d'un cours par un examen sommaire sur la matière de ce cours, sauf à en donner avis préalable au Gouvernement, dans le délai qui sera ultérieurement fixé.

ART. 40.

Les cours de logique, de philosophie morale, de statique élémentaire, d'anatomie comparée, de médecine légale, comprennent au moins trente heures de leçons, ou trois heures par semaine, pendant un quart de l'année scolaire; celui d'encyclopédie du droit, avec l'introduction historique au cours de droit civil, comprend au moins cent vingt heures ou trois heures par semaine pendant l'année scolaire.

Tous les autres cours dont la fréquentation doit être constatée, comprennent au moins soixante heures de leçons, ou trois heures par semaine, pendant la moitié de l'année scolaire.

CHAPITRE V.

DES INSCRIPTIONS, DES FRAIS D'EXAMEN ET DES INDEMNITÉS DU JURY.

ART. 41.

Les époques et la forme des inscriptions pour les examens, l'ordre dans lequel on y est admis, sont déterminés par les règlements.

ART. 42.

Les frais des examens sont réglés comme il suit :

Pour la candidature en philosophie et lettres . . . fr.	50
Pour le doctorat en philosophie et lettres	50
Pour le grade de candidat en droit.	100
Pour le premier examen de docteur en droit.	100
Pour le second examen de docteur en droit	150
Pour l'examen de docteur en sciences politiques et administratives	100
Pour le grade de candidat en sciences.	50
Pour le doctorat en sciences.	50
Pour le grade de candidat en médecine, en chirurgie et en accouchements	80
Pour le premier examen de docteur en médecine, en chirurgie et en accouchements.	80
Pour le second	80
Pour le troisième.	80
Pour l'examen de candidat notaire	100
Pour l'examen de candidat en pharmacie	50
Pour l'examen de pharmacien	100
Pour les examens sommaires, par matière	10

ART. 43.

Le récipiendaire qui n'a pas répondu d'une manière satisfaisante est refusé ou ajourné.

Le récipiendaire ajourné ne peut plus se présenter à l'examen dans la même session, à moins qu'il n'y ait été autorisé, par le jury, à l'unanimité, lors de l'ajournement.

Le récipiendaire ajourné qui se représente, paie, dans tous les cas, le quart des frais d'examen.

Le récipiendaire refusé ne peut plus se présenter dans la même session, et il est tenu de payer la moitié des frais d'examen, s'il se présente à une autre session.

ART. 44.

Les présidents des jurys reçoivent par jour, pour indemnité de vacation, vingt-cinq francs, et les autres membres dix-huit francs, lorsqu'il y a au moins six heures d'examen, en exécution des art. 26 et 59 de la présente loi; les indemnités sont réduites respectivement à vingt et à quinze francs pour quatre heures d'examen et au delà jusqu'à six heures exclusivement, à seize et à douze francs pour moins de quatre heures.

Une indemnité spéciale de cinq francs est attribuée aux secrétaires, par jour de séance.

Les présidents et les membres qui ne résident pas au siège du jury reçoivent, en outre, des frais de route et de séjour fixés comme il suit : un franc par lieue de 5 kilomètres sur les chemins de fer; deux francs sur les routes ordinaires; douze francs par nuit de séjour.

CHAPITRE VI.

DES DROITS ATTACHÉS AUX GRADES.

ART. 43.

Nul n'est admis aux fonctions qui exigent un grade, s'il n'a obtenu ce grade de la manière déterminée par la présente loi.

ART. 46.

Nul ne peut pratiquer en qualité d'avocat, de médecin, de chirurgien, d'accoucheur ou d'oculiste, s'il n'a été reçu docteur, conformément aux dispositions de la présente loi.

Néanmoins, le Gouvernement peut accorder des dispenses spéciales pour certaines branches de l'art de guérir, après avoir pris l'avis du jury d'examen.

La dispense spécifie la branche, et ne peut s'appliquer qu'à ce qui y sera expressément désigné.

Nul ne peut exercer la profession de pharmacien, s'il n'a été reçu en cette qualité, conformément aux dispositions de la présente loi.

Nul ne peut être nommé juge de paix, greffier ou commis-greffier près la cour de cassation, si, indépendamment des autres conditions requises, il n'a obtenu le grade de docteur en droit.

Nul ne peut être nommé notaire, si, indépendamment des autres conditions requises, il n'a subi, devant le jury, l'examen de candidat notaire.

Les art. 43 et 44 de la loi du 23 ventôse an xi sont abrogés.

ART. 47.

Le Gouvernement peut accorder des dispenses aux étrangers munis d'un diplôme de licencié, de docteur ou de pharmacien, sur un avis conforme du jury d'examen.

Cette disposition est applicable aux Belges qui auront obtenu l'un ou l'autre de ces diplômes à l'étranger, et qui auront justifié de l'impossibilité où ils se sont trouvés de faire leurs études en Belgique.

La même disposition est encore applicable aux Belges qui auront obtenu l'un ou l'autre des diplômes susdits à l'université de Bologné (Italie), où ils auront fait leurs études aux frais de la fondation Jacobs, instituée près de cette université.

Toutefois, ils auront à subir, devant le jury du doctorat, un examen spécial sur les matières prescrites par la présente loi, et qui ne font pas partie de l'enseignement à l'université de Bologne.

ART. 48.

Toute disposition légale ou réglementaire contraire aux art. 43, 46 et 47 est abrogée.

TITRE II.**MOYENS D'ENCOURAGEMENT.****ART. 49.**

Huit médailles en or, de la valeur de 100 francs, pourront être décernées, chaque année, par le Gouvernement, aux élèves belges, quel que soit le lieu où ils font leurs études, auteurs des meilleurs mémoires en réponse aux questions mises au concours.

Les élèves étrangers qui font leurs études en Belgique sont admis à concourir.

La forme et l'objet de ces concours sont déterminés par les règlements.

ART. 50.

Soixante bourses de 400 francs peuvent être décernées annuellement par le Gouvernement à de jeunes Belges, élèves des universités de l'État, peu favorisés de la fortune et qui, se destinant aux études supérieures, font preuve d'une aptitude dûment constatée.

Elles sont décernées ou maintenues sur l'avis des autorités académiques.

ART. 51.

Six bourses de 1,000 francs par an peuvent être décernées annuellement par le Gouvernement, sur la proposition des jurys d'examen, à des Belges qui ont obtenu le grade de docteur avec la plus grande distinction, pour les aider à visiter des établissements étrangers.

ART. 52.

Ces bourses sont données pour deux ans, et réparties de la manière suivante : deux pour des docteurs en droit et en philosophie et lettres, et quatre pour des docteurs en sciences et en médecine.

ART. 53.

Celles qui n'ont point été conférées une année, peuvent l'être l'année suivante.

ART. 54.

Les bourses sont conférées par arrêté royal.

TITRE III.**DISPOSITIONS TRANSITOIRES.****ART. 55.**

La présente loi sera mise en vigueur à partir de la 1^{re} session de 1863. Les récipiendaires qui ont achevé leurs études sous l'empire de la loi du 1^{er} mai 1857 peuvent demander à subir leur examen d'après cette loi.

ART. 56.

Les certificats d'études délivrés pendant les années académiques 1857 à 1858, 1858 à 1859, 1859 à 1860, 1860 à 1861 et 1861 à 1862, sous l'empire des dispositions de la loi du 1^{er} mai 1857, pourront être soumis à l'appréciation du jury, jusques et y compris la deuxième session de 1862.

ART. 57.

La loi du 27 mars 1861 n'est pas applicable aux récipiendaires qui ont commencé leur stage notarial avant le 1^{er} mai 1860, ni à ceux qui, avant cette époque, étaient inscrits à une université ou avaient obtenu le grade de candidat en philosophie et lettres ou en sciences.

ART. 58.

Les récipiendaires qui, aux termes des lois antérieures, ont subi un examen ou une épreuve, pour une ou plusieurs matières maintenues par la présente loi, pour l'obtention d'un grade ou d'un diplôme, sont dispensés d'un nouvel examen ou d'une nouvelle épreuve sur la même matière.

ART. 59.

Les docteurs en médecine qui ont été reçus conformément à la loi du 27 septembre 1855 sont autorisés à acquérir, en conformité de la même loi, les diplômes spéciaux de docteur en chirurgie et de docteur en accouchements.

ART. 60.

Les brevets, diplômes et certificats de médecin militaire, d'officier de santé, de chirurgien de ville et de campagne, délivrés en Belgique, en conformité des lois en vigueur avant le 1^{er} juillet 1855, sont assimilés aux diplômes de candidat en médecine, en chirurgie et en accouchements, pour le cas où les titulaires voudraient acquérir le grade de docteur. Le § 4 de l'art. 3 de la présente loi ne leur est pas applicable.

ART. 61.

Le bénéfice de l'arrêté royal du 23 novembre 1823 continuera d'être appliqué aux médecins militaires entrés au service avant la promulgation de la loi du 27 septembre 1833.

ART. 62.

Les chirurgiens, les officiers de santé, les accoucheurs et les pharmaciens, autorisés à exercer dans la circonscription d'une province, peuvent pratiquer dans toute l'étendue du royaume, en se conformant à leurs titres.

ART. 63.

Est dispensé de l'examen prescrit par le § 6 de l'art. 46, celui qui a obtenu le titre de candidat notaire avant la publication de la loi du 13 juillet 1849.

ART. 64.

Les art. 43 et 46 ne sont pas applicables aux personnes qui exercent ou qui ont acquis le droit d'exercer une fonction ou un état, en vertu des lois et des règlements en vigueur.

ART. 65.

La loi du 27 mars 1861 n'est pas applicable aux élèves pharmaciens qui étaient régulièrement inscrits en cette qualité avant le 30 juillet 1849. Ces élèves sont également dispensés de l'obligation imposée par l'art. 4 de la présente loi, d'avoir fait les deux années de stage officinal, à partir de l'époque à laquelle ils ont obtenu le grade de candidat en pharmacie.

Les élèves pharmaciens qui ont satisfait à la première épreuve prescrite par l'arrêté royal du 8 septembre 1849, sont dispensés du grade de candidat en pharmacie. Dans les matières de l'examen de pharmacien, *l'histoire des drogues et des médicaments, leurs altérations et leurs falsifications*, est remplacée, pour cette catégorie de récipiendaires, par la chimie organique et inorganique en rapport avec les sciences médicales.

ART. 66.

Les élèves de l'enseignement supérieur libre qui, au moment de la promulgation de la présente loi, seront en possession d'une des bourses universitaires de 400 francs, continueront à en jouir aussi longtemps qu'ils se trouveront dans les conditions exigées par la loi du 1^{er} mai 1837 pour l'obtention de ces bourses.

ART. 67.

La présente loi sera révisée avant la première session de 1868.

ART. 68.

Sont abrogées la loi du 25 mai 1847, l'art. 2 de la loi du 4 mars 1851 et la loi du 1^{er} mai 1857.

Donné à Marseille, le 30 octobre 1864.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre de l'Intérieur,

ALP. VANDENPEEREBOOM.



ANNEXES.

I

COMMISSION SPÉCIALE DES JURYS D'EXAMEN.

Rapport présenté à M. le Ministre de l'Intérieur.

MONSIEUR LE MINISTRE,

La commission nommée, par l'arrêté du 14 octobre 1861, pour rechercher les modifications qu'il y aurait lieu d'introduire dans la loi du 1^{er} mai 1837, sur les jurys d'examen, a l'honneur de vous présenter son rapport.

Dans nos délibérations, nous sommes partis de ce principe que la loi sur l'organisation des examens doit donner satisfaction à deux intérêts également sacrés et qui se confondent en quelque sorte en Belgique : la science et la liberté d'enseignement. Notre Constitution consacre la liberté d'enseignement ; il s'agit de la concilier avec les exigences de la science. Quelque difficile que soit le problème, il ne nous semble pas que la solution en soit impossible ; nous croyons au contraire que la science n'a de véritable vie que dans la liberté. Le législateur belge a cru, depuis 1835, que le moyen d'organiser les examens de manière à satisfaire tout ensemble la liberté et la science, était d'instituer un jury dans lequel siègeraient les membres des universités de l'État et des universités libres, soit réunis en un seul jury central, soit séparés en plusieurs jurys combinés. Toutefois, le législateur, animé d'une sage défiance, n'a point donné une sanction définitive à l'institution du jury ; il a voulu que l'expérience l'éclairât sur les avantages et les inconvénients d'une organisation toute nouvelle. Nous croyons que l'expérience faite depuis vingt-six ans est suffisante ; nous proposons en conséquence le maintien définitif des principes fondamentaux consacrés par les lois de 1835, de 1849 et de 1857 ; nous le proposons, non comme un système parfait, mais comme le seul sur lequel les diverses opinions puissent s'accorder.

Avant d'exposer notre projet, nous devons rendre compte des motifs qui nous ont engagés à repousser un système différent proposé par un professeur de l'uni-

versité de Liège et reproduit, avec quelques modifications, par un membre de la Chambre, lors de la discussion de la loi de 1857 ; il est connu sous le nom de *jury professionnel*.

DU JURY PROFESSIONNEL.

Le système du *jury professionnel* repose sur la distinction et la séparation de la science et des connaissances pratiques nécessaires pour l'exercice des professions d'avocat et de médecin. Pour la science, les partisans de ce système demandent une liberté entière ; chacun la puise où il veut. Ils demandent la même liberté pour les universités où la science s'enseigne. Quant aux connaissances juridiques ou médicales dont l'avocat et le médecin ont besoin, ils en font preuve devant un jury dit professionnel. L'idéal du système serait la liberté entière des professions ; mais comme la Belgique n'est pas encore mûre pour cet affranchissement complet de la science, on établit provisoirement un jury professionnel, et on oblige ceux qui se présenteraient devant ce jury, à justifier, par des certificats ou des diplômes, qu'ils ont fait les études scientifiques qui se rapportent à la profession d'avocat ou de médecin.

Les partisans de ce système repoussent le jury, soit central, soit combiné, parce que ces jurys compromettent les intérêts de la science et ne donnent aucune garantie à la société. Ils attribuent à cette institution le déclin de l'esprit scientifique dans nos universités : « Elles ne sont plus, disent-ils, que des écoles où l'on dresse les élèves à l'examen. Quant aux épreuves que les récipiendaires subissent devant les jurys combinés, elles ont bien moins pour objet de s'assurer de leur capacité que d'obtenir pour chaque université le plus d'admissions et le plus de distinctions possibles. Comment l'enseignement ainsi fait pourrait-il nourrir l'esprit scientifique ? Il faut rendre à la science la liberté qui est sa vie : la responsabilité est là pour en prévenir les écarts. Dans le système actuel, la liberté d'enseignement n'est qu'un vain mot, il y a réellement monopole à quatre. Donnons à la science la liberté que notre Constitution lui a entendu assurer, et l'esprit scientifique renaîtra en Belgique. »

La commission a repoussé le jury professionnel, par six voix contre deux. Nous pensons qu'il ne sauvegarde ni l'intérêt de la science, ni l'intérêt de l'Etat.

L'examen professionnel ne porte que sur les matières pratiques ; la partie purement scientifique de l'enseignement universitaire en est exclue. Les auteurs de ce système espèrent que la science, livrée à elle-même et entièrement affranchie de l'entrave des examens, se relèvera de la décadence où elle est. Pour apprécier l'influence du jury professionnel sur le développement de l'esprit scientifique, il faut sortir du domaine de la théorie, et entrer dans la réalité des choses.

Dire que la science décline en Belgique, parce qu'elle y est enchaînée par les examens, c'est supposer que l'esprit scientifique est déjà très-puissant, et qu'il n'attend que la liberté pour prendre un nouvel essor. Malheureusement il n'en est pas ainsi. L'on n'étudie guère par amour pour la science, l'on étudie pour exercer certaines professions ou pour remplir certaines fonctions. Sans doute, il y a des exceptions, mais nous parlons de l'esprit général. Du reste, nous n'entendons pas nier que le même fait ne se reproduise ailleurs, nous entendons moins encore en faire l'objet d'un reproche. Outre les causes générales qui partout agissent défa-

blement sur l'esprit scientifique, il y en a une qui est particulière à la Belgique : c'est que, pendant des siècles, elle a été gouvernée par des puissances étrangères. Notre indépendance date d'hier. C'est dire que nous commençons seulement à vivre. Nous avons la conviction qu'à mesure que notre liberté se consolidera, la nationalité belge se développera dans une riche variété. Mais en attendant que cet espoir se réalise, nous devons constater que l'esprit scientifique laisse beaucoup à désirer chez nous. S'il ne fallait pas un diplôme pour être avocat, juge ou médecin, nos universités risqueraient d'être désertes. Ceci n'est pas une pure supposition. Les faits abondent pour prouver ce que nous avançons ; nous avons l'embarras du choix. Pendant plusieurs années, les nouveaux cours établis par la loi de 1853 ne furent point obligatoires pour l'examen. Qu'en résulta-t-il ? Aussi longtemps qu'ils restèrent facultatifs, les élèves ne les fréquentèrent point. Cependant parmi ces cours, il y avait des matières pratiques dont la connaissance est indispensable aux avocats ; tel est le droit commercial. Que l'on ne dise point que la faute en était aux professeurs : nous pourrions citer telle université où le droit commercial était enseigné par un homme d'un talent incontesté, par un juriconsulte qui jouissait d'une grande réputation ; eh bien, ce professeur n'a pas eu un seul élève, tant que son cours n'a point été obligatoire. Ce qui augmente l'importance de ce fait, c'est qu'il s'est passé dans un grand centre industriel, où les jeunes avocats n'ont pour ainsi dire que des affaires commerciales à traiter. La même expérience s'est renouvelée sous l'empire de la loi de 1857. Parmi les cours à certificat, il y en a d'essentiellement pratiques, ce qui n'empêche pas qu'ils ne soient négligés par tous les élèves ; peu leur importe qu'ils aient besoin de ces connaissances, une fois qu'ils seront avocats ; il suffit que la sanction de l'examen manque, pour qu'ils ne les étudient point.

Il nous semble que l'expérience est décisive. Si les élèves, quand ils sont affranchis de l'entrave des examens, négligent même les études pratiques dont ils doivent sentir la nécessité, quel usage feront-ils de la liberté complète que l'on revendique pour eux ? Ils en useront pour ne rien faire du tout. Nous nous trompons, ils étudieront toujours les matières sur lesquelles roulera l'examen professionnel. Or cet examen ne porte que sur les branches pratiques de l'enseignement. Les matières scientifiques proprement dites ne faisant pas l'objet de l'examen, la conséquence inévitable sera que les élèves les abandonneront entièrement. Nous arrivons donc à ce singulier résultat, qu'un système qui se propose surtout de relever l'esprit scientifique, tue littéralement la science désintéressée, la science qui ne conduit pas au diplôme, la science dédaignée comme inutile, pour ne laisser subsister qu'une seule étude, l'étude pratique, celle qui profite, celle qui fait gagner de l'argent. Si l'on voulait de propos délibéré matérialiser la science, et élever des générations d'utilitaires, pourrait-on mieux s'y prendre ! Sans doute, les auteurs du système que nous combattons nourrissent bien d'autres espérances, et si nous croyions que leurs espérances pussent se réaliser, nous serions bien vite d'accord. Mais ils ont contre eux l'expérience du passé. Or, en fait de lois, et surtout en fait d'enseignement, l'on doit tenir compte de la réalité, l'on doit même tenir compte des défauts et des préjugés de la nation pour laquelle les lois sont portées, sinon l'on va à l'aventure, et on ne livre pas au hasard d'une expérience aventureuse l'avenir intellectuel d'un peuple. Si le

bien peut sortir d'une innovation radicale, le mal peut aussi en sortir. Ceux qui espèrent le bien, n'ont pour eux que des hypothèses ; ceux qui craignent le mal, ont pour eux les faits. Cela seul doit suffire pour que le législateur n'entre pas dans une voie au bout de laquelle peut se trouver l'abîme, la désorganisation la plus complète, l'anarchie.

Contre le mal que nous redoutons, il y a, dit-on, des garanties. Examinons-les.

Plus la liberté est étendue, plus la responsabilité est grande, et la responsabilité est le meilleur remède contre les abus qui peuvent résulter de la liberté. Voilà le grand argument des partisans du jury professionnel. En théorie, cela peut être vrai ; mais en réalité, nous craignons fort que cette prétendue garantie ne soit complètement illusoire. Elle suppose que les élèves qui négligent leurs études en porteront la peine, en ce sens qu'ils n'auront ni la confiance de la société, ni celle de l'État. En faisant cette supposition, on oublie qu'il s'agit de développer l'esprit scientifique, c'est-à-dire l'amour de la science pour la science. Or dire aux élèves : Songez bien que pour réussir au barreau, ou dans la pratique de la médecine, il faut acquérir de la science, est-ce là développer en eux le goût de la science désintéressée ? ou n'est-ce pas plutôt nourrir, choyer l'esprit de calcul qui n'est déjà que trop développé et qui est l'ennemi mortel de l'esprit scientifique ? Sans doute, les parents et les jeunes gens se feront ce raisonnement, qu'il faut travailler, si l'on veut réussir dans la lutte de la vie. Mais pour réussir, faut-il la science ? Évidemment non. On peut être un excellent avocat, sans savoir un mot du droit naturel, ni de l'histoire du droit ; on peut avoir une magnifique clientèle, sans comprendre un texte du droit romain. Tout le monde sait cela ; et si par hasard les élèves l'ignoraient, l'institution du jury professionnel le leur apprendrait. En effet, elle leur dit : Il y a certaines connaissances qui vous sont nécessaires pour être avocat ou médecin ; sur celles-là vous subirez un examen. Il y en a d'autres qui sont de la science pure ; nous les abandonnons à votre amour de l'étude. Voilà donc les élèves prévenus ; ils savent que la science pure leur est inutile, pour être avocat ou médecin. Nous le demandons : où est la garantie de la responsabilité ? C'est un mot vide de sens. La responsabilité n'existe que pour les matières pratiques. Encore les élèves ne les étudieront pas au point de vue scientifique, puisque cela est inutile pour leur examen et inutile pour la vie. Que restera-t-il donc ? Une étude de gagne-pain, dans toute la force du mot.

Laissons là la responsabilité ; en fait de science pure, il n'y en a pas, il ne peut pas y en avoir. Si nous ne trouvons pas de garantie pour la science dans la responsabilité, voyons si les examens nous en donneront. Sur ce point les partisans du jury professionnel ne sont pas d'accord. Les uns pensent que les examens sont un mal, parce qu'ils jettent toutes les intelligences dans un même moule, le moule de la médiocrité ; parce qu'ils réduisent l'étude à un travail de mémoire, et qu'à force de demander des connaissances aux élèves, ils empêchent le libre développement de leurs facultés intellectuelles. Ils disent que la science, ainsi acquise, est un don funeste, attendu qu'elle tue l'activité de l'esprit, et transforme des êtres vivants en machines. Enfin ils craignent que, si l'on continue à emmailloter les jeunes générations, l'on n'aboutisse à une décrépitude semblable à celle où végète la Chine. Évidemment les partisans de cette opinion ne chercheront pas des garanties pour la science dans les examens ; aussi n'en deman-

dent-ils pas aux universités, et quant au jury professionnel, ils ont soin d'en exclure les professeurs, c'est-à-dire les hommes de science, pour que l'on sache bien qu'il n'y a rien de commun entre la science et cette institution. Il faut donc écarter ce premier système, si l'on cherche des garanties pour la science. Quant à la critique qu'il fait des examens, tels qu'ils ont lieu devant nos jurys, nous y reviendrons plus loin.

Il y a un autre système qui prétend trouver les vraies garanties pour la science, non pas dans les examens professionnels, mais dans les examens universitaires. Les universités, étant appelées à délivrer les diplômes scientifiques, devront naturellement faire des examens. Loin d'y voir un mal, les défenseurs de ce second système préconisent les épreuves universitaires : d'après eux, il ne saurait y en avoir trop. Les examens ne sont donc pas par eux-mêmes une chose aussi mauvaise qu'on le dit. Le tout est de veiller à ce qu'ils se fassent dans un esprit scientifique. Or, dit-on, faits par des corps scientifiques, dans un but scientifique, ils ne peuvent avoir en vue que le bien de la science. Le tableau est séduisant; voyons s'il est l'expression de la réalité, ou s'il est de pure fantaisie.

Pour que la réalité réponde tant soit peu à l'idéal, il faut d'abord supposer que, sous le régime de la liberté absolue, les universités seront réellement animées du pur amour de la science. Admettons un instant l'hypothèse. Reste à savoir si les élèves répondront au zèle des professeurs. Pour qu'il en fût ainsi, il faudrait qu'ils eussent cet amour désintéressé de la science que nous cherchons vainement chez la plupart d'entre eux. L'examen universitaire ne sera pour eux qu'un bien faible excitant; ils n'y verront qu'une espèce de passe-port dont ils ont besoin pour être admis devant le jury professionnel. C'est sur leur examen professionnel qu'ils auront les yeux fixés, parce que de cette épreuve dépend leur diplôme réel, celui qui leur ouvre la carrière où ils ont hâte d'entrer. Quant au diplôme scientifique, ce sera le moindre de leurs soucis; ils tâcheront de l'obtenir avec le moins de peine possible. Ils réduiront donc leurs études de théorie ou de science pure à un *minimum*, pour se livrer de préférence à des études pratiques. En admettant même que les professeurs soient animés des meilleures intentions, ils ne pourront pas empêcher cette direction des esprits. Le mal est plus fort qu'eux; il est dans l'absence du sens scientifique chez le plus grand nombre des élèves.

Nous avons raisonné jusqu'ici dans la supposition que, sous le régime de la liberté absolue, le corps professoral des quatre universités serait toujours animé du plus pur amour de la science; et nous avons vu que, même dans cette hypothèse, le jury professionnel donnerait aux études une tendance exclusivement pratique, ce qui serait la mort de la science. Mais la supposition que nous avons faite est-elle bien fondée? Cette question nous conduit à examiner quelle sera l'influence du jury professionnel sur les universités, sur le corps professoral.

L'indépendance absolue des universités, considérées comme temples de la science, est encore une de ces idées qui, en théorie, prêtent à l'illusion, mais qui, dans la réalité, exerceraient une fâcheuse influence sur la vie scientifique. Quand on réclama la liberté d'enseignement, sous le royaume des Pays-Bas, on insista sur l'avantage qu'il y aurait à introduire plus de mouvement dans le domaine de la science; on dit que l'expérience de tous les temps et de tous les pays attestait que des établissements livrés à eux-mêmes menaçaient de devenir

stationnaires, qu'ils arrêtaient le progrès au lieu de le favoriser. C'est en ce sens que l'on fit appel à la liberté, à la concurrence. Le but serait-il atteint, si les universités de l'État et les universités libres coexistaient, mais sans aucun rapport entre elles? Nous ne le croyons pas. Cet isolement serait, au contraire, un grand danger pour l'esprit scientifique. Les universités de l'État et chacune des universités libres sont fondées sur un principe différent. Or, il en est des principes comme des hommes. L'on a dit que chacun a les défauts de ses qualités. L'on peut dire la même chose des principes : chacun a ses écueils, et le plus dangereux de tous consiste dans l'exagération à laquelle ils sont enclins. Jusqu'ici ce danger ne s'est point réalisé. Mais pourquoi? N'est-ce pas précisément à cause du frein salutaire que les divers principes trouvent dans le contact d'un principe rival? Qui nous garantit que, ce contrôle disparaissant, les écarts que nous redoutons ne se produiraient point, au grand préjudice de la science aussi bien que de la société?

Telle est, à notre avis, la concurrence, la rivalité que les auteurs de la Constitution ont voulu introduire dans le domaine de la science. La liberté, l'indépendance des universités la rend impossible; au lieu de favoriser la vie scientifique, elle la compromet, en isolant les corps universitaires et en les exposant à l'action néfaste de l'esprit de parti. Il y a encore une autre espèce de rivalité et de concurrence qu'il nous faut prévoir, puisqu'il s'agit de trouver des garanties contre les abus de la liberté. L'on a voulu transporter les principes et les maximes de l'industrie dans le domaine de la science. Nous protestons de toutes nos forces contre cette assimilation. L'industrie a pour but suprême un accroissement de richesses; le mobile de l'industriel est le lucre. Malheur à la science, si tel était son but et son mobile! Quand nous parlons de l'esprit scientifique, nous entendons un esprit désintéressé, l'amour de la science pour la science. Les universités sont les temples de la science; écartons-en toute idée de profit et d'argent, avec autant d'horreur que l'Église flétrit le commerce des choses saintes. Du jour où la science sera assimilée à une marchandise, il n'y aura plus de science. Nous n'admettons donc pas qu'il doive y avoir entre les universités une concurrence, comme il y en a entre les fabriques qui vendent le même produit. Cette concurrence de bas étage, loin d'être un bien, serait la preuve la plus certaine de la mort de tout esprit scientifique. Mais si nous la répudions comme principe, nous devons l'admettre comme un mal possible. L'histoire nous apprend, en effet, que l'abus a existé dans l'enseignement de l'État, comme dans l'enseignement libre. Si telle université dans tel pays a vendu ses diplômes, ce honteux trafic peut encore avoir lieu. Dès que l'abus est possible, il faut des garanties; or c'est surtout dans le système du jury professionnel que l'abus est à craindre, et dans ce même système, il n'y a aucune garantie pour le prévenir.

Nous disons que si chaque université est libre et indépendante, l'abus des diplômes est à craindre. Toutes les universités tiennent à avoir un grand nombre d'élèves, car chacune y est intéressée, plus ou moins. De là une tendance à attirer dans les hautes études des jeunes gens qui n'y sont point appelés par leurs capacités, et, par suite, une facilité plus ou moins grande dans les examens. Le mal existe dès maintenant; il deviendrait infiniment plus grave, si les universités étaient abandonnées à elles-mêmes, sans aucun contrôle. Où seraient les garanties

contre la faveur, contre la complaisance ou contre la spéculation, dans la délivrance des diplômes ? Nous en cherchons vainement.

On invoque l'intérêt des universités et surtout celui des établissements libres. Vivant de la confiance qu'elles inspirent, dit-on, elles n'iront pas se suicider, en se montrant indignes de cette confiance. Sans doute, la crainte de se discréditer empêchera les universités de vendre les diplômes à boutique ouverte. Mais ce n'est pas ainsi que les choses se passent. On peut très-bien tromper la confiance publique, en conservant certaines formes; nous pourrions en citer plus d'un exemple. Contre cette fraude, il n'y a pas de garantie possible dans le système de la liberté absolue. Dès lors le système est jugé. Il favorise, il excite, pour ainsi dire, une coupable facilité dans la collation des diplômes, et il enlève en même temps tout remède contre les abus.

Nous voilà bien loin de l'idéal rêvé par les partisans du jury professionnel. Qu'est devenu cet amour désintéressé de la science qui devait fleurir à l'ombre de la liberté ? La science est devenue métier et marchandise, et les universités sont transformées en marchés. Hâtons-nous d'ajouter que ce n'est pas ce vil trafic que nous redoutons le plus ; il répugne trop à l'honnêteté belge, pour qu'il devienne jamais général. Mais il y a un autre abus à craindre, tout aussi déplorable au point de vue de la science : c'est que les professeurs soient entraînés, dominés par la tendance de la jeunesse belge vers les études pratiques. D'abord les élèves, la grande majorité du moins, suivront à contre-cœur les cours théoriques, ils n'en prendront que tout juste ce qu'il leur faut pour obtenir leur certificat ou leur diplôme. Or, dès que l'auditoire ne s'intéresse plus à la leçon, le professeur se décourage. Comment resterait-il l'apôtre dévoué de la science, alors qu'il prêche dans le désert ? Il finira par se conformer au goût, nous pourrions dire aux exigences de ses auditeurs ; on lui demande le moins possible de science, il en donnera aussi peu qu'on lui en demande. Les professeurs des matières dites pratiques seront eux-mêmes entraînés par le courant. Ils n'enseigneront plus la théorie, les principes ; ils chercheront à préparer leurs élèves à l'examen du jury professionnel. Demanderons-nous encore ce que deviendra l'esprit scientifique ? Les universités seront des officines où l'on dressera les élèves aux examens pratiques.

On prétend que la garantie contre les abus de la liberté se trouve dans l'opinion publique, et au besoin dans le jury professionnel. S'il y avait une opinion publique en cette matière, nous nous contenterions volontiers de cette garantie, car cela prouverait qu'il y a chez nous une vie scientifique très-puissante, et s'il en était ainsi, tous les systèmes seraient bons, car l'esprit de science corrige ce que les institutions ont de mauvais. Mais y a-t-il une vie scientifique en Belgique ? Il faudrait pour cela que l'esprit de science eût eu le temps de se développer. Or, nous avons dû constater avec regret que les Belges, longtemps dominés par l'étranger, n'ont guère pu cultiver des facultés que leurs gouvernements étaient loin de favoriser. Si la vie scientifique naît à peine chez nous, comment y aurait-il une opinion publique sur l'enseignement ? L'opinion publique se préoccupe en Belgique du commerce et de l'industrie, de la politique libérale ou catholique, mais très-peu de science. Elle sait bien qu'il y a des universités que l'on doit fréquenter, si l'on veut devenir avocat ou médecin, mais là se borne sa sollicitude. Cela est si vrai, que la plupart des parents qui ont des

enfants à envoyer à l'université, ne consultent que des convenances locales, des intérêts de parti, ou des convictions religieuses ; ils ne songent pas même à s'enquérir quels sont les établissements où l'esprit scientifique est le plus vivace. Et c'est dans un pays ainsi fait que l'opinion publique serait une garantie contre l'abus des tendances pratiques qui pourrait régner dans telle université ! En vérité, cela ressemble à une dérision si, par malheur, il y avait une université qui eût la réputation de dresser les élèves à l'examen, il est sûr et certain que c'est celle-là que la plupart des parents choisiraient de préférence, pour que monsieur leur fils pût gagner plus vite de l'argent, comme médecin ou avocat, ou qu'il pût être nommé plus tôt substitut ou juge.

Voilà la garantie de l'opinion publique ; s'il s'en formait une en Belgique, elle applaudirait au dressage des élèves. Reste le jury professionnel. Pour que le jury fût une garantie contre les abus de la liberté, il faudrait lui reconnaître un pouvoir discrétionnaire qui serait effrayant. L'on a dit que ce jury pourrait refuser d'admettre à l'examen les élèves porteurs d'un certificat délivré par une université, s'il avait la conviction que c'est un certificat de complaisance. Admettons que le jury soit investi de ce pouvoir. Il faudrait encore trouver des hommes qui eussent le courage de l'exercer ; nous doutons fort qu'un jury, quelque haut placé et quelque honorables que fussent ses membres, osât refuser un élève porteur d'un diplôme universitaire, car ce serait prononcer un verdict d'indignité contre l'université, ce serait une espèce de condamnation à mort contre un établissement. Qui voudrait prendre sur soi une pareille responsabilité ? Cependant cette garantie, en la supposant réelle, serait encore insuffisante. Elle serait tout au plus un obstacle à la vente des diplômes. Elle n'empêcherait pas la facilité trop grande de l'examineur ; elle ne préviendrait pas les fraudes qui précèdent l'examen ; elle préviendrait moins encore le dressage des élèves, et l'envahissement des universités par une tendance exclusivement pratique. Pour qu'il y eût une garantie véritable, il faudrait aller jusqu'à donner au jury professionnel le pouvoir de refuser les élèves par le motif que leur prétendu diplôme scientifique ne serait point une preuve de science, par le motif que les professeurs qui l'auraient délivré ne s'occuperaient que de pratique au lieu de théorie. Nous ne croyons pas qu'une pareille idée vienne à un esprit sérieux. En effet, elle aboutirait à une omnipotence tellement monstrueuse que l'existence des universités serait à la merci du jury professionnel.

En fait de science, toutes les prétendues garanties contre l'abus de la liberté ne sont que de la théorie. Proclamer la liberté absolue et parler de garanties, cela est contradictoire. Il n'y a de garanties véritables contre les abus dans la collation des diplômes, ou dans l'enseignement, que lorsque les universités sont soumises à une inspection régulière, et que l'État a une action sur le personnel. C'est dire que les universités libres ne peuvent pas accepter ces garanties. Il n'en reste qu'une seule : l'examen scientifique fait par un jury qui est composé d'hommes de science, et qui a l'impartialité nécessaire pour qu'on ne puisse pas le soupçonner d'être hostile à l'un ou à l'autre établissement. Nous croyons que le jury combiné réunit ces conditions. Avant de nous en occuper, il nous faut encore examiner le jury professionnel dans ses rapports avec l'intérêt de l'État.

Nous croyons que cette institution ne sauvegarde pas le droit de l'État, droit

qu'on lui a toujours reconnu, droit qui est en même temps un devoir. Jusqu'ici l'État intervient partout pour exiger des garanties de capacité de ceux qui veulent exercer certaines professions ou qui veulent remplir certaines fonctions. A entendre les partisans du jury professionnel, la liberté d'enseignement aurait pour conséquence logique la liberté de toutes les professions. Nous croyons que la liberté d'enseignement n'a rien de commun avec la liberté des professions. Les hommes qui ont participé au mouvement politique dans les dernières années du royaume des Pays-Bas, savent que le monopole de l'instruction fut un des griefs de l'opposition contre le Gouvernement. Les jeunes Belges qui voulaient devenir avocats ou médecins, étaient obligés de faire toutes leurs études dans les athénées et dans les universités de l'État. C'était exclure de ces carrières les familles qui n'avaient point confiance dans l'enseignement public. On réclama donc la liberté d'enseignement ; l'on entendait par là plutôt la liberté d'étudier que celle d'enseigner. La Constitution belge alla plus loin : elle proclama la liberté absolue d'enseigner, ce qui implique celle d'étudier. Là s'arrête la liberté d'enseignement. Autre chose est la liberté des professions. Ici il s'agit de savoir si l'État a intérêt et droit à constater, par des épreuves quelconques, que les médecins, les avocats et les magistrats possèdent les connaissances nécessaires pour assurer la vie et la fortune des citoyens. La nécessité de subir ces épreuves ne compromet en rien la liberté d'enseignement, car elle n'empêche personne d'étudier où il veut, ni d'enseigner ce qu'il veut. Bien entendu que les examens doivent être organisés de manière que les établissements libres, ainsi que les jeunes gens qui font des études privées, aient une garantie complète d'impartialité. C'est ce que le législateur belge a fait depuis 1835. Nous verrons plus loin que le jury combiné ne compromet en rien la liberté.

Ainsi, la question de la liberté des professions n'est décidée, ni expressément ni implicitement par notre Constitution. Elle reste entière; elle doit être décidée par la nature même de ces professions, et par la doctrine sur les droits de l'État. On réclame la liberté des professions libérales au même titre que la liberté des professions industrielles. Nous croyons que c'est confondre deux ordres de faits entièrement différents. Si l'on a affranchi l'industrie de l'entravé des jurandes et des maîtrises, c'est par une raison très-simple : le consommateur sait parfaitement apprécier si la marchandise qu'on lui livre est bonne ou non. Chacun est capable de juger si l'habit ou le soulier qu'il achète lui convient, et l'expérience lui apprend si la matière première est solide. Mais comment saura-t-on si un tel, qui se dit avocat, est en état de plaider une cause ? si un tel, qui se dit médecin, est en état de traiter une maladie ? Il n'y a point là de marchandise à estimer. Sera-ce sur les guérisons qu'il opérera, que le médecin sera jugé ? Sera-ce sur les causes qu'il gagnera, que l'avocat sera apprécié ? Mais la nature guérit souvent le malade malgré le médecin, et un mauvais avocat peut gagner une bonne cause. Qui ne sait, d'ailleurs, que les charlatans obtiennent plus facilement la confiance que les hommes de mérite ? Or la liberté des professions donne un diplôme à tout charlatan, tandis que, dans le système des examens, le charlatan doit au moins faire des études et fournir la preuve de certaines connaissances. Si cette épreuve est parfois trompeuse, cela ne prouve pas qu'il faut l'abolir, mais qu'il faut la perfectionner, pour que l'erreur devienne de plus en plus rare. La liberté des pro-

fessions n'est pas sans dangers même pour l'industrie : que serait-ce dans le barreau et la médecine ! Que je m'adresse à un mauvais tailleur ou à un mauvais cordonnier, ma perte n'est pas grande et elle est réparable. Que je recoure, au contraire, à un chevalier d'industrie pour défendre mes intérêts en justice, ou à un charlatan pour me guérir d'une maladie, ma fortune ou ma vie est en péril ; et quand on m'aura ruiné ou envoyé à l'autre monde, la réparation, s'il y en a une, viendra un peu tard. Il-y a donc un intérêt social en cause dans les professions libérales : la fortune et la vie des citoyens ; l'État doit intervenir pour les sauvegarder.

Ces professions se lient également au développement de la science, et c'est encore une raison pour maintenir l'intervention de l'État. L'industrie et le commerce tendent à matérialiser la société. Tâchons de maintenir au moins un élément intellectuel, la science désintéressée. Or, l'assimilation des professions libérales et des professions industrielles aurait pour inévitable conséquence d'infecter les premières du matérialisme qui déborde partout. Une fois que l'avocat et le médecin seront considérés comme industriels, il est bien à craindre qu'ils laissent là l'esprit de science pour l'esprit de lucre. Nous concevons que l'on demande la liberté professionnelle pour le barreau et la médecine, dans un pays qui dédaigne la science ; nous ne comprenons pas qu'on la demande au nom de la science. Appliquera-t-on à la science les lois qui régissent la production des richesses ? Alors il faudra dire que la production scientifique se réglera sur la demande. Si l'on ne demande pas de science, il n'y en aura pas. Mais la science ne se produit pas à un moment donné et à volonté, comme le coton et le fer. Le jour pourrait bien venir où l'on voudrait la science et où on la demanderait en vain. N'abandonnons pas ce bien précieux au hasard des circonstances, des intérêts et des passions : autant vaudrait livrer la religion aux vicissitudes de la demande et de l'offre ?

L'État a encore un autre intérêt dans la question du jury professionnel. Nos lois exigent des diplômes de ceux qui veulent remplir une fonction dans l'ordre judiciaire. L'on n'a pas encore proposé, que nous sachions, d'abolir ces lois. L'État est donc intéressé à ce que les épreuves destinées à constater la capacité des futurs magistrats soient sérieuses. En apparence, le jury professionnel donne une entière garantie à l'État, puisqu'il a pour mission de s'assurer des connaissances pratiques des candidats. Examinons le jury professionnel sous ce rapport.

Si les examens du jury professionnel sont réellement pratiques, alors il tuera tout esprit de science, puisque, comme nous l'avons dit, il donnera aux études des élèves, et par suite à l'enseignement des professeurs, une direction exclusivement pratique. Ainsi, si le jury est professionnel, comme le porte son nom, il produira un résultat tout contraire à celui que ses partisans en attendent. Il en pourra sortir de bons praticiens, il n'en sortira certainement pas des hommes de science. Voilà déjà une hypothèse, et elle semble la plus naturelle, qui n'est guère favorable au jury professionnel. Il s'en présente encore une seconde. Il se peut que le jury professionnel n'ait rien de professionnel que le nom. Cela arrivera même nécessairement dans le système qui compose ce jury, moitié de professeurs, moitié de membres étrangers à l'enseignement : c'est le jury central de la loi

de 1849. Le jury, ainsi formé, laissera faire les examens aux professeurs, comme cela se pratique maintenant au jury central. Dès lors, l'examen sera purement théorique. S'il est réel, sérieux, toutes les critiques que les partisans du jury professionnel adressent à nos jurys s'appliqueront identiquement à leur institution ; il n'offrira pas plus de garanties à l'État que le jury combiné. Quant au système de jury professionnel, qui exclut les professeurs, ce jury est radicalement incompétent pour faire des examens qui, quoi qu'on dise, seront en grande partie théoriques. Prenons pour exemple le droit civil. Les questions que pourront faire les magistrats seront des questions d'application, comme on en fait également dans les jurys combinés. Il n'y a que cette différence, que les professeurs sont compétents pour examiner, tandis que les magistrats sont incompétents. Eux-mêmes le reconnaissent. Nous avons eu dans l'ancien jury central, nous avons encore dans les jurys combinés des magistrats distingués ; tous avouent leur incompétence. Autre, en effet, est la mission de juger, autre est celle d'interroger. Celui-là seul qui enseigne est capable d'interroger. Cela est si vrai qu'au sein des jurys combinés, les professeurs n'osent pas interroger sur des matières qu'ils n'enseignent pas, quand même elles ne leur soient pas étrangères. Que sera ce d'un examen fait par des magistrats ?

Nous avons supposé jusqu'ici que les examens professionnels seront sérieux ; il pourra arriver aussi qu'ils ne seront que nominaux, que le jury visera simplement les diplômes conférés par les universités. Il ne faut pas perdre de vue que les examens professionnels portent sur des matières qui ont déjà fait l'objet d'un examen universitaire. Dans le système qui admet les professeurs au jury professionnel, les mêmes examinateurs qui auront interrogé les élèves dans le sein des facultés, les interrogeront au jury professionnel. Dès lors, l'examen professionnel ne sera qu'une répétition de l'examen universitaire, c'est-à-dire une simple formalité. Dans l'autre système, on aboutira à peu près au même résultat. Le jury n'osera pas déclarer incapable le récipiendaire qu'une université aura déclaré capable ; il n'osera pas décider qu'un tel ne sait pas le droit civil, quand une université a décidé qu'il le sait. Il se défera de son appréciation, parce qu'il se sentira incompétent. Quand même il aurait la conviction qu'une université s'est trompée, ou qu'elle a manqué à son devoir, il ne refusera pas le récipiendaire, parce que ce refus serait une flétrissure pour tout un établissement et pourrait entraîner son discrédit et sa ruine.

Nous avons dû prévoir diverses hypothèses et même des hypothèses contradictoires, parce que nous sommes devant l'inconnu. Dans quelque hypothèse qu'on se place, le jury professionnel aura les plus funestes conséquences. Fera-t-il des examens pratiques, il tuera la science. Fera-t-il des examens scientifiques, il sera ou incompétent, ou une doublure des jurys combinés. Dans l'un et l'autre cas, il se bornera à confirmer la décision des universités. Plaçons-nous un instant dans cette dernière hypothèse qui est peut-être la plus probable. On se plaint des examens faits par les jurys combinés ; on dit que les diplômes n'offrent aucune garantie à la société. Que sera-ce des diplômes professionnels ? Ils seront une fiction, un simple visa. Ce seront en réalité les universités qui, sous le nom de diplômes scientifiques, délivreront les diplômes professionnels ; ce seront donc elles qui ouvriront ou qui fermeront la carrière des professions libérales et des

fonctions judiciaires, et cela sans aucune garantie possible contre les abus. Est-ce ainsi que les partisans du jury professionnel entendent sauvegarder les intérêts de l'État? Ils disent que, dans le système des jurys combinés, l'État n'a qu'une action apparente, que ses choix sont forcés, qu'il joue un rôle peu digne en conférant en son nom des diplômes qui émanent de corps dont la moitié des membres lui sont imposés. Mais le mal n'est-il pas mille fois plus grand dans le système du jury professionnel? Dans les jurys combinés, l'État a une part très-grande, quoi qu'on dise. La moitié des membres sont des fonctionnaires que le Gouvernement nomme et qu'il révoque; le président est son délégué. Dans le jury professionnel, au contraire, l'État n'intervient que pour nommer une commission qui, omnipotente en théorie, se bornera en réalité à enregistrer les diplômes des universités. Parmi les universités, il y en a deux auxquelles le Gouvernement est tout à fait étranger. Il ne sait pas ce qui s'y passe, il n'a pas le droit de le savoir. Cependant il couvrira de son autorité tous les abus qui s'y peuvent commettre. En droit, ce système aboutit à une conséquence, qu'aucun jurisconsulte ne peut admettre : c'est que des établissements libres, n'ayant aucune existence aux yeux de la loi, conféreront des diplômes d'où dépend l'entrée des carrières les plus importantes de la société. En fait, on aboutit à des résultats plus désastreux encore. Nous avons signalé les excès auxquels les principes divers sur lesquels reposent les universités conduiront, si on les abandonne à elles-mêmes. Il pourra arriver que telle université formera des avocats socialistes, une autre des ultramontains, une troisième, des utilitaires, une quatrième des partisans du césarisme, et le Gouvernement, par l'organe de son jury professionnel, recommandera à la société toutes ces exagérations! En vérité, il y aurait là dix fois plus d'excès qu'il n'en faut pour faire périr l'État le mieux assis.

Il nous resté à examiner un dernier argument que l'on invoque en faveur du jury professionnel : c'est l'exemple de l'Angleterre. Nous avouons que l'autorité des nations étrangères nous inspire quelque défiance. En 1833, la Belgique imita l'Allemagne, nous allons voir avec quel fruit. Les agrégés, ou *privatdozenten*, sont généralement considérés comme le principe vital des universités allemandes : le législateur de 1833 voulut les introduire dans les universités de l'État. Qu'arriva-t-il? Tout le monde sait que les agrégés, dans le sens allemand, n'existèrent jamais chez nous que sur le papier. Il n'en pouvait être autrement. Les *privatdozenten* des universités d'Allemagne ne sont pas une création de la loi ; ils sont l'œuvre de la vie scientifique qui est si puissante chez nos voisins. Vouloir transplanter en Belgique une institution allemande, sans l'esprit qui lui a donné naissance, c'est comme si l'on essayait de transplanter les vignobles du Rhin sur les bords de la Meuse et de l'Escaut. Plus une institution est vivace dans un pays, plus il est évident qu'elle ne peut pas être imitée ailleurs, car cela prouve qu'elle est un élément de la vie nationale ; or chaque nation a son génie, ses qualités et ses défauts. Les Belges ne sont pas des Allemands, ils n'ont pas leur esprit scientifique, leur goût pour la spéculation ; mais d'autre part, ils ont l'esprit pratique, ils ont le génie de l'industrie et du commerce.

Si nous ne sommes pas des Allemands, nous sommes tout aussi peu des Anglais. En Angleterre plus que partout ailleurs, les institutions qui tiennent à l'enseignement, à la science, sont le produit des mœurs ; c'est à peine si le légis-

lateur y est intervenu. Cela seul devrait suffire pour écarter toute imitation des universités anglaises. On dira peut-être que c'est cette liberté d'action qui a créé la vie intellectuelle en Angleterre; que nous pouvons et que nous devons l'imiter en rendant à la libre activité de l'individu, le domaine que la législation et la réglementation ont envahi chez nous, au grand détriment de la science. Ceci touche à un immense débat, dans lequel les limites de notre mission ne nous permettent pas d'entrer. Il s'agit de savoir quelle est la part de la liberté, et quelle est la part de l'État dans le développement de l'individu et de la société. Quelques considérations, plus particulièrement relatives à l'instruction, suffiront à notre but. Le principe de l'action individuelle a prévalu jusqu'à nos jours en Angleterre : on y a fait la part aussi petite que possible à l'État. Est-ce à dire que ce soit là un idéal? Ceux qui nous convient à imiter l'Angleterre ne réfléchissent pas qu'ils nous proposent comme modèle un état de choses dont les Anglais eux-mêmes ne veulent plus. Il y a une tendance très-prononcée en Angleterre à augmenter l'action de l'État, de la loi, et à restreindre celle de l'individu. Elle se manifeste précisément dans le domaine de l'enseignement. Les universités anglaises sont encore aujourd'hui organisées, comme l'étaient toutes les universités au moyen âge. Elles ont joui de l'indépendance que l'on voudrait introduire en Belgique. Et qu'a produit ce régime de liberté? Des abus tels que l'opinion publique réclame à grands cris la réformation des universités. Et en quel sens veut-on qu'il y ait une réforme? On demande que l'action de l'État soit augmentée, que la trop grande liberté des corps académiques soit restreinte. En Belgique, les partisans du jury professionnel crient à l'imitation de la Chine, quand on veut fortifier les examens. En Angleterre, on réclame les examens comme la seule garantie de bonnes études. Cependant s'il y a un pays qui pourrait se passer de cette sanction, c'est l'Angleterre bien plus que la Belgique. L'esprit scientifique y a conservé une singulière puissance à côté du développement prodigieux de l'industrie. C'est un spectacle admirable que de voir l'élite de la jeunesse, au sein d'une nation essentiellement commerçante, passer des années entières dans l'étude la plus désintéressée du monde, celle de l'antiquité, du latin et du grec. Il n'en est malheureusement pas de même en Belgique. Il faut donc chez nous un excitant, un stimulant dont, à la rigueur, les Anglais n'auraient pas besoin. Cependant ils jugent que, même chez eux, les examens sont nécessaires; à plus forte raison sont-ils indispensables dans un pays où l'on n'étudie guère que pour avoir un diplôme. L'autorité de l'Angleterre est donc plutôt pour nous que contre nous. Mais nous n'entendons pas nous en prévaloir. Chaque pays a ses besoins et son esprit particulier. Il s'agit de faire une loi pour les Belges : c'est, par conséquent, en Belgique qu'il faut puiser nos raisons pour ou contre telle institution. On veut, nous voulons tous, développer l'esprit scientifique. Nous ne connaissons qu'un seul moyen d'atteindre ce but : organiser fortement nos établissements d'instruction, et y amener les jeunes gens par le seul mobile qui soit dans nos mœurs, l'appât du diplôme. Nous croyons que l'institution actuelle du jury remplit ces conditions.

Avant de nous en occuper, nous devons dire un mot d'un système qui nous a été communiqué par le Gouvernement, comme présenté par M. V. E., c'est le système du *jury national*. Le *jury national* a une grande analogie avec le

jury professionnel. En effet, l'auteur de ce projet veut aussi que ceux qui se présentent devant le *jury national* soient porteurs de diplômes constatant qu'ils ont pris leurs grades dans l'une des universités ; puis il leur fait subir un nouvel examen sur certaines matières *pratiques*, qui doit se faire *pratiquement*, ce qui répond bien à l'idée du jury professionnel. Mais l'examen ne sera *pratique* que de nom. Cela est encore plus évident pour le *jury national* que pour le jury *professionnel*, puisque les professeurs y siègent. Dès lors nous pouvons dire que l'examen devant le *jury national* serait un examen en tout semblable à celui qui se ferait devant les universités. Quelle serait l'utilité de cette nouvelle épreuve ? Ce ne serait pas une garantie de connaissances pratiques, puisque l'examen ne serait pas pratique. Serait-ce un contrôle, une espèce de cour de cassation pour les examens faits devant les facultés ? Il est difficile que le contrôle soit réel, puisque le *jury national*, appelé à contrôler les facultés, est composé pour moitié de membres de ces mêmes facultés. Comment veut-on que ceux qui ont délivré aujourd'hui un diplôme à un élève, viennent quinze jours après siéger dans le jury national pour contrôler, c'est-à-dire pour défaire au besoin ce qu'ils ont fait ? Il est vrai que chaque faculté ne serait représentée que par deux de ses membres, et serait par conséquent en minorité dans le *jury national* ; mais la présence d'un ou de deux signataires du diplôme ou même de leurs collègues suffirait pour empêcher les professeurs des autres universités d'exercer un contrôle sérieux. Autant vaudrait admettre que chaque université confère les diplômes définitifs. Nous croyons inutile d'entrer dans de plus longues considérations sur le *jury national* ; la commission l'a repoussé à l'unanimité. Il est temps que nous abordions le système existant, dont nous proposons le maintien.

DU JURY COMBINÉ

Les jurys combinés, organisés par la loi de 1849 ne sont qu'une modification du jury central, institué par la loi de 1835 : c'est une association de deux universités, tandis que le jury central est une association de quatre universités. En réalité, les deux institutions n'en forment qu'une seule. Nous avons à voir avant tout si elle répond aux deux conditions essentielles que nous cherchons dans les divers systèmes : donne-t-elle satisfaction à la liberté et à la science ? Nous examinerons ensuite, laquelle des deux formes il faut préférer, le jury central ou le jury combiné.

On prétend que le jury, central ou combiné, constitue un monopole pour les quatre universités existantes, ce qui serait une atteinte ouverte à la liberté d'enseignement. Il serait assez singulier que le législateur belge qui, depuis 1835, a surtout eu à cœur de garantir la liberté, eût violé cette liberté, tout en voulant l'assurer. La Constitution donne aux Belges le droit de puiser l'instruction où ils veulent ; et il n'y a pas de pays au monde où le fait ait si largement réalisé le droit. Il y a deux universités de l'État, il y a deux universités libres ; voilà déjà un choix assez grand, on peut dire qu'il est complet. Cependant, le législateur est allé plus loin, il a prévu que les Belges pourraient faire des études privées ; en leur faveur, il a institué un jury spécial et il l'a organisé de manière à écarter tout reproche de partialité. Que peut-on demander de plus ? Dira-t-on que le

réciplendaire qui a fait des études extra-universitaires n'est pas sur un pied d'égalité avec les élèves des universités, puisque ceux-ci ont l'avantage d'être interrogés par leurs professeurs? Ce serait une singulière plainte. La Constitution garantit le droit, elle n'entend pas et ne peut pas garantir l'égalité de fait de tous ceux qui usent de ce droit. Celui qui n'a point de professeur ne peut pas demander d'être interrogé par ses professeurs, et nous ne voyons pas trop ce qu'il pourrait demander, à moins qu'il ne demandât à ne pas être interrogé du tout. Mais à cette prétention l'État répondrait : Aussi longtemps que vous ne voudrez être ni avocat, ni médecin, ni magistrat, personne ne vous fera subir d'examen, mais si vous voulez entrer dans une carrière pour laquelle la société exige des garanties, il faut me fournir ces garanties.

La liberté d'enseignement donne encore aux Belges le droit de fonder des établissements d'instruction. Est-ce que l'institution du jury compromet ce droit? Elle le compromettrait, s'il en résultait un privilège pour les universités existantes. On prétend qu'il y a privilège, parce qu'elles sont seules représentées dans le jury. Nous répondons que le privilège implique une exclusion. Or, on ne peut pas dire que la loi exclut une cinquième université, puisqu'il n'y en a pas. S'il s'en établissait une cinquième, présentant les mêmes garanties que les autres, le législateur, nous n'en doutons pas, lui donnerait une place dans le jury.

L'on adresse un autre reproche au jury. On dit que les facultés qui se sont établies au sein de quelques collèges libres y devraient également être représentées. L'objection porte sur le fait plutôt que sur le droit. Il s'agit de savoir si une faculté isolée, plus ou moins complète, est un établissement assez considérable, pour que le législateur en doive tenir compte dans l'organisation des jurys. Nous disons que c'est une question de fait et non de droit. Si l'on en faisait une question de droit, il faudrait aller jusqu'à soutenir, que si un père donne des leçons à son fils, il devrait avoir un siège au jury ; il faudrait dire encore que si des Belges vont faire leurs études à l'étranger, ils pourraient réclamer que leurs professeurs siègassent au jury. Cela est absurde. Preuve que le droit est hors de cause. Enseigne qui veut, voilà le droit. Tel enseignement a-t-il assez d'importance, et présente-t-il assez de garanties pour qu'il faille lui donner place dans le jury? C'est là une question de fait, que le législateur décide dans sa sagesse.

Nous arrivons à la grande objection que l'on fait contre l'institution du jury. Elle enlève, dit-on, toute liberté d'action au professeur : dominé par le jury et les exigences de l'examen, il est bien moins préoccupé de la science que de dresser les élèves aux épreuves qu'ils doivent subir. De leur côté, les élèves ne songent qu'à amasser la quantité de connaissances nécessaires pour subir leur examen ; ils se livrent à un travail mécanique, afin de se loger dans la mémoire les mille et une questions sur lesquelles ils pourront être interrogés ; leur intelligence, au lieu de se développer et de se fortifier, se fatigue et s'use à ce labeur stérile. De là la décadence de l'esprit scientifique dont tout le monde se plaint. Nous ne nions pas que le jury n'ait ses inconvénients, il y en a dans tout système ; mais nous croyons que ceux que l'on reproche au jury, tiennent aux hommes bien plus qu'à l'institution.

Est-il vrai que les professeurs ne sont pas libres dans leur chaire, qu'ils sont les esclaves du jury? Mais eux-mêmes siègent au jury qui n'est composé que de

professeurs. Dire que les professeurs ne sont pas libres, qu'ils sont dominés par le jury, c'est dire que les professeurs, en tant que membres du jury, prêtent la main à l'asservissement de la science. Que ce soient les professeurs des universités de l'État qui aient à se plaindre des professeurs d'une université libre, ou que ce soient ceux-ci qui aient à se plaindre des premiers, peu importe : les uns et les autres ont leur voix au jury, et une voix égale. Qu'ils fassent entendre leurs plaintes, et si réellement la liberté de la science est opprimée, il sera fait droit à leurs réclamations. Si, par impossible, la majorité se prononçait contre eux, ils auront encore leur recours à la publicité ; ils combattront jusqu'à ce que la science vainque les préjugés de la routine. Sans doute, ces conflits sont regrettables ; mais c'est à ce prix que la vérité se fait jour. Qu'il y ait des jurys ou qu'il n'y en ait pas, la lutte de la science contre la routine existe toujours ; ce n'est qu'à force de persévérance et de courage que les hommes de science l'emportent sur les routiniers. L'opposition est plus personnelle, il est vrai, et plus âpre au sein des jurys mais aussi la victoire sera plus profitable. Bien loin que cette lutte soit un vice du jury, nous y voyons un avantage. Les plaintes que l'on fait sur l'oppression de la science supposent, en effet, qu'il se trouve dans le corps professoral des hommes attachés aux traditions du passé, et qui refusent de suivre le progrès qui s'accomplit incessamment dans les diverses branches des connaissances humaines. Eh bien, qu'on laisse ces hommes entièrement libres, comme le demandent les adversaires du jury, qu'on les isole dans leur indépendance, qu'en résultera-t-il ? C'est que la routine s'éternisera, et l'immobilité prendra la place de la vie progressive, ce qui serait bien la mort de la science. Dans le système des jurys combinés, au contraire, ces retardataires de la science, ces navigateurs en amont, pourront bien résister au courant, mais ils seront entraînés malgré eux ; la science finira par chasser la routine, de même que le soleil ne dissipe les ténèbres de la nuit.

On insiste et l'on dit que la lutte de la science contre la routine n'est pas l'unique danger des jurys ; que la nécessité de préparer les élèves à l'examen force le professeur à se tenir dans les limites d'un programme qu'il doit enseigner, non pas comme lui l'entend, mais comme l'entendent ses collègues des autres universités, afin que ses élèves soient en état de leur répondre ; que le professeur perd sa liberté par le désir qu'il a que ses élèves réussissent au jury. Nous avouons que les examens, quels qu'ils soient, entravent la liberté du professeur, en ce sens qu'il doit mettre ses élèves à même de subir leur épreuve sur la matière qu'il enseigne. Mais cette entrave en elle-même n'est que la sanction d'un devoir. Le professeur ne jouit jamais d'une liberté illimitée ; nommé pour enseigner une science déterminée, il doit se tenir dans les bornes de cet enseignement. Même dans ces limites, il n'est pas entièrement libre. Il ne lui est point permis de se lancer à l'aventure dans le domaine des innovations : il doit enseigner la science au point où elle est arrivée quand il monte en chaire. S'il a des idées nouvelles, la presse est à sa disposition pour les répandre ; mais c'est seulement quand elles seront acceptées par le monde savant qu'il pourra les porter dans son enseignement. C'est ainsi qu'il conciliera le besoin de la stabilité avec celui du progrès. Cette première limite n'est pas la seule qui restreigne la liberté du professeur. On a souvent, même au sein des Chambres, manifesté le regret que les

cours universitaires n'eussent pas l'attrait que présentent les leçons du Collège de France. C'est se faire une très-fausse idée de l'objet de notre enseignement. Il ne s'adresse pas à des hommes faits, mais à des jeunes gens, à peine sortis de l'enfance ; il ne suppose pas que les auditeurs savent, car ils sont sur les banes pour apprendre ce qu'ils ignorent ; il ne peut donc pas se borner à des idées générales, il doit porter sur des connaissances positives.

Voilà des limites qui résultent de la nature des choses. Le jury et les examens sont une garantie très-utile contre les professeurs qui seraient portés à s'égarer dans le champ des hypothèses, ou qui auraient du penchant à faire des cours amusants, au lieu de donner des leçons sérieuses. Considéré sous ce rapport, le contrôle du jury est un bien, loin d'être un mal. Il est vrai que l'influence du jury peut aussi devenir funeste. Si le professeur abdique l'indépendance de son esprit pour se plier aux exigences des examinateurs, s'il donne son cours, non d'après la méthode qui lui semble la meilleure, non dans une étude qui est proportionnée avec l'objet de son enseignement, mais uniquement sous la préoccupation que ses élèves soient en état de répondre à tout ce qu'on pourra leur demander, alors sans doute l'enseignement ne sera plus une initiation à la science, ce sera un dressage. Mais nous demanderons si cet abus tient à l'institution du jury ? C'est la faute des hommes et non des lois. Le professeur qui veut être libre, l'est, et il l'est dans tout système. Celui, au contraire, qui n'a pas en lui la force d'être libre, ne le sera jamais, quand même de par la loi on le déclarerait complètement indépendant. Supposez les universités isolées, sans contrôle aucun, comme le demandent les partisans du jury professionnel, croit-on que par là on aura assuré la liberté des professeurs ? Il y a mille mauvaises influences qui sont pour le moins aussi dangereuses que peut l'être celle du jury. Que les élèves demandent à leur professeur de dicter son cours, s'il n'a pas eu la force de résister à ses collègues du jury, il aura encore bien moins le courage de résister à ses élèves : le voilà donc transformé en machine dictante, et ses auditeurs avec lui ! Que ses élèves demandent, sous ce même régime de liberté absolue, qu'il fasse de la pratique afin de les préparer à leur examen professionnel, il cédera encore : le voilà donc plus dresseur que jamais ! Inutile d'insister. La liberté ne se donne pas par la loi, elle se prend. Il est vrai que celui qui veut la garder aura bien des luttes à soutenir, mais c'est les armes à la main que l'on conquiert la vraie liberté, et si l'on veut la maintenir envers et contre tous, il faut toujours être prêt au combat.

Nous concluons que, si, en fait, il y a des professeurs qui se laissent dominer par le jury, ils doivent s'en prendre à eux-mêmes ; c'est une servitude volontaire et contre celle-là les lois n'ont pas de remède. Nous en disons autant des entraves que les examens imposent à la jeunesse universitaire. Les abus que l'on a signalés ne sont pas des vices de l'institution, ce sont des défauts des hommes qui la comprennent mal. A notre avis, l'examen ne doit être que la sanction des études, une garantie que le but de l'enseignement universitaire est rempli. Or le but est-il de meubler la mémoire des élèves d'une masse de connaissances, ou est-il de développer et de fortifier leur intelligence ? C'est le travail propre de l'élève que le professeur doit exciter par ses leçons ; arrivé à l'examen, il s'assurera s'il a réussi. Il se gardera donc bien de faire appel à la mémoire des récipiendaires,

il ne le fera que dans les limites du plus strict nécessaire ; il posera des questions qui s'adressent à l'intelligence, il accordera des distinctions, non en pesant la *quantité* des connaissances que les récipiendaires ont amassées, mais en appréciant la *qualité* de leurs réponses, et la force intellectuelle dont ils auront fait preuve. Nous ne voyons pas que des examens ainsi faits empêchent les élèves de se livrer à un travail propre, de développer les facultés dont Dieu a mis les germes en eux. Que le Gouvernement use de son action sur les professeurs de ses universités pour les pénétrer de l'esprit dans lequel ils doivent faire les examens, que les universités libres le suivent dans la même voie, et les reproches que l'on fait au jury. au point de vue du développement intellectuel des élèves, perdront de leur importance. Nous n'entendons pas nier que les examens soient sans inconvénients : où est l'institution humaine qui n'en a pas ? Il faut ici, comme en toutes choses, choisir le système qui en présente le moins, et chercher à les diminuer autant que la chose est possible.

JURY COMBINÉ ET JURY CENTRAL.

Nous croyons avoir répondu aux principaux reproches que l'on adresse à l'institution du jury. Il nous reste à voir s'il faut donner la préférence au jury central ou au jury combiné. Chacun de ces jurys a ses avantages particuliers et ses inconvénients. Le jury central établit plus d'égalité entre les élèves des divers établissements ; ils sont tous interrogés par les mêmes juges et appréciés dans un même esprit. tandis que dans les jurys combinés il peut y avoir inégalité de rigueur, ce qui conduit à des injustices. Au jury central, le professeur est plus indépendant dans ses appréciations ; il n'a plus la tentation de favoriser ses élèves, il le pourrait difficilement, puisqu'ils sont confondus avec ceux des autres universités. Cette tendance à l'indulgence est trop naturelle de la part des membres des jurys combinés, pour qu'elle ne se produise pas en quelque sorte à leur insu. Enfin, l'élève qui se présente au jury central, est plus libre dans ses études ; il n'est pas astreint à jurer sur la parole du maître, comme cela peut arriver dans les jurys combinés. Malgré ces considérations que l'on fait valoir pour le jury central, la commission a donné la préférence au jury combiné, par six voix contre deux.

Nous sommes partis du principe que l'élève doit, autant que possible, être interrogé par son professeur. La nature des choses le demande ; cela est non-seulement dans l'intérêt des récipiendaires, mais aussi des professeurs, des bonnes études et de la science. Il y a toujours des différences dans la manière dont un même cours se donne dans les divers établissements. Cela est inévitable, et il est bon que cela soit. Dès lors il est difficile que l'élève réponde bien à un examinateur autre que son professeur : celui-ci seul est au courant de ce que l'élève peut et doit savoir. L'interrogatoire de l'élève par son professeur assure en même temps la liberté entière de celui-ci dans son enseignement. Nous avons dit que le professeur est libre quand il veut l'être ; mais cela suppose qu'il est à même de défendre sa liberté, et pour cela il faut qu'il siége au jury. S'il en est exclu, il est à craindre qu'il ne sacrifie son indépendance à l'intérêt de ses élèves. La présence de tous les professeurs à l'examen est en même temps une garantie pour les bonnes études.

Il importe d'assurer la fréquentation régulière des leçons, et l'expérience atteste que sous le régime du jury central les cours étaient suivis avec beaucoup moins de régularité qu'ils ne le sont sous le régime du jury combiné. Et rien de plus naturel. La plupart des élèves n'étudiaient que pour obtenir un diplôme. Dès qu'ils ne voient plus un examinateur nécessaire dans leur professeur, ils négligent ses leçons, au grand détriment de la discipline et du travail. Il faut au professeur une grande autorité sur ses élèves ; l'examen la lui garantit. C'est à lui après cela, à en bien user. S'il pousse ses auditeurs à faire une étude mécanique de ses cahiers, s'il tient à entendre réciter ses paroles à l'examen, alors sans doute la liberté nécessaire aux études est compromise ; mais nous dirons toujours que la faute en est aux hommes bien plus qu'au système. Le jury combiné donne au professeur plus d'indépendance que le jury central ; qu'il s'en serve dans l'intérêt de la science et du développement intellectuel de la jeunesse. L'homme de science sera le premier à recommander à ses élèves qu'ils ne doivent point jurer sur la parole du maître, que Dieu leur a donné la raison pour qu'ils s'en servent ; loin de voir de mauvais œil que les jeunes gens étendent leurs investigations au delà des limites de ses leçons, il sera heureux de voir qu'ils travaillent de leur propre inspiration. Un système qui assure la liberté au corps enseignant ne peut pas l'enlever aux élèves, si les professeurs sont dignes de leur mission. C'est en nous plaçant à ce point de vue que nous disons que le jury combiné favorise le développement de l'esprit scientifique. Il le favorise encore sous un autre rapport. Dans les matières purement théoriques, les systèmes varient tellement qu'il est difficile qu'un examinateur du jury central puisse interroger les élèves de toutes les universités ; il ne le pourrait équitablement qu'en faisant abstraction de ses propres idées, ce qui est très-difficile, pour ne pas dire impossible. Il arrivera donc de deux choses l'une : ou il exigera des récipiendaires qu'ils répondent selon ses idées, ce qui est injuste : ou il négligera tout le terrain sur lequel portent les controverses, et il se bornera à des banalités, ce qui fait baisser l'examen, et quand l'examen baisse, les études et l'esprit scientifique menacent de descendre au même niveau.

Le jury central a encore des inconvénients pratiques que nous croyons devoir signaler. D'abord tous les professeurs ne peuvent pas en être membres ; il y en aura nécessairement qui n'y siégeront jamais ou qui n'y seront du moins appelés que très-rarement. Ce seront surtout ceux qui enseignent les matières dites secondaires. De là une inégalité dans la position des divers professeurs, ce qui est un sujet de légitime mécontentement. Or, si l'on veut une loi stable, il faut tâcher qu'elle donne satisfaction à tous les droits, et autant que possible à tous les intérêts. Il y a un autre inconvénient dans le jury central : c'est qu'il occuperait chaque année toutes les vacances des examinateurs, et empiéterait même sur le temps des cours. Il y a déjà maintenant un jury combiné qui est dans ce cas. Que serait-ce si les élèves de toutes les universités devaient être examinés par un seul jury ? Les cours universitaires souffriraient de la durée prolongée des examens ; ils souffriraient encore davantage de l'excessive fatigue que l'on imposerait aux professeurs. Les professeurs passeraient, en effet, toutes leurs vacances au jury. Ils devraient de plus assister aux examens des matières à certificat, dont nous parlerons plus loin. Ils n'auraient donc pas un moment de repos. Leur enseignement s'en ressentirait inévitablement. Le professorat est très-fatigant ;

les examens sont plus fatigants encore. Si l'on ne donne aucune relâche à l'esprit sans cesse occupé à un travail monotone, les ressorts de l'intelligence la plus forte finiront par s'user. Le jury combiné a l'avantage d'assurer au moins quelques semaines de repos aux professeurs. Nous croyons que c'est une nécessité pour l'enseignement.

Le jury central présente aussi des inconvénients pour les élèves et pour leurs parents. Si l'on veut qu'il soit réellement un jury central, il faut qu'il siége dans une seule et même ville pendant toute la durée de la session. S'il allait faire les examens d'une ville universitaire à l'autre, comme on l'a proposé, il ne serait plus central et n'aurait plus les avantages de cette institution. Il faut donc que les récipiendaires se rendent de tout le royaume dans la ville où siégera le jury. Cela occasionne des frais de déplacement et de séjour qu'il est souvent difficile aux familles de supporter. De plus les élèves sont distraits de leur travail pendant les jours qui précèdent l'examen. Enfin ils sont abandonnés à eux-mêmes dans une ville étrangère où ils ne trouvent plus cette sollicitude ni cette surveillance qui les entourent dans leur famille ou dans la ville où ils font leurs études. Ce sont de très-graves considérations à notre avis, car la moralité de la jeunesse est en cause.

DES MATIÈRES A CERTIFICAT.

Après s'être décidée pour le maintien des jury combinés, la commission s'est occupée de l'organisation de ces jurys. La question se lie à celle de la division des matières en matières à examen et matières à certificat. Deux systèmes sont en présence : celui de la loi de 1849 et celui de loi de 1857. Dans le premier, tous les cours font l'objet de l'examen devant le jury combiné. Dans le second, il y a des matières, dites principales, qui sont seules l'objet de l'examen ; il y en a d'autres, dites secondaires, pour lesquelles on se contente d'un certificat de présence matérielle au cours.

Le système des *certificats de présence* a excité un mécontentement universel. Tout le monde est d'accord que les cours à certificat sont des cours supprimés. Si l'on trouve que les examens sont surchargés, qu'il y a des cours inutiles, qu'on les abolisse. Mais les maintenir, et forcer les élèves à les fréquenter, sans qu'ils soient tenus de les étudier, c'est aboutir à ce déplorable résultat que les leçons se donnent devant les bancs. Dira-t-on que si le professeur ne se fait pas écouter, c'est qu'il ne sait pas rendre son cours attrayant ? Nous répondrons d'abord que la mission de l'enseignement universitaire n'est pas d'amuser les élèves, mais de les instruire ; or l'instruction exige le travail, et le travail n'est pas attrayant, sauf pour celui qui l'aime. Nous répondrons encore que lors même que le professeur aurait tout le talent imaginable, il n'en parlerait pas moins dans le désert, et au besoin nous donnerons les preuves à l'appui de notre allégation. Il reste donc vrai de dire que les cours à certificat sont supprimés de fait ; mieux vaudrait la suppression légale ; au moins elle ne mettrait pas les professeurs dans une position intolérable. Les auteurs de la loi de 1857 espéraient que l'examen étant déchargé des matières à certificat, les élèves auraient plus de liberté pour se livrer à un travail propre, et que l'esprit scientifique y gagnerait. Nous sommes obligés de dire que l'expérience a été bien loin de réaliser ces espérances ; non-seulement

les élèves n'étudiaient pas les matières à certificat, mais ils étudiaient moins celles qui font l'objet de leur examen, qu'ils ne le faisaient quand ils devaient subir un examen sur tous les cours. Moins on exige d'eux, et moins ils travaillent. De là un affaiblissement général dans les études. La commission, ayant égard à ces justes plaintes, propose, à l'unanimité, l'abolition des *certificats de présence*.

Reste à savoir s'il faut revenir à la loi de 1849 ; la commission s'est prononcée pour la négative, par six voix contre deux. Nous avons tenu compte des motifs qui ont guidé les auteurs de la loi de 1857. Quand il y a un grand nombre de matières pour l'examen, et que les élèves doivent subir leur épreuve à la fois sur toutes les branches, la préparation exige un travail considérable dans lequel malheureusement la mémoire joue le plus grand rôle. Or, dès que les élèves apprennent par cœur, leurs études sont profondément viciées, le but de l'enseignement est manqué. Le mal est réel et il est grave : il faut y chercher un remède. Il nous a semblé qu'il fallait maintenir la distribution des matières en matières principales et en matières secondaires ; les premières feront seules l'objet de l'examen devant le jury combiné, les autres feront l'objet d'un examen universitaire. Nous croyons par là rester dans l'esprit de la loi de 1857, tout en nous écartant de ses termes. La distinction des matières principales et secondaires ne date point de 1857. Elle était consacrée légalement par les règlements hollandais qui ont régi la Belgique jusqu'en 1835. Elle continua à dominer en fait dans le jury central de 1835, et, à ce point même, que les matières secondaires étaient entièrement négligées. Au jury combiné, les matières secondaires faisaient à la vérité l'objet d'un examen, mais on ne leur accordait que très-peu de temps, et dans l'appréciation générale de l'épreuve elles jouaient également un rôle moins important que les matières principales. On peut dire que la distinction est dans la nature des choses. Cela ne veut pas dire que l'on doive aller jusqu'à abolir les matières secondaires. En réalité, le législateur de 1857 n'a pas entendu les supprimer ; il a seulement voulu que l'étude de ces branches ne prit pas trop de temps, et n'accablât pas les élèves au point de leur enlever la liberté d'esprit qui leur est nécessaire pour les études scientifiques. Nous croyons qu'un examen sommaire fait à l'université atteindra ce but.

Par qui les examens sommaires se feront-ils ? Nous pensons qu'ils doivent se faire par les professeurs qui enseignent ces matières. Ceci n'est que l'application aux matières secondaires d'un principe qui domine dans le jury combiné. Il y a cependant un danger à prévoir : c'est que les professeurs de ces branches ne soient portés à leur donner une importance trop grande, et par suite ne surchargent les élèves. Pour prévenir ce danger, nous proposons de rendre l'examen public ; la publicité existe pour tous les examens, elle est dans l'esprit de nos institutions, et elle offre une garantie précieuse contre les abus. De plus, nous appelons à l'examen tous les professeurs du grade pour lequel les certificats sont exigés : les professeurs des matières principales siégeant avec les professeurs des matières secondaires, il est à espérer que les examens sommaires ne dépasseront point les limites que la loi leur assignera. Quant aux élèves qui se présenteraient devant le jury sans être porteurs de certificats, ils seront admis à passer un examen sommaire devant le jury principal. C'est une nouvelle garantie pour ceux qui craignent que les épreuves universitaires ne soient trop sévères ; les

élèves pourront demander à subir leur examen devant le jury principal, et ce jury n'attachera pas une importance trop grande aux matières secondaires; l'expérience du passé est, sous ce rapport, une garantie pour l'avenir.

La composition des jurys universitaires, chargés de procéder aux examens sommaires présente encore une difficulté : doivent-ils être nommés par le Gouvernement? La commission a décidé la question affirmativement, par quatre voix contre trois et une abstention. L'examen sur les matières principales et les examens sur les matières secondaires ne font qu'un seul et même examen. Puisque les membres du jury principal reçoivent leur mandat du Roi, il en doit être de même des membres des jurys secondaires. Il ne faut pas perdre de vue que, dans le système des jurys, les diplômes se confèrent au nom du Roi; or les certificats universitaires sont un préalable de ces diplômes; dès lors, il faut qu'ils soient délivrés par des commissions qui tiennent leur mandat du Roi. D'ailleurs, si l'État n'intervenait point dans la nomination des jurys universitaires, les certificats qu'ils délivreraient n'auraient aucun caractère authentique, et par suite le jury principal aurait le droit de les rejeter. Il pourrait résulter de là des conflits qu'il est plus sage d'éviter. On a objecté que le choix du Roi sera limité, et pour ainsi dire dicté d'avance. On peut faire la même objection contre le jury principal. Elle n'est pas sans fondement, bien qu'on l'exagère : le choix du Roi n'est pas forcé; il pourrait ne pas nommer tel professeur, s'il y avait une cause grave d'indignité. On dit encore que dans notre système on multiplie les jurys à l'infini. Le reproche est peu sérieux. Dès que l'on veut des certificats de capacité, il faut des examens, partant des commissions d'examen, qu'on les inscrive dans la loi ou qu'on ne les y inscrive point, elles n'en existeront pas moins. Somme toute, il est vrai que nos jurys universitaires présentent les inconvénients des jurys combinés. Qu'on nous offre un système qui n'a pas d'inconvénients et nous nous empresserons de l'adopter (').

En maintenant la distribution des matières en principales et secondaires, introduite par la loi de 1857, faut-il maintenir aussi l'exclusion des professeurs des matières secondaires du jury combiné? La commission propose, à la majorité de sept voix contre une, d'admettre tous les professeurs de chaque grade dans le jury principal. Il nous semble que c'est une conséquence logique du rétablisse-

(') Un autre système a été opposé à celui qui vient d'être développé et qui n'a été admis que par quatre voix contre trois et une abstention. Plusieurs membres ont émis l'opinion, que l'on devait se borner à insérer dans la loi, que les certificats de fréquentation porteraient la mention que *les cours ont été suivis avec fruit ou avec succès*. Un arrêté organique déterminerait la forme que doivent revêtir les certificats, et chaque université organiserait, comme elle l'entendrait, les épreuves à subir pour répondre au vœu de la loi. Les jurys auraient, comme maintenant, à apprécier la sincérité et la valeur des certificats produits. Dans leur opinion, on éviterait ainsi d'ajouter, sans nécessité, de nouveaux jurys à la série interminable des jurys actuels, on ne soulèverait pas des difficultés politiques et légales extrêmement graves (voir la note de MM. Spring et Trassenster, à la suite du rapport) et qu'un membre considère comme insurmontables, on n'introduirait pas inutilement l'intervention de l'État dans le régime de l'enseignement libre. Enfin, on n'irait pas se heurter à des difficultés d'exécution à peu près inextricables et à des considérations financières toujours délicates à agiter. (L'insertion de cette note, rédigée par M. TRASENSTER, a été admise par la commission.)

ment de l'examen sur les matières sommaires. Cet examen est une partie de l'examen principal, seulement il se fait séparément et sommairement. Mais le jury principal tiendra compte du résultat de l'examen sommaire, dès lors il importe que les professeurs des matières sommaires siègent avec leurs collègues, afin de leur donner les renseignements nécessaires pour que le jury puisse apprécier l'ensemble des études des récipiendaires. Nous rentrons ici dans les vues des auteurs de la loi de 1857. Ils ont voulu donner plus de liberté aux élèves, en ce sens qu'ils pussent se livrer à l'une ou l'autre branche de l'enseignement qui a pour eux plus d'attrait. Nous abondons dans ces idées, mais pour que l'élève n'en souffre point, il faut que le jury soit à même de faire une appréciation d'ensemble, en tenant compte au récipiendaire de sa supériorité dans telle branche, comme compensation de son infériorité dans telle autre. Pour cela il est indispensable que tous les professeurs soient réunis. La présence des professeurs des matières sommaires est d'ailleurs nécessaire, si l'on admet, comme nous le proposons, que les élèves peuvent subir leur examen devant le jury principal. Ces examens doivent se faire par les professeurs du cours, parce que ceux-là seuls qui enseignent sont examinateurs compétents. Le système que nous proposons rendra inutile l'institution des jurys sommaires, créés par la loi de 1857; ces jurys ont donné lieu à des abus sans nombre, et ont presque jeté du ridicule sur la loi. Combien de fois n'est-il pas arrivé qu'un jury sommaire, soit combiné, soit central, s'est réuni, et qu'il a été obligé de dresser un procès-verbal de carence, parce que les récipiendaires trouvaient bon de ne pas se présenter? On déplaçait des professeurs de deux ou de quatre universités, on déplaçait des magistrats, on faisait de grands frais, et tout cela pour n'aboutir à rien! Il y a en faveur du système que nous proposons, une dernière considération, et il n'y aurait que celle-là, qui serait décisive. Un des grands griefs contre la loi de 1857 a été l'exclusion des professeurs des matières sommaires du jury. Il en résulte, en effet, une inégalité blessante entre les membres d'un même corps, inégalité de position, inégalité d'autorité et de considération. Il faut donner satisfaction à ces justes plaintes, si l'on veut que la loi nouvelle soit bien accueillie, et qu'elle ne soit pas sans cesse attaquée par des intérêts lésés.

Nous n'avons entendu que deux objections contre le système que nous proposons. Il donnera lieu à une dépense nouvelle. Cela est vrai, mais nous croyons que la charge ne sera pas très-grande; d'abord les frais des jurys sommaires disparaîtront; ensuite beaucoup de professeurs de matières sommaires ont en même temps des cours principaux et siègent déjà au jury. Après tout, la question financière ne peut pas être prépondérante, quand il s'agit d'intérêts moraux. On dit encore que l'application de notre système donnera lieu à des difficultés, parce qu'il y aura des professeurs qui devraient siéger simultanément dans tel jury pour une matière sommaire et dans tel autre jury pour une matière principale. La difficulté est réelle. Elle s'est déjà présentée sous l'empire de la loi de 1849. Il y a des professeurs qui donnent des cours pour deux grades; ils ne peuvent pas siéger à la fois dans deux jurys, cependant il peut être utile que deux jurys fonctionnent simultanément, pour que les examens ne se prolongent pas trop. La difficulté est prévenue par les universités qui sont consultées officieusement sur la composition des jurys : le professeur empêché de siéger

dans un jury s'y fait remplacer par un de ses collègues. Ce qui s'est fait jusqu'ici se fera encore à l'avenir

Le système que nous proposons pour l'examen des matières sommaires fait encore naître une dernière difficulté. Il s'agit de savoir par qui se feront ces examens pour les récipiendaires qui se présenteront devant le jury central, sans être porteurs des certificats exigés par la loi. Subiront-ils leur examen sommaire devant le jury principal, ou organisera-t-on pour eux un jury sommaire? En principe nous croyons que ceux qui font des études extra-universitaires doivent jouir des mêmes droits, et, autant que la chose est possible, des mêmes facilités que les élèves des universités pour subir leur examen sommaire. Cela ne peut se faire qu'en organisant pour eux un jury chargé de procéder à ces examens et qui se réunira pendant les vacances de Pâques et au mois de juillet. Mais faut-il organiser ces jurys pour toutes les facultés? C'est en faveur des élèves libres qu'on les établit : il ne faut donc en instituer que pour les jurys devant lesquels il se présente des récipiendaires qui n'ont pas fait d'études universitaires. Or il y a un jury qui n'a jamais à examiner d'élèves libres : c'est le jury de médecine; en effet, les récipiendaires doivent constater qu'ils ont suivi des cours pratiques. En droit également, il est très-rare qu'il y ait un récipiendaire qui n'ait pas fréquenté de cours. Presque tous ceux qui se présentent devant le jury central sont élèves des universités. Or les bons étudiants auront leurs certificats; il n'y a que les paresseux qui n'en auront pas. Vaut-il la peine d'organiser et de convoquer un jury sommaire pour quelques mauvais élèves qui, le plus souvent, font défaut? Quand, par-ci par-là, il y aura un récipiendaire qui a fait des études privées, l'on procédera comme cela se fait déjà maintenant au jury central; ils subiront leur examen sommaire devant le jury principal.

Nous venons de justifier la seule innovation que nous proposons pour l'organisation des jurys et des examens, celle qui consiste à remplacer les certificats de présence par des certificats de capacité. Avant de nous occuper de l'application du système, nous devons prévoir une objection que l'on nous fera peut-être. On dira que nous retombons dans les défauts qui ont été reprochés à la loi de 1849, que nous surchargeons les élèves en rétablissant les examens sur les matières sommaires, que nous multiplions les épreuves au lieu de chercher à les simplifier. Nous croyons que cette objection porte à faux. Le système que nous proposons fait au contraire droit au seul juste reproche que l'on ait adressé à la loi de 1849. au point de vue des examens; il entre dans les intentions du législateur de 1857, bien loin de les contrarier. Que veut la loi de 1857? Faciliter à l'élève l'étude de l'examen, afin de lui laisser d'autant plus de liberté d'esprit pour son travail propre. Notre système remplit parfaitement ce but. L'examen principal reste, selon nos propositions, sauf quelques légères modifications, ce qu'il est sous l'empire de la loi de 1857. Quant aux matières secondaires, nous ne demandons qu'une chose : c'est que les élèves suivent les cours avec attention et en travaillant, au lieu de les suivre comme des machines : alors ils pourront très-facilement subir leur examen sommaire aussitôt que les cours seront terminés. En effet, les jurys universitaires ont ce grand avantage qu'ils peuvent se réunir pendant tout le cours de l'année, et aussi souvent que cela sera nécessaire; les élèves n'auront pas même besoin de passer simultanément leur examen

sommaire sur toutes les branches. Ils auront donc une grande facilité pour s'y préparer. Une fois ces examens passés, les élèves seront libres de se livrer à l'étude des matières principales, et l'examen principal est si peu chargé que rien ne les empêchera de cultiver une branche de prédilection, s'ils en ont le goût.

Les reproches que l'on a adressés à la loi de 1849 ont eu tant de retentissement, que nous avons dû nous en occuper sérieusement. Il nous semble qu'on s'est mépris sur le véritable défaut de notre système universitaire. Nous croyons qu'il est dans l'enseignement avant tout, et que c'est parce qu'il est dans l'enseignement que les examens s'en sont ressentis. Jusqu'en 1835, les matières de l'enseignement étaient peu nombreuses et les professeurs se tenaient en général dans les limites des principes généraux, sans entrer dans les détails, ni dans les controverses. La loi de 1835 ajouta un grand nombre de cours nouveaux. Nous n'entendons pas dire qu'il n'y avait rien à faire. Il y avait des lacunes dans l'ancien régime ; mais on a été trop loin dans le désir de compléter l'enseignement. Ce qui le prouve, c'est que plusieurs des cours créés par la loi de 1835 ont été supprimés, non comme inutiles, mais comme chargeant trop l'examen. Nous croyons que le législateur belge s'est laissé entraîner par une tendance que nous considérons comme funeste : c'est que l'on enseigne trop. On dirait que le but de l'enseignement est de faire des savants, quand on voit le nombre considérable de matières qui forment l'objet des études dès l'école primaire, et qui vont en augmentant toujours dans les athénées et les universités. Si le but de l'enseignement était de former des savants, nous devrions avouer tous, tant que nous sommes, professeurs de tous les degrés, que nous le manquons complètement ; car nos meilleurs élèves, nos plus grands travailleurs, savent bien peu de choses, alors même qu'ils sont docteurs avec la plus grande distinction. Mais notre mission est-elle réellement de donner aux élèves le plus de connaissances possible ? Notre but est de développer et de fortifier leur intelligence. Est-il nécessaire pour cela que le professeur traite *de omni re scibili et quibusdam aliis* ? C'est comme si pour développer les forces physiques des jeunes gens, on bourrait leur estomac d'aliments. L'on arrive par là à l'indigestion. Eh bien, à force d'entasser connaissances sur connaissances dans la tête de la jeunesse, on lui donne des indigestions intellectuelles, c'est-à-dire qu'on use les facultés, au lieu de les développer. Il importe de revenir à un régime plus simple et plus sain.

Le vice qui se trouvait dans la loi de 1835 prit encore plus de gravité par la manière dont cette loi fut exécutée. Il y eut des cours qui reçurent une extension démesurée, surtout dans la faculté de droit. Ainsi le cours de droit civil approfondi n'avait plus de fin ; par suite les professeurs de droit civil élémentaire furent forcés de donner, de leur côté, une étendue excessive à leur enseignement, puisque c'était le seul qui comprit les principes généraux du droit civil. Il en fut de même du droit romain. Voilà comment le droit civil élémentaire et les institutes devinrent des cours de deux ans. La loi de 1849 commença à remédier au mal, en restreignant les cours, et celle de 1857 fit un nouveau pas dans la même voie. Nous croyons qu'il faut encore aller plus loin et réduire tous les cours à un enseignement de principes. Dans notre conviction, c'est là une question vitale pour les bonnes études et pour le développement de l'esprit scientifique.

Le législateur de 1855 a cru que certains cours devaient être approfondis, et

les professeurs se sont mis à approfondir à l'envi. Nous pensons que l'enseignement universitaire ne doit être qu'un enseignement de principes. Il est même difficile de comprendre comment les élèves pourraient approfondir une matière quelconque. Le professeur peut bien développer jusque dans les derniers détails certaines questions ; mais l'élève ne peut pas le suivre dans ces développements, il ne le peut du moins pas en ce sens qu'il soit en état de se faire une opinion raisonnée sur les controverses et les diverses opinions qu'on expose devant lui. Que fait-il ? Il est toujours de l'avis de son professeur, il apprend par cœur ce que celui-ci dit ; avec cela il est sûr de passer un brillant examen, mais huit jours après, il a oublié toute sa science. Que lui reste-t-il de son labeur ? Rien ou très-peu de chose. Il ne sait pas ce qu'il devrait surtout savoir, les principes, parce que les principes ont été noyés dans une masse de controverses, et que son attention a été détournée par les questions de détail, qui lui ont fait perdre de vue les principes. Comment veut-on qu'un enseignement ainsi fait fortifie l'intelligence ? C'était, à la vérité, l'intention du législateur ; c'était aussi certainement l'intention des professeurs ; mais on manqua le but parce qu'on suivait une méthode qui n'y pouvait pas conduire. Il faut donc abandonner résolument l'idée des cours approfondis.

Ce que nous disons des cours de droit s'applique plus ou moins aux autres facultés. Presque tous les professeurs ont le désir de donner des cours aussi complets que possible. Peut-être le concours de professeurs de divers établissements dans les jurys a-t-il nourri cette ambition. Sans doute, le professeur doit enseigner la matière dont il est chargé, il doit l'enseigner tout entière, et non choisir certains sujets, certaines questions. Mais il doit se borner à l'essence des choses, résumer sa science et non la délayer. C'est dans son cabinet qu'il doit se livrer à des études approfondies sur tous les détails de son enseignement ; mais il ne doit point porter ces détails dans sa chaire, il n'y doit exposer que les principes ; si la nature de son cours exige qu'il donne des applications des principes, ce ne doit être que pour mettre les principes en relief, et pour les faire mieux comprendre. S'il va au delà, les principes se perdront dans les détails.

Nous insistons sur ce sujet, parce que, à notre avis, l'enseignement est entré dans une fausse voie, et il faut à tout prix l'en faire sortir. Les auteurs de la loi de 1857 crurent que le mal consistait dans la multiplicité des branches enseignées ; ils réduisirent en conséquence l'examen aux matières principales et ils supprimèrent de fait les matières secondaires. Nous pensons que la diversité des branches, s'il n'y a pas excès, est plutôt un attrait pour l'élève et un délassement. L'esprit se fatigue et il s'use quand il est sans cesse appliqué à un même objet. C'est en partie à cette monotonie du travail, résultat de la loi de 1857, qu'il faut attribuer l'affaiblissement des études qui est visible. En rétablissant les examens pour les matières secondaires, on ne surcharge réellement pas les élèves, on introduit plus de variété dans leurs occupations. Ce n'est donc pas en supprimant les cours qu'il faut simplifier l'enseignement. c'est en les réduisant à une exposition de principes. Des leçons faites dans cet esprit n'ennuient pas les élèves, elles les intéressent, parce qu'elles ne s'adressent pas à leur mémoire mais à leur intelligence, et qu'elles leur ouvrent à chaque pas un nouvel horizon.

Mais comment parviendra-t-on à ramener l'enseignement à une exposition de

principes? Il est difficile que le législateur intervienne, puisque tout dépend de la méthode du professeur. C'est au Gouvernement à veiller à ce que, dans ses universités, les cours soient faits dans cet esprit, et les universités libres, nous n'en doutons pas, suivront son exemple. Il aura à examiner, s'il ne conviendrait point d'abrégier la durée des leçons. Elles sont généralement d'une heure et demie. Si on leur laisse cette durée, il est à craindre que la force de l'habitude ne l'emporte sur toutes les recommandations. Le Gouvernement doit voir s'il est possible de réduire les leçons à une heure, sauf à faire des exceptions pour certains cours trop étendus pour comporter cette réduction. Mais en même temps, il doit tenir la main à ce que les professeurs n'écludent pas ses intentions, en bornant leur enseignement à des matières choisies, qu'ils continueraient à approfondir. Les cours doivent être complets, comme exposé de principes. Si le professeur laisse de côté les détails et les controverses, il pourra, dans des leçons d'une heure, donner un enseignement plus substantiel, plus intéressant et bien moins fatigant que celui qu'il donne aujourd'hui en une heure et demie.

Après avoir développé les bases sur lesquelles doit reposer, à notre avis, la loi sur l'organisation des examens, il nous reste à exprimer un vœu : c'est que la loi soit définitive. Nous comprenons que le législateur se soit, en quelque sorte, délié de lui-même, tant qu'il innovait. Nous ne proposons aucune innovation. Nous maintenons les principes essentiels des lois de 1855, de 1849 et de 1857 : la seule proposition nouvelle que nous fassions, celle de remplacer les certificats de présence par des certificats de capacité, n'est qu'un terme moyen entre le système de 1849 et celui de 1857. Il n'y aura donc rien de nouveau dans la nouvelle loi. L'institution du jury qui fonctionne depuis vingt-six ans, continuera à fonctionner. Dès lors, nous ne voyons aucune raison pour prolonger le provisoire.

Le provisoire est un grand mal, et pour l'enseignement et pour la science. Si les lois doivent inspirer le respect, parce qu'elles sont l'expression de la vérité et de la justice, que doit-on penser d'une législation qui varie tous les trois ans, ou qui est du moins remise en question tous les trois ans? Quand le législateur doute sans cesse de son œuvre, il est difficile qu'elle s'enracine dans les mœurs. Les élèves ne prennent pas la loi au sérieux, parce qu'ils s'attendent toujours à ce qu'elle soit changée au gré de leurs désirs : cette incertitude, cette agitation continuelle devient comme une maladie chronique ; elle ôte aux étudiants le calme qui leur est si nécessaire ; au lieu de songer à leur travail, ils discutent la loi et ils pétitionnent. Il est temps que cette inquiétude stérile cesse. Les professeurs et la science y sont aussi intéressés que les bonnes études. Il y a telle branche dont l'enseignement a déjà varié une demi-douzaine de fois. Comment veut-on que le professeur s'attache à son cours, quand il ne sait pas aujourd'hui si demain il le donnera encore, ou quand d'un jour à l'autre on peut lui imposer un nouveau programme? Où serait d'ailleurs l'utilité d'un plus long provisoire? Veut-on laisser la porte ouverte à une meilleure organisation que celle que nous proposons? Nous n'avons pas la moindre prétention à la perfection, mais aussi nous cherchons vainement un autre système sur lequel les diverses opinions puissent s'accorder. Si un meilleur système se fait jour, s'il parvient à se concilier la faveur publique, rien n'empêchera de le reproduire devant les Chambres. Les lois peuvent toujours être changées ; la porte est toujours ouverte au progrès.

Mais la possibilité d'un changement et d'un progrès n'est pas une raison pour les rendre provisoires. Montesquieu nous dit, au contraire, et en cela il est d'accord avec Bossuet, que les lois ne doivent pas être facilement changées, si on veut leur donner l'autorité morale dont elles ont besoin.

Nous passons aux détails d'application. Nous n'avons pas eu à nous occuper des examens préparatoires aux études universitaires. puisque cette matière vient d'être réglée par une loi spéciale.

MATIÈRES DE L'EXAMEN, MATIÈRES PRINCIPALES, MATIÈRES SECONDAIRES.

Philosophie.

Ce point a été réglé par la loi de 1837 ; nous nous en écartons très-peu. Pour l'examen de *candidature en philosophie préparatoire au droit* (art. 8), nous ne proposons que deux changements :

1^o Nous remplaçons *l'histoire politique de l'antiquité*, dans l'examen principal, par *l'histoire politique de la Belgique* ; l'histoire ancienne est reportée parmi les matières secondaires et formera avec l'histoire du moyen âge un cours annuel, au point de vue de l'examen. Voici les motifs de ce changement. Il s'agit d'un cours donné aux élèves qui se destinent au droit : or, pour eux, l'histoire ancienne n'a que peu d'importance, à l'exception des institutions politiques de Rome, lesquelles font l'objet du cours des antiquités romaines. L'histoire de la Belgique est infiniment plus importante ; il ne s'agit plus des faits que les élèves sont censés savoir, mais de nos anciennes institutions que l'on connaît très-peu, et que les jurisconsultes doivent cependant connaître.

L'histoire ancienne ne sera pas pour cela négligée, puisqu'elle fera l'objet d'un examen sommaire ; mais dans l'opinion de la commission, comme dans celle du législateur de 1837, les cours historiques ne doivent point être des cours de faits, mais des cours d'institutions politiques, une histoire en quelque sorte du droit public et du droit des gens.

2^o Nous proposons de joindre la *logique* à la *psychologie*, dans l'examen principal. La logique, telle qu'on l'enseigne généralement, est une introduction à la philosophie : elle doit donc figurer en tête de l'examen comme en tête de l'enseignement.

Nous maintenons la loi actuelle pour l'examen de *candidat en philosophie, préparatoire au doctorat en philosophie* (art. 8, dernier alinéa), ainsi que l'art. 9, concernant l'examen de *docteur en philosophie*.

Sciences naturelles.

Dans l'examen de *candidat en sciences naturelles*, nous proposons deux modifications :

1^o Au lieu de *zoologie* et de *minéralogie*, nous proposons de dire les *éléments de la zoologie* et les *éléments de la minéralogie*, pour qu'il soit bien entendu que l'examen ne doit être qu'élémentaire ;

2^o Nous ajoutons la *logique* à la *psychologie*. Nous voudrions que les jeunes

gens qui étudient les sciences naturelles fussent prémunis par un enseignement philosophique, aussi complet que le comportent leurs études spéciales, contre le matérialisme qui tend à envahir cette partie de la science. Nous croyons que la mission du médecin est morale autant que physique ; pour qu'il soit à la hauteur de sa vocation, il faut qu'il étudie l'âme aussi bien que le corps ; il importe donc d'allier les études philosophiques aux études médicales.

Sciences mathématiques.

Dans l'examen de *candidat en sciences physiques et mathématiques*, nous proposons deux modifications :

1^{re} Au lieu de *minéralogie*, nous proposons de dire les *éléments de la minéralogie*. Mêmes motifs que ci-dessus ;

2^{re} Nous proposons d'ajouter la *logique* à la *psychologie*. Mêmes motifs que ci-dessus.

L'examen de *docteur en sciences naturelles* et celui de *docteur en sciences physiques et mathématiques* restent les mêmes (art. 41 et 42).

Médecine.

Pour les examens de médecine (art. 43), nous ne proposons qu'une seule modification : c'est de mettre la *pharmacologie* parmi les matières à certificat dans l'examen de candidat. Ce changement n'est que la rectification d'une erreur qui s'est glissée dans la loi de 1837. Le projet de la section centrale plaçait la *pharmacologie*, y compris les *éléments de pharmacie*, parmi les branches à certificat ; la *pharmacodynamique* figurait également dans les matières à certificat du premier doctorat. Lors de la discussion, M. Lesoinne proposa de transférer la pharmacologie parmi les matières à examen ; il donna pour motif que le médecin qui prescrit les médicaments en doit connaître les effets. C'était une erreur, en ce sens que la *pharmacologie* n'est pas la science de l'action des médicaments ; c'est la *pharmacodynamique* qui enseigne cette action. Au second vote, M. le Président donna lecture d'une lettre de M. Morel, qui établissait la distinction entre ces deux branches de l'enseignement médical. La Chambre fit droit à cette rectification, en mettant la *pharmacodynamique* parmi les matières à examen, mais elle oublia de replacer la *pharmacologie* au nombre des matières à certificat. C'est cet oubli que nous proposons de réparer.

Pharmacie.

Dans l'examen de *candidat en pharmacie*, nous proposons de distraire de l'examen principal les *éléments de minéralogie*, pour en faire l'objet d'un examen sommaire. Cette matière n'a qu'un intérêt secondaire pour les pharmaciens : dès lors un examen sommaire doit suffire.

Dans l'examen de *pharmacien*, nous proposons de supprimer l'*opération toxicologique*, par le motif qu'une véritable *opération toxicologique* est beaucoup trop difficile pour que la généralité des pharmaciens puissent la faire ; il faut des chimistes très-distingués pour que l'on puisse compter sur le résultat de leur

analyse. En exigeant une opération toxicologique de tous les pharmaciens, on risque de voir confier ces analyses à des hommes qui n'ont pas la science ni l'expérience nécessaires. Il résulte de là un très-grand danger : c'est qu'au lieu d'être éclairée, la justice peut être induite en erreur. Par contre, nous proposons d'exiger *deux* opérations propres à découvrir la falsification des médicaments au lieu d'*une*. Ces opérations sont du ressort des pharmaciens, et il importe de constater l'aptitude des candidats à les faire.

Droit.

Dans l'examen de candidat en droit, nous proposons de rétablir parmi les matières de l'examen principal *l'exposé des principes généraux du code civil*. Lors de la discussion de la loi de 1857, l'on contesta l'utilité de ce cours, et, par suite de ce doute, on le plaça parmi les matières à certificat. L'opinion générale des facultés de droit est qu'il faut maintenir le cours et le comprendre dans l'examen principal. Au point de vue théorique comme au point de vue pratique, le droit civil forme l'objet principal des études juridiques. En effet, c'est dans les cours de droit civil que les élèves apprennent les principes d'après lesquels il faut interpréter la législation moderne. Il ne s'agit donc pas seulement d'enseigner la théorie du droit civil, mais aussi de former l'esprit juridique des élèves. Voilà pourquoi, en France, l'on consacre trois ans au droit civil, tandis que l'on ne met qu'une année au droit romain. Reste à savoir s'il faut un enseignement élémentaire en candidature et un autre cours en doctorat. La commission a résolu la question affirmativement, à l'unanimité, moins une abstention. Voici les motifs qui l'ont déterminée :

Nous admettons, pour l'enseignement du droit civil, le système que nous voudrions introduire dans tous les cours : il ne doit porter que sur les principes, il en faut écarter les détails et les controverses. Nous ne voulons donc plus de droit civil approfondi. Mais il y a, en droit civil, un grand nombre de principes qui sont controversés; le professeur ne peut pas se borner à les poser, il faut qu'il motive l'opinion qu'il adopte, ce qu'il ne peut faire sans répondre aux objections que l'on oppose à sa doctrine, quand il y en a de sérieuses. D'un autre côté, les principes, pour être bien compris, doivent être appliqués, et l'on doit déduire les conséquences qui en résultent. La question se réduit donc à savoir si la discussion des principes, si les applications et les développements, doivent être enseignés dans un même cours, qui durerait trois ans, comme en France, ou s'il vaut mieux diviser l'enseignement en deux cours, un cours élémentaire et un cours de discussions et d'applications. En Belgique, on suit cette dernière méthode, depuis 1835; nous croyons que le système belge est préférable au système français. L'enseignement simultané des éléments, des discussions et des applications, présente un grand inconvénient. N'oublions pas que cet enseignement s'adresse à de jeunes élèves qui, la première année, n'ont encore aucune idée du droit. Il faut donc partir des notions les plus simples pour arriver ensuite aux difficultés. Si, dès le commencement des études, l'on expose et les principes élémentaires et les discussions auxquelles ils donnent lieu, et les applications et les conséquences, les élèves perdront de vue les principes, ils comprendront même

difficilement les discussions et les applications, et, en définitive, ils ne profiteront pas des leçons. Si, au contraire, dans un premier cours donné en candidature, l'on enseigne les éléments du droit civil, les élèves auront, en entrant au doctorat, une connaissance suffisante des principes généraux ; le professeur pourra alors aborder les discussions pour établir la vraie doctrine, il pourra suivre les principes dans leurs conséquences et leurs applications ; les élèves ne risqueront plus de perdre les principes de vue, puisqu'ils les connaissent déjà, et le professeur les fera sans cesse ressortir dans les discussions, et les mettra en évidence dans les applications.

L'on objecte contre ce système qu'un cours de droit civil élémentaire, donné en candidature, simultanément avec les institutes, jette la confusion dans l'esprit des élèves, en sorte qu'ils ne savent plus distinguer le droit français du droit romain. Pour fortifier l'étude du droit romain, on demande la suppression du droit civil. Il y a plus d'une réponse à faire à cette objection. D'abord l'expérience faite sous l'empire de la loi de 1837. Le droit civil est supprimé, puisque c'est un cours à certificat. Cependant l'on a remarqué que les élèves, loin d'être plus forts en droit romain, sont plus faibles. Cela s'explique. Comme nous l'avons déjà dit, moins on exige des élèves, moins ils travaillent. Puis, l'étude exclusive du droit romain fatigue l'esprit. Il y a plus ; les élèves comprennent mieux le droit romain quand ils étudient en même temps le droit civil. Ce dernier est plus à leur portée, parce que c'est un droit vivant dont ils voient à chaque pas une application. Le droit moderne leur explique les obscurités du droit ancien. Quant à la confusion que l'on redoute, si elle existait autrefois, c'est chez les élèves qui n'étudiaient pas suffisamment les deux matières. Ceux qui s'appliquaient sérieusement distinguaient très-bien les principes du droit romain et ceux du droit français ; la comparaison des deux législations était pour eux une excellente gymnastique. Ce qui nous a encore décidés à maintenir le système de 1835 et de 1849, c'est que, si l'on retranchait le droit civil de la candidature, il ne resterait que deux ans pour enseigner cette matière ; temps qui suffirait à peine pour un exposé complet des principes élémentaires.

En admettant que le droit civil élémentaire doive être maintenu, il faut nécessairement en faire l'objet de l'examen principal. Les principes du droit civil sont le fondement des études juridiques pour le droit moderne ; ce n'est pas là une matière secondaire. Toutefois nous remarquerons que ce sera toujours le droit romain qui dominera en candidature ; le droit civil conservera les limites très-restreintes qu'il a en vertu de la loi de 1837. Même en le restreignant dans ces bornes, il serait impossible pour l'immense majorité des élèves d'étudier, dans l'espace d'une année académique, tout ensemble les institutes et le droit civil. Avant 1835, les institutes faisaient seules l'objet de l'examen de candidat en droit, et l'expérience a prouvé qu'une année n'était pas de trop, même aux bons étudiants, pour bien connaître les principes du droit romain. Quand, en 1835, le législateur ajouta le droit civil aux institutes, la plupart des élèves mirent deux ans à leur candidature. Ceux qui y consacraient seulement une année échouaient dans leur examen, et quand même ils parvenaient à passer, ils n'avaient qu'une connaissance très-imparfaite des principes, et toutes leurs études s'en ressentaient. Depuis que la loi de 1837 a supprimé de fait le droit civil élémentaire, les élèves

ont repris l'habitude de faire leur examen de candidat au bout d'un an. Comme nous proposons de rétablir le droit civil parmi les matières principales, nous devons insister pour que les élèves restent de nouveau deux ans en candidature. La commission exprime ce vœu à l'unanimité. Si elle n'en a pas fait l'objet d'une disposition légale, c'est qu'il peut se trouver des jeunes gens qui pour des raisons particulières sont obligés de terminer leurs études le plus tôt possible et qui sont du reste doués d'une capacité extraordinaire. Il résultera de ce retour au régime antérieur à 1857, que les élèves devront faire quatre années de droit. Il nous semble que ce n'est point trop ; les élèves en médecine restent également quatre années à l'université. La plupart des étudiants n'ont pas plus de 18 à 19 ans, quand ils entrent en droit : si on leur permet d'achever leurs études en trois ans, ils quitteront l'université à 21 ou à 22 ans ; une fois qu'ils en sont sortis, ils ne travaillent plus, et ils sont trop jeunes pour pratiquer. Ces années de transition entre l'université et le début dans la vie réelle sont dangereuses, pour la jeunesse ; il vaut mieux qu'elle se livre une année de plus à des occupations sérieuses. Ajoutons que le plan d'études que nous proposons a pour lui une expérience séculaire. C'est un vieil adage qu'un *bon institutionniste est un bon juriste*. L'adage restera toujours vrai, car les principes élémentaires sont évidemment la base de l'éducation juridique. Notre système aura ce grand avantage, que les élèves pourront répéter les principes pendant leur seconde année de candidature, et tous les professeurs savent que c'est cette répétition qui développe le sens juridique chez les jeunes gens.

2^o Nous proposons encore un léger changement dans les matières à certificat de la candidature en droit. C'est plutôt une rectification ; il s'agit de joindre l'*introduction historique au cours de droit civil* à l'*encyclopédie du droit*. Nous ne savons pas pourquoi la loi de 1857 a séparé ces deux matières. L'*encyclopédie du droit* comprend une partie dogmatique et une partie historique ; la partie historique n'est autre chose que ce que la loi appelle l'*introduction historique*. Il faut rétablir l'unité dans l'enseignement, en unissant des matières qui ont toujours été unies.

Pour le premier examen de docteur, nous proposons de reporter le *droit public* parmi les matières de l'examen principal. Nous ne savons point pour quels motifs on l'a placé parmi les matières à certificat. C'est certainement un des cours les plus importants de la faculté de droit ; il l'est dans tous les pays, mais il est surtout essentiel pour une nation jeune comme la Belgique. Il importe que nos institutions prennent racine dans nos mœurs ; or il est difficile qu'elles y pénètrent quand on les ignore. Et qui doit mieux les connaître que les avocats, eux qui dans les pays libres se mêlent toujours à la vie politique ? Nous croyons inutile d'insister, parce que la chose est par trop évidente.

Dans le deuxième examen de docteur, nous proposons deux modifications :

1^o Au lieu de *procédure civile* et de *droit commercial*, nous proposons de dire, les *principes de la procédure*, les *principes du droit commercial*, pour indiquer clairement que le professeur ne doit pas entrer dans le détail de la procédure, ni dans les difficultés du droit commercial, mais qu'il doit se borner aux principes généraux, et donner ces principes d'une manière complète. Ceci n'est qu'une application du système que nous avons exposé plus haut.

2° Nous proposons d'ajouter aux matières à certificat le *droit administratif*, examen mis en rapport avec un cours semestriel. Cette innovation est un retour à la loi de 1833. Elle n'a pas besoin de justification pour ceux qui savent que, d'après notre Constitution, la juridiction des tribunaux s'étend à un grand nombre de matières qui autrefois étaient de la compétence de l'administration. On n'a qu'à ouvrir un recueil d'arrêts pour se convaincre que les lois administratives ont une large part dans les débats judiciaires. Cependant, dans l'état actuel des choses, les avocats ignorent les premières notions de cette matière ; il y a plus, comme la législation administrative est éparpillée dans quelques cent mille lois et règlements, ils ne savent pas même à quelles sources recourir. Nous croyons qu'il est indispensable d'exiger des docteurs en droit la connaissance des principes du droit administratif. Nous prévoyons l'objection que l'on nous fera : nous chargeons les examens qui sont déjà trop chargés. Nous avons d'avance répondu à ce reproche. Ce n'est pas tant la variété des matières qui surcharge les élèves, que la multiplicité des détails et des controverses. Or nous avons exclu les détails et les controverses. Nous venons de proposer une modification en ce sens, pour la procédure civile et le droit commercial ; si nous n'avons pas proposé la même chose pour les autres matières de l'examen, c'est que la loi le dit déjà pour le droit criminel : elle ne veut que des *principes* et des *éléments*, elle défend donc les détails et les controverses. Elle ne veut pas surtout, et nous insistons sur ce point, que le professeur entre dans les détails de l'instruction criminelle. Quant au droit civil, l'enseignement sera borné aux principes, par les limites mêmes du cours. Nous diminuons donc la tâche des élèves, loin de la rendre plus lourde. En ajoutant le droit administratif à leurs études, nous leur rendons un vrai service ; cet enseignement aura pour eux l'attrait d'un voyage dans un pays inconnu et qu'ils ont beaucoup d'intérêt à connaître. L'examen, d'ailleurs, ne sera que sommaire, et ne portera que sur un cours semestriel.

Nous maintenons l'examen spécial de docteur en sciences politiques et administratives. D'après le projet de la commission, le droit public fait l'objet de l'examen principal du premier doctorat en droit. De là est née la question de savoir si les docteurs en droit qui ont subi une épreuve sur cette matière devront en subir une nouvelle, quand ils voudront obtenir le grade de docteur en sciences politiques. La commission pense que oui. Il lui a semblé que l'examen *special* du doctorat en sciences politiques devait être plus rigoureux sur les branches qu'il embrasse que l'examen de docteur en droit. Il est vrai que le docteur en droit qui prend le grade de candidat notaire n'est plus interrogé sur le droit civil. Mais il y a cette grande différence entre les deux cas : c'est que l'on exige *moins* de connaissances en droit civil des candidats notaires que des docteurs en droit, tandis que l'on doit exiger une connaissance *plus approfondie* du droit public des docteurs en sciences politiques que des docteurs en droit. A plus forte raison, l'examen devra-t-il porter sur l'économie politique, quand même le récipiendaire aurait passé un examen sur cette branche devant un jury universitaire. Pour le droit administratif, nous demandons que l'examen soit mis en rapport avec un cours d'un an. Un cours annuel est même peu de chose pour l'enseignement d'une si vaste matière. A ce sujet, nous croyons devoir appeler l'attention du Gouvernement sur une question qui se lie intimement à l'enseignement administratif. Le

législateur de 1837 a créé le grade de *docteur en sciences politiques et administratives* ; il espérait que les jeunes docteurs le prendraient tous ; c'est même pour ce motif qu'il retrancha le droit administratif de l'examen de docteur en droit. Mais ces espérances ne se sont point réalisées, et par une excellente raison. Nos élèves n'étudient point par amour pour la science ; ils ne travaillent que pour avoir un diplôme, bien entendu quand ce diplôme leur est utile. Or le grade de *docteur en droit administratif* ne conduit à rien ; dès lors les élèves ne s'en soucient point. Ne conviendrait-il pas d'exiger ce diplôme de ceux qui voudraient obtenir certaines fonctions dans l'administration ? Ce serait mettre les fonctions administratives sur la même ligne que les fonctions judiciaires, et en théorie, nous ne voyons pas de raison pour faire une différence. La commission a décidé, à l'unanimité, qu'elle recommanderait l'examen de cette question au Gouvernement.

Nous ne changeons rien à l'examen de candidat notaire tel qu'il est réglé par la loi (art. 16).

Nous passons aux examens.

DES EXAMENS.

Examen par écrit.

Nous maintenons l'art. 17 sur l'examen oral ; l'examen par écrit reste facultatif. Comme la question de l'examen par écrit a été de nouveau agitée dans de récentes discussions, nous croyons devoir donner les motifs pour lesquels nous le rejetons comme examen obligatoire. Nous avons rappelé les vives critiques qui ont été dirigées contre les examens ; elles ont au moins ceci de fondé : c'est qu'en fait d'examen, il faut s'en tenir au strict nécessaire ; tout ce qui est de luxe est nuisible. Or nous ne voyons pas à quoi sert l'épreuve écrite. L'examen a pour objet de s'assurer de la capacité de l'élève. Eh bien, un examinateur un peu exercé en apprend plus sur la capacité des récipiendaires en dix minutes d'examen oral que par un examen écrit de six heures. Cela se comprend facilement. Dans l'examen oral, on peut tourner et retourner l'élève en tous les sens, on peut lui faire en quelques minutes un grand nombre de questions, non-seulement pour constater son savoir, mais surtout pour sonder son jugement. Dans l'examen par écrit, au contraire, l'élève répond à deux ou trois questions, qui ont été traitées dans le cours. Il ne fait que reproduire la leçon de son professeur, sa mémoire seule est en jeu, son intelligence n'y est pour rien. C'est là le grand reproche que nous faisons à l'examen par écrit : il pousse les élèves, il les force à apprendre leurs cahiers par cœur ; or c'est bien là le plus triste travail que l'on puisse imaginer. Le vice des études réagit sur l'enseignement. En effet, le professeur est obligé de donner ses leçons en vue de l'examen par écrit ; il développe donc un certain nombre de questions, souvent outre mesure, pour faire briller ses élèves, et naturellement il doit négliger d'autres matières ; c'est ainsi que les cours cessent d'être des cours de principes pour devenir des cours de questions. Et quel profit l'élève retire-t-il de cette profonde science ? Il oublie bien vite les questions qu'il a apprises par cœur ; quant aux principes, s'il ne les oublie pas, c'est par une bonne raison, c'est qu'il ne les a jamais appris. Nous n'hésitons pas à dire que l'examen par écrit, par les funestes conséquences qu'il a entraînées, est un des grands vices de la législation de 1833 et de 1849. Il faut rendre

grâce à la loi de 1837 de l'avoir abolie. Nous n'insistons pas sur les inconvénients pratiques de ce mode d'examen, sur les inévitables fraudes auxquelles il donne lieu ; on les a mille fois signalés. Nous ne dirons qu'un mot sur un point que les professeurs seuls connaissent. L'appréciation des examens par écrit a souvent provoqué des débats irritants au sein des jurys ; tandis que l'appréciation de l'examen oral ne présente aucune difficulté, il est très-rare qu'il y ait une dissidence sur ce point entre les examinateurs. Il n'y aurait que cet inconvénient à reprocher à l'examen par écrit, qu'il faudrait le proscrire ; car enfin les jurys combinés reposent sur l'association de professeurs de divers établissements, et il faut bien qu'on rende la vie commune possible, si l'on veut éviter le divorce.

Nous n'avons entendu qu'un argument sérieux en faveur de l'examen par écrit. On dit que les docteurs en philosophie, en médecine, et en droit doivent pouvoir exprimer leurs idées par écrit, qu'il est donc bon qu'on soumette les candidats à une épreuve écrite. Sans doute la rédaction et le style sont des qualités que l'on devrait trouver chez tous les docteurs ; mais la nécessité de passer un examen par écrit ne leur donnera point ce talent. En effet, il n'existe aucun enseignement dans les universités, qui apprenne aux élèves à rédiger, et nous croyons qu'il ne doit pas y en avoir ; ces exercices sont du ressort de l'enseignement moyen. Dans l'enseignement universitaire, le professeur doit habituer ses élèves à avoir des idées nettes et précises sur toutes choses. Quand la pensée est claire, le style le sera aussi.

Nous maintenons les art. 18 à 21 de la loi. Le cinquième alinéa de l'art. 19 s'appliquera aux examens sommaires qui seront faits, d'après notre proposition, soit devant les commissions nommées par le Roi dans le sein des facultés, soit devant le jury principal. En limitant à dix minutes la durée de l'examen sur les matières à certificat, nous donnons satisfaction aux craintes souvent manifestées que les élèves ne soient surchargés. Nous avons dit en quel sens cela est vrai à notre avis. La surcharge résultait du mode d'enseignement ; nous avons cherché à le remettre dans la voie d'où il n'aurait jamais dû sortir. Une fois les cours réduits à un exposé de principes, nous avons la conviction que toutes les plaintes cesseront. S'il s'en élevait, ce seraient les doléances de l'incapacité ou de la paresse, et celles-là, le législateur ne doit point les écouter.

DES JURYS D'EXAMEN.

Session de Pâques.

La loi de 1837 supprime en principe la session de Pâques. Nous proposons de maintenir la suppression. Il est certain que régulièrement les élèves doivent subir leur examen au bout d'un an ou de deux ans, selon les grades auxquels ils aspirent. On doit éviter qu'ils ne se présentent avant d'avoir fait des études complètes. Or les examens de Pâques pourraient les tenter de subir un examen hâtif, par le seul désir de se débarrasser de la préoccupation de cette épreuve. Il ne faut pas prêter la main à ce mauvais calcul. Ainsi d'après le plan d'études que nous proposons pour le droit, les élèves doivent faire deux ans de candidature. Si l'on rétablissait les examens de Pâques, qu'arriverait-il ? Beaucoup d'élèves se présenteraient après un an et demi ; et, par conséquent, notre but serait

manqué. Et quel avantage auraient-ils à passer leur examen à Pâques? Ils gagneraient, disent-ils, une demi-année. Pour gagner, non pas une demi-année, mais quelques mois, ils compromettraient toutes leurs études. Voici, en effet, ce qu'ils feraient : au lieu de répéter, pendant la seconde année de candidature, les institutes et le droit civil, ils suivraient déjà les cours du premier doctorat : c'est-à-dire qu'ils feraient de mauvaises études de candidature et de mauvaises études de doctorat, car il leur est impossible d'étudier simultanément les matières de l'un et de l'autre examen, Dira-t-on qu'après Pâques ils pourront suivre les cours du premier doctorat? Non, car les cours semestriels, se donnant en hiver, sont terminés avant Pâques, et les cours annuels sont achevés pour les deux tiers.

Nous avons supposé jusqu'ici, en prenant pour exemple la faculté de droit, que les élèves anticipent l'époque régulière à laquelle ils doivent subir leur examen. Il peut se faire aussi qu'ils se présentent à la session de juillet et qu'ils échouent. On dit qu'il est très-dur pour eux de perdre toute une année. Nous croyons au contraire que ce serait rendre un bien mauvais service aux ajournés que de leur permettre de se représenter à Pâques. Supposons qu'un élève en philosophie, se destinant au droit, échoue. Il faut croire qu'il était très-faible, car on ajourne difficilement, quoi qu'on en dise. Dès lors, ce qu'il a de mieux à faire, c'est de se remettre sur les bancs pendant toute une année. Que gagnerait-il à faire son examen de candidat à Pâques? Après Pâques, il ne peut plus entrer en droit, puisque tous les cours sont achevés pour le tout ou pour les deux tiers. Il battra donc le pavé depuis le mois d'avril jusqu'au mois d'octobre. Ne vaut-il pas mieux qu'il continue ses études de philosophie jusqu'au mois de juillet? Mais, dira-t-on, l'ajourné peut, tout en continuant ses études de philosophie, commencer ses études de droit, et les continuer après Pâques. C'est précisément ce que la plupart des ajournés feraient, et c'est pour les en empêcher que nous proposons de maintenir la suppression de la session de Pâques. Il faut se garder de favoriser un calcul par lequel les élèves croient gagner du temps, et qui, en définitive, leur en fait perdre. Quelle utilité peuvent-ils tirer des cours qu'ils fréquentent en droit? Aucune, car pour en profiter ils devraient étudier, le droit, et ils ne le peuvent, puisqu'ils doivent consacrer tout leur temps à répéter leurs cours de philosophie. D'un autre côté, cette fréquentation purement matérielle des leçons de droit leur prend un temps précieux qu'ils devraient donner aux études philosophiques et littéraires. En définitive, ils négligent leur philosophie pour ne rien apprendre en droit. Ils appellent cela gagner du temps; n'avons-nous pas raison de dire qu'ils le gaspillent, au grand détriment de leur avenir? Nuisible pour les élèves, la session de Pâques l'est également pour l'enseignement et les études en général. Elle distrait les professeurs de leur chaire pendant cinq ou six semaines. Les cours se donnent d'une manière incomplète, et les élèves qui n'ont pas d'examen à passer, profitent trop souvent de ces longues vacances pour ne rien faire.

ORGANISATION DES JURYS.

Nous ne proposons aucun changement à l'organisation des jurys combinés. Ils continueront à être composés par moitié de professeurs des universités de l'État, par moitié de professeurs des universités libres. L'on a manifesté le désir que la

loi associât également, à certains intervalles, les universités de l'État, d'une part, et les universités libres, d'autre part. Ce système aurait l'avantage d'étendre les rapports que les jurys établissent entre les membres des diverses universités. L'on a dit, et avec raison, que ces relations étaient un des avantages du jury combiné. En effet, les liens qui se forment entre les hommes de science ne peuvent que profiter à l'enseignement. Cependant, dans l'état actuel des choses, les universités de l'État ne sont jamais réunies en jury, et les universités libres pas davantage. Nous aurions désiré voir le jury organisé de façon à ce que cette association pût avoir lieu. Mais nous avons reconnu que cela était contraire au principe fondamental sur lequel repose l'institution du jury combiné : c'est l'idée d'un contrôle que les divers principes représentés par les universités exercent l'un sur l'autre. Ce contrôle implique la réunion de deux universités représentant des principes différents ; il n'existerait plus, si les deux universités, procédant d'un seul et même principe, étaient réunies. Nous avons donc dû renoncer à l'idée d'associer l'université de Liège avec celle de Gand, de l'université de Louvain avec celle de Bruxelles.

Tout en maintenant l'organisation actuelle, il se présente encore une autre combinaison, dont nous avons cru devoir nous occuper. D'après la loi de 1849, les jurys vont siéger dans chacune des deux villes dont les universités sont associées. Ce mode de procéder aux examens n'est pas sans inconvénient. L'on s'est plaint assez souvent que le même jury montrait plus ou moins de rigueur dans telle ou telle série d'examens ; l'on a dit encore que les mêmes examinateurs étaient indulgents chez eux, et sévères ailleurs. Pour remédier au mal, l'on a proposé de réunir tous les récipiendaires qui doivent être interrogés par un même jury combiné au siège de l'une ou de l'autre université. Les élèves étant confondus, il y aurait plus d'égalité dans les examens et plus d'équité dans l'appréciation. Cette proposition tend à transformer le jury combiné en jury central, en ce sens du moins qu'il y aurait confusion de récipiendaires pour chaque jury combiné, comme il y a confusion de tous les récipiendaires au jury central. L'avantage est incontestable ; mais d'un autre côté, il y a tous les inconvénients que nous avons signalés dans le jury central, et pour lesquels nous avons donné la préférence au jury combiné. Un grand nombre de jeunes gens seraient obligés, à chaque session, de se déplacer ; de là une interruption dans les études, un dérangement dans les habitudes de la vie, et un surcroît de dépenses. Le système actuel prévient ces inconvénients. Quant aux abus auxquels il donne lieu, on les a beaucoup exagérés. Si le jury y prête, il a aussi en lui le remède contre le mal. Le professeur qui serait systématiquement indulgent pour ses élèves et sévère pour les autres, perdrait bien vite toute autorité dans les délibérations. Le contrôle de professeurs étrangers, la présence d'un président qui est en dehors des petites rivalités universitaires, sont des garanties contre une indulgence et une sévérité également injustes.

Les jurys combinés resteront donc tels qu'il sont organisés depuis 1849. Il y a cependant un de ces jurys qui a donné lieu à de nombreuses plaintes, et pour lequel nous proposons un changement : c'est le jury pour le grade de pharmacien. Dans l'état actuel des choses, ce jury siège à Pâques et aux grandes vacances. Comme il ne se réunit qu'après que le jury de médecine a terminé ses opérations,

ses sessions se prolongent au point qu'elles empiètent sur le temps où les cours doivent se faire, après Pâques, et après la rentrée du mois d'octobre. C'est un grand mal, parce que l'année académique est déjà très-réduite. Nous proposons de n'établir qu'un seul jury pour la pharmacie, et une seule session au mois de juillet. Ce jury se composera de quatre professeurs pris dans les universités de l'État et dans les universités libres et de quatre membres choisis en dehors de l'enseignement; il y aura un président spécial. Le jury siégera alternativement et d'année en année à Bruxelles, à Gand, à Liège et à Louvain. Ce sera en d'autres termes un jury combiné à quatre universités, ou si l'on veut un jury central. Nous avons rejeté le jury central en principe; si nous le proposons pour la pharmacie, c'est qu'il y a des motifs spéciaux qui en font pour ainsi dire une nécessité. Le nombre des candidats en pharmacie est peu élevé, et les épreuves pratiques auxquelles ils sont soumis durent trois jours. De là il arrive que quand on fait les examens séparément au siège de chaque université, il faut employer un temps très-long pour un très-petit nombre de récipiendaires; ce qui, outre l'inconvénient que nous avons signalé, occasionne encore des frais frustratoires. Tandis que, s'il n'y a qu'un jury, devant lequel tous les récipiendaires se présentent, on peut les distribuer par séries de six au moins; ce qui permettra de faire en trois jours des épreuves pratiques qui, dans le système actuel, en prennent dix-huit: c'est une économie de temps et de dépenses. Le jury tel que nous le proposons, étant organisé comme l'est actuellement le jury central, la formation d'un jury central pour la pharmacie, deviendra inutile: ce qui fera encore gagner du temps et diminuera les frais. Nous n'avons entendu aucune objection contre ce système. Tout ce que l'on pourrait dire, c'est qu'il y aura une anomalie dans la loi, puisqu'elle institue un jury central pour une branche de l'enseignement, tandis qu'elle le repousse pour les autres. A cela nous répondrons que presque aucun des inconvénients que l'on reproche au jury central ne se présentera pour le jury de pharmacie. Tous les professeurs de pharmacologie y siègent: c'est donc pour les professeurs et pour les élèves un vrai jury combiné; et il a, en outre, les avantages du jury central, parce que les élèves y sont confondus. Il n'y a, en réalité, qu'un seul inconvénient à ce jury unique: c'est que les élèves devront se déplacer. Mais ce mal a peu de gravité, parce qu'il y a peu de récipiendaires. Après tout, il y a des défauts dans chaque système; nous proposons celui qui en offre le moins, et qui mettra fin à de véritables abus, que le système actuel favorise.

DES GRADES.

La loi de 1837 a supprimé la *grande distinction*. Nous proposons de la rétablir. Il faut choisir entre deux systèmes: ou supprimer tous les grades, ou maintenir ceux qu'un long usage a consacrés. Nous croyons que les grades ont leur utilité; ils sont dans nos mœurs universitaires; l'expérience atteste qu'ils excitent les jeunes gens au travail. Il y aurait de l'injustice à mettre sur un même niveau les bons élèves et les mauvais. Une fois les grades conservés, il faut établir une gradation suffisante pour proportionner les distinctions suivant le résultat des examens. Or, par suite de la loi de 1837, il y a une véritable lacune

dans les grades. La distance entre la *distinction* et la *plus grande distinction* est immense; il y a bien des récipiendaires qui vont au delà de la *distinction*, et qui ne s'élèvent cependant pas jusqu'à la *plus grande distinction*. Il en résulte que le jury est très-embarrassé : accorde-t-il la *plus grande distinction* à ceux qui ne la méritent pas, il prodigue un grade qui devrait être la récompense d'un talent exceptionnel : se borne-t-il à donner la *distinction*, il met sur la même ligne des élèves d'une capacité inégale. Pour se tirer d'embarras, le jury s'est vu obligé de rétablir la *grande distinction* de fait : il est d'usage, depuis 1837, que quand un élève mérite la *grande distinction*, le président déclare que le jury l'aurait accordée, si la loi ne l'avait pas supprimée. Mieux vaut rétablir ce grade dans la loi.

DE L'AJOURNEMENT.

La loi permet au jury, quand il ajourne un récipiendaire, de l'autoriser à se représenter dans la même session.

Cette faculté a donné lieu à des abus. Presque tous les ajournés demandent à se représenter, et le jury accorde presque régulièrement l'autorisation à tous ceux qui la sollicitent. Nous croyons que la pratique s'écarte de l'esprit de la loi. Quand le jury ajourne, l'on doit croire que l'élève est incapable. Sera-t-il capable, quand il se représentera quelques jours après ? Il est vrai qu'il y a des ajournés qui réussissent dans cette seconde épreuve ? Mais leur admission ne doit-elle pas être attribuée souvent à une indulgence trop grande du jury, influencé par des sollicitations de tout genre ? Ce sont donc des admissions de faveur ; or la faveur que le jury témoigne à l'un est une injustice pour ceux auxquels il la refuse. Pour couper le mal dans sa racine, l'on a proposé d'abolir la faculté de l'art. 54. Nous croyons que l'on ne peut pas aller jusque-là. Il y a, en effet, des cas exceptionnels, où un récipiendaire échoue, non parce qu'il n'en sait pas assez, mais parce qu'il est indisposé, ou qu'il perd la tête. La justice exige qu'il soit admis à subir une seconde épreuve. Il faut donc maintenir la loi actuelle ; mais pour que les jurys n'abusent pas de la faculté qu'elle leur accorde, nous proposons que la décision qui autorise le récipiendaire ajourné à se représenter soit prise à l'unanimité. De plus, nous voulons que le jury qui ajourne un récipiendaire prenne l'initiative, s'il y a lieu, de l'autoriser à se représenter : il le déclarera en prononçant l'ajournement, sans attendre la demande et les importunités des élèves et de leur famille. Nous espérons que, ainsi limitée la réadmission des ajournés deviendra l'exception, au lieu d'être la règle.

DES FRAIS D'EXAMEN.

Nous ne proposons qu'un changement : c'est de porter à 100 francs l'inscription pour l'examen de pharmacien. Cet examen est le plus long de tous, puisqu'il dure trois jours, c'est celui qui occasionne le plus de frais pour l'État, et cependant les récipiendaires ne payent que 50 francs d'après la loi actuelle. En portant l'inscription à 100 francs, nous restons beaucoup en dessous de ce que, à la rigueur, on serait en droit d'exiger.

Les jurys universitaires que nous proposons d'instituer pour les examens som-

maires donnent lieu à une question nouvelle : les examinateurs doivent-ils recevoir une indemnité, et, par suite, les élèves doivent-ils payer une inscription ? La Commission a résolu la question affirmativement. Les jurys universitaires ne sont autre chose que des jurys combinés, siégeant par moitié dans chaque université ; l'examen auquel ils procèdent fait partie de l'examen principal. Puisque c'est un seul et même jury, un seul et même examen, il nous semble qu'il faut aussi appliquer aux jurys universitaires le principe de l'indemnité que l'on suit pour le jury combiné. Quant au montant de l'inscription, nous maintenons le chiffre de 10 francs par matière, fixé par la loi actuelle pour l'examen sommaire. Mais nous croyons devoir faire une exception pour la candidature en philosophie et la candidature en science. Il y a quatre matières sommaires pour le premier de ces examens, quatre pour la candidature en sciences naturelles et cinq pour la candidature en sciences mathématiques. Pour ne pas grever les familles peu aisées d'une charge trop grande, nous proposons de fixer une somme globale de 25 francs pour toutes les matières. Il est entendu que les récipiendaires qui demandent à subir leur examen sommaire, soit devant le jury combiné, soit devant le jury central, payeront la même inscription.

Quant à l'indemnité des membres des jurys universitaires, nous maintenons le principe de l'art. 33 de loi de 1837, qui laisse au Gouvernement le soin de régler cet objet.

L'application du principe de la loi actuelle aux examens sommaires fait encore naître une difficulté. L'élève ajourné peut-il se représenter à l'examen ? Nous croyons que pour les examens sommaires la réadmission des ajournés doit être la règle générale. Ces examens se font en quelque sorte en famille. Les élèves se présentent dans le cours de l'année : s'ils ne sont pas assez bien préparés, ils peuvent, après leur ajournement, reprendre leurs études, et être capables de passer leur examen quelques semaines ou quelques mois plus tard. Il y a cependant un abus à prévenir : il ne faut pas que les élèves se fassent un jeu de ces examens, et qu'ils dérangent comme à plaisir leurs professeurs. Le jury universitaire doit donc avoir le droit de les rejeter, c'est-à-dire de ne plus leur permettre de se représenter devant lui ; les élèves rejetés devront subir leur examen devant le jury principal, combiné ou central. Il n'y a pas à craindre que l'on abuse de cette pénalité. Les rejets sont extrêmement rares dans les jurys combinés ; ils le seront encore davantage dans les jurys universitaires. C'est une arme que la loi laisse au jury pour qu'il puisse rappeler en quelque sorte à la pudeur les élèves qui se présenteraient devant lui, sans savoir le premier mot des matières de leur examen. Quant aux récipiendaires qui subissent leur examen sommaire devant le jury combiné ou le jury central, on doit leur appliquer la règle générale sur l'ajournement et le rejet, car, ils sont dans la même position pour leur examen sommaire que pour leur examen principal.

Nous maintenons la sanction pécuniaire de la loi actuelle. L'élève ajourné par un jury universitaire payera la moitié de son inscription s'il se représente ; et l'élève rejeté devra payer son inscription entière pour être admis au jury combiné. Nous avons dû étendre la pénalité pour les examens sommaires, parce que le chiffre de l'inscription est si modique que la peine d'un quart eût été dérisoire.

Ces dispositions s'appliqueront aussi aux récipiendaires ajournés par le jury combiné ou le jury central pour une matière sommaire.

Les art. 35 à 44 n'ont donné lieu à aucune observation. Nous passons aux

DISPOSITIONS TRANSITOIRES.

D'après le projet que nous proposons, les certificats de présence matérielle sont remplacés par des certificats de capacité ; quelques matières sommaires sont remplacées parmi celles qui font l'objet de l'examen principal, et une matière nouvelle est ajoutée au doctorat en droit. Dès lors, il faut une disposition transitoire. Nous proposons d'appliquer la loi nouvelle, à partir de la première session de 1863, sauf l'application des dispositions transitoires dont nous allons parler. Il n'y a de difficulté pour la première session de 1863 que pour le doctorat en droit : en effet, pour les autres doctorats, il n'y a aucun changement, sinon que les certificats de présence sont remplacés par les certificats de capacité, tandis que, dans le deuxième examen de docteur en droit, nous ajoutons le droit administratif aux matières de l'examen sommaire. En proposant de rendre la loi nouvelle obligatoire pour la session de Pâques 1863, nous voulons donc que les récipiendaires qui s'y présenteront subissent un examen sommaire sur le droit administratif. Si l'on ajournait l'application de la loi nouvelle jusqu'à la deuxième session de 1863, beaucoup d'élèves se présenteraient à la session de Pâques, après six mois d'études, pour échapper à l'obligation de subir un examen sur le droit administratif. Il faut éviter, dans l'intérêt même des élèves, qu'ils ne puissent éluder la loi. Notre disposition ne s'appliquera pas aux récipiendaires qui auraient achevé leurs études de doctorat sous l'empire de la loi actuelle, sans avoir pris de grades. Il est vrai qu'il n'y a point de droit acquis en cette matière. Si le législateur trouve que la connaissance du droit administratif est nécessaire aux avocats, il peut exiger que tous ceux qui ne sont pas avocats, fassent des études sur cette matière et subissent l'examen prescrit par la loi. Mais l'équité semble demander que les élèves qui ont achevé leurs études sous la loi actuelle, soient régis par cette loi pour leurs examens. Il en sera de même pour les élèves ajournés sous l'empire de la loi ancienne ; comme ils se sont présentés sous le régime de cette loi, il paraît équitable de les laisser jouir du bénéfice de ses dispositions. Les jurys ont toujours interprété la loi en ce sens.

Quant aux certificats de présence délivrés pendant les années académiques 1858-1859, 1859-1860, 1860-1861 et 1861-1862, ils dispenseront toujours les élèves de subir l'examen sommaire ou principal prescrit par la loi nouvelle. C'est encore une disposition d'équité. Comme les récipiendaires ont rempli la condition exigée par la loi, sous l'empire de laquelle ils ont fait leurs études, il serait trop rigoureux de les assujettir à de nouvelles conditions. Mais pour prévenir toutes les difficultés qui pourraient se présenter sur la date à laquelle les certificats ont été délivrés, nous proposons que tous les élèves qui ont reçu, pendant lesdites années académiques de 1858 à 1862, des certificats dont ils voudraient se prévaloir sous la loi nouvelle, soient tenus de les soumettre à la vérification du jury pendant la session de juillet 1862, alors même qu'ils ne subiraient point d'examen. Les certificats délivrés pendant les années 1858 et 1862, et non vérifiés, ne seront plus admis.

Parmi les dispositions transitoires de la loi de 1857, il y en a qui viennent à tomber, parce qu'elles sont essentiellement passagères : ce sont les art. 45, 2^e alinéa, 46, 47, 48, 50, 54, 2^e alinéa, 58 et 60. Il y en a qui maintiennent des droits acquis et qui doivent être reproduites : ce sont les art. 45, 1^{er} alinéa, 49, 51, 52, 53, 54, 1^{er} alinéa, 55, 57 et 59.

L'art. 56, en tant qu'il concerne l'examen de candidat en philosophie, en sciences et en pharmacie, est remplacé par la loi du 27 mars 1861, art. 9.

L'art. 56 concerne aussi ceux qui aspirent au grade de candidat notaire. De plus, l'art. 9 de la loi du 27 mars 1861 porte, que ceux qui prouveront qu'ils ont commencé leur stage notarial avant le 1^{er} mai 1860 sont dispensés de l'examen de gradué en lettres. Il y a contradiction entre ces dispositions. L'art. 56, relaté dans l'art. 9 de la loi de 1861, a été interprété par le Gouvernement en ce sens qu'il s'applique : 1^o à ceux qui étaient inscrits à un établissement d'instruction supérieure pour l'étude du notariat ; 2^o à ceux qui étaient inscrits à la chambre des notaires comme clercs. Pour les uns et les autres, l'article admet la date du 1^{er} janvier 1857. La loi de 1861, art. 9, dernier alinéa, a remplacé cette date par celle du 1^{er} mai 1860, pour le stage notarial ; et elle laisse subsister la date du 1^{er} janvier 1857, pour l'inscription universitaire. Il nous semble que la date doit être la même pour les deux cas. Si un clerc inscrit avant le 1^{er} mai 1860 à la chambre des notaires est admis à l'examen de candidat notaire, sans être gradué en lettres, à plus forte raison les élèves inscrits dans une université pour le notariat avant cette date doivent-ils jouir de la même faveur. Afin de prévenir les difficultés qui se sont présentées sur le point de savoir ce qu'il faut entendre par l'expression, *études relatives à l'enseignement supérieur*, nous proposons de dire que la loi du 27 mars 1861 n'est pas applicable à ceux qui ont commencé leur stage notarial avant le 1^{er} mai 1860, ni à ceux qui, avant cette même époque, étaient inscrits dans une université. Pour compléter cette disposition transitoire, nous y ajoutons le 2^e alinéa de l'art. 2 de la loi de 1857, qui est aussi transitoire de sa nature.

Bruxelles, le 6 janvier 1862.

Le Rapporteur,

F. LAURENT.

Le Président,

TIELEMANS.

Nous avons cru devoir formuler un projet de loi complet, qui remplacera la loi du 1^{er} mai 1857, bien qu'une grande partie de cette loi soit maintenue d'après nos propositions. Rien ne rend l'étude et l'exécution des lois administratives plus difficiles que quand le législateur se borne à des modifications partielles, sans les coordonner avec les dispositions qu'il maintient. La codification partielle, quand l'occasion se présente de la faire, est le seul moyen de mettre de l'ordre et de l'harmonie dans la législation.

II

Projet de loi sur les jurys d'examen pour la collation des grades académiques,

ANNEXÉ AU RAPPORT DE LA COMMISSION.

LÉOPOLD, ROI DES BELGES,
A tous présents et à venir, salut.

Les Chambres ont adopté et Nous sanctionnons ce qui suit :

TITRE PREMIER.

DES GRADES ACADÉMIQUES ET DES JURYS D'EXAMEN.

CHAPITRE PREMIER.

DES GRADES.

ARTICLE PREMIER. (ART. 1 DE LA LOI DU 1^{er} MAI 1857.)

Il y a, pour la philosophie et les lettres, les sciences, le droit et la médecine, deux grades : celui de candidat et celui de docteur.

Il y a de plus un grade de docteur en sciences politiques et administratives, un grade de candidat en pharmacie, de pharmacien et de candidat notaire.

ART. 2.

Les épreuves préparatoires à l'examen de candidat en philosophie et lettres, de candidat en sciences, de candidat en pharmacie et de candidat notaire sont réglées par la loi du 27 mars 1861.

ART. 3. (ART. 3 DE LA LOI.)

Nul n'est admis :

A l'examen de candidat en droit, s'il n'a reçu le titre de candidat en philosophie et lettres ;

A l'examen de candidat en médecine, s'il n'a reçu le titre de candidat en sciences naturelles ;

A l'examen de docteur dans une science, s'il n'a déjà été reçu candidat dans la même science.

En outre, nul n'est admis au grade de docteur en médecine, s'il ne prouve qu'il a fréquenté avec assiduité et succès, pendant deux ans au moins, la clinique interne, externe et des accouchements.

ART. 4. (ART. 4 DE LA LOI.)

Nul n'est admis à l'examen de pharmacien, s'il ne justifie, au moyen de certificats, approuvés par une des commissions médicales provinciales, de deux années de stage officinal, à partir de l'époque à laquelle il a obtenu le grade de candidat en pharmacie.

CHAPITRE II.

DES EXAMENS.

ART. 5. (ART. 5 DE LA LOI.)

Toute personne peut se présenter aux examens et obtenir des grades, sans distinction du lieu où elle a étudié et de la manière dont elle a fait ses études.

ART. 6. (ART. 8 DE LA LOI.)

Les matières de l'examen *principal* pour la candidature en philosophie et lettres, préparatoire à l'étude du droit, sont :

Des exercices philologiques et littéraires sur la langue latine, et des explications d'auteurs latins à livre ouvert ;

L'histoire politique de la Belgique ;

Les antiquités romaines, envisagées au point de vue des institutions politiques ;

La logique et la psychologie.

Les matières de l'examen *sommaire* sont :

L'histoire de la littérature française ;

L'histoire politique de l'antiquité et du moyen âge (examen mis en rapport avec un cours d'un an) ;

La philosophie morale ;

L'examen pour la candidature en philosophie et lettres, préparatoire au doctorat dans la même faculté, comprend les mêmes matières, et, en outre, des exercices philologiques et littéraires sur la langue grecque.

ART. 7. (ART. 9 DE LA LOI.)

Les matières d'examen pour le doctorat en philosophie et lettres sont :

La littérature latine ;

La littérature grecque ;

L'histoire de la littérature ancienne ;

Les antiquités grecques ;

La métaphysique générale et spéciale ;

L'histoire de la philosophie ancienne et moderne.

Le récipiendaire est interrogé d'une manière approfondie, à son choix, soit sur la métaphysique générale et spéciale, soit sur la littérature latine et la littérature grecque.

ART. 8. (ART. 10 DE LA LOI.)¹

Les matières de l'examen *principal* pour la candidature en sciences naturelles sont :

Les éléments de chimie inorganique et organique ;
La physique expérimentale ;
Les éléments de botanique et la physiologie des plantes.

Les matières de l'examen *sommaire* sont :

Les éléments de la zoologie ;
Les éléments de la minéralogie ;
La logique et la psychologie.

ART. 9. (ART. 10 DE LA LOI.)

Les matières de l'examen *principal* pour la candidature en sciences physiques et mathématiques sont :

La haute algèbre ;
La géométrie analytique complète ;
La géométrie descriptive ;
Le calcul différentiel et le calcul intégral jusqu'aux quadratures inclusivement ;
La physique expérimentale.

Les matières de l'examen *sommaire* sont :

La statique élémentaire ;
Les éléments de la chimie inorganique ;
Les éléments de la minéralogie ;
La logique et la psychologie.

ART. 10. (ART. 11 DE LA LOI.)

L'examen pour le doctorat en sciences naturelles comprend :

1° Un examen approfondi sur la chimie organique, si le récipiendaire se destine aux sciences physiologiques, et sur la chimie inorganique, s'il se destine aux sciences géologiques ;

2° Un examen approfondi sur l'une des trois catégories suivantes, à son choix :

L'anatomie et la physiologie comparées ;
L'anatomie et la physiologie végétales ; la géographie des plantes et les familles naturelles ;
La minéralogie et la géologie.

3° L'astronomie physique.

Les récipiendaires subissent un examen ordinaire sur les deux catégories du n° 2 qui ne font point l'objet de l'examen approfondi.

Le diplôme mentionne les matières qui ont fait l'objet de l'examen approfondi. Le récipiendaire peut, s'il le désire, subir un examen approfondi sur les deux branches de la chimie ; il en est fait mention dans le diplôme.

ART. 11. (ART. 12 DE LA LOI.)

L'examen pour le grade de docteur en sciences physiques et mathématiques comprend :

1° Un examen approfondi sur l'analyse et la mécanique analytique;

2° Un examen approfondi sur l'une des matières suivantes, au choix du récipiendaire :

La physique mathématique;

L'astronomie;

Le calcul des probabilités.

Les récipiendaires subissent un examen ordinaire sur les matières du n° 2 qui ne font point l'objet de l'examen approfondi.

Le diplôme mentionne les matières qui ont fait l'objet de l'examen approfondi.

ART. 12. (ART. 13 DE LA LOI.)

Les matières de l'examen *principal* pour la candidature en médecine, sont :

L'anatomie humaine (générale et descriptive);

Les démonstrations anatomiques;

La physiologie humaine.

Les matières de l'examen *sommaire* sont :

La *pharmacologie*, y compris les éléments de la pharmacie;

Les éléments de l'anatomie comparée.

ART. 13. (ART. 13 DE LA LOI.)

Les matières de l'examen *principal* pour le premier doctorat en médecine sont :

La thérapeutique générale, y compris la pharmacodynamique;

La pathologie et la thérapeutique spéciales des maladies internes.

Les matières de l'examen *sommaire* sont :

La pathologie générale;

L'anatomie pathologique.

ART. 14. (ART. 13 DE LA LOI.)

Les matières de l'examen *principal* pour le second doctorat en médecine sont :

La pathologie chirurgicale;

La théorie des accouchements.

Les matières de l'examen *sommaire* sont :

L'hygiène publique et privée;

La médecine légale.

ART. 15. (ART. 13 DE LA LOI.)

Les matières de l'examen *principal* pour le troisième doctorat en médecine sont :

- La clinique interne ;
- La clinique externe ;
- La pratique des accouchements ;
- Les opérations chirurgicales.

ART. 16. (ART. 14 DE LA LOI.)

Les matières de l'examen *principal* de la candidature en pharmacie sont :

- Les éléments de physique ;
- La botanique descriptive et la physiologie végétale ;
- La chimie inorganique et organique en rapport avec les sciences médicales.

L'examen sommaire porte sur les éléments de minéralogie.

ART. 17. (ART. 14 DE LA LOI.)

L'examen de pharmacien comprend :

L'histoire des drogues et des médicaments, leurs altérations et falsifications, les doses maxima auxquelles on peut les administrer ; la pharmacie théorique et pratique.

Il comprend, en outre, deux préparations pharmaceutiques, deux opérations chimiques, et deux opérations propres à découvrir la falsification des médicaments.

Le jury peut se dispenser de passer aux épreuves sur les procédés chimiques et pharmaceutiques, s'il juge, après la première partie de l'examen, qu'il y a lieu de prononcer l'ajournement ou le rejet du candidat.

Les candidats en sciences naturelles peuvent devenir pharmaciens, en subissant seulement le dernier examen, dans lequel on comprend, pour ce cas spécial, la chimie inorganique et organique. Ils produisent, comme les candidats en pharmacie, le certificat de stage officinal.

ART. 18. (ART. 15 DE LA LOI.)

Les matières de l'examen *principal* pour la candidature en droit sont :

L'histoire et les institutes du droit romain (examen mis en rapport avec un cours d'un an) ;

Les principes généraux du Code civil.

Les matières de l'examen *sommaire* sont :

L'encyclopédie du droit, y compris l'introduction historique ;

Le droit naturel ou la philosophie du droit ;

L'histoire politique moderne.

ART. 19. (ART. 13 DE LA LOI.)

Les matières de l'examen *principal* pour le premier doctorat en droit sont :

Le droit civil (examen mis en rapport avec un cours d'un an);

Les pandectes (examen mis en rapport avec un cours d'un an);

Le *droit public*.

A la fin de chaque année académique, le Gouvernement détermine, sur l'avis des jurys, la partie des pandectes sur laquelle doit porter l'examen, l'année suivante.

L'examen *sommaire* porte sur l'économie politique.

ART. 20. (ART. 13 DE LA LOI.)

Les matières de l'examen *principal* pour le second doctorat en droit sont :

Le droit civil (examen mis en rapport avec un cours d'un an);

Les principes et éléments du droit criminel belge.

Les *matières de l'examen sommaire* sont :

Les *principes* de la procédure civile;

Les *principes* du droit commercial;

Le *droit administratif* (examen mis en rapport avec un cours semestriel).

ART. 21. (ART. 13 DE LA LOI.)

L'examen pour le doctorat en sciences politiques et administratives porte sur :

L'économie politique;

Le droit public;

Le droit administratif (examen mis en rapport avec un cours d'un an).

Pour être admissible à cet examen, il faut être docteur ou candidat en droit.

ART. 22. (ART. 16 DE LA LOI.)

L'examen de candidat notaire comprend :

Le Code civil;

Les lois organiques du notariat et les lois financières qui s'y rattachent;

La rédaction des actes en langue française. Les récipiendaires seront, en outre, admis à justifier de leur aptitude à rédiger des actes en flamand ou en allemand. Il sera fait mention de cette aptitude dans le certificat de capacité.

Les docteurs en droit sont dispensés de l'examen sur le Code civil.

ART. 23. (ART. 17 DE LA LOI.)

Les examens se font oralement.

Néanmoins, le récipiendaire, en prenant inscription, peut demander à être examiné par écrit et oralement.

ART. 24. (ART. 18 DE LA LOI.)

Les élèves sont examinés par séries, s'il y a lieu, et suivant l'ordre de priorité déterminé par un tirage au sort.

Le Gouvernement prend les mesures réglementaires pour les examens par écrit prévus par l'article précédent.

ART. 25. (ART. 19 DE LA LOI.)

L'examen oral *devant les jurys combinés* dure une heure, pour un seul récipiendaire, pour tous les grades de la faculté de droit, pour la candidature en sciences naturelles et pour le grade de candidat notaire (la rédaction des actes non comprise).

Pour les autres grades, l'examen dure une heure et demie, pour un seul récipiendaire, à l'exception de ceux des doctorats en philosophie et lettres et en sciences, dont la durée est de deux heures.

S'il y a deux ou trois récipiendaires, la durée de l'examen sera augmentée dans les mêmes proportions, sans cependant dépasser trois heures.

L'examen de doctorat en philosophie et lettres et de doctorat en sciences ne pourra avoir lieu simultanément pour plus de deux récipiendaires.

ART. 26. (ART. 19 DE LA LOI.)

Le Gouvernement détermine le temps nécessaire aux épreuves pratiques prescrites par la loi, et à la rédaction des actes par les candidats notaires.

ART. 27.

La durée des examens sommaires, qui seront passés, soit devant les jurys universitaires, soit devant les jurys combinés ou le jury central, sera de dix minutes, par récipiendaire, pour chaque matière.

ART. 28. (ART. 20 DE LA LOI.)

Tout examen oral est public. *Les examens des jurys combinés et du jury central sont annoncés dans le Moniteur.* Le récipiendaire n'est pas tenu de comparaître, s'il n'a été prévenu en personne ou par la voie du *Moniteur*.

ART. 29. (ART. 21 DE LA LOI.)

Après chaque examen oral, le jury délibère sur l'admission et le rang des récipiendaires. Il est dressé procès-verbal du

résultat de la délibération. Ce procès-verbal mentionne le mérite de l'examen; il en est donné immédiatement lecture aux récipiendaires et au public.

CHAPITRE III.

DES JURYS D'EXAMEN.

SECTION PREMIÈRE.

DES JURYS COMBINÉS.

ART. 30. (ART. 24 DE LA LOI.)

Le Gouvernement forme les *jurys combinés* de manière que les professeurs de l'enseignement dirigé ou subsidé par l'État et ceux de l'enseignement privé y soient appelés en nombre égal. Il se conforme aux règles qui ont été suivies pour l'exécution de la loi du 15 juillet 1849.

Les présidents sont pris en dehors du corps enseignant.

ART. 31. (ART. 24 DE LA LOI.)

Le Gouvernement prend les mesures réglementaires que l'organisation de ces jurys nécessite.

ART. 32. (ART. 23 DE LA LOI.)

Il y a annuellement deux sessions des jurys. L'une commence le mardi de la semaine de Pâques; l'autre, le deuxième mardi du mois de juillet. La durée des sessions est déterminée par le nombre des récipiendaires.

La session de Pâques est exclusivement réservée aux derniers examens de docteur dans chaque faculté, et à l'examen des candidats notaires.

ART. 33. (ART. 22 DE LA LOI.)

Les jurys combinés font les examens principaux et délivrent les diplômes. Ils font aussi les examens sommaires pour les récipiendaires qui ne seraient pas porteurs de certificats constatant qu'ils ont subi cette épreuve, et ils délivrent les certificats.

SECTION II.

DU JURY DE PHARMACIE.

ART. 34.

Il y a un seul jury pour l'examen de pharmacien. Ce jury est formé par le Gouvernement. Il est composé de quatre professeurs choisis conformément au principe de l'art. 30 de la présente loi, et de quatre membres étrangers à l'enseignement. Le président est pris en dehors du corps enseignant.

ART. 35.

Le jury de pharmacie siège alternativement, d'année en année, à Bruxelles, à Gand, à Liège et à Louvain. Il n'a qu'une seule session au mois de juillet, il délivre le diplôme de pharmacien.

ART. 36.

Les récipiendaires sont répartis en séries de six élèves au moins, qui font simultanément les opérations pratiques exigées par la présente loi. Ces opérations ne pourront durer plus de trois jours par série.

SECTION III.

DES JURYS UNIVERSITAIRES.

ART. 37.

Le Gouvernement forme des jurys au sein des universités de l'État et des universités libres.

Il nomme les présidents parmi les professeurs.

Il prend les mesures réglementaires pour l'organisation de ces jurys.

ART. 38.

Les jurys universitaires font les examens sur les matières sommaires pour les élèves des universités. Ils délivrent les certificats.

SECTION IV.

DU JURY CENTRAL.

ART. 39.

Le Gouvernement nomme des jurys centraux pour procéder aux examens des récipiendaires qui ne se présentent pas devant les jurys combinés. Il se conforme pour la composition de ces jurys aux règles suivies pour l'exécution de la loi du 15 juillet 1849.

ART. 40.

Le Gouvernement nomme des jurys, pour les mêmes récipiendaires, d'après les mêmes règles, pour procéder aux examens sommaires de la candidature en philosophie et de la candidature en sciences. Ces jurys se réunissent à Pâques et au mois de juillet.

ART. 41.

Les examens sommaires pour les autres grades se font par le jury central devant lequel les récipiendaires se présentent pour subir leur examen principal.

SECTION V.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

ART. 42. (ART. 28 DE LA LOI.)

Nul ne peut, en qualité de membre d'un jury, prendre part à l'examen d'un parent ou allié, jusques et y compris le quatrième degré, sous peine de nullité.

ART. 43. (ART. 25 DE LA LOI.)

Le président du jury veille à l'exécution de la loi et à la régularité de l'examen. Il a la police de la séance. Il accorde la parole aux divers examinateurs.

ART. 44. (ART. 26 DE LA LOI.)

Les diplômes et *certificats* sont délivrés par le jury au nom du Roi, suivant la formule qui sera prescrite par le Gouvernement.

ART. 45. (ART. 26 DE LA LOI.)

Les diplômes contiennent la mention que l'examen a été subi d'une manière satisfaisante, avec distinction, avec *grande distinction* ou avec la plus grande distinction.

ART. 46.

Les certificats constatent simplement que le récipiendaire a satisfait à l'épreuve.

ART. 47. (ART. 34 DE LA LOI.)

Le jury prononce l'ajournement ou le rejet des récipiendaires qui n'ont pas répondu d'une manière satisfaisante.

ART. 48. (ART. 34 DE LA LOI.)

Les récipiendaires ajournés par un jury combiné ou un jury central ne peuvent plus se présenter dans la même session, à moins que le jury, *en prononçant l'ajournement*, ne les y ait autorisés à l'unanimité.

Les récipiendaires rejetés ne peuvent plus se présenter dans la même session.

ART. 49.

Les récipiendaires ajournés par un jury universitaire peuvent se représenter. Ceux qui sont rejetés ne peuvent se représenter que devant un jury combiné ou central.

ART. 50. (ART. 26 DE LA LOI.)

Les procès-verbaux des séances, ainsi que les diplômes et *certificats*, sont signés par tous les membres du jury.

CHAPITRE V.

DES INSCRIPTIONS, DES FRAIS D'EXAMEN ET DES INDEMNITÉS DU JURY.

ART. 51. (ART. 52 DE LA LOI.)

Les époques et la forme des inscriptions pour les examens, l'ordre dans lequel on y est admis, sont déterminés par les règlements.

ART. 52. (ART. 53 DE LA LOI.)

Les frais des examens *principaux* sont réglés comme il suit :

Pour la candidature en philosophie et lettres . . . fr.	50
Pour le doctorat en philosophie et lettres	50
Pour le grade de candidat en droit.	100
Pour le premier examen de docteur en droit.	100
Pour le second examen de docteur en droit	150
Pour l'examen de docteur en sciences politiques et administratives	100
Pour le grade de candidat en sciences.	50
Pour le doctorat en sciences.	50
Pour le grade de candidat en médecine	80
Pour le premier examen de docteur en médecine	80
Pour le second	80
Pour le troisième.	80
Pour l'examen de candidat notaire	100
Pour l'examen de candidat en pharmacie	50
Pour l'examen de pharmacien	100

ART. 53. (ART. 55, DERNIER ALINÉA.)

Les frais des examens sommaires pour la candidature en philosophie et la candidature en sciences sont de vingt-cinq francs. Pour les autres grades, ils sont de dix francs par matière.

ART. 54. (ART. 54 DE LA LOI.)

Le récipiendaire, ajourné pour un *examen principal*, qui se représente paie le quart des frais d'examen. Le récipiendaire rejeté qui se représente paie la moitié de ces frais.

ART. 55.

Le récipiendaire ajourné pour un examen sommaire paie cinq francs par matière quand il se représente. Le récipiendaire rejeté paie dix francs par matière pour un nouvel examen.

ART. 56. (ART. 27 DE LA LOI.)

Les présidents des jurys *combinés ou centraux* reçoivent par jour, pour indemnité de vacation, vingt-cinq francs, et les autres membres dix-huit francs, lorsqu'il y a au moins six heures d'examen, en exécution des art. 19 et 30 de la pré-

sente loi ; les indemnités sont réduites respectivement à vingt et à quinze francs pour quatre heures d'examen et au delà jusqu'à six heures exclusivement, à seize et à douze francs pour moins de quatre heures.

Une indemnité spéciale de cinq francs est attribuée aux secrétaires, par jour de séance.

Les présidents et les membres qui ne résident pas au siège du jury reçoivent, en outre, des frais de route et de séjour fixés comme suit : un franc par lieue de 5 kilomètres sur les chemins de fer ; deux francs sur les routes ordinaires ; douze francs par nuit de séjour.

ART. 57.

Le Gouvernement fixe les indemnités des jurys universitaires.

CHAPITRE VI.

DES DROITS ATTACHÉS AUX GRADES.

ART. 58. (ART. 35 DE LA LOI.)

Nul n'est admis aux fonctions qui exigent un grade, s'il n'a obtenu ce grade de la manière déterminée par la présente loi.

ART. 59. (ART. 36 DE LA LOI.)

Nul ne peut pratiquer en qualité d'avocat, de médecin, de chirurgien, d'accoucheur ou d'oculiste, s'il n'a été reçu docteur, conformément aux dispositions de la présente loi.

Néanmoins, le Gouvernement peut accorder des dispenses spéciales pour certaines branches de l'art de guérir, après avoir pris l'avis du jury d'examen.

La dispense spécifie la branche, et ne peut s'appliquer qu'à ce qui y sera expressément désigné.

Nul ne peut exercer la profession de pharmacien, s'il n'a été reçu en cette qualité, conformément aux dispositions de la présente loi.

Nul ne peut être nommé juge de paix, greffier ou commis-greffier près la cour de cassation, si, indépendamment des autres conditions requises, il n'a obtenu le grade de docteur en droit.

Nul ne peut être nommé notaire, si, indépendamment des autres conditions requises, il n'a subi, devant le jury, l'examen de candidat notaire.

Les art. 43 et 44 de la loi du 28 ventôse an XI sont abrogés.

ART. 60. (ART. 37 DE LA LOI.)

Le Gouvernement peut accorder des dispenses aux étrangers munis d'un diplôme de licencié, de docteur ou de pharmacien, sur un avis conforme du jury d'examen.

Cette disposition est applicable aux Belges qui auront

obtenu l'un ou l'autre de ces diplômes à l'étranger, et qui auront justifié de l'impossibilité où ils se sont trouvés de faire leurs études en Belgique.

La même disposition est encore applicable aux Belges qui auront obtenu l'un ou l'autre des diplômes susdits à l'université de Bologne (Italie), où ils auront fait leurs études aux frais de la fondation Jacobs, instituée près de cette université.

Toutefois, ils auront à subir, devant le jury du doctorat, un examen spécial sur les matières prescrites par la présente loi, et qui ne font pas partie de l'enseignement à l'université de Bologne. (Loi du 23 mai 1837.)

ART. 61. (ART. 38 DE LA LOI.)

Toute disposition légale ou réglementaire contraire aux art. 38, 59 et 60 est abrogée.

TITRE II.

MOYENS D'ENCOURAGEMENT.

ART. 62. (ART. 39 DE LA LOI.)

Huit médailles en or, de la valeur de cent francs, pourront être décernées, chaque année, par le Gouvernement, aux élèves belges, quel que soit le lieu où ils font leurs études, auteurs des meilleurs mémoires en réponse aux questions mises au concours.

Les élèves étrangers qui font leurs études en Belgique sont admis à concourir.

La forme et l'objet de ces concours sont déterminés par les règlements.

ART. 63. (ART. 40 DE LA LOI.)

Soixante bourses de quatre cents francs peuvent être décernées annuellement par le Gouvernement à de jeunes Belges, peu favorisés de la fortune, et qui, se destinant aux études supérieures, font preuve d'une aptitude dûment constatée.

Elles sont décernées ou maintenues sur l'avis du jury d'examen.

Elles n'astreignent pas les titulaires à suivre les cours d'un établissement déterminé.

ART. 64. (ART. 41 DE LA LOI.)

Ces bourses sont conférées par arrêté royal; il en sera fait une application plus spéciale à l'étude de la médecine.

ART. 65. (ART. 42 DE LA LOI.)

Six bourses de mille francs par an peuvent être décernées annuellement par le Gouvernement, sur la proposition des

jurys d'examen, à des Belges qui ont obtenu le grade de docteur avec la plus grande distinction, pour les aider à visiter des établissements étrangers.

ART. 66. (ART. 43 DE LA LOI.)

Ces bourses sont données pour deux ans, et réparties de la manière suivante : deux pour des docteurs en droit et en philosophie et lettres, et quatre pour des docteurs en sciences et en médecine.

ART. 67. (ART. 44 DE LA LOI.)

Celles qui n'ont point été conférées une année, peuvent l'être l'année suivante.

TITRE III.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES.

ART. 68.

Les examens se feront, conformément à la loi nouvelle, à partir de la 1^{re} session de 1863. Les récipiendaires qui ont achevé leurs études sous l'empire de la loi de 1837, peuvent demander à subir leur examen d'après cette loi.

ART. 69.

Les certificats de présence délivrés pendant les années académiques 1857 à 1858, 1858 à 1859, 1859 à 1860, 1860 à 1861 et 1861 à 1862, dispenseront de l'examen sommaire ou principal, à condition que les récipiendaires qui les présenteront les aient fait vérifier par le jury dans la 2^e session de 1861.

ART. 70. (ART. 56 ET 2 DE LA LOI.)

La loi du 27 mars 1861 n'est pas applicable aux récipiendaires qui ont commencé leur stage notarial avant le 1^{er} mai 1860, ni à ceux qui, avant cette époque, étaient inscrits à une université ou avaient obtenu le grade de candidat en philosophie et lettres ou en sciences.

ART. 71. (ART. 45 DE LA LOI.)

Les récipiendaires qui, aux termes des lois antérieures, ont subi un examen ou une épreuve, pour une ou plusieurs matières maintenues par la présente loi, pour l'obtention d'un grade ou d'un diplôme, sont dispensés d'un nouvel examen ou d'une nouvelle épreuve sur la même matière.

ART. 72. (ART. 57 DE LA LOI.)

Les élèves pharmaciens qui étaient régulièrement inscrits en cette qualité avant le 30 juillet 1849, peuvent réclamer les bénéfices de l'art. 2 de la loi du 4 mars 1831.

ART. 73. (ART. 59 DE LA LOI.)

Les titulaires des bourses affectées annuellement aux universités de l'État continueront à en jouir aussi longtemps qu'ils se trouveront dans les conditions exigées par la loi de 1849 pour l'obtention de ces bourses.

ART. 74. (ART. 49 DE LA LOI.)

Les docteurs en médecine qui ont été reçus conformément à la loi du 27 septembre 1833 sont autorisés à acquérir, en conformité de la même loi, les diplômes spéciaux de docteur en chirurgie et de docteur en accouchements.

ART. 75. (ART. 51 DE LA LOI.)

Les brevets, diplômes et certificats de médecin militaire, d'officier de santé, de chirurgien de ville et de campagne, délivrés en Belgique, en conformité des lois en vigueur avant le 1^{er} juillet 1833, sont assimilés aux diplômes de candidat en médecine, pour le cas où les titulaires voudraient acquérir le grade de docteur. Le § 2 de l'art. 39 de la loi du 27 septembre 1833 ne leur est pas applicable.

ART. 76. (ART. 52 DE LA LOI.)

Le bénéfice de l'arrêté royal du 23 novembre 1823 continuera d'être appliqué aux médecins militaires entrés au service avant la promulgation de la loi de 1833.

ART. 77. (ART. 53 DE LA LOI.)

Les chirurgiens, les officiers de santé, les accoucheurs et les pharmaciens, autorisés à exercer dans la circonscription d'une province, peuvent pratiquer dans toute l'étendue du royaume, en se conformant à leurs titres.

ART. 78. (ART. 54 DE LA LOI.)

Est dispensé de l'examen prescrit par le § 6 de l'art. 59, celui qui a obtenu le titre de candidat notaire avant la publication de la loi du 13 juillet 1849.

ART. 79. (ART. 55 DE LA LOI.)

Les art. 59 et 60 ne sont pas applicables à ceux qui exercent

ou qui ont acquis le droit d'exercer une fonction ou un état,
en vertu des lois et règlements en vigueur.

DISPOSITION GÉNÉRALE.

ART. 80.

Les titres II, III et IV de la loi du 13 juillet 1849 *et la loi*
du 1^{er} mai 1857 sont abrogés.



III

Note de MM. Spring et Trasenster, composant la minorité de la commission, sur la question du jury professionnel.

Les inexactitudes que renferme le rapport en ce qui concerne le jury professionnel mettent les partisans de ce jury dans l'obligation de rétablir la question dans ses véritables termes et d'exposer la base et l'esprit du système.

Le rapport, sous l'empire de préoccupations trop exclusives, s'en est fait une idée fausse ; il a créé un jury professionnel de fantaisie. Attribuant à ses partisans des opinions qu'ils n'ont ni conçues, ni émises, il a pu se livrer contre ses imperfections à une argumentation plus commode que concluante.

Vu l'importance de la matière en discussion et les développements dans lesquels est entré le rapport, on nous permettra de faire connaître le point de vue auquel se placent les promoteurs sérieux du jury professionnel, et les garanties, vainement cherchées depuis 1835, qu'il donne à la liberté, à la science et aux bonnes études.

Au surplus, si nous insistons, ce n'est pas que nous espérons ni réclamions la mise en pratique immédiate du système. Il n'est encore assez compris ni de la plupart des hommes spéciaux, ni de la plupart des hommes politiques. Mais nous devons à l'université de Liège, qui l'a adopté en principe, à l'unanimité moins deux voix, nous devons aux hommes éminents du Parlement belge qui le croient avec raison le système de l'avenir, nous devons, enfin, aux hommes de science de tant de pays où il fonctionne plus ou moins modifié, depuis les examens d'état en Allemagne, en Suisse, jusqu'à la liberté complète ou presque complète de la profession d'avocat à Bâle, à Genève, en Angleterre, aux États-Unis, etc , nous nous devons enfin, à nous-mêmes, de ne pas laisser s'accréditer, sous l'autorité d'une commission spéciale, des erreurs comme celles qui se trouvent dans le rapport et une appréciation aussi peu équitable. On peut combattre le système, sans doute, on peut le juger peu applicable actuellement, mais il n'est ni si inconnu que le proclame le rapport, ni si vulnérable qu'il le croit.

De l'aveu de tout le monde, depuis vingt-six ans, la question des jurys pèse d'une manière déplorable sur l'enseignement supérieur.

Cette situation tient à ce qu'après avoir posé, avec une grande audace, le principe de la liberté de l'enseignement, l'on a reculé devant ses conséquences

logiques. Dès lors, on a eu forcément recours à des expédients, de leur nature provisoires, et jusqu'ici subis comme tels.

La liberté de l'enseignement, large, complète, a été inscrite dans la Constitution, et, en fait, il n'existe peut-être pas de pays civilisé où le professeur d'université soit moins indépendant dans son enseignement, et où la dignité de la science soit moins sauvegardée.

Partout, pour l'enseignement scientifique, le professeur examine librement ses élèves. Il enseigne, par conséquent, d'après la méthode qu'il préfère et suivant les principes qu'il approuve. En Belgique, le professeur le plus éminent peut être contrôlé par un homme routinier, arriéré, tracassier; ses élèves peuvent être obligés de se préoccuper de doctrines surannées et de négliger les principes généraux et vivifiants de la science, pour se perdre dans les détails qu'affectionnent les esprits médiocres.

Quoi de plus humiliant d'ailleurs que d'accoler pour se surveiller réciproquement des professeurs d'institutions rivales et de placer l'examineur entre son devoir de juge et l'obligation d'être souvent le protecteur de ses élèves, en présence de collègues parfois partiaux et qui ne sont pas directement responsables des décisions du jury?

Le rapport regarde les entraves du jury combiné comme salutaires pour prévenir les écarts de la liberté. On peut se placer dans cet ordre d'idées, mais alors c'est faire le procès à la liberté elle-même.

Tous les systèmes essayés jusqu'ici constituent du reste un privilège en faveur des universités, existant en Belgique, au détriment des facultés isolées et des études libres.

Au surplus, pour tout ce qui concerne les vices du jury, soit central, soit combiné, on n'a qu'à consulter les critiques si vives et si fondées, exposées notamment par toutes les facultés des universités de Gand et de Liège.

Nous ne pouvons, dans les bornes de cette note, citer les nombreuses opinions à l'appui de notre manière de voir. Qu'on nous permette cependant d'invoquer une autorité non suspecte, une réfutation, on ne peut plus catégorique, des assertions du rapport en ce qui concerne les effets des systèmes de jurys essayés depuis 1835, sur la science, sur les études, sur la liberté des doctrines, sur la dignité des professeurs et sur le rôle attribué à l'État. Cette autorité n'est autre que celle de la faculté de droit de l'université de Gand, qui s'élevait avec énergie contre la continuation du système du jury central et du jury combiné. Nous trouvons les passages suivants dans le rapport de cette faculté, présenté en juillet 1852, et ratifié à deux reprises différentes par l'université de Gand tout entière.

« Il est incontestable, dit la faculté de droit, que la loi de 1849 n'a pas remédié
» au vice qui infecte l'instruction supérieure depuis 1835. Ce vice c'est l'absence
» complète de tout esprit scientifique. Pour que l'action du professeur sur l'élève
» reste entière, il faut qu'il soit maître de son enseignement et maître des examens; or, sous l'empire de la loi de 1849, les universités de l'État sont
» dominées et dans les examens et dans leur enseignement par les universités
» libres. Les universités libres sont fatalement poussées à l'indulgence, et l'indulgence d'une moitié du jury doit entraîner l'indulgence de l'autre moitié. Cela

» est si vrai, que ceux des professeurs des universités de l'État qui veulent
 » rester fidèles au système d'une juste sévérité se font au jury une position qui
 » n'est pas soutenable.

» Le professeur dominé par l'esprit de son auditoire, lequel est façonné par le
 » joug du jury d'examen, doit nécessairement s'interdire les développements
 » historiques, philosophiques qui ne sont pas écoutés, quelle que soit leur utilité
 » incontestable au point de vue de la science.

» On croit que sous l'empire de la loi de 1849, le professeur est maître de son
 » enseignement... Erreur! Le professeur de l'université de l'État est dominé par
 » le professeur des universités libres. L'initiative qui est essentiellement en jeu
 » dans l'enseignement universitaire est anéantie.

» Il n'y a qu'une différence entre l'état des choses après 1849, et l'état des
 » choses avant 1849 : les élèves sont plus assidus aux leçons. Mais cette assiduité
 » empêche-t-elle qu'ils ne voient dans les leçons rien qu'une préparation à l'exa-
 » men? Empêche-t-elle que le dédain de la science n'aille croissant? Empêche-
 » t-elle l'esprit scientifique de se perdre? A toutes ces questions nous devons
 » répondre non. Dès lors le système de 1849 est jugé de même que celui
 » de 1835 »

S'occupant de la position humiliée des professeurs dans le jury combiné, la
 faculté de droit de Gand condamne ce système avec une énergie plus grande
 encore et que l'on trouvera peut-être excessive.

« Nous regrettons de devoir le dire, disait-elle, la loi de 1849 fait aux profes-
 » seurs de l'État une situation humiliante. En effet, des hommes, qui après de
 » longues études ont acquis le droit d'occuper une chaire dans une des écoles
 » supérieures de l'État, des hommes dont la vie entière est consacrée à la science,
 » sont mis, en face même de leurs élèves, dans un état permanent de suspicion.
 » La loi de 1849 leur enlève la liberté des méthodes, des opinions scientifiques
 » et les soumet à je ne sais quel contrôle exercé par des hommes dont le Gouver-
 » nement doit leur imposer le concours.

» Et lorsque de surveillés nous devenons surveillants, notre rôle est-il plus
 » digne d'envie? Il faut avoir été membre d'un jury combiné pour avoir une idée
 » des dégoûts qui assiègent le professeur surveillant.

»
 » Les sessions du jury sont l'enfer des professeurs. Et quels sont les jours que
 » l'on empoisonne ainsi? Ce sont les vacances. Le législateur s'est-il bien rendu
 » compte de l'intolérable charge qu'il imposait aux professeurs des universités?...

» Le professeur, dans l'état actuel des choses est une machine à leçons et à
 » examens; il est usé par la fatigue, l'ennui et le dégoût lorsqu'il a atteint à
 » peine la moitié de sa carrière.

» Mais à quoi bon insister? Le jury de 1849 est condamné par la réprobation
 » universelle des corps enseignants. Il n'offre à l'État aucune garantie ni de
 » capacité, ni d'impartialité; il favorise au contraire la partialité, la connivence.
 » Il n'a pas arrêté la décadence des études et de l'esprit scientifique en Belgique;
 » il conduit nécessairement à des études faciles, à une science facile, véritable
 » poison pour les intelligences, qu'elle énerve au lieu de les fortifier.

» Dans notre opinion, la loi de 1849 n'a pas remédié au mal, aux abus qui

» s'étaient produits sous le système de la loi de 1835. Il est impossible de main-
 » tenir le système de cette loi et il est également impossible de revenir à celui
 » de 1835. Que reste-t-il à faire? Revenir à l'ancien système, rendre les examens
 » aux universités de l'État. »

Le remède indiqué est celui que les partisans du jury professionnel cherchent à réaliser. Ils veulent rendre les examens scientifiques aux professeurs, mais en adoptant, pour y arriver, au lieu d'une formule impraticable, comme celle indiquée par l'université de Gand, une formule compatible avec les conditions politiques du pays. Voici, au surplus, comment s'exprimait cette université, non-seulement sur la nécessité de rendre les examens aux facultés, mais sur les garanties que donnent ces examens :

« Depuis 1835 la décadence commence et va croissant d'année en année. Il
 » est plus que temps de changer de système, si l'on veut relever les études et
 » ramener l'esprit scientifique, préparer à la Belgique un avenir intellectuel. Le
 » moyen d'atteindre ce but, dans notre opinion, c'est de rendre les examens aux
 » facultés...

» Les universités sont l'asile, les facultés sont les gardiennes naturelles de
 » l'esprit scientifique. Dans le système actuel, elles ne peuvent pas remplir leur
 » mission, parce qu'elles sont dominées par les universités libres et le jury. Dans
 » le système que nous proposons, elles recouvrent toute leur liberté d'action.
 » Les professeurs seront entièrement maîtres de leur enseignement et les élèves
 » dépendant d'eux, dans leurs examens, seront forcés de marcher dans la voie
 » qui leur sera tracée.

» En Belgique, il s'agit d'inspirer le goût de la science ; pour cela il n'y a qu'un
 » seul moyen : c'est de mettre les élèves dans les rapports les plus étroits avec
 » leurs professeurs...

» Nous prévoyons une autre objection : on dira que nous nous faisons illusion
 » sur la sévérité que les facultés mettront dans les examens ; et cependant cette
 » sévérité est la seule arme du professeur vis-à-vis de l'élève...

» C'est le système qui est suivi avec le plus grand succès dans les hautes écoles
 » (génie civil, mines, école militaire) qui ont si heureusement échappé à l'action
 » énervante des jurys d'examen.

» Nous affirmons, pour l'avoir pratiqué et éprouvé, comme professeur et
 » comme élève, que les examens étaient plus difficiles sous l'ancien système que
 » sous le nouveau. »

Après avoir déploré les résultats de la liberté d'enseignement telle qu'elle a été comprise depuis 1835, comparés à ceux du régime qui a précédé cette époque, la faculté de droit ajoute :

« Nous ne venons pas attaquer la liberté de l'enseignement, nous nous élevons
 » contre le funeste préjugé qui identifie le jury avec la liberté de l'enseignement.
 » C'est ce préjugé qui a enlevé les examens aux facultés, brisé l'action du profes-
 » seur sur l'élève, favorisé les études superficielles et un enseignement tout
 » aussi imparfait. Il est plus que temps de revenir à des idées plus justes. »

Enfin, l'université de Gand était loin de trouver que le jury combiné fit à

l'Etat une position digne et convenable : « Ce n'est pas le Roi, disait-elle, qui » nomme les membres des jurys, ce sont les évêques ou un conseil d'administration qui, en nommant un professeur, nomment en même temps un membre » du jury. »

Tel était le langage que ratifiait, à deux époques différentes, l'université de Gand, et qui signalait, avec tant de conviction, les effets déplorables du jury combiné.

Le rapport de la commission part de l'idée que le but du jury professionnel est de supprimer les examens. C'est là une erreur profonde et radicale. Le but du système, au contraire, est de placer l'examen scientifique où il doit se trouver, où il peut être efficace et sévère, c'est-à-dire dans l'école. L'inadvertance est d'autant plus grande, que les partisans du jury professionnel ont souvent cité, à l'appui de leur opinion, les faits observés pour une profession entièrement libre, celle d'ingénieur civil. Ainsi, à l'école des arts et manufactures et des mines, à Liège, il existe, non-seulement à la fin de chaque année, des examens qui, de l'aveu de tous, sont bien autrement sévères que ceux du jury combiné pour les matières communes aux élèves de l'école et à ceux de la faculté, mais on va plus loin : dans le sein de l'école même, il y a une interrogation, tous les quinze jours, sur chaque cours. Les examens faits dans ces conditions sont utiles, sérieux, féconds ; ils mettent le professeur en contact intime, continu, avec ses élèves.

Ce qu'on réproche, ce qui est le *système chinois*, ce sont des examens faits en quelques minutes, par des examinateurs qui ne connaissent pas les récipiendaires et qui n'en sont pas connus, examens tout au plus propres à faire des perroquets savants, mais qui sont la mort de l'esprit scientifique, comme le constate l'université de Gand.

Les considérations du rapport, pour préconiser l'utilité des examens, tombent donc à faux et reposent sur une appréciation erronée du système professionnel et des opinions de ses partisans.

En réalité, ce système a pour effet de donner, dans les formes compatibles avec notre droit public, les examens scientifiques aux universités, et même, dans le projet de M. Frère-Orban, aux facultés ou institutions privées.

Or la pratique des siècles et des divers pays, comme l'opinion de tous les hommes d'école, proclame que tel doit être le résultat à atteindre pour donner à la science son indépendance, au professeur la dignité et l'autorité, aux épreuves une sévère efficacité.

On objecte à cela la nécessité de surveiller les universités libres, la crainte de les voir former des avocats socialistes ou ultramontains, l'impossibilité de reconnaître aux établissements libres le droit de conférer des diplômes, enfin le danger des examens trop faciles.

Proclamer la nécessité de surveiller l'enseignement libre, celle de lui imposer les lisières du jury combiné et la police de l'enseignement officiel, c'est s'attaquer à la liberté de l'enseignement elle-même. Comme toutes les libertés, celle-ci repose sur la confiance dans le bon sens des populations. C'est ce bon sens qui rend vaines ces craintes chimériques que répètent depuis des siècles les intérêts privilégiés et les esprits timorés contre toutes les libertés, contre la liberté de conscience, contre la liberté de la presse, contre la liberté commerciale, etc. Que

n'a-t-on pas dit, par exemple, contre les effroyables calamités qui atteindraient la société assez aveugle pour permettre à tout le monde d'ouvrir une école primaire? Or la Belgique, avec son admirable bon sens, a supporté cette liberté comme toutes les autres et c'est méconnaître son génie et le génie de ses institutions que de s'effrayer des conséquences de la liberté des doctrines. Qu'on soit libre d'ériger des universités théocratiques, panthéistes ou autres et qu'on s'en rapporte à l'opinion publique du soin d'en faire tôt ou tard bonne justice.

Mais ce que nous repoussons comme une monstruosité légale, comme le comble de l'inconséquence, c'est un système d'après lequel l'État est contraint de nommer comme juges des élèves de ses propres universités, des professeurs qui peuvent enseigner des doctrines subversives de nos institutions et de l'ordre social. Et c'est là cependant le résultat auquel conduit le jury combiné.

Ce que nous ne nous expliquons pas davantage, c'est qu'après avoir mis ainsi en suspicion les établissements libres, après avoir repoussé, et avec raison, toute idée de leur conférer les attributions de la puissance publique, le rapport propose d'instituer, pour les branches accessoires, des jurys nommés par le Roi, dans chacune des quatre universités, et composés exclusivement de professeurs de ces universités!

Ainsi on ne se borne pas, comme le proposent plusieurs membres de la commission, à demander que les certificats portent à l'avenir la mention que les cours ont été *suivis avec fruit* en laissant le jury juge, comme maintenant, de la valeur de ces certificats; le rapport, sans se préoccuper des difficultés d'exécution à peu près inextricables, demande que l'État intervienne, sans nécessité, dans le régime des universités libres, non par une idée de suspicion, mais, au contraire, pour leur attribuer, de par la loi, les droits de la puissance publique. Au lieu de laisser à ces institutions le seul correctif de la liberté, la responsabilité devant l'opinion publique, l'on propose de couvrir de l'autorité royale, de l'estampille de l'État, les décisions prises par des institutions privées en dehors de tout contrôle et de toute garantie.

La conséquence logique d'un semblable principe serait la suppression des jurys combinés, en attribuant à toutes les universités, pour les examens principaux, comme on le propose pour les autres, le droit de délivrer des diplômes, avec la faculté dérisoire, donnée à l'État, de nommer des personnes désignées d'avance par la loi!

En présence d'une confiance aussi illimitée accordée aux institutions libres, puisqu'elle va jusqu'à rendre l'autorité de l'État solidaire de leurs décisions, on ne comprend guère que le rapport reproche au jury professionnel de témoigner trop de confiance aux universités libres et trop peu de souci des droits de l'État.

Mais c'est l'inconnu, dit-on, substitué au connu.

Quand la Constitution belge proclamait la séparation de l'Église et de l'État, la liberté de l'enseignement, etc., elle déclarait l'inconnu et elle avait cela de commun avec toutes les réformes qui réalisent un grand progrès.

C'est faute d'avoir accepté franchement l'inconnu conquis en 1830, qu'on s'est condamné à une impuissance humiliante et qu'on s'est jeté dans un abîme de difficultés.

Le jury professionnel n'est du reste pas tant l'inconnu qu'on se l'imagine. Il

fonctionne à nos portes, dans le grand-duché de Luxembourg, en Allemagne, en Suisse, en Angleterre, aux États-Unis. Dans des pays qui sont à la tête du progrès, la profession d'avocat est libre.

Chose remarquable, cependant. Tandis qu'en Belgique les Chambres, les universités, la presse, tous les échos de la publicité retentissent de plaintes amères sur l'état de l'enseignement supérieur, sur la décadence de l'esprit scientifique, sur les vices des jurys essayés depuis 1835, dans ces pays, qui, d'après les adversaires du jury professionnel, devraient être tout au moins retombés dans la barbarie, dans ces pays où l'on devrait voir trôner un charlatanisme effréné, spoliant les familles de leur fortune, empoisonnant et assassinant les malades, on n'entend pas ces doléances qui donnent, au dehors, une si pauvre idée de la Belgique, en matière d'instruction ; on n'éprouve pas ces difficultés qui font reculer d'effroi les professeurs et les hommes d'État !

Mais, nous dit-on, où sont les garanties pour les familles, pour la société, pour la science ?

Deux systèmes ont été proposés pour le jury professionnel : celui que l'un de nous a exposé et qui, en admettant en droit la validité des diplômes scientifiques délivrés par des universités belges ou étrangères, officielles ou libres, pousse la condescendance envers ces dernières aux limites extrêmes de la conciliation

L'autre, indiqué à la tribune par un homme d'État éminent et qui est préféré par l'autre membre de la minorité de la commission, comme sauvegardant mieux les droits de l'État et la liberté des études, confère au jury professionnel même le droit de contrôler les diplômes ou pièces produites. En excluant tout privilège, il reconnaît en principe à toute institution complète ou incomplète le droit d'enseigner et de certifier les résultats de son enseignement.

On pourrait d'ailleurs séparer l'examen professionnel du contrôle des diplômes, en assignant ce dernier pouvoir à une espèce de magistrature donnant à tous complète garantie d'impartialité.

Les deux systèmes, différents au point de vue politique, donnent, au point de vue scientifique, des garanties sérieuses qui se résument dans les points suivants :

- 1^o Les intervalles de temps, obligatoires entre les divers examens ;
- 2^o La publicité des épreuves ;
- 3^o L'intérêt des établissements et des familles ;
- 4^o La conscience des professeurs et la nécessité de maintenir leur autorité ;
- 5^o L'action du jury professionnel.

Nous allons passer brièvement ces points en revue :

1^o *Les intervalles de temps obligatoires entre les examens.* — Il résulte de cette disposition que, si une université oubliait ses devoirs et donnait des diplômes scientifiques de complaisance, elle ne pourrait par là abrégér le temps à consacrer aux études. Les élèves, objets d'une coupable indulgence, pourraient à la vérité faire leurs études dans une salle de billard ou autour d'une table d'estaminet. Pendant le même temps, les élèves d'un établissement sérieux acquerraient des connaissances et se prépareraient utilement à leur carrière future. En bien, croit-on que les parents belges, qui passent en général pour ne pas être tout à fait dépourvus de bon sens, enverraient leurs fils à l'université où ceux-ci passe-

raient leurs années d'études dans la dissipation et le désœuvrement, ou bien à celles où ces mêmes années seraient fructueusement et honorablement employées? N'est-il pas clair, comme le jour, que l'établissement dont les professeurs seraient assez misérables pour se dégrader, comme on le suppose, aux yeux de leurs élèves et devant l'opinion publique, serait forcé de se réformer ou de disparaître?

2° *La publicité des épreuves.* — Cette publicité est surtout efficace pour forcer les jurys à tenir la balance égale entre les élèves d'un même établissement, qui forment le véritable public des examens. Elle serait utile aussi pour permettre aux hommes compétents de se rendre compte de la nature et de la difficulté des questions, si un établissement était signalé comme atteint de décadence; enfin, elle permettrait à la presse de signaler les abus qui se commettraient.

3° *L'intérêt des établissements et des familles.* — Quand les divers établissements d'instruction supérieure sont à peu près sur la même ligne, ce sont des questions locales et des sympathies d'opinion qui, chez les parents, décident du choix de l'université. Mais supposez qu'une des quatre universités belges parvienne à accaparer tous les hommes marquants qui se trouvent dans les autres, ne croit-on pas qu'elle formera des élèves qui se signaleront par des succès dans leurs carrières et que sa population augmentera sensiblement? Dès lors l'intérêt des établissements n'est-il pas d'accord avec l'intérêt et le vœu des familles en général? Cet intérêt commun n'est-il pas que les études soient sérieuses?

4° *La conscience des professeurs et la nécessité de maintenir leur autorité.* — Il y a dans le contact avec la jeunesse, dans l'obligation de parler à ses sentiments généreux pour conserver quelque autorité, un frein qui ne permettra jamais les abus dont s'épouvantent certaines imaginations. Le professeur qui a seul devant ses élèves la responsabilité des décisions, sera toujours, comme le dit l'université de Gand, plus sévère que celui qui peut se décharger de cette responsabilité sur un jury combiné. Tout professeur, et l'expérience le prouve, qui prononcerait fréquemment l'admission d'élèves ignorants, incapables, n'aurait plus la moindre autorité sur son auditoire et son enseignement serait perdu.

Ajoutons qu'une université qui ne compterait pas dans son sein quelques hommes distingués ne pourrait que végéter. Or les hommes distingués ne se prêteront jamais au triste métier, au trafic ignoble dont on fait un épouvantail. L'impartialité est soumise à une bien plus rude épreuve dans les jurys combinés, où les rivalités excitent les passions et où le professeur est souvent obligé d'être le défenseur de ses élèves.

5° *L'action du jury professionnel.* — Si l'on veut supposer les membres de ce jury dépourvus de sens, de fermeté et de tout sentiment du devoir, l'institution sera détestable. Mais avec ces suppositions toutes les institutions, Chambres, conseils communaux, magistrature, administration, sont impossibles. Le jury combiné lui-même pourrait tuer les universités libres si le président nommé par l'État se liguait avec les professeurs des universités de l'État et si tous ensemble voulaient sacrifier l'équité et le bon sens à la passion.

Le jury professionnel fera subir un examen qui arrêterait certainement ceux qui auraient des connaissances tout à fait insuffisantes pour leur spécialité. Et il

ne faudrait pas à ce jury plus d'héroïsme pour refuser un docteur d'université incapable, qu'il n'en faut au jury de gradué en lettres pour écarter un grand nombre de ceux qui sont porteurs de certificats d'études moyennes.

Enfin, dans le système indiqué par M. Frère-Orban, le jury professionnel pourrait, dans le cas tout à fait improbable, de scandales graves, publics, donnés par un établissement, refuser d'homologuer les diplômes scientifiques délivrés par cet établissement.

Voilà certes un ensemble de garanties qui nous semble bien dépasser celles que donnent les jurys actuels

En résumé, le système du jury professionnel ou de la liberté est une formule légale, en accord avec les institutions belges, pour restituer aux universités et même aux simples facultés la collation des diplômes scientifiques, tout en consacrant sincèrement la liberté de l'enseignement et en donnant à la société et à la science des garanties largement suffisantes.

(94)

IV

Loi du 1^{er} mai 1857 sur les jurys d'examen pour la collation des grades académiques.

LÉOPOLD, ROI DES BELGES,

A tous présents et à venir, salut.

Les Chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

TITRE PREMIER.

DES GRADES ACADÉMIQUES ET DES JURYS D'EXAMEN.

CHAPITRE PREMIER.

DES GRADES.

ART. 1^{er}. Il y a, pour la philosophie et les lettres, les sciences, le droit et la médecine, deux grades : celui de candidat et celui de docteur.

Il y a de plus un grade de docteur en sciences politiques et administratives, un grade de candidat en pharmacie, de pharmacien et de candidat notaire.

ART. 2. Nul n'est admis à l'examen de candidat en philosophie et lettres, de candidat en sciences, de candidat en pharmacie ou de candidat notaire, s'il ne justifie, par certificats, qu'il a suivi un cours d'humanités jusqu'à la rhétorique inclusivement, ou s'il n'a subi l'épreuve préparatoire aux termes de l'art. 6 de la présente loi.

Les candidats en philosophie et lettres ou en sciences, aspirant au grade de candidat notaire, sont dispensés de l'épreuve prescrite par le présent article.

ART. 3. Nul n'est admis :

A l'examen de candidat en droit, s'il n'a reçu le titre de candidat en philosophie et lettres ;

A l'examen de candidat en médecine, s'il n'a reçu le titre de candidat en sciences naturelles ;

A l'examen de docteur dans une science, s'il n'a déjà été reçu candidat dans la même science.

En outre, nul n'est admis au grade de docteur en médecine, s'il ne prouve qu'il a fréquenté avec assiduité et succès, pendant deux ans au moins, la clinique interne, externe et des accouchements.

ART. 4. Nul n'est admis à l'examen de pharmacien, s'il ne justifie, au moyen de certificats approuvés par une des commissions médicales provinciales, de deux années de stage officinal, à partir de l'époque à laquelle il a obtenu le grade de candidat en pharmacie.

CHAPITRE II.

DES EXAMENS.

ART. 5. Toute personne peut se présenter aux examens et obtenir des grades, sans distinction du lieu où elle a étudié et de la manière dont elle a fait ses études.

ART. 6. L'épreuve préparatoire pour l'examen de candidat en philosophie et lettres, comprend :

Une traduction en latin ;

Une traduction de la même langue en français ;

Une traduction du grec en français ;

Une composition française, flamande ou allemande, au choix du récipiendaire ;

Les principes de rhétorique ;

La solution de deux problèmes d'algèbre appartenant aux équations du second degré ;

La démonstration de deux théorèmes de géométrie appartenant à la géométrie à trois dimensions.

L'épreuve préparatoire pour l'examen de candidat en sciences comprend les mêmes matières ; elle comprend en outre :

La théorie des progressions et des logarithmes ;

La trigonométrie rectiligne ;

Les notions élémentaires de physique.

L'épreuve préparatoire pour l'examen de candidat en pharmacie comprend :

Le latin ;

Le français, le flamand ou l'allemand, au choix du récipiendaire ;

L'arithmétique ;

L'algèbre jusqu'aux équations du second degré inclusivement ;

Les éléments de géométrie.

L'épreuve préparatoire pour l'examen de candidat notaire comprend :

Le latin ;

Le français, le flamand ou l'allemand, au choix du récipiendaire ;

L'arithmétique ;

L'algèbre jusqu'aux équations du second degré inclusivement ;

La géométrie plane.

ART. 7. Les aspirants aux grades académiques doivent, préalablement aux examens, justifier par certificats d'avoir fréquenté les cours déterminés par la présente loi.

ART. 8. Les matières d'examen pour la candidature en philosophie et lettres, préparatoire à l'étude du droit, sont :

Des exercices philologiques et littéraires sur la langue latine, et des explications d'auteurs latins à livre ouvert.

L'histoire politique de l'antiquité ;

Les antiquités romaines envisagées au point de vue des institutions politiques ;

La psychologie.

Les matières à certificats sont :

- L'histoire de la littérature française ;
- L'histoire politique du moyen âge ;
- L'histoire politique de la Belgique ;
- La logique et la philosophie morale.

L'examen pour la candidature en philosophie et lettres, préparatoire au doctorat dans la même faculté, comprend les mêmes matières et, en outre, des exercices philologiques et littéraires sur la langue grecque.

ART. 9 Les matières d'examen pour le doctorat en philosophie et lettres sont :

- La littérature latine ;
- La littérature grecque ;
- L'histoire de la littérature ancienne ;
- Les antiquités grecques ;
- La métaphysique générale et spéciale ;
- L'histoire de la philosophie ancienne et moderne.

Le récipiendaire est interrogé d'une manière approfondie, à son choix, soit sur la métaphysique générale et spéciale, soit sur la littérature grecque.

ART. 10. Les matières d'examen pour la candidature en sciences naturelles sont :

- Les éléments de chimie inorganique et organique ,
- La physique expérimentale, les éléments de botanique et la physiologie des plantes.

Les matières à certificats sont :

- La zoologie et la minéralogie ;
- La psychologie.

Les matières d'examen pour la candidature en sciences physiques et mathématiques sont :

- La haute algèbre ;
- La géométrie analytique complète ;
- La géométrie descriptive ;
- Le calcul différentiel et le calcul intégral jusqu'aux quadratures inclusive-ment ;
- La physique expérimentale.

Matières à certificats :

- La statique élémentaire ;
- Les éléments de chimie inorganique et la minéralogie ;
- La psychologie.

ART 11. L'examen pour le doctorat en sciences naturelles comprend :

1^o Un examen approfondi sur la chimie organique, si le récipiendaire se destine aux sciences physiologiques, et sur la chimie inorganique, s'il se destine aux sciences géologiques :

2^o Un examen approfondi sur l'une des trois catégories suivantes, à son choix :

L'anatomie et la physiologie comparées ;

L'anatomie et la physiologie végétales ; la géographie des plantes et les familles naturelles ;

La minéralogie et la géologie.

3° L'astronomie physique.

Les récipiendaires subissent un examen ordinaire sur les deux catégories du n° 2, qui ne font point l'objet de l'examen approfondi.

Le diplôme mentionne les matières qui ont fait l'objet de l'examen approfondi. Le récipiendaire peut, s'il le désire, subir un examen approfondi sur les deux branches de la chimie ; il en est fait mention dans le diplôme.

ART. 12. L'examen pour le grade de docteur en sciences physiques et mathématiques comprend :

1° Un examen approfondi sur l'analyse et la mécanique analytique ;

2° Un examen approfondi sur l'une des matières suivantes, au choix du récipiendaire :

La physique mathématique ;

L'astronomie ;

Le calcul des probabilités.

Les récipiendaires subissent un examen ordinaire sur les matières du n° 2, qui ne font point l'objet de l'examen approfondi.

Le diplôme mentionne les matières qui ont fait l'objet de l'examen approfondi.

ART. 13. Les matières d'examen en médecine, en chirurgie et en accouchements sont :

1° Pour celui de candidat :

L'anatomie humaine (générale et descriptive) ;

Les démonstrations anatomiques ;

La physiologie humaine ;

La pharmacologie, y compris les éléments de pharmacie.

Matière à certificat :

Les éléments d'anatomie comparée.

2° Pour le premier examen du doctorat :

La thérapeutique générale, y compris la pharmaco-dynamique ;

La pathologie et la thérapeutique spéciales des maladies internes.

Les matières à certificats sont :

La pathologie générale ;

L'anatomie pathologique.

3° Pour le deuxième examen du doctorat :

La pathologie chirurgicale ;

La théorie des accouchements.

Les matières à certificats sont :

L'hygiène publique et privée, et la médecine légale.

4° Pour le troisième examen du doctorat :

La clinique interne, la clinique externe, la pratique des accouchements et des opérations chirurgicales

ART. 14. L'examen de candidat en pharmacie comprend :

Les éléments de physique ;

La botanique descriptive et la physiologie végétale ;

La chimie inorganique et organique, en rapport avec les sciences médicales ;

Les éléments de minéralogie.

L'examen de pharmacien comprend :

L'histoire des drogues et des médicaments, leurs altérations et falsifications, les doses *maxima* auxquelles on peut les administrer, la pharmacie théorique et pratique.

Il comprend, en outre, deux préparations pharmaceutiques, deux opérations chimiques, une opération toxicologique et une opération propre à découvrir la falsification des médicaments.

Le jury peut se dispenser de passer aux épreuves sur les procédés chimiques, pharmaceutiques et toxicologiques, s'il juge, après la première partie de l'examen, qu'il y a lieu de prononcer l'ajournement ou le rejet du candidat.

Les candidats en sciences naturelles peuvent devenir pharmaciens, en subissant seulement le dernier examen, dans lequel on comprend, pour ce cas spécial, la chimie inorganique et organique. Ils produisent, comme les candidats en pharmacie, le certificat de stage officinal.

Art. 15. Les matières d'examen en droit sont :

1° Pour celui de candidat :

L'histoire et les institutes du droit romain (examen mis en rapport avec un cours d'un an).

Les matières à certificats sont :

L'encyclopédie du droit ;

L'introduction historique au cours de droit civil, l'exposé des principes généraux du Code civil ;

Le droit naturel ou la philosophie du droit ;

L'histoire politique moderne.

2° Pour le premier examen de docteur :

Le droit civil (examen mis en rapport avec un cours d'un an) ;

Les pandectes (examen mis en rapport avec un cours d'un an).

Les matières à certificats sont :

Le droit public et l'économie politique.

3° Pour le deuxième examen de docteur :

Le droit civil (examen mis en rapport avec un cours d'un an) ;

Les principes et éléments du droit criminel belge.

Les matières à certificats sont :

La procédure civile ;

Le droit commercial.

A la fin de chaque année académique, le Gouvernement détermine, sur l'avis des jurys, la partie des pandectes sur laquelle doit porter l'examen, l'année suivante.

Le docteur ou le candidat en droit peut obtenir le titre de docteur en sciences politiques et administratives, en subissant un examen sur l'économie politique, le droit public et le droit administratif.

Art. 16. L'examen de candidat notaire comprend :

Le Code civil ;

Les lois organiques du notariat et les lois financières qui s'y rattachent ;

La rédaction des actes en langue française. Les récipiendaires seront, en outre,

admis à justifier de leur aptitude à rédiger des actes en flamand ou en allemand. Il sera fait mention de cette aptitude dans le certificat de capacité.

Les docteurs en droit sont dispensés de l'examen sur le code civil.

ART. 17. Les examens se font oralement.

Néanmoins le récipiendaire, en prenant inscription, peut demander à être examiné par écrit et oralement.

ART. 18. Les élèves sont examinés par séries, s'il y a lieu, et suivant l'ordre de priorité déterminé par un tirage au sort.

Le Gouvernement prend les mesures réglementaires pour les examens par écrit prévus par l'article précédent.

ART. 19. L'examen oral dure une heure, pour un seul récipiendaire, pour tous les grades de la faculté de droit, pour la candidature en sciences naturelles et pour le grade de candidat notaire (la rédaction des actes non comprise).

Les autres examens durent une heure et demie, pour un seul récipiendaire, à l'exception de ceux de doctorat en philosophie et lettres et en sciences, dont la durée est de deux heures.

S'il y a deux ou trois récipiendaires, la durée de l'examen sera augmentée dans les mêmes proportions, sans cependant dépasser trois heures.

L'examen de doctorat en philosophie et lettres et de doctorat en sciences ne pourra avoir lieu simultanément pour plus de deux récipiendaires.

La durée des examens sommaires, dont il est parlé dans la présente loi, sera de dix minutes, par récipiendaire, pour chaque matière.

Le Gouvernement détermine, en outre, le temps nécessaire aux épreuves pratiques prescrites par la loi, et à la rédaction des actes par les candidats notaires.

La durée et la forme des épreuves préparatoires, prévues par la présente loi, sont fixées par le Gouvernement.

ART. 20. Tout examen oral est public ; il est annoncé dans le *Moniteur*. Le récipiendaire n'est pas tenu de comparaître, s'il n'a été prévenu en personne ou par la voie du *Moniteur*.

ART. 21. Après chaque examen oral, le jury délibère sur l'admission et le rang des récipiendaires. Il est dressé procès-verbal du résultat de la délibération. Ce procès-verbal mentionne le mérite de l'examen ; il en est donné immédiatement lecture aux récipiendaires et au public.

CHAPITRE III.

DES JURYS D'EXAMEN.

ART. 22. Des jurys font les examens et délivrent les diplômes pour les grades.

ART. 23. Il y a annuellement deux sessions des jurys. L'une commence le mardi de la semaine de Pâques ; l'autre le deuxième mardi du mois de juillet. La durée des sessions est déterminée par le nombre des récipiendaires.

La session de Pâques est exclusivement réservée aux derniers examens de docteur dans chaque faculté, et à l'examen des candidats notaires et des pharmaciens.

ART. 24. Le Gouvernement procède à la formation des jurys chargés des examens, en se conformant aux règles générales qui ont été suivies pour l'exécu-

tion de l'art. 40 de la loi du 15 juillet 1849 ; il prend les mesures réglementaires que leur organisation nécessite.

Il compose chaque jury d'examen de telle sorte, que les professeurs de l'enseignement dirigé ou subsidié par l'État et ceux de l'enseignement privé y soient appelés en nombre égal.

Le président du jury est choisi en dehors du corps enseignant.

ART. 25. Le président du jury veille à l'exécution de la loi et à la régularité de l'examen. Il a la police de la séance. Il accorde la parole aux divers examinateurs.

ART. 26. Les diplômes de candidat ou de docteur sont délivrés, au nom du Roi, suivant la formule qui sera prescrite par le Gouvernement.

Ils sont signés, ainsi que les procès-verbaux des séances, par tous les membres du jury, et contiennent la mention que la réception a eu lieu d'une manière satisfaisante, avec distinction ou avec la plus grande distinction.

ART. 27. Les présidents des jurys reçoivent par jour, pour indemnité de vacation, 25 francs, et les autres membres 18 francs. lorsqu'il y a au moins six heures d'examen, en exécution des art. 19 et 30 de la présente loi ; les indemnités sont réduites respectivement à 20 et à 15 francs pour quatre heures d'examen et au delà jusqu'à six heures exclusivement, à 16 et à 12 francs pour moins de quatre heures.

Une indemnité spéciale de 5 francs est attribuée aux secrétaires, par jour de séance.

Les présidents et les membres qui ne résident pas au siège du jury reçoivent en outre des frais de route et de séjour fixés comme suit : 1 franc par lieue de 5 kilomètres sur les chemins de fer ; 2 francs sur les routes ordinaires ; 12 francs par nuit de séjour.

ART. 28. Nul ne peut, en qualité de membre d'un jury, prendre part à l'examen d'un parent ou allié, jusques et y compris le quatrième degré, sous peine de nullité.

CHAPITRE IV.

DES CERTIFICATS.

ART. 29. Les certificats des études moyennes constatent spécialement l'étude des matières sur lesquelles, à leur défaut, l'épreuve préparatoire doit être subie.

Ces certificats doivent être produits, et, à leur défaut, l'épreuve préparatoire doit être subie, un an au moins avant tout examen de candidature.

Les certificats dont il est fait mention dans la présente loi indiquent les noms, prénoms, demeure et qualités de ceux qui les délivrent ; ils sont délivrés par le maître qui a donné les leçons ; s'il s'agit d'un établissement d'enseignement moyen, ils sont délivrés exclusivement par le chef ; s'il s'agit d'un établissement d'enseignement supérieur, ils sont délivrés par le professeur du cours et visés par le chef.

Les certificats, autres que ceux qui sont délivrés ou visés par un chef d'établissement, seront légalisés par l'autorité locale.

Le programme de l'enseignement est en outre communiqué au jury.

Les époques de la remise et de l'examen des certificats sont déterminées par les règlements.

ART. 30. Si les certificats ne sont pas en règle, ou ne paraissent pas présenter un caractère suffisant de sincérité, le jury peut fixer un délai pour fournir les justifications ; il fixe aussi l'époque de l'épreuve préparatoire ou de l'examen, s'il y a lieu.

S'il s'agit d'un cours de l'enseignement supérieur, le récipiendaire dont le certificat n'a pas été admis peut se soumettre à passer devant le même jury, et du consentement de celui-ci, un examen sommaire sur la matière du cours dont la fréquentation n'a pas été établie.

Dans tous les cas, le récipiendaire peut remplacer la preuve de fréquentation d'un cours par un examen sommaire sur la matière de ce cours, sauf à en donner avis préalable au Gouvernement, dans le délai qui sera ultérieurement fixé. Le Gouvernement organisera pour ces examens les jurys qu'il jugera nécessaires, et se conformera à cet effet aux règles établies par la présente loi pour la formation des autres jurys.

ART. 31. Les cours de logique, de philosophie morale, de statique élémentaire, de physiologie comparée, de médecine légale et d'encyclopédie du droit, comprennent au moins trente heures de leçons, ou trois heures par semaine, pendant un quart de l'année scolaire ; celui d'introduction historique au cours de droit civil, avec l'exposé des principes généraux du code civil, comprend au moins cent vingt heures ou trois heures par semaine pendant l'année scolaire.

Tous les autres cours dont la fréquentation doit être constatée, comprennent au moins soixante heures de leçons, ou trois heures par semaine, pendant la moitié de l'année scolaire.

CHAPITRE V.

DES INSCRIPTIONS ET DES FRAIS D'EXAMEN.

ART. 32. Les époques et la forme des inscriptions pour les examens, l'ordre dans lequel on y est admis, sont déterminés par les règlements.

ART. 33. Les frais des examens sont réglés comme il suit :

Pour chacune des épreuves préparatoires.	fr. 30
Pour la candidature en philosophie et lettres	50
Pour le doctorat en philosophie et lettres.	50
Pour le grade de candidat en droit	100
Pour le premier examen de docteur en droit.	100
Pour le second examen de docteur en droit	150
Pour l'examen de docteur en sciences politiques et administratives . . .	100
Pour le grade de candidat en sciences.	50
Pour le doctorat en sciences	50
Pour le grade de candidat en médecine	80
Pour le premier examen de docteur en médecine	80
Pour le second	80
Pour le troisième.	80
Pour l'examen de candidat notaire.	100
Pour l'examen de candidat en pharmacie	50
Pour l'examen de pharmacien	50

Dans le cas du cinquième paragraphe de l'art. 19, les frais sont fixés à 10 francs par matière, et les indemnités du jury sont fixées par le Gouvernement.

ART. 54. Le récipiendaire qui n'a pas répondu d'une manière satisfaisante est refusé ou ajourné.

Le récipiendaire ajourné ne peut plus se présenter à l'examen dans la même session, à moins qu'il n'y ait été autorisé lors de l'ajournement.

Le récipiendaire ajourné qui se représente, paye, dans tous les cas, le quart des frais d'examen.

Le récipiendaire refusé ne peut plus se présenter dans la même session, et il est tenu de payer la moitié des frais d'examen, s'il se présente à une autre session.

CHAPITRE VI.

DES DROITS ATTACHÉS AUX GRADES.

ART. 55. Nul n'est admis aux fonctions qui exigent un grade, s'il n'a obtenu ce grade de la manière déterminée par la présente loi.

ART. 56. Nul ne peut pratiquer en qualité d'avocat, de médecin, de chirurgien, d'accoucheur ou d'oculiste, s'il n'a été reçu docteur, conformément aux dispositions de la présente loi.

Néanmoins, le Gouvernement peut accorder des dispenses spéciales pour certaines branches de l'art de guérir, après avoir pris l'avis du jury d'examen.

La dispense spécifie la branche, et ne peut s'appliquer qu'à ce qui y sera expressément désigné.

Nul ne peut exercer la profession de pharmacien, s'il n'a été reçu en cette qualité, conformément aux dispositions de la présente loi.

Nul ne peut être nommé juge de paix, greffier ou commis greffier près la cour de cassation, si, indépendamment des autres conditions requises, il n'a obtenu le grade de docteur en droit.

Nul ne peut être nommé notaire, si, indépendamment des autres conditions requises, il n'a subi devant le jury l'examen de candidat notaire.

Les art 43 et 44 de la loi du 23 ventôse an xi sont abrogés.

ART. 57. Le Gouvernement peut accorder dispense aux étrangers munis d'un diplôme de licencié, de docteur ou de pharmacien, sur un avis conforme du jury d'examen.

Cette disposition est également applicable aux Belges qui auront obtenu l'un ou l'autre de ces diplômes à l'étranger, et qui auront justifié de l'impossibilité où ils se sont trouvés de faire leurs études en Belgique.

La même disposition est encore applicable aux Belges qui auront obtenu l'un ou l'autre des diplômes susdits à l'université de Bologne (Italie), où ils auront fait leurs études aux frais de la fondation Jacobs, instituée près de cette université.

Toutefois, ils auront à subir, devant le jury du doctorat, un examen spécial sur les matières prescrites par la présente loi et qui ne font pas partie de l'enseignement à l'université de Bologne. (Loi du 23 mai 1847.)

ART. 58. Toute disposition légale ou réglementaire contraire aux art. 55, 56 et 58 est abrogée.

TITRE II.

MOYENS D'ENCOURAGEMENT.

ART. 39. Huit médailles en or, de la valeur de 100 francs, pourront être décernées, chaque année, par le Gouvernement, aux élèves belges, quel que soit le lieu où ils font leurs études, auteurs des meilleurs mémoires en réponse aux questions mises au concours.

Les élèves étrangers qui font leurs études en Belgique sont admis à concourir.

La forme et l'objet de ces concours sont déterminés par les règlements.

ART. 40. Soixante bourses de 400 francs peuvent être décernées annuellement par le Gouvernement à de jeunes Belges peu favorisés de la fortune, et qui, se destinant aux études supérieures, font preuve d'une aptitude dûment constatée.

Elles sont décernées ou maintenues sur l'avis du jury d'examen.

Elles n'astreignent pas les titulaires à suivre les cours d'un établissement déterminé.

ART. 41. Ces bourses sont conférées par arrêté royal; il en sera fait une application plus spéciale à l'étude de la médecine.

ART. 42. Six bourses de 1,000 francs par an peuvent être décernées annuellement par le Gouvernement, sur la proposition des jurys d'examen, à des Belges qui ont obtenu le grade de docteur avec la plus grande distinction, pour les aider à visiter des établissements étrangers.

ART. 43. Ces bourses sont données pour deux ans. et réparties de la manière suivante : deux pour des docteurs en droit et en philosophie et lettres, et quatre pour des docteurs en sciences et en médecine.

ART. 44. Celles qui n'ont point été conférées une année, peuvent l'être l'année suivante.

TITRE III.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES.

ART. 45. Les récipiendaires qui, aux termes des lois antérieures, ont subi un examen ou une épreuve, sur une ou plusieurs matières maintenues par la présente loi, pour l'obtention d'un grade ou d'un diplôme, sont dispensés d'un nouvel examen ou d'une nouvelle épreuve sur la même matière.

Les certificats d'études faites antérieurement à la présente loi, admis par le jury, dispenseront de l'examen sur les matières à certificats.

ART. 46. Les récipiendaires qui auront commencé leurs études pour le doctorat en droit sous l'empire de la loi du 15 juillet 1849 pourront, sur leur demande, être interrogés conformément à ladite loi.

Toutefois, les dispositions de la présente loi, en ce qui concerne les matières à certificats, leur seront applicables.

ART. 47. Pendant les deux premières années, à partir de la publication de la

présente loi, les pharmaciens reçus conformément aux dispositions de la loi du 15 juillet 1849, ou diplômés cinq ans au moins avant la publication de cette loi, pourront obtenir le grade de docteur en sciences naturelles, en subissant l'examen requis pour ce grade. Ils seront dispensés de tout autre examen préparatoire.

ART. 48. Les récipiendaires qui, dans leur examen de candidat en médecine, n'auront pas été interrogés sur la pharmacologie et les éléments de pharmacie, par application de l'art. 71, § 1^{er}, de la loi du 15 juillet 1849, seront examinés sur ces matières lors de leur premier examen de docteur.

ART. 49. Les docteurs en médecine qui ont été reçus conformément à la loi du 27 septembre 1835 sont autorisés à acquérir, en conformité de la même loi, les diplômes spéciaux de docteur en chirurgie et de docteur en accouchements.

ART. 50. Les certificats de premier examen de docteur en médecine obtenus, conformément à la loi du 27 septembre 1835, soit antérieurement à la publication de la loi du 15 juillet 1849, soit à l'une des deux premières sessions postérieures, seront assimilés aux certificats de premier examen de docteur en médecine, en chirurgie et en accouchements, d'après la loi de 1849.

ART. 51. Les brevets, diplômes et certificats de médecin militaire, d'officier de santé, de chirurgien de ville et de campagne, délivrés en Belgique, en conformité des lois en vigueur avant le 1^{er} juillet 1835, sont assimilés aux diplômes de candidat en médecine, pour le cas où les titulaires voudraient acquérir le grade de docteur. Le § 2 de l'art. 39 de la loi du 27 septembre 1835 ne leur est pas applicable.

ART. 52. Le bénéfice de l'arrêté royal du 23 novembre 1825 continuera d'être appliqué aux médecins militaires entrés en service, avant la promulgation de la loi de 1835.

ART. 53. Les chirurgiens, les officiers de santé, les accoucheurs et les pharmaciens, autorisés à exercer dans la circonscription d'une province, peuvent pratiquer dans toute l'étendue du royaume, en se conformant à leurs titres.

ART. 54. Est dispensé de l'examen prescrit par le § 6 de l'art. 56, celui qui a obtenu le titre de candidat notaire avant la publication de la loi du 15 juillet 1849.

Pendant les deux sessions qui suivront la publication de la présente loi, les aspirants au grade de candidat notaire sont dispensés de l'obligation prescrite par l'art. 2. Ils seront interrogés conformément à la loi du 15 juillet 1849, sans préjudice de la dispense énoncée au dernier paragraphe de l'art. 16.

ART. 55. Les art. 55 et 56 ne sont applicables à ceux qui exercent ou qui ont acquis le droit d'exercer une fonction ou un état, en vertu des lois et règlements en vigueur.

ART. 56. L'art. 2 n'est pas applicable à ceux qui justifieront avoir commencé des études relatives à l'enseignement supérieur, avant le 1^{er} janvier 1857.

ART. 57. Les élèves pharmaciens qui étaient régulièrement inscrits en cette qualité avant le 30 juillet 1849 peuvent réclamer les bénéfices de l'art. 2 de la loi du 4 mars 1851.

ART. 58. Par dérogation aux dispositions contenues dans le deuxième paragraphe de l'art. 23, les récipiendaires de toute catégorie pourront encore se

présenter devant le jury, à la session de Pâques de cette année, pour y passer leur examen, conformément à la présente loi.

ART. 59. Les titulaires des bourses affectées annuellement aux universités de l'État continueront à en jouir aussi longtemps qu'ils se trouveront dans les conditions exigées par la loi de 1849, pour l'obtention de ces bourses.

ART. 60. Le mode de formation des jurys d'examen, tel qu'il est déterminé par l'art. 24 de la présente loi, est établi pour une période de trois années.

ART. 61. Les titres II, III et IV de la loi du 15 juillet 1849 sont abrogés.

Promulguons la présente loi, ordonnons qu'elle soit revêtue du sceau de l'État, et publiée par la voie du *Moniteur*.

Donné à Laeken, le 1^{er} mai 1857.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre de l'Intérieur,

P. DE DECKER.

Vu et scellé du sceau de l'État :

Le Ministre de la Justice,

ALPH. NOTHOMB.

Rapport sur les conditions exigées par les législations étrangères pour l'exercice des professions dites libérales et pour l'admission à certaines fonctions.

Avant de présenter un projet de loi sur l'organisation des jurys d'examen, le Gouvernement a cru devoir consulter les législations étrangères sur cette matière. Il s'est adressé à cet effet à nos agents diplomatiques ainsi qu'aux consuls de Belgique. Les rapports qui lui sont parvenus sont rédigés par les autorités locales, les uns en français, d'autres en allemand ou en italien. Ils sont accompagnés de lois ou règlements très-étendus, dont la plus grande partie n'a rien de commun avec l'objet de notre enquête. Pour rendre l'usage de tous ces documents utile et possible même, il fallait en présenter une analyse systématique. Cela était d'autant plus nécessaire que les rapports offrent des lacunes. La plupart n'entrent pas dans les détails, et ce n'est cependant que par les détails que nous pouvons apprécier la portée d'institutions qui ne nous sont pas familières. Il y a une autre lacune tout ensemble très-naturelle et très-fâcheuse. Les rédacteurs n'ont pas songé à nous faire connaître l'esprit des législations qu'ils résument, parce que pour eux tout est connu et clair. Mais ce qu'eux savent, nous l'ignorons, et il est toutefois indispensable que nous le sachions ; car si nous ne pénétrons pas les raisons des lois, elles restent pour nous une lettre morte, que nous ne comprenons pas, ou que nous comprenons mal, ce qui est encore plus dangereux. L'objet de ce travail est de compléter l'enquête, en la résumant. L'auteur a cité les sources auxquelles il a eu recours, en dehors des réponses de nos agents diplomatiques. Si son travail est imparfait, c'est que bien des renseignements lui ont manqué que l'on cherche vainement dans les livres.

CHAPITRE PREMIER.

LA LIBERTÉ DES PROFESSIONS.

§ 1^{er}. — Le droit général de l'Europe.

La première question qui se présente est de savoir si l'État doit intervenir dans l'exercice de certaines professions, en exigeant des conditions de capacité de ceux qui s'y destinent, et par suite des épreuves que la loi ou les règlements

prescrivent. En Belgique, quelques voix isolées se sont prononcées pour la liberté absolue des professions d'avocat et de médecin. Les uns y ont vu une conséquence logique de la liberté d'industrie; il leur a semblé que si toutes les professions sont libres, celles d'avocat et de médecin devaient l'être également. Les autres ont pensé que la liberté d'enseignement proclamée par notre Constitution devait aboutir à la liberté pour toute personne d'exercer les professions dites libérales, sans être assujettie à une épreuve quelconque. Nous constatons simplement le fait, sans entrer dans le fond du débat. La question a été discutée dans le rapport de la commission chargée par le Gouvernement de formuler un projet de loi sur les jurys d'examen. Nous n'avons qu'à exposer l'état des législations étrangères sur ce point.

La question a été adressée aux gouvernements par nos agents diplomatiques. Chose remarquable, elle n'a pas été comprise. C'est qu'on n'a pas même le soupçon à l'étranger de ce que nous entendons en Belgique par *liberté des professions*. C'est ainsi que le ministre de la justice de France répond que « l'exercice de la profession d'avocat est libre en ce sens que l'avocat, inscrit sur un tableau de son ordre, peut plaider devant toutes les cours et tous les tribunaux de l'Empire, sans avoir besoin d'aucune autorisation. » La légation belge près de la cour de Lisbonne dit également que les professions d'avocat et de médecin sont libres, en ce sens qu'elles ne constituent pas un privilège au profit d'une corporation. Cela n'empêche pas l'État d'exiger certaines conditions de capacité de ceux qui veulent les exercer. Il est vrai, dit le rapport du secrétaire de légation, que la charte constitutionnelle du Portugal consacre *la liberté du travail*. Cela veut dire que tous les Portugais, sans distinction de naissance ou de fortune, peuvent exercer toutes espèces de professions; mais cela ne veut pas dire que la loi ne puisse réglementer certaines professions, de manière à garantir la sûreté, la santé, l'honneur et la fortune des citoyens.

Le mot de liberté a donc bien des sens : celui qu'y attache le législateur français a d'autant plus d'importance que la liberté d'industrie nous vient des lois françaises. Cette liberté est très-compatible avec des mesures de précaution, avec des garanties que la nature particulière de certaines professions rend nécessaires. Nous pouvons donc dire que les professions d'avocat et de médecin sont libres en Belgique, dans l'acception que l'on attache généralement au mot de liberté. Il y a plus : ces professions y sont plus libres que dans beaucoup de pays étrangers. En Allemagne, elles le sont bien moins que chez nous. L'avocat y est considéré, non comme un industriel, mais comme un organe de la justice, aussi bien que les magistrats. Les publicistes allemands aiment à citer cette belle maxime du *Miroir de Souabe* : *Et tout ce que nous avons dit de ce que l'on doit exiger des juges, on doit l'exiger également des avocats, car il n'y a point à cet égard de différence entre ceux qui rendent la justice et ceux qui éclairent les tribunaux par leurs avis*. Dans le même esprit, d'Aguesseau disait que *l'ordre des avocats était aussi ancien que la magistrature, aussi noble que la vertu, aussi nécessaire que la justice*. C'est dire que la profession d'avocat n'est pas un métier, comme celui de boulanger ou de tailleur, que c'est un service public, une fonction sociale. Les lois allemandes ont poussé ce principe beaucoup plus loin que le législateur français. Non-seulement elles exigent les mêmes conditions

de capacité pour les avocats que pour les fonctions judiciaires les plus élevées, mais il y en a qui assimilent les avocats aux officiers publics. En Prusse et en Autriche, leur nombre est limité, ils reçoivent leur nomination du gouvernement. Il n'y a de différence entre eux et les fonctionnaires que pour le traitement. Les avocats sont payés par les parties ; toutefois la fixation de leurs honoraires n'est pas abandonnée aux conventions des particuliers : les tribunaux interviennent en général pour taxer leurs états. Dans les pays mêmes qui se rapprochent le plus de notre législation, en ce que le nombre des avocats est illimité, ils sont nommés par le Roi : il en est ainsi dans la Bavière et dans le Wurtemberg. Partout on professe et on applique le principe que l'État a le droit et le devoir d'intervenir, au moins pour prescrire les épreuves auxquelles sont soumis ceux qui veulent exercer cette profession. L'intérêt de la société l'exige, dit un magistrat allemand, ainsi que l'intérêt des citoyens (1).

Tel est le droit général de l'Europe pour la profession d'avocat. Avant d'arriver aux exceptions, il faut que nous disions un mot de la profession de médecin. Celle-ci est encore moins libre. Dans tous les pays, l'on exige des garanties de ceux qui veulent exercer l'art de guérir, et partout il y a des peines plus ou moins sévères contre ceux qui pratiquent ou donnent des remèdes, sans avoir subi les épreuves prescrites par la loi, tandis qu'il n'y a pas de dispositions pénales contre ceux qui donneraient des consultations juridiques sans avoir de titre. La raison de cette différence se comprend. L'avocat exerce la plus noble partie de son ministère en public, sous les yeux de la magistrature : là il ne peut pas y avoir de fraude. Tandis que le médecin agit dans l'intérieur des familles, en secret, ou du moins sans aucune publicité. D'un autre côté, la médecine prête plus à la concurrence du charlatanisme que le droit, et par la nature même de ses opérations, et par la condition des personnes auxquelles elle a affaire. Il y a eu, de tout temps, une médecine pratique, qui se maintient à côté de la science et contre elle ; ce qui n'est pas pour le droit. Les pauvres comme les riches sont forcés d'avoir recours au médecin ; parmi l'immense nombre des patients, la plupart peuvent être assimilés à des mineurs, en ce sens qu'ils n'ont pas assez de lumières pour apprécier, par eux-mêmes, la capacité des gens de l'art, ni assez de fortune pour demander le secours des maîtres de la science. Moins les malades sont éclairés, plus il y a de danger pour eux d'être exploités par les charlatans. Dès lors, l'État doit intervenir pour entourer de sa protection ceux qui sont incapables de se protéger eux-mêmes. Ces raisons n'existent pas au même degré pour le barreau. L'on comprend donc que l'exercice de la médecine soit assujéti à plus de restrictions que la profession d'avocat.

Il y a un autre danger dans l'exercice de la médecine. C'est un art essentiellement pratique, quoique, pour être bien exercé, il exige une préparation scientifique, longue et sérieuse. Si on laissait la profession de médecin entièrement libre, ne serait-il pas à craindre que ceux qui s'y destinent ne négligent cette difficile et coûteuse initiation, pour se lancer de suite dans la pratique ? Il est

(1) *Ueber di Prüfung der Kandidaten der Rechtswissenschaft, von Oberappellations-Rath BRINKMANN, in Kiel (1853), p. 5.*

inutile d'insister sur les funestes conséquences qui résulteraient de cet empirisme, et pour la science, et pour la santé et la vie des citoyens. Ce qui prouve que ces craintes sont fondées, c'est qu'en Allemagne même des voix très-compétentes demandent que l'on renforce l'élément scientifique dans les épreuves auxquelles sont soumis les futurs médecins. Cependant, de tous les peuples ce sont les Allemands qui ont au plus haut degré l'esprit scientifique. le goût et, pour ainsi dire, la passion de la science. Mais les tendances utilitaires, matérielles, qui sont le grand vice de notre état social, envahissent l'Allemagne comme tous les pays. Il faut, y dit-on, un contre-poids, pour empêcher ce matérialisme d'altérer le caractère national, pour maintenir le culte de la science qui est une des gloires de la race allemande. Quel est le remède au mal? Il n'y en a qu'un : l'obligation de faire des études scientifiques et la sanction de cette obligation par l'examen. Nous citerons sur ce point un témoignage d'une haute gravité. Le professeur Liebig écrit à une commission anglaise qui l'avait consulté sur l'utilité des examens : « Pendant vingt ans, les élèves en médecine ne suivaient pas les cours des sciences naturelles, pas même la chimie. C'est seulement depuis que l'on exige un examen sur cette matière qu'ils fréquentent les leçons avec assiduité. Sans examens, conclut l'illustre chimiste, le meilleur système d'instruction sera insuffisant; avec l'examen tout va de soi ⁽¹⁾. » Le fait parle assez de lui-même, quand on songe que Liebig est une des sommités de la science, et que sa réputation est européenne. Ce n'est du reste pas un fait isolé. Nous aurons l'occasion de citer des plaintes générales sur l'envahissement de l'esprit utilitaire. En ce qui concerne spécialement la médecine, des hommes de science ont demandé que l'État se montrât plus sévère pour les épreuves scientifiques, et pour atteindre ce but ils proposent de faire entrer les professeurs dans les commissions d'examen ⁽²⁾.

Nous croyons qu'il y a dans ce droit général de l'Europe, sur l'exercice des professions de médecin et d'avocat, un grave préjugé contre la théorie de liberté absolue qui s'est fait jour en Belgique. L'assimilation que l'on veut établir entre ces professions et les métiers n'est admise nulle part pour la médecine; nous allons voir qu'elle n'est admise pour le droit que dans quatre cantons suisses. L'on est d'avis partout qu'il ne faut pas confondre des professions qui exigent, pour être bien remplies, une préparation scientifique, avec des métiers qui s'apprennent par la pratique; des professions qui intéressent l'existence, l'honneur et la fortune des citoyens, avec des métiers qui ne touchent qu'à des intérêts bien moindres; des professions qui se lient aux faces les plus importantes de la science, avec des métiers qui n'ont rien de commun avec la vie scientifique d'une nation ou qui n'ont que des rapports éloignés avec la théorie.

Il y a un second point de vue sous lequel il est difficile de comparer les législations étrangères avec nos institutions. On a réclamé la liberté des professions libérales au nom de la liberté d'enseignement. En ce qui regarde la liberté d'enseigner, le droit général de l'Europe diffère totalement du droit belge. L'on ne

⁽¹⁾ *Report of the commissioners appointed to inquire into the state, discipline and studies of the university of Oxford* (1852), p. 124.

⁽²⁾ *Rortreck und Welcken, Staatslexikon*, t. XIV, pp. 716 et suiv. (Article du docteur Werber.)

connaît pas à l'étranger la liberté telle que notre Constitution la consacre ; il y a plus, on la comprend à peine. Toutefois, il y a quelques États où la liberté d'enseignement existe, bien qu'avec des restrictions. Tels sont la France et le Portugal. On y interprète la liberté d'enseignement, comme la liberté d'industrie ; c'est-à-dire que cette liberté n'empêche pas l'État d'exiger des conditions de capacité de ceux qui enseignent ; à plus forte raison ne forme-t-elle pas obstacle à ce que l'État soumette à des épreuves ceux qui se destinent à des professions dont l'exercice suppose des connaissances scientifiques. Dans le royaume d'Italie, la liberté d'enseignement est plus grande, elle s'étend même à l'instruction supérieure ; mais là aussi on ne conteste pas à l'État le droit de déterminer les conditions sous lesquelles les citoyens sont admis à exercer les professions d'avocat ou de médecin. Il semble au contraire que, plus la liberté d'enseigner est grande, plus forte doit être l'action de l'État dans les épreuves prescrites comme condition d'admission à certaines professions ou fonctions. Là où le Gouvernement dirige l'instruction publique, il a par cela même une influence considérable sur le développement intellectuel de la nation ; cette influence est telle qu'il peut très-bien s'en contenter. Il n'en est plus de même là où il s'élève des écoles en dehors de toute action gouvernementale. L'État n'a pas le droit de savoir ce qui s'y passe ; il ignore si elles servent la science ou un intérêt de parti. Il est d'autant plus intéressé à prescrire des épreuves rigoureuses à ceux qui veulent exercer la profession de médecin, et surtout la profession d'avocat qui s'identifie avec la justice et qui est en même temps la pépinière de la magistrature et des fonctions élevées de l'administration. Ces considérations nous semblent assez puissantes pour jeter quelque doute sur la portée que l'on veut donner en Belgique à la liberté d'enseignement.

§ II. — La liberté des professions en Suisse.

Nous venons d'exposer le droit général de l'Europe, sur l'exercice des professions libérales ; nous arrivons aux exceptions. De tous les États européens, la Suisse est le seul où la liberté des professions existe, mais ce n'est encore qu'une rare exception. D'abord, l'exercice de la médecine n'y est pas libre ; dans tous les cantons, il est soumis à des épreuves rigoureuses, comme nous le dirons plus loin. Quant à la profession d'avocat, elle n'est libre que dans quatre cantons : ceux de Genève, de Neuchâtel, de Bâle et de Saint-Gall. Encore y a-t-il des mesures *préventives* à Neuchâtel : l'inscription sur le rôle des avocats s'y fait par la cour d'appel, et celle-ci a un pouvoir discrétionnaire d'admettre ceux qui se présentent ou de les refuser. A Genève, il n'y a que des mesures répressives. Les avocats y sont placés sous la surveillance d'une commission composée de magistrats : celle-ci peut prononcer la *censure*, la *suspension* et la *destitution*. L'on voit que, tout en proclamant la liberté, l'on en redoute les abus. Il faut dire plus. La liberté dont jouissent les avocats dans les cantons suisses a été décrétée contre eux, plutôt que pour eux. S'ils avaient le choix, ils préféreraient certainement le régime de *servitude* organisé par Napoléon à la *liberté* qu'on leur accorde en Suisse. D'après les lois françaises, les avocats exercent eux-mêmes la discipline sur les membres de l'ordre, tandis qu'à Genève une commission de magistrats peut les destituer, et à Neuchâtel la cour d'appel exerce le pouvoir exorbitant de

refuser l'admission. Ne vaut-il pas mieux pour l'honneur du barreau, prescrire des conditions de capacité, qui d'ordinaire impliquent aussi l'honorabilité? Nous disons que cette loi de liberté est faite contre ceux qu'elle semble affranchir. En effet nous lisons dans les lois de Neuchâtel que chacun peut lui-même plaider sa cause. C'est une disposition empruntée à la législation révolutionnaire de France, et qui a sans doute la même tendance. Les législateurs de la révolution ne songeaient pas à affranchir le barreau, qui ne s'était jamais plaint des épreuves exigées de ceux qui voulaient exercer l'honorable profession d'avocat. On voulait détruire le barreau, c'est-à-dire que l'on se berçait de l'illusion qu'en permettant à chacun de plaider sa cause, on rendrait le ministère des avocats inutile, et l'on s'imaginait qu'en supprimant l'intervention obligatoire des avocats, on supprimerait les procès, ou qu'on les rendrait au moins plus rares. Nous disons que ces espérances étaient chimériques tout ensemble et injurieuses pour le barreau. Ce n'est pas la première fois que l'on a cru qu'il suffisait d'abolir l'ordre des avocats pour simplifier les procès, voire même pour en tarir la source. Frédéric II, qui ne pouvait souffrir ni la chicane ni les avocats, prononça leur suppression dans un moment de colère. L'on fut bientôt obligé de les rétablir sous un autre nom. Serait-ce rendre un service à la société et aux citoyens que de déclarer que chaque plaideur sera son propre avocat? Nous en doutons. Il y aura toujours des avocats, parce qu'il y aura toujours des procès. Le tout se réduit à savoir s'il vaut mieux avoir des avocats instruits que des agents d'affaires. L'expérience se fait en Suisse, sur une petite échelle. Nous ne pouvons dire quel en est le résultat. Les documents que nous avons sous les yeux ne nous disent pas depuis quand la profession d'avocat est libre dans quelques cantons; ils ne nous apprennent pas d'ailleurs les conséquences du nouveau régime.

§ III. — Le régime anglais.

N° 1. — PROFESSION D'AVOCAT.

La profession d'avocat a été libre en Angleterre jusqu'en 1851, en ce sens qu'on n'y exigeait ni grade universitaire, ni études scientifiques, ni épreuve théorique. L'on ne demandait rien des futurs avocats qu'une préparation pratique. Nous exposerons d'abord l'ancien régime; nous ferons connaître ensuite les réformes que l'on a proposées.

Il existe en Angleterre, depuis le moyen âge des corporations d'avocats, connues sous le nom de *Inns of court*, hôtels des cours de justice. L'on traduit ordinairement cette expression par *écoles de droit*. Effectivement jadis, il s'y donnait un enseignement juridique. Mais les leçons de droit tombèrent en désuétude dans les *inns of court*, aussi bien que dans les universités d'Oxford et de Cambridge. Celui qui se destine au barreau se fait recevoir membre d'une de ces corporations, sur la présentation d'un de ses membres; il est inscrit comme stagiaire, pour mieux dire, comme apprenti. L'apprentissage durait d'abord cinq ans, et il était constaté par la présence à soixante dîners auxquels le futur avocat devait assister. Le stage fut ensuite réduit à trois ans et le nombre des dîners obligatoires fut réduit en conséquence. Pendant son apprentissage, le jeune homme travaille dans le cabinet de son patron, et il suit les audiences. Cet apprentissage

se paie, comme se paie celui d'un métier. Quand il est terminé, le candidat est soumis à une épreuve pratique. Sérieux dans son origine, cet examen finit par être une farce de théâtre, qui donnait à l'humour anglais une occasion de se déployer dans toutes ses excentricités ⁽¹⁾

Le système anglais est aussi suivi aux États-Unis, en ce qui concerne le principe de liberté. L'on n'y exige pas d'études universitaires ni d'examen scientifique. Il va sans dire que les *inns of court* de la mère patrie sont inconnues dans les colonies. Celui qui se destine au barreau, fait un stage de trois ans auprès d'un avocat. Puis il est admis à plaider par la cour de justice, après une épreuve qui est à peu près nominale, puisqu'elle ne dure qu'une demi-heure et même moins. Il n'y a, du reste, aucune loi générale sur ce point. Les divers États suivent des usages divers, et il paraît même que, dans le sein de chaque État, les usages varient d'une cour à l'autre. Aux États-Unis, pas plus qu'en Angleterre, il n'y a un enseignement juridique dirigé par le Gouvernement. Des particuliers ont essayé, à plusieurs reprises, d'en organiser un, mais avec peu de succès, paraît-il. La préparation est donc exclusivement pratique. Ce qu'il faut de science pour plaider se puise dans les livres ⁽²⁾.

Le régime anglais soulève deux questions d'une haute importance :

1^o La profession d'avocat n'est pas libre en Angleterre, comme elle l'est dans quelques cantons suisses. Il y a un stage obligatoire, mais ce stage ne concerne que la pratique. Jusqu'à nos jours, l'élément scientifique a été complètement négligé, au point qu'il n'existe plus d'enseignement juridique dans les universités d'Oxford et de Cambridge. C'est un fait très singulier et qui ne se rencontre qu'en Angleterre. Quelle en est la raison? La réponse à cette question intéresse particulièrement la Belgique, parce que l'état des choses qui existe chez nos voisins d'outre-mer a une grande analogie avec l'institution du jury professionnel que l'on propose d'établir chez nous :

2^o Le régime pratique existe depuis des siècles dans la Grande-Bretagne ; il importe de savoir quels effets il y a produits, au point de vue de la distribution de la justice et au point de vue de la science.

I

Le *jury professionnel*, tel qu'on l'entend en Belgique, a pour but de séparer la science de la pratique. L'on abandonne la science aux universités, qui la cultivent en toute liberté ; si elles font des examens et délivrent des diplômes, ces épreuves sont purement scientifiques, et ne confèrent aucun droit aux gradués. C'est à l'État à instituer des examens, s'il le juge nécessaire, pour s'assurer que ceux qui veulent exercer certaines professions offrent à la société les garanties qu'il croit devoir exiger. Ce système a éveillé des craintes ; l'on s'est demandé si

(1) ROTTECK et WELCKER, *Staatslexikon*, t. 1^{er}, p. 572 (au mot *Avocat*, article de List). — REY, *Des institutions judiciaires de l'Angleterre*, t. 1^{er}, pp. 188-190.

(2) *Staatslexikon*, à l'article précité, t. 1^{er}, p. 575. — *Report of the Commissioners appointed to inquire into the arrangements in the inns of court, for promoting the study of the law and jurisprudence*, 1855, pp. 57 et suiv.

la liberté absolue qu'il accorde aux universités ne conduirait pas à des abus, si la séparation de la science et de la pratique n'aurait pas pour résultat, que les études scientifiques seraient négligées, et que la préparation à l'exercice de la profession d'avocat deviendrait exclusivement pratique. C'est la grande difficulté que soulève l'institution du jury professionnel. Puisque le Gouvernement a fait une enquête pour s'éclairer et éclairer les Chambres sur les diverses faces de la grave question qu'elles ont à résoudre, il est bon de consulter l'expérience de l'Angleterre sur les résultats d'un système tout nouveau pour nous, mais qui, chez nos voisins, a une existence séculaire. Les faits que nous allons constater sont empruntés à un *Rapport sur l'université d'Oxford*, fait en 1832, à la suite d'une enquête officielle. Le rapport nous apprend que les universités anglaises ont joui d'une grande liberté, d'une indépendance presque absolue; que, pendant des siècles et jusqu'à nos jours, elles ont pu se livrer tout entières à la science, sans être entravées par aucune préoccupation professionnelle, ni par la gêne d'une intervention forcée dans les examens. Le rapport nous apprend aussi quelle fut la conséquence de cette liberté : ce fut, d'une part, l'abandon complet des études spéciales de droit, de médecine, des sciences naturelles et mathématiques : ce furent, d'autre part, des abus sans nombre.

Les universités d'Oxford et de Cambridge datent du moyen âge. Elles comprenaient jadis, comme les universités du continent, les quatre facultés de philosophie, de théologie, de droit et de médecine. D'après les statuts d'Oxford et de Cambridge, l'enseignement devait embrasser ces diverses branches de la science; des chaires y existent encore aujourd'hui pour plusieurs cours de faculté, mais depuis longtemps les leçons ne se donnent plus; celles des chaires qui sont créées par des fondations sont devenues des sinécures. Il en est même ainsi de celles qui ont été fondées dans les temps modernes. Un legs créa en 1800 une chaire de droit anglais à Cambridge. En 1840, un professeur allemand, dans un savant ouvrage sur les universités anglaises, dit que la chaire est occupée, mais que le cours ne se fait point (¹). Le rapport officiel sur l'université d'Oxford nous apprend qu'il n'y existe plus d'enseignement professionnel; il ne s'y trouve plus qu'une faculté de philosophie, qui comprend les études classiques, les éléments des sciences mathématiques et de la philosophie. Cette instruction a pour objet presque exclusif l'étude des langues anciennes. Elle a pour but, non de préparer à l'exercice d'une profession quelconque, mais, comme disent les Anglais, de former des *gentlemen*. Le plus grand nombre des élèves d'Oxford et de Cambridge appartiennent aux classes supérieures de la société; les mœurs, si puissantes en Angleterre, exigent que le *gentleman* ait passé trois ans à une université. Les légistes, les médecins et les théologiens profitent aussi de cet enseignement général; mais leurs études professionnelles proprement dites se font en dehors des universités. Comme nous venons de le dire, cette préparation est exclusivement pratique.

Ainsi l'enseignement de faculté a existé; d'après les statuts, qui ne sont pas abrogés, dont on jure toujours la stricte observation, cet enseignement devrait

(¹) HUBER, *Die englischen Universitäten*, t. II, p. 311.

encore se donner maintenant. Mais il est tombé en désuétude. Pourquoi les facultés de droit et de médecine ont-elles disparu en Angleterre, tandis que sur le continent elles ont pris un développement considérable? Car une nouvelle faculté s'est formée dans les universités allemandes, au sein de la faculté de droit, et a fini par s'en détacher, celle des sciences politiques et administratives. Au premier abord on serait tenté de croire que si l'enseignement de faculté n'existe plus en Angleterre, et s'il a été remplacé par des études pratiques, c'est que la race anglaise n'a ni le génie ni le goût de la théorie, et effectivement les Anglais eux-mêmes avouent cette disposition du caractère national, les uns pour la déplorer, les autres pour s'en faire gloire. Le fait est certain, mais il n'explique pas à lui seul la disparition de l'enseignement professionnel à Oxford et à Cambridge. Ce qui prouve que les Anglais ne sont pas tout à fait un peuple d'utilitaires, qu'ils estiment au contraire grandement la culture intellectuelle, abstraction faite de l'utilité que l'on en peut retirer, c'est que l'enseignement purement littéraire s'est maintenu dans leurs universités, et que les classes supérieures se font un devoir d'en profiter. Le culte de la science s'est donc conservé en Angleterre, malgré les tendances pratiques de la nation. Mais il faut avouer que le goût de la théorie a déserté les classes qui se destinent à l'exercice des professions que nous appelons lettrées. Pour le droit du moins, c'est un fait que personne ne conteste. Le rapport sur l'université d'Oxford nous en donne la raison. Ceux qui se destinent au barreau cherchent dans cette profession des moyens d'existence avant tout. Arriver par le moyen le plus simple, le plus direct, à gagner de l'argent, voilà le but du futur avocat, en Angleterre comme ailleurs. Quand les lois n'exigent pas de lui une préparation scientifique, pourquoi passerait-il une partie de sa vie à faire à grands frais des études dont à la rigueur il peut se passer? Voilà le raisonnement très-simple et très-juste, au point de vue positif, qui a fait désertier les facultés de droit en Angleterre, et qui empêche encore aujourd'hui qu'il ne s'établisse un enseignement sérieux des sciences juridiques aux États-Unis. Celui que l'on a organisé dans l'université de Londres a, dit-on, peu de succès. Ce résultat est inévitable. Dire aux jeunes gens que la science leur est inutile pour devenir avocat, c'est aboutir tôt ou tard à l'abandon complet des études théoriques. Voilà ce que nous apprend une expérience séculaire faite en Angleterre. A notre avis, c'est là une grave objection contre le système de jury professionnel que l'on propose d'introduire en Belgique. L'expérience de l'Angleterre prouve en effet que les universités sont débordées par les tendances pratiques, utilitaires, qui envahissent tous les pays à la suite du développement immense que prend l'industrie. Ne faut-il pas, dans un pareil état social, rendre la science obligatoire, si l'on veut qu'elle ne soit point désertée? Et s'il en est ainsi, ne faut-il pas que l'État intervienne dans les examens scientifiques, pour que l'on ait une garantie que ces examens remplissent leur but? Nous ne faisons que poser des questions. Nous n'avons pas à les discuter; notre mission se borne à constater les faits qui peuvent éclairer la discussion. Nous revenons donc à ce qui se passe dans les universités anglaises.

Nous avons dit que la liberté dont elles jouissent y a produit de singuliers abus. Nous venons de constater le plus grave : c'est que tout enseignement juridique a cessé, bien qu'il y ait des chaires richement dotées pour cet enseignement. Les

chaires sont occupées et les leçons ne se donnent pas. Il en est même ainsi pour la seule faculté qui subsiste, celle des arts ou de la philosophie. Au lieu de se donner par les professeurs, l'enseignement se fait par les répétiteurs. Ceux-ci qui, dans le principe, n'étaient que des surveillants, sont aujourd'hui à peu près les seuls qui enseignent ; ils le font, non pas à l'université, mais dans les collèges. En réalité, avant les dernières réformes, il n'y avait plus d'université, il n'y avait que des collèges, il n'y avait plus de professeurs enseignants, mais seulement des répétiteurs (*tutors*). Quant aux examens, ils avaient dégénéré en une pure formalité, pour ne pas dire, en une mauvaise plaisanterie. Les universités confèrent toujours les grades de docteur en droit et en médecine, bien qu'il n'y ait pas d'enseignement juridique ni médical. Il va sans dire que les épreuves ne sont qu'une parodie d'examen. Du reste, le grade de docteur en droit est rarement demandé, parce qu'il n'est pas une condition pour être admis au barreau ni dans la magistrature.

II

Enseignement nul pour le droit, et examens dérisoires, voilà le fait. Quelle influence cet état de choses a-t-il exercée sur la profession d'avocat et sur la science juridique ? Que le système anglais soit mauvais comme préparation à la profession d'avocat, personne, nous semble-t-il, ne le contestera. Le barreau n'est pas un métier qui s'apprend par la routine. Les avocats concourent à la distribution de la justice, comme les juges. Il leur faut pour cela la connaissance des principes du droit, et cette connaissance ne s'acquiert point par la pratique. Il est inutile d'insister sur ce qui est clair comme la lumière du soleil. Là où il n'y a point d'études régulières de théorie, il ne peut y avoir que de la routine. Il est impossible que la pratique supplée aux lacunes de l'instruction théorique. Sous ce rapport, le système anglais diffère radicalement du système des *examens d'État* que l'on suit en Allemagne. Les *examens d'État* sont tout ensemble théoriques et pratiques, et les récipiendaires n'y sont admis qu'après avoir fait des études universitaires pendant trois ans, tandis qu'en Angleterre il n'y a eu jusqu'en 1851 qu'une préparation pratique. L'on ne peut pas même dire qu'il y avait une épreuve pratique, un examen proprement dit. Nous lisons dans l'ouvrage de Rey, sur les *Institutions judiciaires de l'Angleterre*, que le stage se réduisait à payer une somme annuelle à la corporation des avocats, et à assister aux dîners des *barristers* ⁽¹⁾.

Il y a dans le même ouvrage des renseignements sur la culture intellectuelle et morale du barreau anglais, que nous croyons devoir rapporter à titre de témoignages. L'on ne trouve chez les avocats anglais aucune connaissance des principes ; ils ne sont pas même en état de donner un exposé méthodique des matières qu'ils connaissent le mieux : leur science ne se compose que de pièces et de morceaux, pris çà et là, sans aucune vue d'ensemble. Ne leur demandez pas la raison d'une loi, ils ne comprennent pas même qu'on s'enquière des motifs de la

(1) REY, *Des institutions judiciaires de l'Angleterre* (1826), t. 1^{er}, p. 115.

législation, le fait leur suffit. Que si on leur marque quelque surprise d'une coutume contraire au bon sens, ils s'étonneront de votre étonnement : il y a un précédent qui atteste l'usage et qui lui donne la sanction de la tradition, cela répond à tout. Notre première pensée, quand une loi est défectueuse, est d'en demander l'abolition ou le changement. Pour les légistes anglais, toute tentative de perfectionnement est une utopie ou une révolution. Le portrait ressemble à une caricature. M. Rey a soin d'ajouter, pour se défendre du reproche d'exagération, que les légistes anglais seraient bien fâchés, si on leur supposait d'autres sentiments ; car ils ne cachent pas le dédain, que dis-je ! l'horreur qu'ils éprouvent pour les hommes de théorie. La voix de Rey n'est pas une voix ennemie. Il y a des témoignages bien plus défavorables au barreau anglais. Le célèbre Bentham, dans sa lettre adressée à lord Granville, accuse les avocats de se liguier avec les juges pour exploiter la justice comme on exploite une riche mine. Nous ne citerons pas ses paroles ; d'abord parce que ses ouvrages sont très-répandus, ensuite parce que le réformateur est un peu suspect d'exagération, précisément parce qu'il attaque les abus corps à corps.

Nous croyons que la médaille a son revers, et que Rey et Bentham n'ont vu que le mauvais côté des choses. Le système anglais exclut l'État de toute intervention dans l'exercice des professions libérales ; l'État n'a pas même d'enseignement à lui. L'on s'en rapporte à l'individu et à son intérêt. Il en résulte que les forces individuelles sont excitées à un haut degré. C'est une puissance immense et dont il nous est même difficile de nous faire une idée, habitués que nous sommes à trouver partout le secours de l'État. Là où cet esprit existe, c'est un bien précieux ; il neutralise ou corrige les défauts du système qui regit l'exercice des professions libérales. Cela n'empêche pas que l'individualisme anglais ne soit un excès aussi bien que l'intervention excessive de l'État dans les pays du continent. Il n'y a que les forts qui puissent profiter du régime anglais. Est-ce à dire que les hommes éminents que l'Angleterre produit, malgré les vices et les lacunes de son système universitaire, prouvent que l'on peut se passer d'un enseignement théorique et d'une préparation scientifique ? Ceux qui raisonnent ainsi oublient que la loi et les institutions sont faites pour le commun des mortels et non pour les hommes d'exception. Les génies n'ont pas besoin de nos universités, d'accord ; mais la grande masse des intelligences en ont besoin ; il leur faut un aide et un appui. Or n'est-ce pas à l'État à intervenir, alors que les forces individuelles sont insuffisantes ? Ce qui prouve que le régime anglais n'est pas le meilleur des régimes possibles, c'est qu'en Angleterre même il excite des plaintes universelles. En 1840, un professeur allemand, qui ne cache pas ses sympathies pour l'individualisme anglais, avouait néanmoins que tout le monde était d'accord pour demander la réforme des universités ; que l'on discutait seulement sur l'étendue des changements qu'il fallait y introduire. Depuis lors, l'Angleterre a fait de grands pas vers le système qui domine sur le continent. Les Anglais reconnaissent que, dans le domaine de la science juridique, ils sont dépassés de beaucoup par la France et l'Allemagne. Une de leurs Revues les plus estimées en faisait naguère un aveu tout naïf. La *Revue d'Edimbourg* disait qu'il n'y a pas de science dans laquelle l'Angleterre soit aussi pauvre. A part l'ouvrage de Blackstone, elle ne trouve que deux noms à citer ; encore ces noms sont-ils inconnus hors de la

Grande-Bretagne (¹). D'après leur habitude, les Anglais ont commencé par constater le mal et par rechercher les remèdes. Une enquête spéciale a été faite, en 1855, sur l'enseignement du droit. C'est le préliminaire de la réforme. Quand l'Angleterre répudie son système d'études pratiques, ce n'est certes pas le cas de le lui emprunter. Si nous voulons l'imiter en quelque chose, tâchons de fortifier à son exemple l'énergie de l'individu, sans tomber dans l'excès où l'individualisme n'est plus que de l'anarchie.

III

En 1833, l'une des corporations d'avocats de Londres (*the Inner Temple*) institua deux chaires de droit ; mais déjà après deux ans les leçons cessèrent, bien qu'elles fussent données par des hommes éminents. En 1847, l'on fit une nouvelle tentative ; afin d'attirer des auditeurs, on fonda des bourses pour ceux qui obtiendraient les premiers grades dans les examens. Malgré le talent des professeurs, et malgré ces avantages pécuniaires, les cours furent peu suivis. Cela se comprend facilement. La fréquentation n'était pas obligatoire, dès lors elle fut considérée comme une charge inutile ; quant aux prix établis en faveur des meilleurs élèves, ils n'étaient un attrait que pour les plus capables. L'on s'aperçut donc que le régime de liberté ne remplissait pas son but. Cependant l'opinion publique réclamait une réforme. La seule préparation qui subsistât, le stage, n'offrait qu'une très-faible garantie, même au point de vue pratique. En Angleterre, comme en Belgique, les partisans de la liberté prétendaient que la responsabilité était le meilleur stimulant. Mais les faits témoignent combien cette garantie était dérisoire. Elle était nulle d'abord pour l'élément scientifique, puisqu'elle n'avait pas empêché la science de tomber dans une décadence complète. Elle était même insuffisante pour les besoins pratiques. L'enquête dont nous allons parler constate qu'il y avait des avocats qui ignoraient les plus simples notions du droit : et c'est néanmoins parmi ces ignorants praticiens que l'on choisissait les nombreux magistrats appelés à rendre la justice dans les colonies anglaises !

En 1854, le *soliciteur général* provoqua une réforme. On établit des cours, et l'on en rendit la fréquentation obligatoire. De plus on institua des concours réguliers, trois fois par an, et l'on y attacha des avantages considérables : celui qui passait le meilleur examen, obtenait une bourse de 1,250 francs, dont il avait la jouissance pendant trois ans. Quelques années d'expérience suffirent pour démontrer l'inefficacité de ces premières mesures. Et il est facile de s'en rendre raison. Les élèves devaient, à la vérité, fréquenter les cours, mais ils n'étaient assujettis à aucun examen. Ils étaient donc libres d'étudier ou de ne pas étudier. C'est notre régime des cours à certificats. En Angleterre, comme en Belgique, les élèves profitèrent de leur liberté pour ne rien faire. L'on s'aperçut bien vite que le fait d'avoir passé quelque temps sur les bancs n'était pas une garantie beaucoup plus sérieuse que l'assistance aux dîners des *barristers*. Le remède était indiqué

(¹) *Edinburgh Review*, octobre 1864, p. 456.

par la nature même du mal : il fallait des examens. Comme c'était une grande innovation, le Gouvernement voulut éclairer le pays par une enquête, dans laquelle on entendit des praticiens anglais, les professeurs nouvellement institués, des avocats américains, français et allemands ⁽¹⁾.

Il y a bien des enseignements dans cette enquête sur le régime de liberté que l'on préconise en Belgique. La plupart des praticiens qui comparurent devant la commission contestèrent l'utilité d'un enseignement juridique obligatoire. Ils se montrèrent tels que nous les avons dépeints, routiniers, bornés, ne comprenant pas l'avantage d'une science théorique, parce que le défaut de cette science ne les empêchait pas de gagner de l'argent, trouvant que tout était pour le mieux dans le meilleur des mondes possibles, attendu que cela avait toujours été ainsi. Leurs dépositions sont un triste témoignage de l'influence funeste que le régime de liberté exerce sur le développement intellectuel du barreau. Nous ne connaissons pas de meilleure réfutation des illusions que l'on se fait chez nous sur ce régime. Si la commission n'avait entendu que des praticiens, elle aurait dû conclure, à la honte de l'Angleterre, que la science était un luxe inutile au juriconsulte. Mais elle reçut aussi les dépositions des professeurs qui enseignaient dans les *inns of court*. C'étaient également des hommes de pratique, mais nourris de la science du continent, ils étaient honteux de l'infériorité de leur patrie. L'un d'eux ne craignit point de rompre en visière aux préjugés du barreau anglais. La routine, dit M. Phillimore, y règne à un tel point, que la science est considérée comme un défaut ! Le plus grave reproche que l'on puisse faire à un avocat, c'est de dire qu'il connaît la théorie du droit ! L'ignorance est un titre de recommandation ! Est-ce que du moins ce dédain de la science est compensé par une supériorité pratique ? Que l'on compare le barreau et la magistrature d'Angleterre avec le barreau et la magistrature de France, et que l'on décide ! Où sont, demande le professeur anglais, nos Molé, nos d'Aguesseau, nos Lamoignon ? L'esprit de science, d'une part, influe jusque sur le caractère et l'honorabilité. En France, dit notre témoin, la magistrature a été souvent indépendante sous le despotisme ; en Angleterre, sous le régime d'institutions libres, elle a été souvent servile. La commission ayant demandé à M. Phillimore, quelle était la cause de la supériorité des avocats et des magistrats français, il répondit que c'étaient les études théoriques, études estimées et honorées, en France, tandis que, en Angleterre, elles sont négligées et méprisées. Mais où est le remède ? comment rendre aux études théoriques l'importance et la considération qu'elles méritent ? Le professeur anglais répond qu'il ne connaît qu'un seul moyen : c'est de déclarer les études théoriques obligatoires, et de prescrire des examens comme sanction.

En Belgique, on dit que les examens ne sont pas une garantie, et on fait appel au régime de la liberté anglaise. Nous recommandons aux amateurs du régime anglais cette réponse de M. Phillimore : « Il y a autant de différence entre un » avocat dans le système d'examen, qu'entre un colonel de garde civique et un » colonel d'un régiment de ligne. » Tous les professeurs entendus dans l'enquête

⁽¹⁾ *Report of the commissioners appointed to inquire into the arrangements of the Inns of Court, for promoting the study of the law and jurisprudence. 1855.*

furent de cet avis, tous résumèrent, en ces mots, les réformes à introduire : *études obligatoires* et *examens*. L'on pourrait dire, 'pour diminuer l'autorité de leurs témoignages, que ces messieurs sont *orfèvres* et qu'ils prêchent pour leur boutique. A ce reproche, nous répondrons que les professeurs ne firent que répéter ce qu'avaient dit avant eux les hommes les plus éminents d'Angleterre. Nous avons déjà cité Bentham. Dans l'enquête, on cita lord Bolingbroke, lord Chesterfield. Ces grands esprits n'étaient rien moins que des pédants ; cependant, ils parlent, en termes du plus profond mépris, des avocats anglais, chicaniers de bas étage, dénués de toute culture intellectuelle et méprisant la science parce qu'ils l'ignorent ⁽¹⁾.

La commission d'enquête s'est aussi occupée du régime américain, qui au fond est le régime anglais. En Belgique, on prend appui sur l'exemple de l'Amérique, on le cite comme une autorité, comme un grand progrès dans la voie de la liberté. En Angleterre, on n'est pas de cet avis. Nous avons sous les yeux un rapport de la faculté de droit de l'université d'Édimbourg. Elle déplore la décadence de l'esprit scientifique dans le barreau, elle demande comme remède des *études obligatoires* et des *examens* sérieux faits par les professeurs. Elle sait bien, dit-elle, que l'on peut plaider sans connaître le latin ni le droit romain. Mais à quoi aboutit cette tendance pratique, utilitaire ? A force de considérer la science comme inutile, on finit par ne plus en avoir assez pour comprendre le texte des lois. C'est ce qui arrive aux États-Unis. La science du droit y est en pleine décadence ; l'aveugle routine y règne en maîtresse absolue. Si progrès il y a, c'est vers la barbarie. En effet, la liberté des professions règne aussi en Turquie ! Appelons les choses par leur nom, et ne donnons pas le saint nom de liberté à un état de choses qui n'est que l'absence et le dédain de la science.

La commission d'enquête en crut des hommes de science plutôt que les praticiens. Elle pensa que des diners et une fréquentation purement matérielle de quelques cours n'offraient pas une garantie suffisante à la société elle demanda des examens, c'est-à-dire qu'elle proposa l'abandon du système de liberté pour en revenir au droit commun de l'Europe. Il nous semble que l'expérience de l'Angleterre est décisive. Nous aurions mauvaise grâce d'introduire en Belgique le système anglais, quand les Anglais eux-mêmes n'en veulent plus.

N° 2. — LA MÉDECINE.

Nous avons peu de renseignements sur les conditions de capacité que l'on exige en Angleterre et aux États-Unis de ceux qui se destinent à la pratique de la médecine. Le système est le même que pour les avocats. Pas de diplôme, pas d'études universitaires. A Oxford et à Cambridge, il n'y a pas plus d'enseignement médical que d'enseignement juridique. La préparation scientifique est abandonnée aux efforts individuels. Il paraît cependant qu'il s'est conservé une épreuve pratique, qui se fait devant la corporation des médecins. Cet examen est-il plus sérieux que les diners auxquels doivent assister les apprentis avocats ? Nous l'ignorons.

(1) Voy. la déposition de *Phillimore* dans l'enquête de 1855, pp. 121-126.

Quelle est l'influence que ce système exerce sur la pratique et sur la science ? Comme juriste, il ne nous est pas permis de donner notre avis sur ce point. Il y a cependant un fait que nous pouvons constater, parce qu'il s'est révélé dans les débats judiciaires. Tous les jours les tribunaux américains retentissent de plaintes contre les médecins qui, au lieu de guérir leurs malades, les estropient ou les tuent. La liberté est certes une belle chose, et nous n'avons garde de la déprécier. Mais peut-on appeler liberté un régime qui donne la liberté de tuer, sauf après cela à demander des dommages-intérêts au meurtrier ? Si liberté il y a, c'est la liberté telle que Proudhon l'entend ; mais au moins l'illustre socialiste a eu l'honnêteté de l'appeler par son vrai nom, en la qualifiant d'*anarchie*.

CHAPITRE II.

L'INTERVENTION DE L'ÉTAT.

§ 1. — Profession d'avocat.

Le droit commun de l'Europe exige des conditions de capacité de ceux qui veulent exercer la profession d'avocat. C'est l'État qui détermine ces conditions ; c'est lui qui désigne les corps devant lesquels les candidats doivent subir leur épreuve. Il n'y a de différence entre les lois des divers pays que pour ce qui concerne le mode d'intervention. Les divers systèmes peuvent se réduire à deux :

1^o Les universités de l'État confèrent les diplômes de licencié ou de docteur en droit. Ce diplôme suffit pour être porté sur le tableau des avocats.

2^o Les examens se font par une commission gouvernementale. C'est le système connu sous le nom d'*examen d'État*. Il n'exclut pas le concours des universités. Seulement ce concours est plus ou moins direct. Dans tels pays l'on exige un diplôme universitaire, ou au moins un examen fait par la faculté du droit. Ailleurs l'on se contente de la preuve que les récipiendaires ont fréquenté l'université pendant trois ans.

N° 1. — SYSTÈME UNIVERSITAIRE.

C'est le système le plus ancien. Comme le dit M. Savigny, les universités, à partir de leur fondation, eurent pour mission d'enseigner les sciences qui sont nécessaires pour exercer certaines professions, ou pour remplir un office dans l'Église ou dans l'État ⁽¹⁾. Le docteur en philosophie était autorisé à enseigner, le docteur en droit à plaider, le docteur en médecine à pratiquer : quant aux docteurs en théologie, les universités avaient le droit de leur conférer directement certains bénéfices. Ce système est resté celui des pays du Midi de l'Europe ; il est suivi en Italie, en Espagne, dans le Portugal, en France. Il a régné en Belgique jusqu'en 1835. Le royaume des Pays-Bas l'a maintenu. Il existe aussi dans les pays du Nord, dans le Danemark, en Suède, en Russie. L'Allemagne l'a

⁽¹⁾ SAVIGNY, *Wesen und Werth der deutschen Universitäten*. (Gesammelte Schriften, t. IV, p. 275.)

généralement abandonné ; cependant là où les vieilles traditions se sont perpétuées, le prestige attaché jadis au grade de docteur s'est également conservé. A Hambourg, l'on exige le titre de docteur en droit, non-seulement de ceux qui exercent la profession d'avocat, mais encore de tous ceux qui veulent occuper une fonction judiciaire ou administrative : les chefs mêmes de la petite république, trois bourgmestres sur quatre, doivent être gradués ⁽²⁾.

Par sa nature même, ce système présente peu de variétés, sauf en ce qui concerne les matières de l'examen, qui varient naturellement d'un pays à l'autre. Le système hollandais se rapproche le plus de celui que l'on suit en Belgique. L'on a conservé en Hollande les bases de l'organisation établie pour le royaume des Pays-Bas, et qui a été la nôtre jusqu'en 1835. Nous remarquons cependant qu'en Hollande aussi bien que chez nous, l'on a étendu le cercle un peu étroit des anciens programmes ; le droit commercial et la procédure y ont été ajoutés. L'on a maintenu la défense publique de *thèses* juridiques par le futur docteur, mais la *dissertation* est devenue facultative. Il va sans dire que les diplômes conférés par les universités hollandaises donnent seuls le droit d'exercer la profession d'avocat.

Le système français diffère, sous beaucoup de rapports, de la législation belge. Il a deux grades définitifs, celui de *licencié* et celui de *docteur* : le premier suffit pour la profession d'avocat et les fonctions judiciaires : le second est requis pour le professorat. La *licence française* est moins rigoureuse que le *doctorat belge*. Il n'y a dans les facultés de droit de France aucun enseignement philosophique ni historique. Le droit romain est enseigné très-élémentairement, dans un seul cours, celui d'institutes ; il n'y a que deux écoles où l'on enseigne les pandectes, celles de Paris et de Strasbourg. Le droit public était, avant la dernière révolution, enseigné à Paris, aujourd'hui il ne l'est nulle part. L'économie politique et l'histoire politique ne font pas partie du programme des facultés de droit. L'examen porte principalement sur le droit civil. Si les matières de l'examen sont moins étendues, les épreuves, par contre, sont plus nombreuses. Le récipiendaire doit d'abord prendre le grade de bachelier ès-lettres, qui correspond à notre candidature en philosophie. Après une année d'études juridiques, il subit un examen sur les deux premiers livres du code civil et sur une partie des institutes de Justinien (les deux premiers livres et les dix-sept derniers titres du troisième livre). A la fin de la deuxième année, il passe un second examen, qui porte : 1° sur un second tiers du code civil ; 2° sur les livres II, III et IV du code de procédure ; 3° sur les deux premiers livres du code pénal et une partie du code d'instruction criminelle. Ce n'est qu'après ce deuxième examen que le récipiendaire obtient le grade de bachelier en droit. Dans le courant de la troisième année d'études, il subit un nouvel examen sur le droit romain (institutes, et à Paris une partie des pandectes). A la fin de la troisième année, il passe le second examen de licencié : 1° sur un troisième tiers du code civil ; 2° sur le code de commerce ; 3° sur les parties du droit administratif traitées par le professeur. Le deuxième examen de licence comprend aussi une composition écrite sur un sujet

(2) WEISKE, *Rechtslexiken*, au mot *Hamburg*, t. V, pp 7 et 25.

de droit romain ou de droit de français. Un mois après cet examen, le récipiendaire soutient deux thèses. L'une sur le droit français, l'autre sur le droit romain : les sujets sont désignés par le sort. Ce n'est qu'après cette dernière épreuve que se délivre le diplôme de licencié en droit. Pour obtenir le grade de docteur, le licencié doit faire une quatrième année d'études et subir encore deux examens approfondis sur le droit civil et le droit romain, sur l'histoire du droit et sur le droit des gens. Enfin il doit soutenir une thèse sur un sujet de droit français et de droit romain ⁽¹⁾ Ce qui caractérise le système français, c'est que les études se font dans un esprit pratique. Les examens ne portent que sur des matières dont la connaissance est indispensable à l'avocat et au magistrat. L'enseignement se propose pour objet, non la théorie, non la science pour la science, mais les connaissances positives dont l'avocat et le juge ont besoin. C'est dans le même esprit que les établissements d'instruction supérieure ont été morcelés. Il n'existe plus d'universités en France, mais seulement des écoles de droit ou de médecine distribuées entre diverses villes. Il n'y a que deux villes, Paris et Strasbourg, qui possèdent toutes les facultés

La distinction que l'on fait en France entre les conditions requises pour le barreau et la magistrature, d'une part, et, d'autre part, pour le professorat, existe dans le Portugal. Mais le système portugais se distingue du système français, en ce qu'il donne une large part à la science pure, dans l'enseignement et dans les examens. Par suite, la durée des études y est plus longue, et les examens y sont encore plus nombreux. Il y a cinq années d'études et cinq examens. Le premier examen, qui répond à notre candidature en droit, comprend, outre l'encyclopédie, le droit naturel et le droit romain, qui figurent aussi dans notre loi, des cours de sciences politiques, dont plusieurs ne se donnent pas dans nos universités. Tels sont le droit des gens, le droit public général, les principes de politique et le droit international positif, c'est-à-dire la connaissance des traités qui existent entre le Portugal et les autres États. Si l'on exige ces études politiques des futurs avocats, c'est sans doute parce que les cours de droit sont aussi fréquentés par ceux qui se destinent aux carrières politiques et diplomatiques, ce qui n'est pas l'usage en Belgique. L'examen de la deuxième année porte sur le droit romain (continuation), sur l'économie politique et la statistique et sur les institutes du droit canon (droit public et privé). Le droit canon ne figure plus dans l'enseignement universitaire de France et de Belgique. En tant que droit privé, il n'a plus qu'un intérêt historique ; mais en tant qu'il concerne les rapports entre l'Église et l'État, il conserve une haute importance, et il mériterait une place à part dans un programme complet d'études juridiques. L'examen de la troisième année comprend le droit civil portugais, le droit administratif, y compris les principes d'administration et la médecine légale. Cette dernière matière, dont la connaissance était autrefois exigée des avocats, a été retranchée de notre programme juridique en 1838, comme rentrant plus particulièrement dans le cercle

(1) Rapport de M. le professeur REPRET sur l'enseignement du droit civil en France. (*Annales des universités de Belgique*, 1844, p. 1092.) — Rapport de M. BEERNAERT, docteur en droit, sur l'enseignement du droit en France et en Prusse. (*Annales*, 1851, p. 1756.)

des études médicales. Le quatrième examen a pour objet le droit civil portugais (continuation), le droit ecclésiastique privé, le droit commercial, y compris le droit maritime, le droit pénal portugais et le droit pénal comparé. Le cinquième examen est surtout pratique. Il porte sur l'interprétation des textes du droit romain, du droit canon et du droit national ; sur la pratique de la procédure civile, commerciale et criminelle ; sur l'étude des diplômes, chartes et formules.

Outre ces cinq examens exigés de ceux qui se destinent au barreau et à la magistrature, il y en a encore deux pour obtenir le grade de docteur, obligatoires pour ceux qui veulent entrer dans la carrière de l'enseignement universitaire. Il est encore à remarquer que les lois du Portugal ainsi que les lois françaises prescrivent une fréquentation régulière des cours. Quinze absences non justifiées font perdre une année d'études. L'absence à la répétition de chaque semaine compte triple.

Nous devons ces renseignements au mémoire très-bien fait que le secrétaire d'ambassade, M. Jooris, a adressé au Ministre des Affaires Étrangères en réponse aux questions que le Gouvernement a communiquées à toutes ses légations.

N° 2. — SYSTÈME DES EXAMENS D'ÉTAT.

I

Il y a des pays dans lesquels on exige une double épreuve, des examens universitaires et des examens d'État. Les détails de ce système diffèrent d'une législation à l'autre.

Les examens universitaires ne comprennent naturellement que la théorie. Faut-il, outre la garantie de science que fournit l'épreuve universitaire, exiger une épreuve qui constate l'aptitude pratique ? Tel est le problème que les diverses législations résolvent d'une manière diverse. La loi française, qui est aussi la nôtre, prescrit un stage de trois ans aux docteurs en droit, mais déjà pendant leur stage ils peuvent plaider ; et le stage n'est pas terminé par une nouvelle épreuve pratique. Dans les États du Pape, on suit à peu près le même système. Il faut, pour exercer la profession d'avocat, obtenir d'abord le grade de docteur en droit, qui ne se confère qu'après quatre années d'études, puis le docteur fait un stage de cinq ans, sur le résultat duquel le conseil de discipline délivre un certificat ; enfin le stagiaire subit une épreuve pratique qui consiste dans la défense d'une cause. C'est au fond notre système, sauf que le stage est une condition d'admission au barreau, et qu'il est couronné par une épreuve pratique. Mais la différence est théorique plus que pratique. Chez nous, les jeunes docteurs doivent aussi faire un long stage avant d'être avocats de fait.

Un second système se rapproche beaucoup du premier et, par conséquent, du nôtre. L'examen théorique se fait à l'université. Au sortir de l'université, le jeune homme fait un stage, puis il subit un nouvel examen qui porte sur des matières pratiques. C'est ainsi qu'en Autriche l'on exige, pour être admis à la profession d'avocat, d'abord le grade de docteur en droit conféré par une université autrichienne, puis un stage de trois ans, dont deux chez un avocat, et un auprès d'un tribunal, enfin un examen dit *pratique*, parce qu'il ne porte que sur certaines

matières d'intérêt pratique, le droit privé (droit civil, commercial, procédure) et le droit criminel. Cet examen se passe devant une commission composée du président d'une cour d'appel, de deux conseillers et d'un avocat. Il n'y a point d'épreuve professionnelle proprement dite, c'est-à-dire d'épreuve constatant l'aptitude pratique du docteur en droit. Le stage est sans doute censé offrir une garantie suffisante. Dès lors, il n'y a qu'une différence entre ce système et le nôtre : c'est que sur le droit positif il y a un double examen, un examen théorique à l'université, et un examen fait à un point de vue pratique par une commission de praticiens. Les documents que nous avons sous les yeux ne donnent aucun détail, ni sur l'examen pratique, ni sur le stage. Les conditions sont les mêmes dans le Wurtemberg, sauf que le grade de docteur est remplacé par un examen théorique fait à l'université par la faculté de droit, sous la présidence d'un commissaire du gouvernement ; le stage n'est que d'un an, il est suivi d'un examen pratique, sur lequel les rapports ne nous disent rien. Comme le stage n'est que d'un an, il est difficile de croire que l'épreuve soit réellement pratique.

Le même système existe en Suisse dans les cantons de Tessin et de Vaud. Ce sont les seuls cantons qui aient maintenu le diplôme académique. Après un stage de deux ans, les récipiendaires passent un examen devant une commission, composée de conseillers, dans le canton de Tessin, et de professeurs, dans le canton de Vaud. Dans ce dernier canton, l'examen pratique est professionnel. Le candidat doit répondre par écrit à des questions de droit civil et de procédure ; il doit faire un rapport sur un procès, et plaider une cause.

En Bavière, il y a aussi un double examen : le premier, théorique, se fait à l'université devant une commission de professeurs ordinaires, présidée par un commissaire du gouvernement : le second, pratique, se fait devant une commission composée de conseillers. Mais l'élément universitaire intervient également dans cet examen appelé pratique. Chaque professeur prépare des questions sur son cours. Les ministres de l'Intérieur et de la Justice choisissent parmi ces questions celles qui doivent servir à l'examen. Le candidat les tire au sort et y répond par écrit. La commission donne seulement un avis sur les réponses ; c'est le ministre qui décide. Nous n'apprenons pas par les rapports en quoi ce second examen, qualifié de pratique, diffère de l'examen universitaire. Il est probable que c'est par le choix des matières comme dans les législations de l'Autriche et du Wurtemberg. En tout cas, l'épreuve n'est pas professionnelle. Celle-ci consiste dans le stage de deux ans qui précède l'examen dit pratique et qui se continue encore après l'examen. Les tribunaux donnent leur avis sur le stage, et cet avis, ainsi que les grades obtenus dans les examens, sont pris en considération, quand le gouvernement a une nomination d'avocat à faire. Les avocats sont des officiers publics, institués par l'État, comme les magistrats.

En résumé, les examens, dans ce premier système, sont improprement appelés *examens d'État*. En effet, c'est l'examen universitaire qui constitue l'épreuve principale. Ce que l'on appelle *examen d'État* n'est qu'un supplément d'examen, peut-être un contrôle de celui qui se fait à l'université, afin de s'assurer que le candidat possède réellement les connaissances positives qui sont nécessaires pour exercer la profession d'avocat. Si c'est un contrôle, pourquoi l'exige-t-on ? pourquoi ne se contente-t-on pas des examens universitaires, qui attestent que les réci-

piendaires ont suivi avec fruit les leçons académiques? Nos documents ne nous permettent point de donner une réponse certaine à ces questions. Ce que nous allons dire des *examens d'État* nous autorise à supposer que les examens supplémentaires ont été institués, d'une part, parce que les grades, prodigués par les universités, n'offraient plus une preuve suffisante de capacité, et, d'autre part, parce que les examens faits exclusivement par des professeurs dans un pays où l'enseignement universitaire se complait dans la théorie pure, ne garantissaient aucunement que ceux qui les avaient subis eussent les connaissances indispensables à l'avocat. Avant d'aborder ces délicates questions, nous devons exposer en quoi consistent les *examens d'État*. En Belgique, on les confond assez souvent avec ce qu'on appelle *jury professionnel*. Nous allons voir qu'il n'y a rien de commun entre ces deux institutions.

II

Les *examens d'État* existent dans une grande partie de l'Allemagne et dans presque tous les cantons suisses. Bien que l'organisation varie d'un pays à l'autre, il y a des traits communs, par lesquels nous commencerons. Remarquons d'abord que ces examens ne sont pas des examens professionnels, en ce sens qu'ils ne porteraient que sur les matières d'un intérêt pratique, ou qu'ils ne consisteraient qu'en des épreuves pratiques. Il est vrai qu'ils ont pour but de s'assurer si ceux qui se destinent à des professions libérales ou aux fonctions publiques possèdent les connaissances nécessaires; mais il n'est jamais venu à l'esprit d'un législateur allemand, de borner à certaines matières positives les conditions de capacité qu'il croit devoir exiger des avocats et des magistrats. Il veut que ceux qui sont appelés à concourir à la distribution de la justice, de même que les fonctionnaires de l'ordre administratif, soient des hommes de science tout ensemble et des hommes de pratique. Malheur au pays, s'écrie un publiciste allemand, où les fonctionnaires seraient dressés à l'apprentissage de leur service, comme un artisan l'est à son métier! Une pareille préparation ne peut conduire qu'à une aveugle routine, et elle aboutirait nécessairement à cet état d'immobilité où végète la Chine depuis des siècles. En instituant des examens multipliés, le législateur allemand ne veut pas créer une classe de mandarins chinois, mais bien former un noyau d'hommes d'élite, qui, dans quelque position qu'ils se trouvent, soient dignes de diriger la société, et qui, loin de suivre comme des machines les traditions du passé, contribuent au progrès social, en faisant passer les enseignements de la théorie dans la réalité de la vie ⁽¹⁾. Pour que les avocats et les magistrats soient à la hauteur de cette mission, le législateur veille à ce qu'ils reçoivent une éducation scientifique aussi complète que possible, et pour avoir une garantie qu'ils en ont profité, il les soumet à de nombreux examens.

La première de ces épreuves, et l'une des plus difficiles, est celle que l'élève subit en quittant le gymnase pour entrer à l'université. Cet examen répond à celui d'élève universitaire qui a été créé en Belgique, par la loi de 1849, et qui, après

(1) MOHL, *Polizei-Wissenschaft*, t. 1^{er}, p. 477.

avoir été supprimé, vient d'être rétabli sous un autre nom ; mais il est beaucoup plus difficile, et se rapproche, pour certaines matières, de notre candidature en philosophie, pour mieux dire, il est plus sévère. Cela se comprend facilement. En Belgique, on passe l'examen de candidat en philosophie, après six ans d'études de collège et une année d'université. En Allemagne, l'on n'est admis à l'examen de sortie du gymnase, qu'après huit ans d'études. Ces longues années de collège n'ont pas seulement pour but d'apprendre le latin et le grec et de servir de préparation aux études spéciales de l'université, elles ont un but plus élevé, comme l'a dit le recteur de l'université de Gand, celui de former l'homme, et c'est pour cela qu'on les appelle *humanités* ⁽¹⁾.

La seconde condition exigée de celui qui se présente à un examen d'État, est la fréquentation de cours juridiques dans une université allemande, pendant trois ans. Outre les leçons de droit, il est prescrit que les juristes suivent des cours de philosophie, afin de compléter leur études générales. Pendant le séjour à l'université, il n'y a pas d'examen. L'élève est entièrement libre. Nous reviendrons sur ce caractère distinctif des universités allemandes. Nous nous bornerons à constater ici que la fréquentation triennale est un *minimum*. On lit dans une brochure d'un conseiller d'une cour d'appel, que les jeunes gens restent régulièrement cinq à six ans à l'université, qu'il y en a même qui y passent dix années ⁽²⁾.

Les examens d'État commencent quand les études universitaires sont achevées. Le premier est exclusivement théorique. Il porte sur toute la science du droit, non-seulement sur le droit positif, mais aussi sur la philosophie et l'histoire du droit. Cette première épreuve, quoique élémentaire, est plus difficile que le plus rigoureux de nos examens. Pour faciliter aux récipiendaires leur travail de préparation, notre loi divise les examens ; tandis qu'en Allemagne, les examens d'État portent généralement sur toutes les branches de la science juridique. Le système allemand a cet avantage qu'il force les élèves à acquérir une connaissance de l'ensemble des principes de droit. En Belgique, les récipiendaires du deuxième doctorat seraient embarrassés, si on les interrogeait sur une matière qui fait l'objet du premier examen de docteur ou de celui de candidature. Les études se font, comme les examens, par pièces et morceaux, et par suite les élèves perdent de vue les principes généraux pour s'attacher à des détails, qu'ils oublient très-vite.

Le premier examen est suivi d'un stage plus ou moins long, ici d'un an ou de deux ans. ailleurs de quatre ; en Prusse, il va jusqu'à dix ou douze années. En général ce stage n'a rien de commun avec le nôtre : il a pour but d'initier le jeune homme à toutes les affaires civiles et criminelles, de sorte qu'à la fin de son stage il soit en état de plaider toute espèce de causes, aussi bien que de remplir toute espèce de fonctions judiciaires. A cet effet il est attaché à un tribunal, et il travaille sous la direction et la surveillance d'un magistrat, faisant successivement l'office de greffier, de substitut, de juge et d'avocat. Il passe d'un tribunal inférieur à un tribunal supérieur, où il est de nouveau occupé à des travaux du même genre.

⁽¹⁾ Discours de M. ROULEZ, lors de la distribution des prix du concours universitaire, 25 septembre 1861.

⁽²⁾ BRINKMANN, *Ueber die Prüfung der Kandidaten der Rechtswissenschaft* (1855), p. 36.

Pendant le stage, le candidat continue ses études théoriques, et pour donner à l'État une garantie de ses connaissances scientifiques, il est soumis à de nouvelles épreuves, soit pendant la durée de son noviciat, soit à l'expiration. Il y a des pays où ces examens sont purement théoriques. Ainsi dans le Hanovre, le second examen a lieu après quatre années de stage; il embrasse également toutes les sciences juridiques, mais il est plus approfondi, plus sévère que le premier. Il ne s'y joint aucune épreuve pratique : le stage en tient lieu, et les avis des corps judiciaires, auprès desquels le candidat a été employé, sont pris en considération dans la décision définitive. Il y a d'autres pays où les derniers examens sont en partie théoriques, en partie pratiques. L'examen oral est ordinairement scientifique, et l'examen par écrit comprend un travail sur un procès. Dans plusieurs cantons suisses, on exige de plus une plaidoirie. Là même où l'examen d'État est qualifié de *pratique*, il faut se garder d'y voir une épreuve *professionnelle*, dans le sens propre du mot. La tendance décidée que l'esprit allemand a vers la théorie reparait jusque dans les institutions où le législateur se préoccupe de la pratique. Comme nous l'avons déjà remarqué, l'on ne conçoit pas en Allemagne qu'un homme soit un bon praticien, s'il n'est pas en même temps un bon théoricien. L'on s'explique par là certains réglemens qui au premier abord paraissent bien singuliers. Dans le règlement du grand-duché de Bade, on lit que le premier soin des examinateurs, dans l'épreuve *pratique*, doit être de s'assurer si les candidats possèdent l'*esprit scientifique*. Les Allemands sont convaincus que sans l'esprit de science on peut devenir un bon routinier, mais non un homme capable. S'ils appellent le dernier examen d'État une épreuve pratique, c'est qu'ordinairement elle ne porte que sur la législation positive. Encore ne bornent-ils pas cette connaissance aux textes; ils ne conçoivent pas l'étude des textes sans celle de l'histoire : le règlement du canton de Berne place l'*histoire du droit* parmi les matières de l'*examen pratique*. Dans le Holstein, l'examen par écrit, qui d'habitude a une couleur pratique, comprend vingt-quatre questions, dont vingt-deux de théorie, et deux seulement d'application. Il y a des États où l'examen soi-disant pratique ne diffère presque en rien de nos examens universitaires. L'auteur de ce rapport a subi un examen d'État à Luxembourg, un an après qu'il avait passé son examen de docteur à l'université de Liège. L'*examen d'État* était théorique aussi bien que l'*examen de faculté*; ils ne différaient qu'en ce que l'un était fait par les magistrats et l'autre par des professeurs, c'est-à-dire que celui-ci était bien fait, tandis que l'autre laissait beaucoup à désirer sous le rapport de la profondeur, ce qui n'empêche pas que le plus superficiel des deux était le plus difficile, parce que de vieux magistrats ne peuvent pas se mettre dans la position d'un jeune récipiendaire, et l'embarrassent par leurs questions, alors même qu'ils l'interrogent avec toute la bienveillance possible. L'élément pratique de cet examen consistait dans une question de droit que l'on traitait à domicile, et à laquelle on pouvait très-bien répondre sans avoir aucune notion de pratique.

Il serait aussi inutile que fastidieux d'entrer dans les détails des diverses législations de l'Allemagne et de la Suisse, sur les examens d'État auxquels sont soumis ceux qui veulent exercer la profession d'avocat. Cependant il importe de connaître le système dans son application. C'est le seul moyen de l'apprécier, et de le comparer au nôtre. Les documents que nous avons sous les yeux ne nous

donnent de renseignements complets que sur deux pays : la Prusse et le grand-duché de Bade. Nous choisissons la Prusse, parce que c'est là que les examens d'État ont reçu les plus grands développements.

III

1. *Examen de sortie du gymnase* ⁽¹⁾.

Le premier examen est celui d'élève universitaire (*Abiturienten-Examen*). Il se passe devant une commission composée du recteur du gymnase, des professeurs chargés des diverses branches de l'enseignement en rhétorique, d'un membre du conseil d'administration et d'un membre de la commission provinciale pour l'inspection des écoles. Les élèves ne sont admis à l'examen qu'après avoir fait deux ans de rhétorique. L'épreuve porte sur les matières suivantes :

1° *Langues*. Le grec, le latin, l'allemand et le français.

2° *Sciences*. Religion, histoire, géographie, mathématiques. Les éléments de philosophie, la physique et les sciences naturelles qui faisaient l'objet de l'examen oral, d'après le règlement de 1854, en ont été retranchés par celui de 1856. Il en résulte que les juristes ne subissent jamais d'examen sur la philosophie, bien qu'ils soient tenus de fréquenter un cours complet de philosophie, en partie au gymnase, en partie à l'université. L'on a remarqué que ces examens n'aboutissaient qu'à un travail de mémoire, ce qui ne répond pas du tout au but des études philosophiques.

Les règlements s'expliquent avec soin sur l'esprit qui doit présider aux examens. Ils ont pour but de s'assurer que les élèves se sont assimilés les connaissances qui peuvent raisonnablement s'acquérir au gymnase. Il faut donc que les questions soient faites de manière à ce que les élèves qui ont travaillé avec suite et conscience soient sûrs de leur admission, tandis que ceux qui se sont livrés à un travail forcé pendant quelques mois n'aient aucune chance d'être admis. De cette manière, l'examen n'est pas un épouvantail pour les travailleurs, et il ne devient pas une loterie où il y a des lots gagnants pour les paresseux. Les règlements insistent particulièrement sur le danger d'un travail mécanique qui épuise les forces, et enlève au jeune homme la liberté d'esprit dont il a besoin pour se livrer aux hautes études.

L'examen se fait par écrit et oralement. Les sujets des devoirs écrits doivent être choisis de manière à ce qu'ils ne dépassent point le cercle d'idées d'un élève de gymnase, ni la limite des connaissances qu'il peut avoir acquises. Il faut que l'élève soit maître de son sujet, pour qu'il puisse donner tous ses soins au développement des idées et à la forme dans laquelle il les présente.

L'examen par écrit comprend les devoirs suivants :

1° Une composition en langue allemande. Ce travail doit donner la mesure du développement intellectuel de l'élève et de son talent dans l'art d'écrire.

(1) Règlement du 4 juin 1854 (Koch, *Die preussischen Universitäten*, t. II, pp. 564-581). — Instruction ministérielle du 12 janvier 1856 (*Centralblatt für die Unterrichtsverwaltung in Preussen*, 1859, pp. 225-252).

2° Une pièce de vers latins, et une composition en prose dans la même langue. Les examinateurs jugeront par ces devoirs, non-seulement si l'élève écrit correctement et avec facilité le latin, mais aussi s'il sait traiter un sujet où domine soit l'imagination, soit la raison. On ne permet pas l'usage d'un dictionnaire.

3° La version grecque prescrite par le règlement de 1834 a été remplacée par un thème grec, dans le but de s'assurer si l'élève connaît les formes grammaticales et les règles de la syntaxe. Le devoir est court et simple, mais il se fait sans le secours d'un dictionnaire ni d'une grammaire.

4° Une version française d'un devoir allemand, sans le secours d'un dictionnaire.

5° Une question d'arithmétique, une d'algèbre et deux de géométrie.

Pour chacun des devoirs allemands, latins et ceux de mathématiques, on accorde cinq heures dans la matinée. On distribue les autres compositions de façon à ce que l'épreuve écrite ne dépasse pas une semaine.

L'examen oral ne porte que sur le latin, le grec, les mathématiques, l'histoire et la religion. C'est la disposition du dernier arrêté de 1856. Les anciens règlements étaient plus sévères ; ils prescrivaient des examens sur toutes les matières de l'enseignement moyen ; notamment on exigeait la connaissance de l'histoire de la littérature allemande, de la physique, des sciences naturelles. De vives plaintes s'élevèrent contre le système prussien ; en dépit des recommandations du gouvernement, les élèves devaient se livrer, pendant la dernière année de gymnase, à un travail forcé pour satisfaire aux exigences des examinateurs, et trop souvent ils arrivaient à l'université, très-savants, à la vérité, mais fatigués et usés, et ils devenaient ce que les Allemands appellent des *sots en us* (*Gelehrte Dummkopfe*). Le règlement de 1856 fait droit à ces griefs. Il borne l'examen oral aux connaissances qui sont nécessaires pour suivre avec fruit les leçons des universités.

Malgré ce relâchement d'une rigueur excessive, l'examen reste encore très-sévère. Pour les langues anciennes, il est certainement plus difficile que notre candidature en philosophie, car l'élève doit traduire à vue des passages de prosateurs latins et grecs non expliqués ; pour les poètes, on se borne aux auteurs qui ont été expliqués dans les classes supérieures, pourvu que ce ne soit pas dans le dernier semestre. De plus, l'élève doit donner en latin des explications sur la prosodie, la mythologie, les antiquités, etc.

L'examen sur la *religion* est rendu plus facile par le nouveau règlement ; on n'exige plus l'histoire du christianisme, ni la lecture du Nouveau Testament dans la langue originale. Il suffit que l'élève connaisse l'Écriture sainte, et les dogmes fondamentaux de la confession à laquelle il appartient.

Pour les *mathématiques*, l'arrêté de 1856 recommande aux examinateurs de s'en tenir strictement aux matières enseignées dans les gymnases : ce sont l'arithmétique, l'algèbre, la géométrie et la trigonométrie.

Le nouveau règlement s'est aussi un peu relâché de l'ancienne rigueur pour ce qui concerne l'histoire et la géographie. La géographie ne forme plus l'objet d'un examen particulier ; les examinateurs doivent se borner à faire des questions accessoirement à l'histoire. L'examen historique porte surtout sur l'histoire de la Grèce, de Rome, de l'Allemagne et de la Prusse. On donne à l'élève un sujet emprunté à l'une de ces matières qu'il doit développer. Outre cela, on lui fait

des questions sur l'histoire générale, pour s'assurer qu'il connaît les faits principaux et les dates les plus importantes.

L'on a souvent reproché aux examens, et non sans raison, qu'ils passent le même niveau sur toutes les intelligences, qu'ils exigent les mêmes connaissances des esprits les plus divers. En cela ils contrarient les vocations spéciales, c'est-à-dire précisément celles dont la science et la société ont le plus à espérer. Ces vocations se dessinent déjà dans les classes supérieures des collèges. Il importe de leur ouvrir une libre carrière. Le règlement prussien cherche à atteindre ce but par diverses dispositions. D'abord il admet un calcul de compensation pour les connaissances mathématiques et philologiques, en sorte que l'élève qui se distingue dans l'un de ces ordres de connaissances, est admis, bien qu'il soit plus faible dans l'autre. Il arrive, en effet, bien souvent que ceux qui ont un goût décidé pour la littérature, en ont très-peu pour les mathématiques, et réciproquement. Il faut aider la nature, et non lui faire violence. Le règlement va encore plus loin : si dans les classes supérieures un élève s'applique spécialement à une science, n'importe laquelle, on exige seulement de lui qu'il satisfasse aux conditions prescrites pour le latin et l'allemand, et pour deux autres branches qui ont le plus de rapport avec sa future vocation. Enfin le règlement recommande aux professeurs de poésie et de rhétorique de favoriser le travail propre de leurs élèves ; quand ils voient que l'un d'eux se livre à des études spéciales, ils doivent le dispenser d'autres devoirs. Les travaux originaux de ces jeunes gens sont soumis à la commission d'examen qui en tient compte dans ses décisions.

Le certificat délivré aux récipiendaires admis n'est pas un diplôme comme ceux que délivrent nos jurys. Il entre dans les détails des études faites au gymnase, de l'application que l'élève a montrée, de l'activité propre dont il a fait preuve, enfin de sa conduite morale. Celui qui échoue dans son examen, et qui quitte le gymnase, n'est réadmis qu'une fois à une nouvelle épreuve.

Il y a encore une remarque importante à faire sur l'examen d'élève universitaire en Prusse. Comme la liberté d'enseignement n'y existe pas, les élèves sont interrogés exclusivement par leurs professeurs. L'examen n'est pas comme chez nous l'élément unique d'après lequel la commission se prononce sur le mérite des récipiendaires. Les devoirs des élèves sont remis à la commission, on lui fait connaître tous leurs antécédents ; leur admission ou leur ajournement sont en quelque sorte décidés d'avance. L'épreuve finale a seulement pour but de constater aux yeux de l'État, que les professeurs ont bien apprécié leurs élèves. C'est un grand avantage que les examens prussiens ont sur les nôtres. Ils offrent plus de garanties à l'étudiant et lui donnent plus de sécurité.

2. *Études universitaires.*

Il y a trois années d'études obligatoires ; de fait la plupart des élèves passent quatre ans à l'université et davantage. Pendant ces trois ans, ils doivent fréquenter certains cours déterminés par le règlement. Ce sont en général les cours qui se donnent dans nos facultés ; il y a en plus l'histoire du droit allemand, le droit des gens, le droit féodal, le droit ecclésiastique. La différence essentielle porte sur l'élément historique qui a beaucoup plus d'importance dans les univer-

sités allemandes que dans les nôtres. Il y a dans notre enseignement une singulière anomalie. Les élèves sont tenus de savoir jusque dans les détails ce qui se passait à Rome du temps des Douze Tables, et ils ignorent les premiers éléments de notre ancien droit coutumier. Cependant c'est l'esprit des coutumes qui domine dans notre droit moderne, bien plus que celui de la législation romaine.

Il y a une seconde différence plus importante entre les études universitaires de l'Allemagne et les nôtres. En Belgique, les professeurs ne sont jamais parvenus à avoir des auditeurs pour des cours non obligatoires, c'est-à-dire des cours qui ne forment pas l'objet de l'examen. Dans les universités allemandes, il y a un grand nombre de cours facultatifs, qui sont aussi bien fréquentés que les cours obligatoires. Il serait même plus juste de dire que la fréquentation dépend moins du caractère obligatoire ou facultatif des leçons que du talent du professeur.

En réalité, les élèves ne sont assujettis à aucune règle. Pour se faire une idée de leurs études, il faut consulter les plans qui leur sont recommandés, mais non imposés. Nous avons sous les yeux le plan d'études pour les élèves de l'université de Bonn. L'on y distingue les matières sur lesquelles on conseille aux élèves de suivre des cours, de celles qui se prêtent à une étude privée.

I. Dans la première année figurent dix cours semestriels, parmi lesquels un cours très-étendu, les *pandectes*. En tête du plan se trouvent des cours encyclopédiques, très-goûtés chez nos voisins, parce qu'ils donnent une vue systématique des connaissances humaines. Ainsi, il y a un cours d'encyclopédie des sciences administratives, un cours d'encyclopédie des sciences naturelles. Puis viennent des cours philosophiques, sur lesquels l'examen ne porte jamais et que les juristes suivent néanmoins, pendant leur séjour à l'université. C'est une étude complète de la philosophie, qui comprend : une introduction à l'étude de la philosophie, la psychologie, la logique, et l'histoire de la philosophie.

II. La deuxième année d'université, l'élève suit, outre le droit criminel, l'instruction criminelle et la procédure civile, deux cours sur le droit canonique (institutes. histoire et antiquités), et trois cours sur le droit germanique (histoire et antiquités, *pandectes* et textes).

III. La troisième année est consacrée à la législation prussienne (droit civil et procédure); à des études politiques (théorie du droit public, droit public allemand, droit public prussien, droit international et encyclopédie des sciences politiques), qui comprennent cinq cours semestriels, tandis que chez nous il n'y en a qu'un seul. L'élève fréquente encore, dans la troisième année, un cours théorique (*dogmatique*) de droit privé et de droit ecclésiastique, ainsi qu'un cours spécial d'organisation et d'attributions judiciaires. Somme toute, il suit, d'après ce plan, vingt-neuf cours en trois ans. D'après notre programme, il n'y en a que douze, dans le même laps de temps. Il faut encore ajouter aux études des juristes allemands, celles qu'ils font en particulier, parmi lesquelles le programme place les langues et l'histoire. L'on s'est souvent plaint en Belgique, que nos élèves sont surchargés. Que faut-il donc dire des élèves allemands, dont la charge est plus que double? Il est vrai qu'ils n'ont pas d'examen à subir pendant qu'ils sont à l'université, mais ils en ont d'autant plus après en être sortis ⁽¹⁾.

(¹) Voy. sur ces examens : RISS, *Anleitung bei der Vorbereitung auf den höhern Staatsdienst*

3. *Premier examen (PRO AUSCULTATURA).*

Ce premier examen se passe devant une commission de la cour d'appel, composée de deux conseillers, désignés par le premier président, et d'un président de chambre. Il est exclusivement théorique, et a pour objet de s'assurer si le récipiendaire a suivi avec fruit les cours universitaires. L'examen porte sur les principes de toutes les parties du droit. En ce sens il est élémentaire, mais on exige que les candidats aient étudié les principes dans les sources, et qu'ils ne se soient pas bornés à un cahier ou à un manuel. A cet effet, on leur donne des textes romains à interpréter en latin. On leur donne aussi quatre questions de droit théorique à traiter par écrit.

Ceux qui sont docteurs en droit peuvent être dispensés de ce premier examen. Cette innovation date de 1839 ; c'est un retour au régime universitaire. Le système prussien tend donc à se rapprocher du système mixte que nous avons fait connaître plus haut. Toutefois, il faut remarquer que l'*examen d'État* reste la règle ; l'épreuve universitaire est l'exception, car le grade de docteur se prend rarement.

4. *Stage d'auditeur (AUSCULTATOR).*

Le candidat qui a réussi dans ce premier examen reçoit une nomination d'*auditeur* ; il prête serment et est attaché à un tribunal de première instance pour y faire un stage. On l'emploie, sous la direction et la surveillance d'un magistrat, à toutes les affaires judiciaires. Il commence par tenir les procès-verbaux des audiences civiles et criminelles, pendant trois mois au moins. Puis il est chargé d'affaires extérieures, telles que l'audition de témoins, les descentes de lieux. On le nomme d'office pour plaider les affaires civiles ou criminelles qui ne présentent point de difficultés. Il fait des rapports sur des procès, avec un projet de jugement. En même temps il doit continuer ses études théoriques sur toutes les parties du droit, pour approfondir les principes, et en saisir l'enchaînement.

Le stage d'auditeur dure un an et demi au moins, et quatre années au plus. Celui qui, avant l'expiration de ce délai, ne se présente point au second examen est renvoyé ou relégué dans les emplois subalternes.

5. *Deuxième examen (DE RÉFÉRENDAIRE).*

Cet examen se passe devant une commission de deux conseillers présidée par un président de chambre. Il se fait oralement et par écrit.

L'examen oral porte sur toutes les matières qui ont fait l'objet du premier, mais il est plus approfondi, notamment en ce qui concerne le droit prussien, l'organisation judiciaire et la procédure civile et criminelle. Cette épreuve est purement

(1834). — SCHERING, *Zusammenstellung der bestehenden Vorschriften über die Prüfung und Beschäftigung der Auscultatoren, Referendarien und Assessoren bei den Gerichten in Preussen*, 1831. — BEERNAERT, Rapport sur l'enseignement du droit en France et en Allemagne (1835), dans les *Annales des universités de Belgique* de 1832-1835.

théorique. On y a ajouté un élément pratique : il consiste dans un rapport oral sur un procès présentant quelques difficultés, et dont les pièces sont remises, deux jours d'avance, au candidat. Le règlement recommande aux examinateurs de sonder non-seulement la solidité des connaissances, mais aussi les capacités naturelles des récipiendaires ; il veut que ceux auxquels manque le talent nécessaire soient écartés sans merci, dans leur intérêt autant que dans celui de la société.

L'examen par écrit consiste dans la rédaction de toutes les pièces de procédure qui se font dans le cours d'un procès civil. On choisit à cet effet une affaire pendante devant la cour ou devant un tribunal désigné par elle. Le candidat assiste aux débats, il tient le procès-verbal de l'audience, il rédige un rapport et un projet de jugement. On lui accorde un délai de quinze jours à un mois pour ce travail. Comme il ne peut pas se faire sous la surveillance de la commission, le candidat doit affirmer sous serment qu'il a travaillé sans aide. Si les deux épreuves sont favorables, il est nommé *référéndaire* par le ministre de la Justice.

6. *Stage de référéndaire.*

Le référéndaire est d'abord attaché pendant un an et demi à un tribunal de première instance. Il fait des instructions de police, et il remplit les fonctions de greffier auprès du tribunal criminel. Le référéndaire travaille sous la direction d'un magistrat, mais d'une manière plus indépendante que dans son premier stage. Il est ensuite occupé par le tribunal même dans les chambres civiles et criminelles, soit comme juge commissaire, soit comme juge rapporteur, soit comme avocat, enfin il remplit les fonctions de juge suppléant. Il passe les derniers mois de son stage au parquet, où il est initié au service intérieur ; il peut aussi être chargé de porter la parole à l'audience. Si, à l'expiration du terme d'un an et demi, le tribunal juge que le référéndaire a satisfait aux obligations de son stage, il l'envoie à la cour d'appel. Le président de la cour désigne un avocat chez lequel il doit travailler pendant six mois, soit dans son cabinet, soit en plaidant, assisté de son patron. Il passe les six derniers mois de son stage à la cour d'appel, où il est mis sous la direction d'un conseiller. Pendant toute la durée de son stage, le référéndaire doit continuer ses études théoriques, pour se préparer à son dernier examen. Il ne peut s'y présenter qu'après deux ans et demi et sur un avis favorable de la cour.

7. *Troisième examen (D'ASSESEUR).*

Cet examen se passe à Berlin devant la *commission immédiate d'examen*, composée d'un président et de trois conseillers de la cour suprême. L'examen est oral et écrit.

L'examen oral est pour la plus grande partie théorique ; il porte de nouveau sur toutes les parties de la jurisprudence, mais sur les détails d'application plus que sur les principes. C'est à peu près ce que nous appelons examen approfondi. Pour peu qu'il se fasse sérieusement, il doit être d'une difficulté extrême. Car il embrasse non-seulement les lois, mais aussi les règlements et jusqu'aux instructions ministérielles. L'épreuve pratique de l'examen oral consiste dans un rapport

sur une affaire dont on communique les pièces au candidat un jour d'avance. De plus, chaque examinateur lui pose au moins un cas douteux sur lequel il doit faire immédiatement une réponse.

L'examen par écrit est aussi en partie scientifique, en partie pratique. Le candidat doit faire une dissertation sur un point de droit : on lui donne un mois pour ce travail. Quant à l'épreuve pratique, elle consiste dans un rapport sur une affaire civile pendante devant une cour d'appel. Le tout se passe comme pour l'épreuve écrite du référendariat, sauf que le travail est plus difficile. On donne un mois à deux mois pour le faire.

Si toutes ces épreuves sont jugées satisfaisantes, le candidat obtient le titre d'*assesseur* : comme tel, il est habile à être avocat, et à occuper toutes les fonctions de l'ordre judiciaire. Le nombre des avocats étant limité, l'*assesseur* ne peut pas encore pratiquer ; il faut une vacature et une nomination. Il est rare qu'un juriste devienne avocat ou juge avant l'âge de trente-cinq ans. En attendant que les assesseurs soient nommés avocats ou juges, ils sont attachés à un tribunal de première instance, où ils remplissent toute espèce de fonctions judiciaires, mais sans traitement. On le voit : les épreuves par lesquelles doivent passer ceux qui se destinent au barreau sont bien plus sévères et plus longues que celles qu'impose notre législation. Avant d'établir une comparaison entre les deux systèmes, nous devons exposer les principes des législations étrangères sur l'exercice de la profession de médecin.

§ II. — La profession de médecin.

L'intervention de l'État varie pour la profession de médecin comme pour celle d'avocat.

N° 1. — SYSTÈME UNIVERSITAIRE.

Les pays qui ont conservé le diplôme universitaire pour la profession d'avocat, l'ont aussi maintenu pour celle de médecin. Ce système domine dans le Midi de l'Europe. En Italie on exigeait, avant 1854, un examen pratique, outre le grade de docteur. Depuis lors, cette épreuve est supprimée, pour mieux dire, elle a été ajoutée aux examens qui se passent à l'université. Le cours des études obligatoires est de sept ans. Pour obtenir le grade de docteur, il faut écrire une dissertation et la défendre publiquement, ainsi que cela se faisait en Belgique sous le régime hollandais. Comme dans le royaume d'Italie on s'occupe à réorganiser l'instruction supérieure, il est inutile d'entrer dans des détails sur l'ancien système.

Le système portugais est presque identique. Deux années d'études préparatoires, cinq années d'études médicales, un examen au bout de chaque année ; le dernier est pratique et se fait à l'université. L'on exige de plus la fréquentation régulière des cours ; un mois d'absence non justifiée, ou deux mois d'absence justifiée font perdre une année.

Le système universitaire est également suivi en France, en Autriche, dans le royaume des Pays-Bas et dans les États du Nord. Nous entrerons dans quelques

détails sur la législation française ⁽¹⁾. Des examens littéraires et scientifiques précèdent les examens de médecine : ce sont ceux de bachelier ès-lettres et de bachelier ès-sciences. Pour être admis au premier, il faut avoir achevé sa rhétorique et fait une année de philosophie. Il se passe au collège devant une commission de professeurs, présidée par un inspecteur de l'Académie. Il y a une épreuve écrite qui consiste dans une version latine. L'examen oral comprend : 1° une explication d'auteurs grecs, latins et français ; 2° des questions de philosophie, de littérature, d'histoire, de géographie, de mathématiques et de physique. Le *baccalauréat ès-lettres* tient le milieu entre notre examen de *gradué ès-lettres* et celui de *candidat en philosophie* ; il se rapproche plus du dernier, puisque les récipiendaires doivent avoir fait une année de philosophie, et que d'autre part les études moyennes sont plus longues en France qu'en Belgique. La préparation philosophique est plus complète que chez nous, notre dernière loi n'exigeant plus rien qu'un certificat de psychologie.

L'examen de *bachelier ès-sciences* comprend : 1° les mathématiques (arithmétique, géométrie élémentaire, trigonométrie rectiligne et algèbre), qui ont déjà fait l'objet de l'examen de bachelier ès-lettres, mais sur lesquelles celui qui se destine à la médecine est interrogé plus sévèrement ; 2° les éléments de physique ; 3° de chimie ; 4° de zoologie ; 5° de botanique ; et 6° de minéralogie. C'est absolument notre examen de candidature en sciences naturelles, sauf que chez nous on ne revient plus sur les mathématiques. Sous ce rapport, l'examen français est plus difficile.

Les examens pour l'obtention du grade de docteur en médecine ne se font qu'après que les élèves ont achevé leurs études. La durée obligatoire des études médicales est de quatre années. Il faut en ajouter une cinquième pour les examens et la thèse. Les matières de l'enseignement sont en général les mêmes qu'en Belgique. C'est la tendance pratique qui y domine ; l'élément historique y fait entièrement défaut. Les sciences préparatoires qui, en Belgique, forment l'objet d'un enseignement général, sont enseignées dans la faculté de médecine de Paris, à un point de vue médical : il y a des cours de *chimie médicale*, d'*histoire naturelle médicale*, de *physique médicale*. Nous remarquons encore que les cours de pathologie chirurgicale et médicale durent chacun deux ans. Pendant la durée des études, il y a des épreuves qu'on appelle examens de fin d'année, au nombre de trois. A la fin de la première année, l'élève subit un examen sur la physique, la chimie et l'histoire naturelle ; à la fin de la seconde, sur l'anatomie et la physiologie ; à la fin de la troisième, sur la pathologie interne et externe. Ces examens ont été institués pour forcer les élèves à travailler. En France, comme en Belgique, on constate que la généralité des élèves n'étudient que pour autant qu'ils y sont contraints par la nécessité de subir un examen.

Les examens proprement dits du doctorat en médecine se font quand les quatre années d'études sont achevées. Ils sont au nombre de cinq. Ils se font oralement,

(1) Rapport sur l'enseignement de la médecine en France, par le docteur RETSIN (*Annales des universités de Belgique*, 1849, p. 748). — Rapport sur l'enseignement médical à Paris, par le docteur WILMART (*Ibid.*, p. 697).

sans épreuve écrite, comme cela se pratiquait dans nos universités sous le régime hollandais. La plupart sont suivis d'une épreuve pratique. Le premier examen, qui dure trois quarts d'heure, porte sur l'anatomie et la physiologie ; le candidat doit de plus faire une préparation anatomique sur le cadavre. Le deuxième examen a pour objet la pathologie interne et externe ; il dure une heure ; il y a une épreuve pratique de médecine opératoire sur le cadavre. Le troisième comprend l'histoire naturelle médicale, la physique et la chimie médicale. Le quatrième porte sur l'hygiène, la médecine légale, la matière médicale et la thérapeutique ; il y a une épreuve pratique, qui consiste dans un rapport médico-légal, pour lequel on donne au candidat une heure et demie. Le cinquième examen est exclusivement pratique. L'élève fait d'abord une composition sur une question médicale ou chirurgicale. Puis il visite un ou plusieurs malades, et subit un examen oral dans lequel il fait connaître le diagnostic qu'il a porté et le traitement qu'il a jugé convenable d'adopter.

A la suite de ces examens vient la thèse. Elle consiste en une dissertation et en une défense orale de cette dissertation ainsi que de quatorze propositions tirées des diverses matières de l'enseignement. La défense se fait publiquement. Ce sont les professeurs qui argumentent. Le candidat qui réussit dans ces diverses épreuves obtient le diplôme de docteur en médecine. S'il veut obtenir en outre le grade de docteur en chirurgie, il doit passer un examen sur la clinique chirurgicale et soutenir une nouvelle thèse sur un sujet de chirurgie.

Le docteur belge qui nous a servi de guide en cette matière, critique l'accumulation de cette masse d'examens dans une seule année. Il préfère le système belge qui échelonne les épreuves de façon qu'il y en ait une au bout de chaque année d'études. Le système belge est en effet, plus méthodique ; il a cependant un désavantage : c'est que les études sont morcelées. Elles perdent ce caractère d'ensemble auquel les Allemands attachent tant de prix. Il y a une autre différence entre le système français et le nôtre : depuis la loi de 1835, nous n'avons plus de thèses. Nous reviendrons sur ce point.

N° 2. — SYSTÈME DES EXAMENS D'ÉTAT.

I

Le système mixte, c'est-à-dire celui qui exige un *grade universitaire* et un *examen d'Etat*, est plus généralement suivi pour la profession de médecin que pour celle d'avocat. Ainsi la Prusse, qui pour le barreau et la magistrature a remplacé le diplôme de docteur en droit par les examens d'État, a maintenu le grade de docteur pour la médecine ; elle a conservé jusqu'à l'ancien usage de faire les examens en latin, bien que l'enseignement se donne en allemand. Le même système est suivi dans la Bavière, le Wurtemberg et le Hanovre, ainsi que dans la ville libre de Francfort. Il existe également dans les États du Pape et dans quelques cantons suisses, entre autres à Genève et à Neuchâtel où la profession d'avocat est absolument libre. Pourquoi fait-on intervenir les universités dans les examens de médecine, tandis qu'on les exclut des examens de droit. Au point de vue de la théorie, nous ne voyons pas de raison qui justifie cette différence ;

quant aux circonstances de fait qui peut-être l'expliquent, elles nous sont inconnues.

Nous allons exposer les traits généraux de ce système mixte, en n'insistant que sur les différences qui le séparent du système belge.

L'examen de sortie du gymnase est le même pour ceux qui étudient la médecine que pour ceux qui se destinent au droit. Nous renvoyons donc à ce que nous avons dit plus haut de cette première épreuve.

Outre ces études littéraires, l'on exige encore du futur médecin des études philosophiques beaucoup plus étendues que celles que prescrit notre loi. La législation pontificale demande le grade de licencié en philosophie : l'examen porte sur un cours complet de philosophie, logique, métaphysique et morale. En Bavière, les élèves en médecine doivent fréquenter pendant les deux premières années *huit cours* de philosophie ; dans ce nombre on comprend sans doute des cours de sciences qui, en Allemagne, se donnent dans la faculté de philosophie ; mais les études philosophiques occupent en général une grande place dans la préparation scientifique du médecin, telle qu'on la comprend en Allemagne. Nous en avons la preuve dans le règlement prussien. Les élèves en médecine doivent passer un examen devant la faculté de philosophie sur la logique et la psychologie. Nous voyons par une instruction du Ministre de l'Intérieur, que les facultés de médecine ne furent point favorables à cette innovation ; peut-être craignaient-elles que l'esprit trop spéculatif de la philosophie allemande ne donnât une fausse direction aux études essentiellement positives du médecin. Le Ministre répondit que les facultés oubliaient que, selon Galien, les médecins devaient être avant tout philosophes, s'ils voulaient être dignes de s'appeler les disciples d'Hippocrate. Le Ministre ajouta que, même en se plaçant au point de vue de la pratique, il ne concevait pas qu'un médecin pût traiter les maladies si fréquentes de l'âme, s'il n'avait pas fait d'études profondes en philosophie (¹). Nous rapportons ces paroles, parce qu'elles reçoivent leur application en Belgique aussi bien qu'en Prusse.

Il va sans dire que les études préparatoires du médecin portent également sur les sciences naturelles. Cet examen est à peu près le même partout. Il se passe devant la faculté des sciences. Nous remarquons qu'en Prusse le doyen de la faculté de médecine y assiste, afin de prévenir que les examinateurs ne dépassent les limites des connaissances scientifiques qui sont nécessaires au médecin.

Les études médicales proprement dites sont obligatoires dans le système mixte, aussi bien que dans le système universitaire. La durée varie d'un pays à l'autre de trois à six ans. En Prusse, elle était de trois ans, comme pour le droit : le Gouvernement a prescrit une quatrième année, destinée aux études pratiques dans les hôpitaux. Les cours obligatoires sont en général les mêmes en Allemagne, en Suisse et en Italie que chez nous. Il y a cependant une différence qui est considérable. En Belgique, il n'y a pas un seul cours historique dans la faculté de médecine ; tandis que, dans les universités allemandes, l'enseignement de l'histoire occupe une large place. Un docteur belge qui a visité l'université de Berlin

(¹) Circulaire du 7 juillet 1826 (Koch, *Die preussischen Universitäten*, t. II, p. 69).

fait à ce sujet la remarque que c'est aux études historiques que la science allemande doit sa supériorité : il manifeste le vœu que cette lacune soit comblée par le législateur belge. Ce n'est pas seulement une question de théorie : l'histoire, c'est la tradition, et l'expérience des siècles est un guide plus sûr dans la pratique de la médecine que les systèmes nouveaux ⁽¹⁾.

Les examens pour l'obtention du grade de docteur se font devant la faculté. Ils consistent en plusieurs épreuves qui varient d'une législation à l'autre. A Rome, l'élève prend successivement les grades de *bachelier*, de *licencié* et de *docteur*. En Bavière et en Prusse, il y a un examen unique ; mais, d'après le règlement prussien, le candidat doit passer par une épreuve préparatoire, avant d'être admis à celle du doctorat. Le doyen de la faculté lui fait subir un examen oral sur les parties principales de la médecine, et un examen écrit sur une question médicale, afin de s'assurer si le récipiendaire est assez bien préparé pour se présenter devant la faculté. L'examen définitif se fait par six professeurs choisis par le Ministre. Il comprend toutes les matières qui, d'après notre loi, sont distribuées entre la candidature et les trois examens de doctorat ; il y a en plus l'histoire de la médecine. On l'appelle *rigorosum* : il est en effet difficile par le grand nombre de branches sur lesquelles il porte ; mais d'un autre côté, il est impossible qu'il soit approfondi. Nous avons déjà remarqué que c'est un système général en Allemagne d'embrasser toutes les sciences dans un seul examen, parce qu'on tient beaucoup à ce que le médecin, de même que l'avocat, possède des connaissances d'ensemble. Après l'examen oral, a lieu la défense de la thèse : elle se fait en public et tout le monde peut argumenter le récipiendaire ⁽²⁾.

Le docteur en médecine doit faire un stage pratique plus ou moins long dans les hôpitaux avant de se présenter à l'examen d'État. Il y a des législations qui déterminent la durée de ce stage : il est d'un an en Bavière, et de deux à Rome. C'est un minimum. Les règlements prussiens ne fixent pas de délai : c'est au docteur à juger quand il se croit capable de subir sa dernière épreuve qui est très-difficile. Le récipiendaire doit cependant prouver, pour être admis à l'examen, qu'il s'est exercé à la vaccine et qu'il a fait quatre accouchements dans un institut de clinique obstétricale. La commission devant laquelle l'examen se fait est différemment organisée dans les différents pays. En Bavière, elle est composée de trois professeurs et de trois médecins pratiquants, plus un président. Dans le canton de Bâle, tous les professeurs ordinaires de la faculté siègent dans la commission. En Prusse, au contraire, on exclut les professeurs. Le système prussien nous paraît le plus logique. Si le législateur prescrit un examen outre celui qui se fait à l'université, ce ne peut être que parce que celui-ci ne paraît pas offrir de garantie suffisante ; l'examen d'État est donc un contrôle, dès lors les professeurs ne doivent pas y prendre part, car ils ne peuvent pas se contrôler eux-mêmes.

L'examen d'État a une partie pratique et une partie théorique. L'on commence par l'épreuve pratique. Celui qui veut exercer les diverses branches de l'art de

(1) Rapport sur l'enseignement médical à l'université de Berlin, par le docteur VANMEERBEECK (*Annales des universités de Belgique*, 1848, p. 681).

(2) Rapport sur la faculté de médecine de l'université de Berlin, par le docteur WILHART (*Annales des universités de Belgique*, 1844, pp. 1075 et suiv.).

guérir doit subir cinq épreuves pratiques, d'après les règlements prussiens. Nous croyons devoir entrer dans quelques détails sur ce point, parce que les détails donnent seuls une idée de l'examen d'État médical. Nous les empruntons aux rapports officiels transmis par voie diplomatique, à un ouvrage spécial sur la police médicale en Prusse⁽¹⁾ et au rapport du docteur Wilmart sur la faculté de médecine de l'université de Berlin.

1. *Epreuve anatomique.* Elle comprend quatre sections. I. Dissection et explication sur le cadavre d'une des trois grandes cavités du corps, avec les viscères y renfermés. II. Préparation anatomique. III et IV. Démonstration de deux pièces anatomiques, portant sur la splanchnologie, la névrologie, l'angéiologie et l'ostéologie.

2. *Epreuve akiurgique.* Elle consiste : I. A traiter par écrit, un sujet donné d'akiurgie, à résumer ce travail publiquement et à exécuter l'opération proposée sur le cadavre ; II. A dissenter, sans préparation, sur une opération chirurgicale donnée, en indiquant les principales méthodes employées pour l'exécution de cette opération, et en déterminant celle qui mérite la préférence, et à exécuter l'opération sur le cadavre ; III. A résoudre, sans préparation, une question sur les fractures ou les luxations, et à démontrer sur le mannequin l'application des bandages appropriés au cas proposé.

3. *Epreuve de clinique médicale.* Deux malades sont confiés aux soins du récipiendaire, qui les traite sous la direction de deux commissaires examinateurs. Il recherche l'étiologie, établit le diagnostic, pose le pronostic et propose le traitement à suivre. Il rend compte du tout par écrit. Le récipiendaire continue à voir son malade deux fois par jour et consigne l'histoire de la maladie au journal. Pendant toute la durée de l'épreuve, les examinateurs font des questions au candidat, pour s'assurer de ses connaissances, notamment dans la matière médicale et l'art de formuler. A cet effet, ils lui donnent quelques thèmes principaux pour la prescription de médicaments, auxquels il doit répondre par écrit en leur présence ; de même, ils lui font indiquer les doses auxquelles tels médicaments doivent être prescrits. La troisième épreuve dure deux à trois semaines.

4. *Epreuve de clinique chirurgicale.* Elle est analogue à celle de clinique médicale. Le candidat fait le pansement des malades qui lui sont confiés, il pratique même les opérations nécessaires, si cela peut se faire sans danger. L'épreuve dure au moins quinze jours.

5. *Epreuve obstétricale.* Le candidat doit faire un accouchement dans un hôpital destiné à cet effet. Il rédige à domicile un rapport sur l'accouchement. Il soigne la malade pendant les sept premiers jours et tient un journal de son traitement. Pendant la durée de cette épreuve, le candidat est encore employé aux autres accouchements qui peuvent se présenter, et il doit prouver sur le fantôme son habileté à se servir des instruments usités.

L'examen oral termine ces longues épreuves. Il porte sur toutes les branches de la science médicale, et même sur les branches accessoires. Le règlement prussien dit que cet examen a pour objet de s'assurer si le récipiendaire possède

(1) RÖNNE, *Das medical-Wesen des preussischen Staates*, 4 vol. (1844-1856).

toutes les connaissances nécessaires pour pratiquer l'art de guérir. On pourrait croire d'après cela que l'examen est essentiellement pratique. Ce serait une erreur ; car le règlement ajoute immédiatement après, que les candidats doivent être interrogés sur les théories scientifiques, ainsi que sur l'histoire de la médecine ⁽¹⁾. Nous répéterons pour les médecins ce que nous avons dit des avocats, que les Allemands ne comprennent pas que l'on soit un praticien distingué, sans être homme de science.

II

Nous avons peu à dire sur le système proprement dit des *examens d'État*, c'est-à-dire celui où les universités n'interviennent pas dans les examens. Il est suivi dans le grand-duché de Bade, et dans les petits États de la confédération germanique, ainsi que dans la plupart des cantons suisses. Les épreuves sont les mêmes : elles portent sur les branches accessoires comme sur les branches principales de la médecine ; elles ont une partie théorique et une partie pratique. Les détails que nous avons donnés du système prussien nous dispensent d'entrer dans des développements nouveaux, qui ne seraient que la répétition de ce que nous venons de dire ; les différences qui existent entre les diverses législations, ne concernent que des points secondaires. Nous nous bornerons à une remarque générale sur les deux systèmes d'*examens d'État*, que l'on trouve en Allemagne et en Suisse.

Le système *mixte* nous paraît très-inconséquent. En effet, l'examen d'État, pour ce qui concerne la théorie, reproduit et répète l'examen universitaire ; il y a donc deux épreuves identiques sur les mêmes matières. Dès lors, nous ne voyons pas l'utilité du grade universitaire. Si l'on n'a pas confiance dans les universités, qu'on les laisse en dehors de l'examen. Il y a quelque chose d'injurieux pour les facultés, à faire contrôler leur décision sur les connaissances scientifiques des candidats par une commission qui présentera difficilement les mêmes garanties de science qu'une université. Que si les commissions d'État méritent la confiance qu'on leur témoigne, ne serait-il pas bien plus simple de les charger exclusivement des examens, comme cela se fait dans le grand-duché de Bade ? La garantie pour la société serait la même, et les examens seraient simplifiés.

III

Il nous reste à appeler l'attention du Gouvernement sur l'organisation de la médecine légale en Prusse. Les docteurs belges qui ont visité l'université de Berlin disent que la médecine légale n'a pas dans notre enseignement ni dans nos examens l'importance qu'elle devrait avoir. Comme l'intérêt de la justice est en cause, nous croyons bien faire, en exposant comment cette partie du service médical est organisée en Prusse ⁽²⁾.

⁽¹⁾ Le règlement de l'examen d'État pour la médecine, dans le royaume de Prusse, se trouve dans Koch, *Die preussischen Universitäten*, t. II, pp. 53-64.

⁽²⁾ Voy. les rapports cités plus haut des docteurs VANMEERBEECK et WILHART, et l'ouvrage de RÖNNE.

Des médecins légistes sont attachés au service de l'État. On les choisit parmi les plus distingués des médecins pratiquants, après de nouvelles épreuves dont le but est de s'assurer si le candidat a les connaissances spéciales requises pour l'exercice des diverses fonctions auxquelles l'État est dans le cas d'employer un médecin. Il faut d'abord que le candidat ait subi tous les examens prescrits pour l'exercice de la médecine. Ceux qui ont passé ces examens avec distinction sont admis immédiatement aux épreuves particulières des médecins légistes. Les autres n'y sont admis qu'après plusieurs années de pratique.

L'examen de médecin légiste comprend trois épreuves :

1. *Epreuve écrite.* — Le candidat doit faire un travail sur quatre thèmes médico-légaux, préparés par la commission. On lui accorde pour cela trois à six mois. Le rapport est envoyé directement au ministre. C'est lui qui décide si le candidat doit être admis à l'examen proprement dit. On peut même généraliser cette remarque. C'est toujours le Gouvernement qui décide si les récipiendaires sont admissibles à l'examen. La mission des commissions d'État se borne à examiner et à donner leur avis sur le résultat de l'épreuve.

2. *Epreuve pratique.* — Elle consiste, soit dans une autopsie, soit dans l'examen d'une pharmacie, soit dans la preuve de connaissances diagnostiques et thérapeutiques concernant les maladies des animaux.

3. *Epreuve orale.* — L'examen porte sur toutes les branches de la médecine légale.

Des épreuves spéciales étant prescrites, pour devenir médecin légiste ceux qui aspirent à ces fonctions se livrent naturellement à des études spéciales. De cette manière l'État s'assure un personnel médical qui est capable d'éclairer l'administration et la justice.

§ III. — Appréciation du système des examens d'État.

Les *examens d'État*, ne sont point, comme on le croit généralement, des épreuves pratiques; l'élément scientifique y joue un rôle aussi considérable que l'élément pratique. De là naissent plusieurs questions, sur lesquelles il nous faut insister, pour avoir une idée exacte de ce système d'examen.

1. Quelle est la raison pour laquelle l'on a abandonné le *système universitaire*, en remplaçant le diplôme de docteur par des *examens d'État*?

2. Quel est le rapport entre le système des *examens d'État* et l'esprit scientifique qui règne dans les universités allemandes?

3. Quel rapport y a-t-il entre le système des *examens d'État*, et le système connu en Belgique sous le nom de *jury professionnel*?

N° 1. — POURQUOI LE SYSTÈME UNIVERSITAIRE A-T-IL ÉTÉ REMPLACÉ PAR LES EXAMENS D'ÉTAT?

Si les examens d'État avaient uniquement pour but de s'assurer que les futurs médecins et avocats ont les connaissances positives, pratiques, nécessaires pour l'exercice de leur profession, cette institution s'expliquerait facilement. Les universités, dirait-on, sont le siège de la science; le haut enseignement n'a point à se préoccuper de la préparation à certaines fonctions, sa mission est avant tout

de développer l'esprit scientifique. C'est à l'État à exiger telles garanties qu'il juge nécessaires pour la pratique de certaines professions. De là les examens d'État. Telle est l'explication que l'on donne habituellement de ce mode d'épreuves. Elle est évidemment insuffisante. D'abord l'intervention des universités est maintenue pour les examens de médecine, dans la plupart des pays où l'on a organisé des examens d'État pour ceux qui veulent exercer l'art de guérir. Logiquement, il en devrait être de même pour la profession d'avocat, et effectivement les universités interviennent dans les examens juridiques, d'après plusieurs législations allemandes. Dès lors, il n'est pas vrai de dire que le système des examens d'État repose sur la séparation absolue entre la science, représentée par les universités, et les besoins de la pratique, représentés par les commissions d'État. L'insuffisance de cette explication devient encore plus évidente, quand on voit quel est l'objet des examens d'État. La mission des examinateurs est-elle purement pratique ? Elle l'est si peu qu'ils interrogent sur les branches théoriques du droit et de la médecine, et même sur l'histoire, qui chez nous est considérée comme une matière de pure science et en quelque sorte de luxe scientifique, au point qu'elle n'est pas même enseignée dans nos universités. Il y a plus : les règlements allemands font un devoir aux commissions d'État de scruter l'esprit scientifique des récipiendaires, même dans les épreuves pratiques auxquelles ceux-ci sont soumis. Ainsi les examens d'État sont théoriques ; pourquoi donc se font-ils par des praticiens ? Ne sont-ce pas les hommes de science qui sont les plus aptes à apprécier le développement scientifique ? En Belgique, en France, et dans tout le midi de l'Europe, l'on n'hésite pas à répondre affirmativement. Pourquoi les Allemands sont-ils d'un autre avis ? pourquoi excluent-ils les professeurs des examens théoriques ?

La question est importante, car il s'agit de se rendre raison des motifs pour lesquels on a abandonné en Allemagne l'institution des grades universitaires, qui avait pour elle l'autorité d'une vieille tradition. Nous trouvons la réponse dans un ouvrage publié, dans la première année du XIX^e siècle, par un professeur de Goettingue sur les universités allemandes (¹). Meiners nous apprend que de graves abus existaient partout dans la collation des grades académiques, que ces abus enlevèrent tout crédit au titre de docteur en droit ou en médecine, que l'État ne trouvant aucune garantie dans les examens universitaires, fut obligé d'en chercher dans d'autres épreuves, de là les examens d'État. Bien que les faits rapportés par Meiners soient peu honorables pour le corps enseignant, nous devons les constater, puisque c'est la vérité avant tout que nous cherchons.

De tout temps, l'on s'est plaint de la facilité excessive avec laquelle se délivraient les diplômes dans les anciennes universités. En Italie, l'indulgence allait jusqu'à l'oubli du devoir et même des plus simples convenances. L'on ne se contentait pas de dresser les candidats à un petit nombre de questions, dans le cercle desquelles les examinateurs se renfermaient ; il paraît que ce léger travail était encore trop pénible pour les futurs docteurs. Dans telle université, les choses se passaient comme au théâtre ; les candidats avaient leur souffleur qui, au vu et

(¹) MEINERS, *Ueber die Verfassung deutscher Universitäten*, t. I^{er}, pp. 528-560.

su de tout le monde, lisait la réponse, que le récipiendaire répétait. Ailleurs, on ménageait davantage les apparences. Les professeurs communiquaient d'avance les questions aux élèves avec les réponses. Le seul grief qu'on faisait aux récipiendaires, c'est quand ils osaient s'écarter d'une syllabe des réponses qu'on leur dictait. En France, les abus étaient tout aussi scandaleux. Les universités qui se respectaient élevaient de vives plaintes. On lit dans une délibération de la faculté des lettres de Paris, qu'il y avait des maîtres ès-arts qui non-seulement ignoraient le nom d'Aristote, mais ne savaient pas même les premiers éléments de la grammaire. L'on a de la peine à en croire ses yeux quand on voit que des artisans illettrés, des maquignons, prenaient le grade de maître ès-arts. Il est évident que les diplômes n'étaient plus qu'une vile marchandise. En Angleterre, l'on tient beaucoup aux vieilles coutumes, et on les observe à la lettre avec un soin scrupuleux que l'on pourrait appeler pharisaïque. Or un antique usage voulait que la défense de la thèse durât trois heures. Cela prouve que, dans le principe, cette épreuve était sérieuse et difficile. On trouva la rigueur excessive, et on chercha à alléger la tâche des pauvres récipiendaires. Il y avait un obstacle, la publicité. On n'eut garde de toucher à cette précieuse garantie, seulement l'usage s'introduisit que personne n'entrât dans la salle des promotions, sauf le candidat, la faculté et les opposants. La séance durait régulièrement trois heures, mais que faisait-on ? Les uns lisaient un journal ou un roman, les autres se livraient aux douceurs du sommeil. Quand la troisième heure sonnait, le doyen proclamait le candidat digne de porter le bonnet de docteur.

Meiners ne nous apprend pas comment les choses se passaient en Allemagne ; professeur lui-même, la pudeur sans doute le retient, il se borne à dire que les examens étaient devenus une mauvaise comédie. Les abus étaient notoires et les plaintes universelles. Comment remédier au mal ? Le professeur de Goettingue discute tous les moyens que l'on avait proposés pour rendre les épreuves sérieuses. Sa conclusion est que tous sont impuissants, et sa conviction est que le mal est irremédiable. Cependant, dit-il, il faut une garantie à l'État. Puisque les plus ignorants, les plus sots sont décorés du titre de docteur, il est impossible que l'on continue à voir une présomption de capacité dans les diplômes. Que reste-t-il à faire ? C'est d'instituer d'autres épreuves. De là, les examens d'État.

Mais comment se fait-il que les commissions d'État ne se soient pas laissées aller à la même facilité ? On pourrait en donner une raison peu honorable pour les professeurs : c'est qu'ils ont intérêt à être faciles. Nous n'entendons pas nier qu'il n'y ait eu de ces calculs dans la déplorable indulgence des facultés. Mais alors on se demandera pourquoi l'État n'est pas intervenu pour faire cesser au moins les abus les plus criants ? C'est que l'État n'avait point sur les anciennes universités l'action qu'il exerce aujourd'hui. C'étaient des corporations qui jouissaient d'une grande indépendance : témoin les universités d'Oxford et de Cambridge, qui ont conservé les caractères et l'esprit des universités du moyen âge ; leur autonomie est telle, qu'il a été difficile de nos jours au pouvoir royal d'obtenir la réformation des abus les plus notoires. D'un autre côté, les corps fermés résistent à l'influence de l'opinion publique. Par là on s'explique comment les abus se perpétuent pendant des siècles. Quand les universités sont placées sous la main du Gouvernement, ces abus deviennent presque impossibles, sauf dans des

moments d'anarchie. En tous cas, l'État a des moyens de les faire cesser : c'est à lui d'en user. Si nous insistons sur ce fait, c'est qu'en Belgique l'idée de l'indépendance des universités, considérées comme corps scientifiques, a retrouvé quelque faveur. Les faits que nous avons constatés dans ce rapport nous semblent prouver que cette idée, loin d'être un progrès dans la voie de la vraie liberté, ne serait qu'un retour au passé et à tous ses abus.

N° 2. — LES EXAMENS D'ÉTAT ET LA SCIENCE.

I

Aujourd'hui les universités sont placées dans toute l'Allemagne sous l'autorité du gouvernement; dès lors, il semblerait que les *examens d'Etat* n'ont plus de raison d'être, et qu'il faudrait revenir au *système universitaire*. Cependant les *examens d'Etat* sont maintenus, et l'opinion des professeurs les plus distingués est que les universités doivent rester étrangères à tout examen. Nous touchons ici au caractère qui distingue essentiellement les universités d'Allemagne; il faut le connaître, si l'on veut se faire une idée exacte des institutions allemandes.

En Belgique et en France, un but pratique préside à tous les établissements d'instruction. Nos universités ont pour mission de préparer les jeunes gens à certaines professions ou à certaines fonctions. En France, cet esprit de l'enseignement supérieur se manifeste jusque dans l'organisation des facultés : il n'y a plus d'universités, il n'existe que des *écoles* spéciales de *droit* et de *médecine*, de même qu'il y a une *école polytechnique*, une *école des arts et métiers*, une *école militaire* : toutes ont la même destination, en ce sens que toutes servent de préparation à des services publics. Il n'en est pas de même des universités allemandes. Leur mission n'est pas d'enseigner les connaissances nécessaires pour la pratique du droit et de la médecine, mais la science comme telle, abstraction faite de l'utilité que l'on peut en retirer. L'on ne conteste pas cette utilité, on reconnaît que les études universitaires sont utiles et même nécessaires à ceux qui veulent devenir médecins ou avocats, et c'est pour ce motif que l'État exige que ceux qui se destinent à un service public fréquentent les universités; mais on nie que cette utilité, cette nécessité, soit le but qui doit déterminer la nature et l'étendue de l'enseignement supérieur. En effet, si tel était le but, il faudrait enseigner exclusivement les connaissances dont le médecin et l'avocat ont besoin, ce qui rabaisserait les études à l'apprentissage d'un métier. Les Allemands ont un profond dédain pour une pareille conception de l'enseignement universitaire; ils placent leur idéal plus haut : c'est la science désintéressée, la science pour la science qui est l'objet essentiel des universités. Et qu'entendent-ils par là? Ce qui distingue l'homme, c'est la pensée, et la pensée implique la liberté : élever la jeunesse à la liberté intellectuelle, voilà le but suprême. Pour l'atteindre, il ne faut pas leur montrer dans l'étude un gagne-pain, il faut les détacher au contraire de toute préoccupation matérielle, en les initiant aux idées du bon, du beau et du vrai. C'est en ce sens que les Allemands disent que les universités doivent former, non des avocats et des médecins, mais des hommes de science. Ils condamnent, ils flétrissent avec une singulière énergie le système français qui est, à bien des égards, le nôtre; ils en font un crime à Napoléon : s'il n'a pas eu

pour but, disent-ils, de détruire la libre pensée, telle doit être du moins la conséquence inévitable d'une organisation qui dresse les hommes à certaines spécialités, comme on dresserait des castors. Cet apprentissage peut produire d'excellents manœuvres, mais c'est aux dépens des plus hautes facultés de l'intelligence, aux dépens de ce qu'il y a de divin en nous.

Cette doctrine a été exposée dans une occasion solennelle, lors de l'installation de l'université de Berlin, par un savant illustre ⁽¹⁾ Boeckh dit que les sentiments qu'il exprime sont ceux de tous ses collègues, ainsi que ceux du gouvernement prussien. Il faut dire plus : c'est l'opinion dominante en Allemagne ⁽²⁾. Et ce n'est pas seulement une théorie, l'organisation entière des universités allemandes repose sur ces principes. La liberté intellectuelle étant le but, la liberté la plus complète doit régner dans les universités, et au profit des professeurs, et au profit des élèves. C'est ce qu'on entend en Allemagne par liberté d'enseignement et par liberté d'étude, libertés qui n'ont rien de commun avec ce que nous appelons liberté d'enseignement en Belgique. Le professeur est libre dans ses leçons et dans ses écrits ; aucune doctrine politique ni religieuse ne l'entrave ; lui imposer d'autres limites que celles de convenances, serait un attentat contre la liberté ; ce serait se mettre en contradiction avec le but même de l'enseignement : comment travaillerait-il à l'affranchissement des intelligences, celui qui lui-même ne serait pas libre ? Pour que cette liberté soit entière, l'on veille à ce que les mêmes cours soient donnés par plusieurs professeurs ; et si les professeurs ne restent pas à la hauteur de leur mission, des agrégés érigeront une chaire rivale. Tout cours est au moins donné par deux professeurs ; il y a telle matière pour laquelle il y a sept ou huit cours à Berlin. Chaque professeur enseigne ce qu'il veut. Outre les cours obligatoires, il y en a de facultatifs. Le nom de cours *obligatoires* pourrait faire croire qu'il y a des leçons que les élèves doivent suivre. En effet, les règlements, comme nous l'avons dit, prescrivent la fréquentation de certaines leçons. Mais, en réalité, cette obligation se réduit à un certificat que le professeur ne refuse jamais, alors même que l'élève n'aurait point mis le pied dans son auditoire. Les étudiants jouissent d'une liberté absolue ; ils fréquentent ou ils ne fréquentent pas, ils suivent tels cours ou tels autres, ils travaillent ou ils ne travaillent pas, personne ne s'en inquiète ; les professeurs interviennent tout au plus par voie de conseil, jamais on n'exerce de contrainte, ni directe ni indirecte. L'on sait que bien des jeunes gens abusent de leur liberté pour ne rien faire. Qu'importe ? disent les hommes les plus graves. Cela prouve que le feu sacré leur manque ; ce sont des natures d'épicier ; on les forcerait à suivre les leçons, qu'ils resteraient toujours des épiciers. L'université n'est point faite pour eux, elle est faite pour ceux qui ont l'esprit de science, et à ceux-là il faut la liberté : ou serait-ce en leur mettant des fers, qu'on les aiderait à conquérir la liberté intellectuelle ⁽³⁾ ?

⁽¹⁾ BOECKH, *Oratio in dedicatione universitatis litterariæ berolinensis*, anno 1817, habita. (*Orationes*, pp. 59, sqq.) Je dois la connaissance de cet intéressant document à mon savant collègue et ami M. Roulez.

⁽²⁾ Nous nous bornerons à citer quelques noms : SCHLEIERMACHER, *Gedanken über Universitäten in deutschem Sinn*, p. 36 et *passim*. — MOUL, *Polizei-Wissenschaft*, t. 1^{er}, pp. 476 et suiv.

⁽³⁾ SCHLEIERMACHER, *Ueber Universitäten in deutschem Sinn*, pp. 108 et suiv. — SAVIGNY,

L'on conçoit que, dans cet ordre d'idées, les universités ne peuvent ni ne doivent intervenir dans les examens. Quand l'enseignement a pour objet de préparer les élèves à leur future carrière, il est très-logique que les professeurs fassent les examens; c'est à ce point de vue que l'on dit en Belgique et en France, que les professeurs sont les seuls examinateurs compétents. En Allemagne, le but de l'enseignement est de développer la liberté de l'esprit; or l'on ne constate pas cette liberté par des examens. La mission du professeur allemand n'a donc rien de commun avec celle de l'examineur. Il faut dire plus : elle serait en contradiction complète avec le principe vital des universités : la liberté d'enseignement et d'étude. Si le professeur examinait les futurs avocats, il devrait diriger son enseignement vers le but pratique de la profession du barreau. Que deviendrait alors la *science pour la science*? L'on retomberait de fait dans le système français que les Allemands traitent de pitoyable; l'enseignement deviendrait un dressage et l'étude un apprentissage. La liberté des étudiants serait compromise, aussi bien que celle des professeurs. L'élève serait-il encore libre d'étudier comme il veut, où il veut, si les facultés faisaient les examens? Les professeurs extraordinaires n'y prendraient aucune part, les agrégés pas davantage. Voilà donc l'élève forcé de suivre les leçons des professeurs examinateurs; il serait encore forcé de s'approprier leur enseignement, s'il veut trouver des juges favorables. Adieu la liberté? Et comment les agrégés, comment les jeunes professeurs pourraient-ils lutter avec les vieux ordinaires qui siègeraient dans les commissions d'examen? Il y aurait des privilégiés dans le corps enseignant : or, dès qu'il y a privilège, il n'y a plus de liberté, ou du moins la liberté est compromise. Sous quelque rapport que l'on envisage la liberté, si chère aux universités allemandes, on s'aperçoit qu'elle ne serait plus qu'un vain mot, si les professeurs étaient les examinateurs. Il est vrai qu'il y a des pays où les professeurs interviennent dans les examens, soit de droit, soit de médecine, mais c'est une inconséquence contre laquelle les hommes de science réclament, et à juste titre. La chose est si évidente qu'il est inutile d'insister. L'examen est une entrave et pour le professeur et pour l'élève : vouloir la liberté, et charger les professeurs des examens, c'est comme si l'on prétendait garantir la liberté en lui mettant des chaînes.

II

Nous avons exposé le système allemand dans son beau idéal. Cet idéal est-il le vrai but de l'enseignement? Nous ne le croyons pas. La séparation absolue de la science et de l'application, de la théorie et de la pratique, nous semble contraire aux lois qui régissent l'humanité. Nous n'entendons pas déprécier l'importance des idées, notre conviction est qu'elles gouvernent le monde; mais pour remplir cette haute mission, il ne faut pas qu'elles se tiennent au septième ciel, il faut qu'elles descendent sur la terre, il faut que, sans oublier leur céleste origine, elles se mettent à la portée de créatures imparfaites, il faut qu'elles vivent de la vie des hommes si elles veulent diriger leur destinées. Or l'homme ne vit pas

d'abstractions, et la science pour la science est une abstraction. Si on la prend au sérieux, il faut se séparer du monde, de l'existence réelle, pour vivre d'une vie de spéculation. Ce n'est pas là la mission que Dieu a donnée aux hommes : il leur a fait une loi du travail, c'est-à-dire de l'action. Une science purement spéculative est donc en dehors des conditions de la vie. Dès lors, c'est une fausse science. Ne serait-ce pas à cette tendance des universités d'Allemagne que l'on doit attribuer les théories oiseuses qui déparent les meilleurs travaux de la science allemande ? Elle dédaigne tant l'utilité pratique qu'elle pourrait procurer, qu'elle se complait dans la vague et dans l'inutilité. La science, ainsi comprise, non-seulement perd son influence sur la vie réelle, mais elle vicie même les intelligences, en les rendant incapables de pratiquer la vie réelle. La science inutile aboutit à former des *hommes inutiles*. Est-ce pour cela que Dieu nous a donné le plus beau de ses dons, la pensée ?

Si l'idéal est faux, s'il produit de mauvais résultats, même chez ceux qui ont ce culte désintéressé de la science, qui a tant de charme pour nos voisins, que sera-ce chez l'immense majorité de ceux qui fréquentent les universités ? Le système allemand les sacrifie entièrement au petit nombre des élus. Nous demanderons si c'est là le but des établissements d'instruction supérieure ? Est-il vrai qu'ils ne doivent avoir en vue que quelques esprits d'élite, c'est-à-dire, des exceptions ? Il nous semble que les institutions, comme les lois, sont faites pour la généralité des hommes et non pour les êtres exceptionnels. Il faut à la société des avocats, des médecins, des magistrats, des administrateurs. La plupart de ceux qui se destinent à un service public, n'ont pas cet amour platonique de la science pour la science que les professeurs allemands demandent de leurs élèves. Que font-ils aux universités ? Le professeur dédaigne ce vulgaire profane, et ne s'en occupe pas : qu'ils passent leur temps dans les tavernes, dans de grossiers plaisirs, il ne s'en inquiète pas ; il ne s'adresse qu'à ceux qui vivent uniquement pour la science. N'est-ce pas le monde renversé ? C'est précisément de ces amateurs passionnés de la science, qu'il est inutile de s'occuper, ils feront bien leur chemin tous seuls ; il faudrait plutôt s'intéresser au commun des mortels, et tâcher de les élever à cette liberté intellectuelle, que les Allemands considèrent, à juste titre, comme le plus beau fruit de la culture de l'esprit. Une science moins nuageuse et une discipline plus sévère n'empêcheraient pas d'atteindre ce but.

Si l'idéal allemand n'est point le nôtre, bâtons-nous d'ajouter que la tendance exclusivement pratique n'est pas plus de notre goût. Les Allemands ont tort de tant dédaigner le système français. C'est en Angleterre bien plutôt qu'en France, que domine l'esprit pratique avec tous ses excès. L'enseignement français n'est pas un apprentissage, c'est un enseignement scientifique, seulement il ne perd jamais de vue les besoins de la pratique ; il écarte volontiers les développements qui ne présentent qu'un intérêt de spéculation. En Angleterre, au contraire, il n'y a eu, jusque dans les derniers temps, aucune théorie, aucune science, la routine y règne en maîtresse absolue, dans le domaine du droit au moins. Nous ne voulons pas plus d'une préparation purement machinale aux professions d'avocat et de médecin, que d'un enseignement spéculatif sans aucun rapport avec la réalité. Il y a deux écueils, dont il faut se garder également, la rêverie

et la routine. Pour cela il n'y a qu'un moyen, c'est d'unir la théorie à la pratique. C'est dans cet esprit qu'il faut organiser l'enseignement et les examens.

III

Nous revenons aux examens, dont nous ne nous sommes écartés qu'en apparence. Dans la vraie théorie des examens d'État, les universités restent étrangères aux épreuves qui sont imposées aux futurs avocats et médecins. Ce sont des commissions gouvernementales qui y président. Cette organisation nous paraît vicieuse, et au point de vue de la science, et au point de vue de la pratique. Quant à la science, il nous paraît incontestable que les professeurs, hommes de science, sont plus compétents pour apprécier l'aptitude scientifique des candidats que des praticiens. En Belgique, cette vérité passe pour tellement évidente qu'on ne la discute plus. Nous devons avouer qu'il n'en est pas ainsi en Allemagne. Pendant quelque temps, l'on avait adjoint des professeurs aux commissions juridiques en Prusse. De vives plaintes s'élevèrent contre cette innovation, et on l'abandonna. Les professeurs, nous dit un avocat belge qui a visité l'université de Berlin, passent pour être de mauvais examinateurs ; préoccupés d'idées systématiques, ils exigent que les récipiendaires répondent au gré de leurs systèmes ; de là une partialité presque inévitable (¹). On le voit, le défaut que l'on reproche aux professeurs, et pour lequel on les écarte des examens, est précisément celui qui est attaché à l'esprit scientifique, tel qu'on l'entend en Allemagne, esprit de spéculation abstraite. Là où la science tient compte des besoins de la pratique, comme en France et en Belgique, l'on n'a jamais accusé les professeurs d'être de mauvais examinateurs. En Belgique, on retournerait plutôt ce reproche contre les praticiens, tels que les magistrats ; pour mieux dire, nos magistrats les plus distingués sont les premiers à reconnaître qu'ils sont incompetents pour faire des examens.

Restent les épreuves pratiques qui sont jointes aux examens d'État. En apparence, le système allemand a, sous ce rapport, un grand avantage sur le système universitaire. En Belgique, dans les Pays-Bas, en France et dans les pays du Midi, l'examen est purement théorique. Le stage des avocats se fait quand ils sont déjà avocats, et les médecins ne sont soumis à aucun stage. Est-ce une lacune, et faut-il, pour la combler, transplanter chez nous les examens d'État? Nous croyons que le législateur allemand s'est beaucoup trop préoccupé de la préparation pratique qui est nécessaire aux avocats et aux médecins. Il pouvait hardiment s'en rapporter à leur intérêt. L'on conçoit très-bien que la loi impose des épreuves théoriques, parce qu'il serait à craindre, dans un siècle utilitaire, que les jeunes gens négligeassent la théorie, au grand détriment de la science et de la civilisation. Mais il n'est pas à craindre qu'ils négligent de s'initier à la pratique; ils en sentent trop bien la nécessité, pour ne pas se livrer avec zèle à un stage professionnel, soit dans le cabinet d'un avocat, soit dans les hôpitaux. Reste à savoir lequel des deux systèmes forme les meilleurs praticiens? Nous n'avons aucune

(¹) Rapport de M. BEERNACKT sur l'enseignement du droit en Allemagne (*Annales des universités de Belgique*, 1851, p. 1818).

qualité pour répondre, en ce qui concerne la médecine. Quant au droit, nous affirmons, sans crainte d'être contredits, que les avocats français et belges valent les avocats allemands, et nous en disons autant de la magistrature. Nous allons plus loin. On a souvent critiqué nos examens. Il est très-vrai que les diplômes que délivrent nos jurys ont déjà reçu plus d'un démenti. Mais cela ne prouve absolument rien, ni contre le jury, ni contre les examens. Nos diplômes constatent l'aptitude scientifique; ils ne certifient pas et ils ne peuvent pas certifier que le docteur en droit ou en médecine sera aussi un bon praticien : il faut pour cela le sens pratique; or celui-là ne se révèle que dans la pratique, et plus d'un bon théoricien ne l'a pas. Les examens pratiques que l'on subit en Allemagne donnent-ils la garantie que le porteur du diplôme sera un bon avocat ou un bon médecin? Il serait ridicule de le soutenir. S'il est difficile de constater l'aptitude théorique, dans un examen, quelque sérieux qu'il soit, cela est encore bien plus difficile pour l'aptitude pratique. Celle-ci ne se développe que par l'exercice de la profession même : c'est en plaçant que l'on apprend à plaider. On aura beau attacher un jeune homme pendant cinq ans à un tribunal, et l'initier à tous les travaux judiciaires, tant qu'il n'aura pas passé par le feu de l'audience, on ne saura pas s'il sera un bon avocat. A quoi bon dès lors ce long stage? Nos jeunes avocats qui font un stage actif, c'est-à-dire qui plaident, se rompent mieux aux affaires que ceux qui auront passé des années dans un greffe, dans un parquet ou dans le cabinet d'un juge.

Notre conclusion est qu'une épreuve spéciale destinée à s'assurer de l'aptitude pratique des futurs avocats ou médecins est inutile. Nous avons d'excellents praticiens sans cette épreuve; or des examens qui ne sont pas nécessaires, sont une entrave à la liberté. Si la France et la Belgique ont de bons avocats et de bons médecins, quoiqu'elles n'aient pas le luxe d'examens qui existe en Allemagne, ne serait-ce point parce que tout notre enseignement a une tendance pratique? Il doit donc contribuer à développer le sens pratique chez ceux qui en sont doués. A notre avis, l'enseignement est dans la bonne voie, en Belgique, comme en France. S'il laisse quelque chose à désirer, c'est que la vie scientifique n'y est point assez puissante. C'est de cet élément que le législateur doit surtout se préoccuper. Nous croyons avec les Allemands qu'il faut une grande liberté pour la science, mais nous ne sommes pas aussi persuadés que la licence universitaire soit une condition de vie pour le développement scientifique. La liberté absolue est un don funeste pour ceux qui ne savent pas en user : et la jeunesse n'est-elle pas dans ce cas? Notre idéal serait de concilier l'esprit scientifique et l'esprit pratique, la liberté et la règle. Les élèves doivent faire, dans leur séjour à l'université, l'apprentissage de la vie; or la vie réelle ne connaît pas de liberté illimitée. Si l'homme fait n'est libre qu'à condition de respecter l'ordre légal, pourquoi veut-on que le jeune homme jouisse d'une liberté sans bornes?

N° 5. — LES EXAMENS D'ÉTAT ET LE JURY PROFESSIONNEL.

On a dit que le *jury professionnel* n'était que le système allemand des *examens d'État*, avec quelques modifications. Cela n'est pas exact. Il n'y a aucun rapport entre les deux institutions. Il est vrai que les partisans du jury professionnel demandent la séparation de l'élément scientifique et de l'élément pra-

tique ou professionnel ; ils abandonnent la science aux universités et laissent à l'État le soin de s'assurer par des épreuves spéciales de l'aptitude professionnelle des candidats. Le but paraît donc le même que celui que l'on se propose en Allemagne : dégager l'enseignement universitaire des entraves que lui crée l'examen. Mais il est facile de voir que l'analogie n'est qu'apparente. En Allemagne, là du moins où existe le vrai système des *examens d'État*, les universités restent complètement étrangères aux examens, même théoriques, les professeurs sont exclus des commissions d'État. On y considère l'intervention des professeurs dans l'examen, comme une atteinte à la liberté d'enseignement et à la liberté d'études ; et quand on se place au point de vue de la science telle que les Allemands l'entendent, il faut convenir que toute participation des professeurs à l'examen ruinerait leur système universitaire dans sa base. En Belgique, au contraire, ceux qui demandent le jury professionnel, attribuent les examens scientifiques aux universités ; ils se défendent, comme d'une fausse accusation, du reproche qu'on leur fait d'attaquer les examens ; s'autorisant de ce qui se passe dans les écoles spéciales des mines et du génie civil, ils disent que l'on ne saurait trop examiner, mais que ces épreuves doivent se passer dans l'intérieur de chaque établissement. On le voit, la différence entre le *jury professionnel* et l'*examen d'État* est radicale. Ce que les uns exaltent, les autres le répudient. En Allemagne, on ne veut d'examen à aucun prix ; en Belgique, on veut que les professeurs fassent les examens. En Allemagne, on croit que la liberté d'enseignement et d'études est incompatible avec les examens ; en Belgique, on invoque aussi la liberté, mais au nom de cette liberté on revendique pour les universités le droit de faire les examens. En Allemagne, on repousse toute assimilation des universités et des écoles spéciales comme une dégradation pour l'enseignement universitaire ; en Belgique, on propose ces écoles comme modèles aux facultés. Nous ne prétendons pas que les Allemands aient raison dans tout ce qu'ils disent ; nous nous bornons à constater un fait : c'est qu'il y a désaccord complet entre eux et les partisans du *jury professionnel*, et cela sur des idées fondamentales. Dès lors, nous ne comprenons pas que l'on s'autorise des *examens d'État* pour soutenir le *jury professionnel*.

Si du principe nous passons à l'application, nous rencontrons le même désaccord. Les *examens d'État* ont un élément scientifique : les candidats sont interrogés sur la théorie, et les règlements font un devoir aux examinateurs de serater l'esprit scientifique des futurs médecins et avocats. Le *jury professionnel*, au contraire, reste étranger à la théorie, à la science proprement dite qui est abandonnée aux universités ; il n'a qu'une mission pratique, celle de s'assurer si ceux qui se destinent au barreau ou à l'art de guérir possèdent les connaissances nécessaires. Mais comment le jury professionnel remplit-il sa pratique ? Ici il y a de nouveau désaccord et contradiction même. Les *commissions d'État* ont aussi un but pratique, mais les épreuves pratiques sont organisées en Allemagne d'une manière toute différente de celle que l'on propose en Belgique. Ces épreuves sont réellement professionnelles en Allemagne, puisque les récipiendaires doivent faire des travaux relatifs à leur profession : en Belgique, le *jury professionnel* n'est *professionnel* que de nom : puisqu'il fait un examen sur des matières qui font aussi l'objet de l'examen universitaire ; il fait donc un examen

de doctrine, et il ne fait pas d'examen de pratique. Il faut dire plus, c'est que pour les avocats, du moins, une épreuve pratique serait impossible. En effet, l'avocat fait son apprentissage pratique en plaident; or, d'après nos lois, il faut déjà être avocat pour pouvoir plaider : comment donc les récipiendaires qui se présentent devant un *jury professionnel*, pourraient-ils subir une épreuve réellement pratique, alors qu'ils ne seront admis à pratiquer qu'après qu'ils auront subi leur examen professionnel?

Il y a encore une remarque à faire sur les comparaisons que l'on établit entre les systèmes que l'on propose en Belgique et ceux que l'on suit ailleurs : c'est qu'il est presque impossible de comparer nos institutions avec les institutions étrangères. Cette remarque a été faite par le gouvernement hollandais, dans ses réponses aux questions posées dans l'enquête; elle est très-juste. La liberté d'enseignement n'existe nulle part sur le continent, telle que notre constitution la consacre. Nulle part il n'y a des universités libres; partout les universités sont sous la main du gouvernement. Dès lors toute comparaison cloche, parce que l'élément de liberté introduit un changement radical dans les institutions qui ont un rapport avec l'enseignement. D'une part, on réclame des garanties pour l'enseignement libre, ce dont il ne peut pas être question dans les pays où l'enseignement universitaire n'est pas libre. D'autre part, l'État aurait droit de réclamer des garanties d'autant plus fortes qu'il n'a plus la direction de tout l'enseignement. La question de l'organisation des examens est donc une question toute spéciale en Belgique; elle a des difficultés toutes particulières résultant de notre régime constitutionnel, et surtout, à notre avis, de la fausse interprétation qu'on lui a donnée. C'est dire qu'il faut mettre une grande réserve dans les autorités que l'on emprunte aux pays étrangers. Elles nous apprennent plutôt ce que nous ne devons ou ne pouvons pas faire, que ce qu'il convient de faire. Cette leçon, quoique négative, a son prix.

CHAPITRE III.

APPLICATION DES EXAMENS A CERTAINES PROFESSIONS OU FONCTIONS.

§ I. — Profession de pharmacien.

La profession de pharmacien était mise autrefois sur la même ligne que les professions industrielles; l'on ne s'y préparait pas par des études scientifiques, mais par un apprentissage pratique. Cet état de choses existe encore aujourd'hui dans une partie de l'Europe. Dans les pays du Nord, et dans plusieurs États d'Allemagne, ceux qui se destinent à la profession d'apothicaire, portent le nom d'*apprenti*; ils doivent subir certaines épreuves pour obtenir la *maîtrise*. Nous croyons inutile de nous arrêter à ce système, puisqu'il est abandonné chez nous, et qu'il tend à être abandonné partout. En effet, même dans les pays où l'on a conservé les anciennes dénominations d'*apprenti* et de *maître*, l'on commence à exiger des connaissances *théoriques* des futurs apothicaires; dès lors, il faut une préparation scientifique, et par suite la pharmacie cesse d'être un métier pour devenir une profession libérale.

Ce changement s'est déjà opéré dans beaucoup de pays. Dans le midi de

L'Europe, les lois sont même plus exigeantes qu'en Belgique. Dans le royaume d'Italie, il y a un grade de *docteur en pharmacie* que l'on ne peut obtenir qu'après six années d'études. Les règlements pontificaux ne demandent pas le grade de docteur, mais ils sont tout aussi sévères, car les candidats doivent subir les deux examens de bachelier et de licencié en médecine, puis une troisième épreuve pratique devant le collège médico-chirurgical. Les lois du Portugal exigent aussi un titre académique, auquel on ne peut aspirer qu'après deux ans d'études universitaires. En France, l'on a organisé des écoles spéciales de pharmacie, qu'il faut fréquenter pendant trois ans pour devenir pharmacien de première classe. Les règlements autrichiens reposent sur le même principe : ils prescrivirent des études moyennes complètes, puis deux années d'études universitaires, à la suite desquelles les candidats passent deux examens théoriques sur toutes les sciences qui se rapportent à l'exercice de la profession de pharmacien. C'est la faculté de médecine qui délivre le diplôme de maître (*magister*).

Les cantons suisses ont adopté un système analogue à celui qui existe en Belgique. Nous citerons les dispositions de la loi du canton de Fribourg, pour servir de terme de comparaison avec notre législation.

Pour être admis à l'examen de pharmacien, il faut :

- 1° Avoir fait des études générales dans les sciences ;
- 2° Avoir fréquenté, pendant une année au moins, des cours de physique, de chimie et de pharmacie, dans un institut de pharmacie ou dans une université ;
- 3° Avoir cinq années de pratique dans une pharmacie.

L'examen de pharmacien est théorique et pratique.

L'examen théorique se fait oralement et par écrit sur les matières suivantes :

- 1° La minéralogie ; 2° la zoologie ; 3° la botanique (anatomie et physiologie des végétaux, système et classification, démonstrations pratiques sur les plantes de l'herbier de la commission de santé, ou sur des plantes fraîchement cueillies) ;
- 4° pharmacologie. (Principes généraux sur la conservation des substances pharmaceutiques, causes des altérations, moyens de les empêcher, but de la dessiccation, etc. Dosage, *maximum* et *minimum* des doses. Classification des substances pharmaceutiques. Critique des recettes ambiguës ou douteuses. Démonstrations et explications pratiques au droguier de la commission de santé) ;
- 5° traduction de deux articles au moins d'une pharmacopée latine.

Dans l'épreuve pratique, le candidat :

- 1° Exécute deux prescriptions au moins ;
- 2° Prépare deux produits chimiques ;
- 3° Confectionne deux préparations pharmaceutiques ;
- 4° Fait l'analyse qualitative et quantitative d'un mélange de trois ou quatre substances inorganiques. Il ne devra pas y avoir moins de 10 p. % de chaque substance et le poids total sera de 20 grammes au moins. L'analyse qualitative doit être exécutée en douze heures, et la quantitative, en une semaine au plus ;
- 5° Rédige un rapport développé sur l'analyse précédente ;
- 6° Exécute l'analyse d'une substance empoisonnée par une matière inorganique. Cette analyse doit se faire en trois jours. La quantité du poison doit être indiquée approximativement, et le poison présenté en subsance ;
- 7° Le candidat rédige un rapport médico-légal sur cette dernière analyse.

La loi du canton de Fribourg prescrit aussi des examens pour les commis-pharmaciens.

Ils sont interrogés oralement sur les matières suivantes :

- 1° La langue latine ;
- 2° La chimie et les préparations usitées en pharmacie ;
- 3° La botanique, système et connaissance des plantes ;
- 4° La pharmacologie, connaissance des drogues ;
- 5° Le dosage *maximum* des doses, établi par la pharmacopée ;
- 6° L'exécution des ordonnances.

Enfin la loi prescrit un examen pour les apprentis pharmaciens : il porte sur les éléments de la langue latine, et en général sur les connaissances qui s'acquièrent dans un collège. C'est notre examen de gradué en lettres.

§ II. — Notariat.

Pour ce qui concerne la rédaction des actes qui, d'après notre législation, sont de la compétence des notaires, les législations étrangères présentent trois systèmes essentiellement différents : 1° le système anglais ; 2° le système du droit romain ; 3° le système français qui est aussi le nôtre.

N° 1. — SYSTÈME ANGLAIS.

Il n'y a pas, en Angleterre, d'officiers publics ayant pour mission d'imprimer l'authenticité aux actes. Tous les écrits sont des actes sous seing privé. D'après notre législation, les parties contractantes sont également libres de constater leurs conventions par actes sous seing privé : il n'y a d'exception que pour les actes ou contrats solennels. Mais l'institution du notariat leur permet de s'adresser à un fonctionnaire public qui est plus capable de rédiger de bons actes et qui assure force probante et force exécutoire aux actes qu'il reçoit. L'exemple de l'Angleterre prouve combien notre institution est utile. La plupart des particuliers, étant incapables de faire eux-mêmes leurs actes, s'adressent aux *attorneys* ou avoués. Or, disent des hommes très-graves, les mêmes officiers rédigeant les actes et instruisant les procès auxquels ils donnent lieu, ils les rédigent de façon à faire naître des procès ⁽¹⁾.

N° 2. — SYSTÈME DU DROIT ROMAIN.

Dans ce système, les tribunaux exercent tout ensemble la juridiction contentieuse et la juridiction volontaire. Presque tous les actes qui chez nous sont de la compétence des notaires, se font par les tribunaux, ainsi les testaments, les hypothèques, les emprunts, les transports de propriété. Cette confusion des deux juridictions existe généralement en Allemagne. Dans cet ordre d'idées, le notariat n'a pour ainsi dire plus de raison d'être : là où il y a des notaires, leurs attribu-

(1) Rcy, *Des institutions judiciaires de l'Angleterre*, t. II, pp. 177-196.

tions sont extrêmement restreintes : ils font, par exemple, les protêts. Il est inutile de nous arrêter sur une organisation du notariat qui n'a rien de commun avec notre institution ; d'autant plus qu'en Allemagne les jurisconsultes les plus éminents demandent que l'on introduise la séparation des deux juridictions, c'est-à-dire le système français qui est aussi le nôtre (1).

N° 3. — SYSTÈME FRANÇAIS.

Faut-il exiger des garanties de capacité de candidats notaires ? et sur quoi doit porter l'examen ? En principe, on devrait soumettre les candidats notaires aux épreuves établies pour ceux qui se destinent à la magistrature ; et effet, les notaires exercent une partie de la juridiction, celle que l'on appelle *volontaire* ou *gracieuse*, et qui autrefois était généralement de la compétence des tribunaux. Cependant comme les fonctions de la juridiction volontaire sont plus faciles à remplir que celles de la juridiction contentieuse, l'on s'est montré partout moins sévère pour les notaires que pour les magistrats. Le législateur français se contente d'un examen fait par la Chambre des notaires ; il n'exige pas d'études universitaires. L'expérience a prouvé que cette épreuve était à peu près nominale. Aussi partout où l'institution française du notariat a été adoptée, l'on a modifié l'organisation des examens, en les rendant plus sérieux et plus difficiles.

Dans le royaume des Pays-Bas, l'on a cherché une garantie, en faisant intervenir des magistrats dans les commissions d'examen. La commission se compose de deux conseillers d'une cour d'appel, et d'un membre du ministère public ; elle désigne deux notaires pour faire l'examen. L'épreuve est théorique et pratique. L'on ne demande pas de grade ni d'études universitaires.

Dans la Prusse rhénane, les modifications sont plus importantes. L'on exige des futurs notaires les mêmes études que des jurisconsultes en général : ainsi d'abord un cours complet de gymnase, suivi de l'examen rigoureux que les élèves doivent passer pour être admis à l'université ; puis, des études juridiques complètes, pendant trois ans dans une université. Après cela, les candidats passent le premier examen d'État prescrit pour les avocats et les magistrats (*pro auscultatura*). Ils font ensuite un stage d'un an chez un avocat et d'un an chez un notaire, après lequel ils sont admis au dernier examen, qui est en partie théorique, en partie pratique. Il n'y a donc qu'une seule différence entre les examens prescrits pour les candidats notaires et ceux que l'on exige des futurs avocats, c'est que les premiers ne passent pas l'examen *d'assesseur*, et que par suite leur stage est moins long.

Dans le grand-duché de Bade, les conditions sont moins rigoureuses. On demande des études moyennes complètes, mais seulement trois semestres d'études universitaires. L'examen se fait devant une commission d'État, oralement et par écrit. L'épreuve écrite porte 1° sur les mathématiques ; 2° la tenue des livres ; 3° l'encyclopédie du droit ; 4° les institutes du droit romain, et 5° le droit badois. L'examen oral ne comprend que les deux dernières matières. Après cette épreuve,

(1) MITTERMAIER, *Der gemeine deutsche Process*, 2^e édition, pp. 47 et suiv. — *Staatslexikon*, de ROTTECK et WELCKER, au mot *Notar* (article de MITTERMAIER).

les candidats font un stage de deux ans chez un notaire. Puis il sont soumis à un examen pratique. On leur donne à rédiger : 1° un contrat de mariage ; 2° un testament public ; 3° l'acte de suscription d'un testament mystique ; 4° ils doivent faire le partage d'une communauté, et 5° ils doivent répondre à des questions de droit sur les matières qui se rapportent au notariat. Outre cette épreuve par écrit, le dernier examen comprend encore une épreuve orale portant également sur toutes les parties de la législation qui concernent l'exercice des fonctions notariales.

Ces épreuves sont plus complètes et plus nombreuses que celles qui sont prescrites par notre loi. Il y a surtout une différence pour ce qui concerne l'examen pratique. Chez nous, cette épreuve consiste uniquement dans la rédaction de deux actes ; elle est assez peu sérieuse, et il est même impossible qu'elle le soit, puisqu'on admet à l'examen ceux qui n'ont fait aucun stage. En Allemagne, l'épreuve théorique est séparée de l'épreuve pratique : la première se fait après que le candidat a achevé ses études universitaires : la seconde se fait après qu'il a terminé son stage. Cela est plus logique. Après cela, on peut contester l'utilité de l'épreuve pratique pour le notariat, aussi bien que pour le barreau et la médecine. Il y a même un motif de plus, c'est que, pour être nommé notaire, il faut avoir fait un stage plus ou moins long. Ce stage et la nécessité de s'initier à la pratique des fonctions notariales sont, nous semble-t-il, une garantie suffisante de l'aptitude professionnelle.

Nous bornons là notre résumé de la législation étrangère sur le notariat. Il serait inutile de dire comment les examens sont organisés en Italie et dans le Portugal, puisque dans ces deux pays l'on est occupé à reviser la législation sur l'enseignement universitaire et les épreuves qui s'y rattachent. Quant à la législation des cantons suisses, elle présente peu d'intérêt. Les examens s'y font devant des commissions d'État ; ils sont théoriques et pratiques. Le système est donc le même qu'en Allemagne. Quant aux différences de détail, elles n'ont pas assez d'importance pour que nous les signalions.

§ III. — **Fonctions administratives.**

N° 1. — **LE SYSTÈME BELGE.**

Notre législation exige des conditions de capacité, et elle prescrit des examens pour ceux qui veulent occuper des fonctions judiciaires. Elle n'applique pas le même système aux fonctions de l'ordre administratif ; pour mieux dire, il y a absence d'un principe dirigeant en cette matière, et par suite incohérence et contradiction. Pour telles fonctions, même très-inférieures, très-peu rétribuées, la loi prescrit des études et des examens, tandis que pour telles autres, l'on peut s'élever jusqu'aux plus hauts emplois, sans avoir fait aucune étude, sans avoir passé par aucune épreuve. L'on cherche en vain les raisons de cette différence, il n'y en a pas. Ainsi, pour être maître d'école, il faut suivre les cours d'une école normale, et subir des examens ; les exigences augmentent dans l'enseignement moyen et dans l'enseignement supérieur. Tandis que pour les fonctions administratives de l'enseignement, la loi n'exige plus aucune condition d'études ni

d'examen. L'on peut être inspecteur des écoles moyennes, des athénées, des collèges et de l'université, sans avoir fait aucune étude, du moins sans avoir aucun grade; de même, on peut parvenir à toutes les fonctions de l'administration centrale de l'enseignement, sans être gradué. Au point de vue de la théorie, l'anomalie est évidente. Si ceux qui sont inspectés et administrés doivent fournir des preuves de leur capacité, n'est-il pas absurde de n'en demander aucune des inspecteurs, administrateurs, chefs de bureau, chefs de division, directeurs?

L'anomalie est parfois plus saillante encore. Depuis la loi de 1849 sur l'enseignement supérieur, les candidats notaires doivent subir un examen sur le droit civil et les lois fiscales. Les receveurs, inspecteurs et directeurs de l'enregistrement ne sont point soumis à des examens en vertu de la loi. Cependant, si les notaires doivent savoir les principes du droit civil et de l'enregistrement, à bien plus forte raison les fonctionnaires de l'enregistrement doivent-ils les connaître; et si pour avoir une garantie que les notaires ont cette connaissance, la loi leur impose des examens publics, et par suite des études universitaires, pourquoi n'exige-t-elle point les mêmes garanties de fonctionnaires de l'enregistrement? Les uns et les autres ont les mêmes lois à appliquer; il n'y a que cette différence, c'est que les uns doivent avoir une connaissance bien plus profonde des lois civiles et fiscales que les autres; or ce sont précisément ceux qui doivent avoir cette connaissance approfondie que la loi dispense de l'examen et, par suite, d'études universitaires, et elle les impose à ceux qui en ont le moins besoin. Vainement dira-t-on, pour justifier l'anomalie, que l'administration de l'enregistrement a organisé des examens intérieurs; ces examens ne font que constater la lacune qui existe dans la loi, mais ils ne la combleront pas; du moins ils laissent subsister l'inégalité entre les divers ordres de fonctionnaires, et cette inégalité est une injustice.

Si l'État trouve qu'il est inutile de soumettre à des examens ceux qui se destinent à des fonctions publiques, qu'il n'en exige alors d'aucun ordre de fonctionnaires, il sera au moins logique, c'est un système qui se peut soutenir. Mais s'il en demande aux uns et s'il n'en demande pas aux autres, voici à quoi l'on aboutit : Quand la loi prescrit des examens, elle prescrit implicitement des études universitaires, par suite une longue préparation scientifique : une partie de la vie se passe dans cette initiation, et l'on y dépense une partie de sa fortune. Quand la loi ne prescrit pas d'examen, la préparation devient purement pratique; on ne fait pas d'études universitaires, pas même d'études de collège; on entre dans un bureau, au sortir d'une école primaire ou moyenne, on est aspirant surnuméraire, puis, surnuméraire, on remplit des fonctions salairées, on avance insensiblement par droit d'ancienneté; on a déjà dix ans de service, alors que ceux qui doivent faire des études universitaires sont encore sur les bancs ou qu'ils font un stage à leurs frais. Pourquoi tant d'exigences à l'égard des uns, et tant de facilités à l'égard des autres? L'inégalité est évidemment injuste, à moins qu'elle ne se justifie par la nature diverse des fonctions.

Y a-t-il une raison tirée de la nature des fonctions administratives, pour dispenser ceux qui y aspirent de toute préparation scientifique et par suite de tout examen? Si ces fonctions ne demandaient aucune connaissance théorique, l'on comprendrait que la loi n'exigeât qu'une préparation purement pratique. Mais

dès que l'on dépasse les emplois mécaniques, la théorie intervient, et par conséquent une initiation scientifique devient nécessaire. C'est ce que personne ne peut contester, à moins qu'on ne veuille réduire l'administration à une pure routine. La législation administrative joue un rôle dans toutes les branches de l'administration ; or cette partie du droit est précisément la plus difficile ; si la pratique est nécessaire pour en bien connaître les détails, la théorie est pour le moins aussi indispensable pour en pénétrer les principes. D'autres connaissances encore doivent être requises des divers ordres de fonctionnaires administratifs. Ne serait-il pas bon que les diplomates connussent la diplomatie, le droit des gens, le droit public, l'histoire politique, voire même le commerce et l'industrie dont ils sont appelés à sauvegarder les intérêts ? Et cette connaissance peut-elle s'acquérir sans des études scientifiques ? Nous pourrions parcourir toutes les carrières administratives, et partout nous trouverions la théorie mêlée à la pratique. Notre conclusion est que les fonctions administratives demandent un noviciat scientifique aussi bien que les fonctions judiciaires, par conséquent des études universitaires et des examens.

Ce principe a été reconnu à plusieurs reprises par le Gouvernement. Nous citerons plus loin l'arrêté du 26 brumaire an vi. Un arrêté royal, du 15 novembre 1823 exige que les employés supérieurs dans les administrations centrales soient docteurs en droit. Cet arrêté n'a jamais été rapporté d'une manière expresse, mais il n'est plus exécuté. Toutefois dans les diverses administrations, on a organisé des examens d'admission. Nous répéterons que l'institution d'épreuves spéciales pour l'ordre administratif constate la lacune, plutôt qu'elle ne la comble. Nous n'entrerons pas dans le détail de ces épreuves pour en prouver l'insuffisance, ce n'est pas notre mission. Qu'on nous permette seulement de citer un fait. Il y a un examen pour les jeunes gens qui se destinent à la diplomatie. Eh bien, tous les jours il arrive que des élèves ajournés par les jurys combinés se présentent devant la commission chargée de faire les examens diplomatiques et y sont reçus avec toute sorte de distinctions : cependant on reproche aux jurys combinés une trop grande indulgence !

Ainsi la nécessité d'une préparation scientifique et d'épreuves est reconnue. Il ne reste qu'à organiser le principe, de manière que les études deviennent sérieuses, et les examens efficaces. Nous n'avons pas à nous occuper de cette organisation, mais il nous a semblé qu'il serait utile de compléter l'enquête faite par le Gouvernement, en donnant un résumé des règlements allemands sur les études administratives. Avant d'aborder ce sujet, nous ferons une remarque sur l'influence qu'exercerait l'obligation imposée à tous ceux qui aspirent à une fonction supérieure dans l'administration, de suivre des cours universitaires. L'on se plaint, et non sans raison, que la vie scientifique manque en Belgique : elle y est du moins peu développée. Nous ne citerons qu'un seul fait. Nos universités sont fréquentées presque exclusivement par des jeunes gens qui se destinent au barreau, à la médecine ou aux fonctions publiques ; il est rare d'y voir des auditeurs que l'amour de la science y attire. Il n'en est pas de même ailleurs. En Allemagne, il n'y a pas un fils de noble, il n'y a pas un fils de prince qui ne passe plusieurs années dans les universités. En Angleterre, on ne serait pas un gentleman, si l'on n'avait été à Oxford ou à Cambridge. Dans les pays du Midi,

l'usage général des hautes classes est d'envoyer leurs enfants dans les établissements d'instruction supérieure, nous devons tâcher d'introduire cette tradition en Belgique. Ce n'est que par là que la science deviendra un élément de la vie nationale. Mais comment atteindre ce but ? Un moyen très-efficace serait d'exiger des études universitaires de tous ceux qui aspirent à un service quelconque. Il y a telles fonctions qui sont presque le privilège de la noblesse ou de la richesse. Ajoutons à ces conditions, qui ont leur raison d'être, des études scientifiques qui ont également leur prix. On attirera ainsi dans les universités les classes supérieures, auxquelles leur position sociale permet une culture désintéressée de la science. Que si l'on exige encore des études de tous ceux qui se destinent à un service de l'État, le goût et le respect de la science finiront par pénétrer dans tous les rangs de la société : et ce sont bien là des éléments nécessaires d'une vie scientifique. A l'appui de ces considérations, nous rapporterons l'arrêté du 26 brumaire an vi, pris par le directoire pour faire prospérer l'instruction publique.

ART. 1^{er}. « A compter du 6 février prochain, tous les citoyens non mariés qui désireraient obtenir du directoire, des ministres, des administrations, des régies et établissements de toute espèce dépendant du gouvernement, soit une place quelconque, s'ils n'en occupent point, soit un avancement dans celles dont ils sont pourvus, seront tenus de joindre à leur pétition un certificat de fréquentation de l'une des *écoles centrales* de la république. Ce certificat devra contenir des renseignements sur l'assiduité du candidat, sur sa conduite civique, sur sa moralité, sur les progrès qu'il a faits dans les études. »

(Les écoles centrales tenaient le milieu entre les collèges et les universités qui, à cette époque, étaient supprimées.)

ART. 2. « Les citoyens mariés qui solliciteront une place de quelque nature qu'elle soit, militaire ou autre, seront tenus, s'ils ont des enfants en âge de fréquenter les écoles nationales, de joindre également à leur pétition des certificats desdites écoles contenant sur leurs enfants les renseignements indiqués dans l'article précédent. »

N° 2. — LE SYSTEME ALLEMAND.

En Belgique, nous n'avons pas d'enseignement destiné spécialement à ceux qui aspirent à une fonction administrative. Les quelques cours qui concernent les études administratives et politiques se donnent dans les facultés de droit. Il n'en est pas de même en Allemagne. Cet enseignement y a pris une telle extension, qu'il forme une faculté spéciale, connue sous le nom de *faculté des sciences camérales*. Là même où cette faculté se confond avec celle de droit ou de philosophie, il y a des cours distincts. On part donc de ce principe, qu'il faut une préparation scientifique différente pour l'administrateur et pour le jurisconsulte. Cette distinction se fonde sur la nature différente des fonctions judiciaires et des fonctions administratives. Le juge applique la loi, l'administrateur l'exécute. Dans l'application des lois, le magistrat est lié rigoureusement, il est enchaîné par les textes, il est l'esclave de la loi. C'est la garantie la plus précieuse du justiciable : en principe, rien n'est abandonné au pouvoir discrétionnaire des tribunaux. Il en est tout autrement de l'exercice du pouvoir exécutif confié à l'administration. Le gouvernement se trouve aussi en présence de lois, mais c'est lui qui prend les

mesures d'exécution. et ces mesures varient nécessairement suivant les temps et les lieux. L'administrateur n'est pas en face de droits individuels qu'il soit tenu de respecter ; il agit dans un intérêt général. Son point de vue est donc tout autre que celui du jurisconsulte ; il est plus étendu et plus libre. Le juge brise la résistance qu'il rencontre, l'administrateur doit concilier des intérêts opposés, et souvent il est obligé de transiger, parfois même de renoncer à l'exécution de la loi. Il faut donc une autre aptitude à l'administrateur qu'au légiste. Cela est si vrai qu'un excellent jurisconsulte pourrait faire un médiocre administrateur et la réciproque est également attestée par l'expérience.

La nature différente des deux ordres de fonctions administratives et judiciaires prouve déjà qu'il faut une préparation différente. Elles demandent aussi des connaissances différentes. Le droit privé avec ses subdivisions et avec les sciences accessoires est l'objet principal des études du légiste : les sciences politiques sont pour lui une chose secondaire. Pour l'administrateur c'est tout à fait l'inverse. Il y a ensuite des connaissances qui sont nécessaires à l'administrateur et auxquelles le jurisconsulte reste étranger : telles sont dans la diplomatie, l'étude spéciale des traités, le droit public européen : telles sont dans l'administration, les connaissances techniques en agriculture, commerce et industrie, la législation financière. Les cours mêmes qui sont communs aux juristes et aux administrateurs changent d'étendue et d'objet, suivant qu'ils sont donnés aux uns ou aux autres. Le droit des gens, le droit public, le droit administratif, l'histoire politique doivent être enseignés dans un esprit différent et avec des développements différents, selon que l'auditoire se compose de légistes ou d'administrateurs.

C'est d'après ces principes que l'on a organisé dans toutes les universités d'Allemagne un enseignement spécial pour les *caméralistes*, c'est-à-dire pour ceux qui se destinent aux diverses branches de l'administration. Cet enseignement comprend les matières suivantes :

1° *Mathématiques*. L'arithmétique et l'algèbre avec les applications aux divers usages pratiques. La géométrie, la trigonométrie pratique, les éléments des sciences mécaniques.

2° *Sciences naturelles*. La physique, les éléments de la chimie avec les applications aux arts ; la botanique, la minéralogie et la zoologie dans leurs rapports avec l'agriculture et l'économie forestière.

3° *Technologie*, dans le sens le plus large. Mines, agriculture et technologie proprement dite. Il va sans dire que l'on ne demande pas aux caméralistes la connaissance détaillée de toutes les branches de la technologie, mais ils en doivent posséder les principes, pour être à même de traiter les questions qui se présentent dans l'administration.

4° *Sciences politiques*. L'économie politique, la statistique, le droit public général, le droit des gens, le droit administratif, et spécialement le droit de police et le droit de finances.

5° *Droit*. Le droit allemand, le droit romain, le droit particulier de chaque État, y compris les éléments de procédure et d'organisation judiciaire, le droit public positif.

6° *Philosophie, histoire, littérature*. Ces études sont communes aux juristes et aux caméralistes.

Comme les études universitaires diffèrent pour le droit et l'administration, il va de soi que les examens sont aussi différents. Pour en donner une idée, nous prendrons pour exemple la législation prussienne. Il y a des épreuves pour les fonctions administratives en général; il y en a de particulières pour les fonctions diplomatiques.

I. *Fonctions administratives.*

Il y a des conditions générales pour toutes espèces de services publics. Ce sont :

1° L'examen de sortie du gymnase. Nous avons fait connaître les détails de cette épreuve.

2° Trois années d'études universitaires.

Voici le plan d'étude pour les *caméralistes* :

Première année. — *A. Cours* : 1° introduction à l'étude de la philosophie; 2° psychologie; 3° logique; 4° encyclopédie des sciences naturelles; 5° botanique; 6° zoologie; 7° minéralogie; 8° physique; 9° chimie; 10° étude des textes du droit romain; 11° institutes; 12° histoire et antiquités du droit romain.

B. Etudes privées. — 1° méthodologie; 2° langues; 3° histoire; 4° philosophie.

Deuxième année. — *A. Cours* : 1° encyclopédie des sciences camérales; 2° économie politique; 3° technologie; 4° économie sociale; 5° philosophie du droit; 6° histoire de la philosophie; 7° pandectes; 8° études des textes du droit germanique; 9° histoire et antiquités du droit germanique; 10° institutes du droit germanique; 11° encyclopédie des sciences politiques.

B. Etudes privées : 1° langues; 2° histoire; 3° philosophie; 4° sciences politiques.

Troisième année. — *A. Cours* : 1° encyclopédie des sciences forestières; 2° histoire du droit canonique; 3° institutes du droit canonique; 4° droit public allemand; 5° droit civil prussien; 6° procédure; 7° droit public prussien et histoire politique; 8° droit des gens; 9° encyclopédie des sciences politiques; 10° théorie du droit public; 11° droit de police; 12° droit de finance.

B. Etudes privées : 1° langues; 2° histoire; 3° philosophie; 4° sciences politiques.

Les examens se font devant une commission d'État.

Le premier, purement théorique, est commun aux caméralistes et aux juristes. Nous avons dit plus haut en quoi il consiste. Les caméralistes doivent également faire le premier stage juridique, celui de *juge auditeur*. (Voir plus haut p. 155.)

Le second examen est celui de référendaire. C'est le même nom que dans le droit, mais l'épreuve diffère. Il y en a deux. Dans l'examen par écrit, le candidat doit faire une dissertation sur une question politique, administrative, financière ou scientifique. L'examen oral porte sur les langues anciennes et modernes (ce sont les termes du règlement), la géographie, les mathématiques, les sciences politiques et les sciences auxiliaires, notamment l'économie politique et la technologie, y compris l'agriculture, et toutes les parties de la jurisprudence (ce sont encore les termes du règlement).

Le référendaire est attaché à l'administration provinciale, et y travaille successivement dans toutes les divisions sous la direction du président (du gouvernement) ou d'un conseiller d'administration.

Le troisième examen se fait devant la commission supérieure à Berlin. Il est aussi divisé en deux épreuves.

Dans l'examen par écrit, le candidat doit faire 1° un rapport sur un procès; 2° une dissertation sur une question scientifique; 3° une dissertation sur une question politique ou administrative; 4° une dissertation sur une question financière.

L'examen oral porte sur les sciences, la philosophie, l'histoire, la statistique, la jurisprudence, notamment le droit positif; les sciences politiques et administratives, notamment le droit public, le droit administratif et la législation prussienne.

Sur le rapport favorable de la commission, le candidat est nommé *assesseur*, et adjoint comme tel à une administration, comme surnuméraire, en attendant qu'une place devienne vacante.

II. *Fonctions diplomatiques.*

Les études de gymnase sont les mêmes que pour les juristes. (Voir plus haut p. 129-151.)

Les études universitaires sont à peu près celles des caméralistes, sauf que les sciences politiques y dominent. En voici le programme. Nous le donnons comme élément de comparaison avec le maigre programme de nos examens diplomatiques.

Première année. A. Cours : 1° histoire littéraire; 2° histoire politique; 3° encyclopédie des sciences naturelles; 4° encyclopédie des sciences camérales; 5° économie politique; 6° introduction à l'étude de la philosophie; 7° psychologie; 8° logique; 9° étude des textes du droit romain; 10° institutes; 11° histoire et antiquités du droit romain.

B. Études privées : 1° méthodologie; 2° langues, surtout la langue française; 3° histoire; 4° philosophie.

Deuxième année. A. Cours : 1° histoire moderne; 2° philosophie du droit; 3° histoire de la philosophie; 4° pandectes; 5° étude des textes du droit germanique; 6° institutes du droit germanique; 7° histoire et antiquités du droit germanique; 8° encyclopédie des sciences politiques; 9° théorie du droit public.

B. Études privées : 1° langues; 2° histoire; 3° philosophie; 4° sciences politiques.

Troisième année. A. Cours : 1° histoire du système politique de l'Europe; 2° histoire du droit canonique; 3° institutes du droit canonique; 4° droit public allemand; 5° droit civil prussien; 6° procédure; 7° droit public prussien et histoire politique de la Prusse; 8° droit des gens; 9° droit de police; 10° droit de finance; 11° diplomatie.

B. Études privées : 1° langues; 2° histoire; 3° philosophie; 4° sciences politiques.

Les examens se font devant des commissions d'état.

Le premier, purement théorique, est le même que celui des juristes. Les candidats doivent aussi faire une année du stage de *juge auditeur*. (Voir plus haut, p. 133.)

Le deuxième examen est le même que celui des caméralistes, et les candidats doivent également faire une année du stage administratif (Voir plus haut, p. 155.)

Le troisième examen se fait au ministère des affaires étrangères. Il y a une épreuve orale et une épreuve écrite. Elles portent sur toutes les sciences juridiques, politiques et administratives qui font l'objet des études universitaires. De plus les candidats sont interrogés sur les intérêts commerciaux et industriels de la Prusse.

CHAPITRE IV.

DE L'ORGANISATION DES EXAMENS.

L'on s'est plaint plus d'une fois en Belgique que notre législation multipliait trop les examens. Il est très-vrai que les examens exercent une mauvaise influence. S'ils sont un stimulant pour les élèves médiocres, pour ceux qui n'étudient que quand ils ont le couteau sur la gorge, ils sont une entrave pour ceux qui aiment l'étude. Ils réduisent le travail intellectuel à une œuvre mécanique; la plupart des élèves apprennent leurs cahiers par cœur, tout au plus les bons élèves cherchent-ils à s'appropriier les matières sur lesquelles ils seront interrogés, en consultant les idées et les prédilections des examinateurs. Dès lors, plus de spontanéité, plus d'initiative. Le rapport fait en Angleterre sur l'université d'Oxford constate le mal, et néanmoins il conclut au maintien des examens, parce que c'est la seule garantie pour les études. On doit, dit la commission d'enquête, prendre l'immense majorité des élèves, tels qu'ils sont; ils n'étudient que parce que la nécessité de subir un examen les y oblige. Il faut donc des épreuves sévères; mais aussi il faut chercher à en diminuer les inconvénients, autant que la chose est possible. C'est dans ce but que nous allons recueillir quelques renseignements dans les législations étrangères sur l'organisation des examens.

§ I. — Objet des examens.

Nos examens sont en général purement théoriques. Faut-il, à côté de ces épreuves scientifiques, établir des épreuves pratiques? C'est le système allemand et suisse des examens d'État. Nous l'avons exposé et apprécié plus haut. En nous plaçant sur le terrain de l'utilité et des inconvénients que présentent les examens, il faut poser comme principe que tout examen qui n'est pas nécessaire est un mal. Or l'expérience nous paraît prouver suffisamment que les examens pratiques sont inutiles pour donner une garantie à l'État et à la société : la garantie consiste, pour les professions libérales, dans la nécessité absolue où se trouvent les docteurs en droit et en médecine de s'initier à la pratique, s'ils veulent gagner la confiance publique : la garantie consiste, pour l'État, à choisir ses fonctionnaires parmi ceux qui ont donné des preuves de leur aptitude dans un stage judiciaire comme avocats, ou dans un stage administratif, comme surnuméraires, agrégés ou attachés. Or dès que les épreuves pratiques ne sont plus une garantie nécessaire, elles deviennent un mal.

Mais ne pourrait-on pas se contenter de l'épreuve pratique, en se rapportant, quant aux études théoriques, à la nécessité où se trouve celui qui veut être un bon praticien, d'étudier la théorie? On a soutenu cette opinion en Belgique. Si réellement la garantie de l'examen théorique était inutile, il faudrait se hâter de la supprimer, puisque les examens théoriques, de quelque manière qu'on les organise, produisent un mal certain. Mais ici l'expérience et la nature des choses témoignent pour le maintien des examens scientifiques. Il y a bien des connaissances de théorie dont le praticien peut se passer; dès lors le stimulant de la nécessité n'existe plus, pour la science proprement dite, il n'est du moins pas aussi fort que pour l'aptitude professionnelle. Ce qui est décisif en faveur du maintien des examens. L'expérience nous dit la même chose. Dans les universités allemandes, il n'y a pas d'examen; les épreuves théoriques se passent devant les commissions d'État, aussi bien que les épreuves pratiques. Mais, faits par des praticiens, les examens scientifiques laissent nécessairement beaucoup à désirer. L'on peut donc dire qu'il n'y a pas d'épreuve sérieuse dans le système allemand pour la science. Qu'en résulte-t-il? Malgré l'esprit scientifique que personne ne conteste à la race allemande, de vives plaintes s'élèvent en Allemagne sur la décadence des études. Les universités sont toujours très-fréquentées, disent les docteurs belges qui ont visité l'Allemagne, mais l'on y étudie peu. L'on ne commence à travailler que lorsque le moment des examens approche, et l'on n'étudie que pour cet examen: comme la théorie y joue un petit rôle, on laisse là la théorie, et l'on se borne à ce qui est strictement nécessaire pour subir l'épreuve; on sait quel est le genre de questions auxquelles il faut se préparer; on néglige tout le reste. Il y a plus: le malheureux système du dressage pénètre dans les universités allemandes. Si nous en croyons des professeurs mêmes ⁽¹⁾, il y a tels cours où l'on dresse les auditeurs à leurs examens d'État, et ces cours, dit-on, sont suivis de préférence aux cours réellement scientifiques ⁽²⁾. Dira-t-on que ces plaintes sont exagérées? Nous voulons bien le croire; elles constatent néanmoins l'existence d'un mal, et ce mal est trop naturel dans une époque où les tendances matérielles, utilitaires, dominant de plus en plus, pour qu'il ne se produise pas partout.

L'Angleterre offre la même expérience, et plus décisive encore. On s'y est rapporté jusqu'à nos jours à l'énergie individuelle pour ce qui regarde les études théoriques, et même pour les connaissances professionnelles des avocats et des médecins. Qu'en est-il résulté? C'est que tout enseignement juridique et médical a cessé dans les universités d'Oxford et de Cambridge, et que la pratique, pour le droit du moins, s'est abaissée au point de n'être plus qu'une maigre routine. Toutes les enquêtes qui ont été faites sur l'enseignement supérieur constatent le mal, et toutes indiquent, comme unique remède, des examens.

Nous arrivons forcément à cette conclusion: nécessité d'examens théoriques: pas d'examens pratiques, parce qu'ils sont moins nécessaires, parlant le mal qu'ils produisent l'emporte sur le bien.

(1) HUBER, *Die englischen Universitäten*, t. II, p. 512.

(2) PERTHES, *Der Staatsdienst in Preussen*, p. 61.

§ II. — **Examen par écrit.**

On a souvent discuté en Belgique la question de savoir si, outre l'épreuve orale, il faut une épreuve écrite, les deux épreuves portant du reste sur les mêmes matières. Le législateur s'est décidé pour la suppression de l'épreuve écrite. Les lois étrangères nous fournissent sur ce point une remarque qui n'est pas sans importance. Dans les pays où les diplômes universitaires sont restés en vigueur, il n'y a pas d'examen par écrit proprement dit : les élèves sont interrogés oralement, ils ne subissent pas d'examen par écrit sur les matières qui font l'objet de l'examen oral. Mais par contre, il y a dans ce système des thèses, c'est-à-dire une dissertation sur un sujet scientifique, accompagnée ordinairement d'un certain nombre de propositions que le candidat doit défendre publiquement. Dans les pays, au contraire, où s'est introduit l'usage des examens d'État, les épreuves sont ordinairement doubles : le récipiendaire est interrogé oralement et par écrit sur les mêmes matières. A quoi tient cette différence dans le mode d'examiner ? Nous croyons qu'elle s'explique par la composition des commissions d'État. Les professeurs en sont exclus ; or les professeurs seuls sont compétents pour faire des examens oraux, parce que seuls il ont l'habitude de l'enseignement et parce que seuls ils savent suivre le récipiendaire dans les détails d'une question. Les examinateurs qui sont étrangers à l'enseignement ne font que des questions générales, aussi en quelques minutes ont-ils épuisé toute une science. Voilà pourquoi les examens qui se font en Belgique dans le sein de l'administration par des praticiens ont ordinairement lieu par écrit. C'est donc l'incompétence des *examinateurs d'Etat* qui a rendu les épreuves écrites nécessaires. Là où les professeurs examinent, on ne sent pas la nécessité d'une épreuve écrite. Dès lors, cette épreuve est inutile dans notre système de jury. Et si elle est inutile, il faut la supprimer, car tout ce qui en fait d'examen n'est pas nécessaire, est nuisible.

Nous n'insistons pas sur ce point, parce que la question est décidée en Belgique. Ce que nous venons de dire prouve suffisamment que le législateur de 1835 s'est trompé, en instituant des examens par écrit dans un système où les professeurs forment l'élément principal du jury. La loi a encore introduit une autre innovation qui ne nous paraît pas plus heureuse : elle a supprimé les thèses qui existaient sous le régime hollandais. Nous remarquons que les thèses existent partout où les diplômes universitaires ont été maintenus ; on ne reçoit nulle part le titre de docteur, sans avoir fait preuve d'aptitude scientifique par une dissertation qui est soumise au jugement de la faculté. Est-ce un usage suranné, qui n'a plus de raison d'être ? Ce qui prouve que la composition d'un travail scientifique a son utilité, c'est qu'on l'a maintenu partout, même là où l'examen universitaire a été remplacé par l'examen d'État : les formes seules ont changé. Peu important les formes, dès que l'on conserve l'obligation pour le récipiendaire de faire à domicile une composition écrite. L'avantage de la thèse, dans sa plus large acception, est incontestable. Elle force le jeune homme de se livrer à des recherches scientifiques, à coordonner ses matériaux, et à donner une expression claire et nette à ses idées. L'on se plaint que nos docteurs en droit et en médecine ne savent pas écrire. La raison en est très-simple : c'est qu'ils n'écrivent pas avant de quitter l'université, et ce n'est qu'en écrivant que l'on apprend à écrire.

L'examen par écrit introduit par la loi de 1855 ne remplace évidemment pas le travail de la thèse. Il faut une épreuve qui apprenne à écrire ; or un examen par écrit n'apprend certes pas à écrire, tandis qu'un travail de longue haleine est un exercice forcé de style. L'on n'a fait qu'une seule objection contre les thèses, c'est qu'elles donnent lieu à d'inévitables fraudes. C'est un mal, mais ce mal n'a pas empêché d'organiser le concours universitaire. Ce mal n'a pas davantage empêché de maintenir partout l'obligation de compositions écrites faites à domicile : la seule garantie que l'on exige d'ordinaire, c'est que le candidat qui présente un travail écrit doit affirmer qu'il en est l'auteur.

§ III. — **Matières principales et secondaires.**

La distinction établie par notre loi de 1857 entre les matières principales, qui font l'objet de l'examen, et les matières secondaires, pour lesquelles on se contente d'un certificat, existe partout en ce sens que dans les questions et dans l'appréciation des réponses, on n'attache pas la même importance à toutes les matières. Mais la plupart des législations abandonnent l'application du principe aux examinateurs. Il y a cependant quelques lois qui formulent elles-mêmes la distinction. Telle est la loi hollandaise : elle a maintenu la division des matières en principales et secondaires, telle qu'elle existait en Belgique, avant 1855, sauf de légers changements de détail ; ainsi le droit commercial a été ajouté au doctorat et placé parmi les matières à examen. Il y a cette différence entre le système hollandais et le nôtre, c'est que nos certificats constatent seulement la présence matérielle, tandis que les certificats hollandais attestent la capacité : ils sont délivrés individuellement par les professeurs. Sur ce dernier point, il faut remarquer que dans le royaume des Pays-Bas les universités sont toutes placées sous l'autorité du gouvernement.

Le règlement du canton de Berne pour les examens médicaux consacre un autre système. Il représente par le chiffre 2 un examen satisfaisant ; on donne zéro à un examen nul. Pour être admis, le candidat doit régulièrement obtenir le chiffre 2 dans les matières principales et le chiffre 1 dans les matières secondaires. Cependant l'admission a lieu, si dans *une* branche principale le récipiendaire n'a obtenu que le chiffre 1, et zéro dans *une* branche accessoire. Le règlement énumère les matières *principales* et *accessoires*.

Beaucoup de règlements admettent le système de compensations, qui conduit à peu près au même résultat. Cet usage existe aussi chez nous. Il permet au jeune homme de se livrer à une étude de prédilection, et, sous ce rapport, il favorise le développement de l'esprit scientifique, mais il n'est pas sans danger dans l'application, car il permet aussi à s'élève de négliger entièrement certaines matières.

§ IV. — **Grades.**

Notre loi de 1857 a réduit le nombre des grades et l'on en a plus d'une fois contesté l'utilité. Cette opinion est contraire au droit général de l'Europe. Les grades existent partout, dans le système des examens d'État aussi bien que dans le système universitaire. L'on y voit un stimulant pour les études et un acte de

justice. Ces raisons ont porté le législateur, ou dans le silence de la loi, les commissions d'examen, à admettre une échelle de grades qui permette de proportionner la récompense au mérite. Il y a tel État d'Allemagne où les commissions ont adopté neuf grades. Chaque pays doit, nous semble-t-il, maintenir, en cette matière, les usages consacrés par la tradition.

En Allemagne, la distinction des grades n'est pas purement honorifique; des droits plus ou moins considérables y sont attachés. Il y en a qui témoignent un profond respect pour la science. En Belgique, l'on n'accorde la grande naturalisation qu'à ceux qui ont rendu des services éminents à l'État; et nous pourrions citer telle demande d'un professeur d'université, homme de science et ayant rendu de grands services dans l'enseignement, qui a été écartée. Dans le Holstein, l'indigénat est accordé à celui qui a obtenu le premier grade dans les examens d'État. Ailleurs, dans le grand-duché de Bade, par exemple, les règlements portent que la préférence dans la collation des fonctions publiques sera donnée à ceux qui auront obtenu le premier ou le second grade. Des dispositions analogues existent dans d'autres États allemands. Les commissions d'enquête qui ont examiné en Angleterre les questions d'enseignement et d'examen se sont prononcées dans le même sens. Elles demandent des examens, comme une condition essentielle de bonnes études; elles demandent des grades, comme une condition de bons examens: mais, disent-elles, comme complément, il faut que les grades ne soient pas de vains titres, il faut que des droits précis y soient attachés; elles proposent d'affecter à ces récompenses une partie des anciennes fondations de bourses. En Belgique, on est entré dans cette voie, en créant des bourses de voyage pour ceux qui auraient passé leur examen de docteur avec la plus grande distinction. Peut-être serait-il bon de prolonger au delà de deux ans la jouissance de ces bourses, et d'en augmenter le chiffre qui est évidemment insuffisant pour les jeunes gens sans fortune. On pourrait y affecter, comme on le propose en Angleterre, d'anciennes fondations. Ce serait le moyen de former une pépinière pour le recrutement du corps professoral. C'est une question vitale pour les universités et pour le développement de l'esprit scientifique.

§ V. — Ajournement.

On s'est parfois apitoyé sur le sort des ajournés. Ceux qui savent comment les choses se passent au jury n'accuseront certes pas les professeurs d'une sévérité excessive. On pourrait se plaindre plutôt d'un excès d'indulgence. Les ajournés peuvent se représenter aussi souvent qu'ils veulent, et pour peu qu'ils soient persévérants, ils sont sûrs d'être admis, ne fût-ce que de guerre lasse. Les règlements étrangers sont bien plus sévères; il y en a qui exigent l'unanimité pour l'admission; la plupart ne permettent à l'ajourné de se représenter qu'une ou deux fois. En Prusse, ceux qui sont refusés par manque de capacité naturelle ne sont plus admis à une nouvelle épreuve. Une juste sévérité est dans l'intérêt des jeunes gens autant que dans l'intérêt de l'État. Plus d'un porteur de diplôme saurait gré au jury, si on l'avait arrêté à temps dans une carrière où il ne peut réussir.

Gand, le 14 avril 1862.

F. LAURENT.

TABLE DES MATIÈRES.

Exposé des motifs	1
Projet de loi.	10

ANNEXES.

I. Commission spéciale des jurys d'examen. — Rapport présenté à M. le Ministre de l'intérieur.		27
Du jury professionnel		28
Du jury combiné.		40
Jury combiné et jury central		44
Des matières à certificat.		46
Matières de l'examen, matières principales, matières secondaires		54
Des examens		60
Des jurys d'examen		61
Organisation des jurys		62
Des grades.		64
De l'ajournement.		65
Des frais d'examen		ib.
Dispositions transitoires.		67
II. Projet de loi sur les jurys d'examen pour la collation des grades académiques, annexé au rapport de la commission		69
III. Note de MM. Spring et Trasenster, composant la minorité de la commission, sur la question du jury professionnel.		85
IV. Loi du 1 ^{er} mai 1837, sur les jurys d'examen, pour la collation des grades académiques.		95
V. Rapport sur les conditions exigées par les législations étrangères pour l'exercice des professions dites libérales et pour l'admission à certaines fonctions.		107
Objet du rapport.		ib.
CHAPITRE I. LA LIBERTÉ DES PROFESSIONS		ib.
§ I. Le droit général de l'Europe.		ib.
§ II. La liberté des professions en Suisse		111
§ III. Le régime anglais		112
N° 1. Profession d'avocat.		ib.
N° 2. Profession de médecin.		120
CHAPITRE II. L'INTERVENTION DE L'ÉTAT		121
§ I. Profession d'avocat		ib.
N° 1. Système universitaire		ib.
N° 2. Système des examens d'État		124
§ II. Profession de médecin.		135
N° 1. Système universitaire		ib.
N° 2. Système des examens d'État.		137

§ III. Appréciation du système des examens d'État.	142
N° 1. Pourquoi le système universitaire a-t-il été remplacé par les examens d'État ?	<i>ib.</i>
N° 2. Les examens d'État et la science.	145
N° 3. Les examens d'État et le jury professionnel	150
CHAPITRE III. APPLICATION DES EXAMENS A CERTAINES PROFESSIONS OU FONCTIONS . . .	152
§ I. Profession de pharmacien	<i>ib.</i>
§ II. Notariat	154
N° 1. Système anglais	<i>ib.</i>
N° 2. Système du droit romain	<i>ib.</i>
N° 3. Système français.	155
§ III. Fonctions administratives	156
N° 1. Système belge	<i>ib.</i>
N° 2. Système allemand	159
CHAPITRE IV. ORGANISATION DES EXAMENS	163
§ I. Objet des examens.	<i>ib.</i>
§ II. Examen par écrit	165
§ III. Matières principales et matières secondaires	166
§ IV. Grades	<i>ib.</i>
§ V. Ajournement	167
